



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-250-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-250 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	

Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

#### **Le rapporteur expose**

**Afin d'assurer le** compte-rendu de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L2121-15 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **à l'unanimité** :

- DESIGNER Pascal DEMANGE en tant que secrétaire de séance.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024



La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-251-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-251 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	

Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024.

Conformément **de l'article L2121-15** du Code général des collectivités territoriales, il convient **d'approuver le procès-verbal** de la séance précédente du conseil communautaire, soit le 26 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **à l'unanimité** :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2024.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-252-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-252 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	

Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

### **INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES JUSQU'AU 29 NOVEMBRE 2024.**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2022-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle a été consentie sous certaines conditions, des délégations à la présidente et au bureau exécutif ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, madame la présidente doit informer le conseil communautaire, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre des délégations qui ont été consenties ;

Il est rendu compte des décisions suivantes :



- Bureaux exécutifs des 7 octobre, 4 et 25 novembre 2024 :

Délibération	Compétence	Objet
D-2024-224	Mobilité	<p>Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs et convention de prestation de services</p> <p>La CCBS souhaite développer le covoiturage pour les trajets domicile-travail. Il a été décidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place d'une incitation financière au covoiturage, à compter du 2 décembre 2024, pour une expérimentation d'une année.</li> <li>- La signature de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs avec la société COMUTO SA (BlaBlaCardaily). Le coût est de 18 000 € TTC pour un objectif de 15 000 trajets par an (environ 300 trajets mensuels aujourd'hui).</li> <li>- La signature de la convention de prestations de services avec la société COMUTO SA (BlaBlaCardaily). Le coût est de 15 979,20 euros TTC.</li> </ul>
D-2024-225	GEMAPI	<p><b>Déclaration d'intérêt général dans le cadre des travaux de réhabilitation environnementale de la zone humide de l'Ousson (Belley- Magnieu)</b></p> <p>Un diagnostic écologique réalisé sur le marais de l'Ousson (Belley-Magnieu) indique une modification de l'équilibre écologique, principalement dû à un assèchement lié aux nombreux aménagements passés (route départementale, zone d'activités, remblais, drainage, ...).</p> <p>La CCBS prévoit donc en 2025 la réalisation de travaux de réhabilitation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un nouveau lit de l'Ousson au sein du marais, d'environ 2 km en lieu et place du tracé actuel ayant un effet drainant.</li> <li>- Traitement des végétaux exotiques envahissants.</li> </ul> <p>Les travaux nécessitent d'intervenir sur des terrains privés.</p> <p>Il est décidé d'autoriser le lancement d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général des travaux pour permettre l'intervention de la CCBS.</p> <p>En parallèle, la CCBS fixera, par convention avec chaque propriétaire, les modalités d'intervention sur leur parcelle. Une enveloppe prévisionnelle de 350 000 € TTC est allouée au projet.</p>
D-2024-226	GEMAPI	<p><b>Demande de subvention complémentaire au conseil départemental de l'Ain dans le cadre du programme de travaux et création de goyas (Mare à enjeux agricoles /biodiversité) 2024-2026</b></p> <p>Il est décidé d'autoriser la sollicitation d'une subvention complémentaire du conseil départemental de l'Ain pour la réhabilitation et la création de goyas à hauteur de 90 000 € (40% sur un montant de 225 000 € HT de travaux). Le conseil départemental a déjà voté une subvention de 60 000 €.</p>
D-2024-227	Agriculture	<p><b>Candidature à la labellisation 'Projet alimentaire territorial de niveau 2' et demande de subvention à l'Etat pour la mise en œuvre de la phase opérationnelle du projet agricole et alimentaire territorial 2025-2028</b></p> <p>Il est autorisé le dépôt d'une demande de labélisation de niveau 2 pour le Projet Agricole et Alimentaire Territorial Bugey-Sud, correspondant aux projets dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et</p>

		<p><b>financiers associés. Le plan d'action et la gouvernance</b> ont reçu un avis favorable du comité de pilotage du PAT réunit le 4 juillet 2024.</p> <p>Il est également <b>sollicité une subvention de l'Etat</b> à hauteur de <b>187 973 €</b> pour <b>l'animation et la coordination</b> du PAT pour la période 2025 - 2028 et <b>la mise en œuvre</b> du plan d'actions.</p> <p><b>L'ensemble du projet est évalué à 391 488 €</b> sur 3 ans, avec un reste à charge pour la CCBS de <b>77 453€</b>.</p>
D-2024-228	Agriculture	<p><b>Demande de subvention auprès du fonds vert de l'Etat pour le co-financement de la mission du chef de projet CRTE (Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique)</b></p> <p>Il est sollicité une subvention de l'Etat, au titre du fonds vert, à hauteur de <b>44 560 €</b> pour co-financer le poste de chef de projet CRTE (soit 80% du coût salarial total annuel) pour la période allant du 01/07/2024 au 30/06/2025.</p>
D-2024-229	Ressources humaines	<p><b>Modification du tableau des emplois permanents</b></p> <p>Il est décidé la création d'un poste d'instructeur d'autorisation d'occupations des sols, chargé de la planification cadre A à temps complets.</p>
D-2024-230	Ressources humaines	<p><b>Recrutement d'un agent contractuel pour le poste de responsable de la politique sociale (QTV/CTG/Politique santé territoriale)</b></p> <p>Le poste de responsable de la politique sociale (35 heures) est vacant, une consultation a été lancée. Aucune candidature de fonctionnaire répondant aux compétences attendues et décrites dans la publication du profil de poste, il est décidé <b>d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'attaché, échelon 5<sup>ème</sup></b>, relevant de la catégorie hiérarchique A. Il sera employé à temps complet, pour une durée déterminée de 6 mois (durée pouvant être renouvelée jusqu'à 6 ans maximum) à compter du 15 octobre 2024, et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.</p>
D-2024-231	Ressources humaines	<p><b>Mise à jour de la délibération n° D-2016-164 du 24/11/2016 relative à l'instauration du compte épargne temps</b></p> <p>Le compte épargne-temps (CET) permet aux agents <b>d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure.</b></p> <p>Il est autorisé une modification concernant le seuil à <b>partir duquel l'indemnisation est possible pour se conformer au décret n°2018-1305, et de permettre une monétisation à partir du 16<sup>ème</sup> jour (contre 21 jours actuellement).</b></p>
D-2024-232	Ressources humaines	<p><b>Rapport d'analyse du diagnostic des risques psychosociaux</b></p> <p>Depuis 2014, il appartient à chaque employeur territorial de réaliser un diagnostic des RPS au sein de sa structure. Cette <b>étude a été menée à la CCBS en ce début d'année</b> par le cabinet CERFOS.</p> <p>Il est acté le <b>rapport d'analyse du diagnostic des RPS</b> au sein de la CCBS, étant précisé que celui-ci est à intégrer <b>dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et qu'il sera consultable par l'ensemble des agents.</b></p>

D-2024-233	Ressources humaines	<p><b>Mandat spécial aux élus participant au congrès des maires 2024 et remboursement des frais de déplacements liés</b></p> <p>Par sa délibération D-2023-194 du 9 septembre 2024, le bureau exécutif a autorisé l'<b>octroi d'un mandat spécial</b> à Marcel BANDET, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Pauline GODET, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Pierre ROUX et Thierry VERGAIN qui se rendront au Congrès des Maires organisé à Paris du 20 au 21 novembre 2024. Il est autorisé l'<b>octroi d'un mandat spécial</b> pour Dimitri LAHUERTA et Annie MEURIAU qui se rendront également au Congrès des Maires 2024.</p>
D-2024-234	Tourisme	<p><b>Demande d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement pour le projet de requalification du site de la cascade de Glandieu (bâtiments et abords)</b></p> <p>La CCBS porte le projet de requalification du site de la cascade de Glandieu.</p> <p>Pour rappel, les objectifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre le site de la cascade accessible en toute sécurité à tous, <b>tout en protégeant le plan d'eau</b> et la rivière contre les éventuels effets néfastes de la présence de public.</li> <li>- Valoriser le site naturel et ses abords.</li> <li>- <b>Valoriser le bâti en réhabilitant l'intégralité du site</b> (bâtiment et parvis).</li> </ul> <p>Afin de mettre en œuvre ce projet, il sera autorisé le dépôt de <b>demandes d'autorisation</b> nécessaires au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.</p>
D-2024-235	Déchets	<p><b>Contre de reprise option filières aluminium avec le repreneur PREZERO PYRAL GMBH pour la reprise de l'aluminium souple</b></p> <p>La CCBS s'est associée à la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets et la vente de matières issues du traitement des déchets.</p> <p>Un nouveau contrat de reprise option filière aluminium a été signé le 19 février 2024 avec la société AFFIMET pour <b>la reprise de l'aluminium rigide</b>. Le centre de tri pouvant à présent trier du petit aluminium souple, il est autorisé la signature <b>d'un</b> contrat de reprise avec PreZero Pyral GmbH pour la reprise de cet aluminium avec une prise <b>d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>.</p>
D-2024-236	Bâtiment	<p><b>Demande de subvention pour une étude sur le choix des énergies dans le cadre de la réhabilitation de la piscine communale</b></p> <p>Dans le cadre de la réhabilitation de la piscine intercommunale, la CCBS souhaite lancer une étude pour le choix des énergies renouvelables à retenir pour ce bâtiment. <b>Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 6 000 €</b>. Il est sollicité <b>une subvention de 4 200 € (70%)</b> auprès du Contrat de Chaleur Renouvelable du Département de l'Ain, <b>créé en partenariat avec l'ADEME</b>.</p>
D-2024-237	Economie	<p><b>Avis sur l'ouverture des commerces de Belley le dimanche pour l'année 2025</b></p> <p>Il est donné un avis conforme à la proposition de la commune de Belley et <b>d'autoriser l'ouverture des commerces</b> sur les dimanches suivants : 12 et 19 janvier, 29 juin, 6 juillet, 31 août, 7 septembre, 23 et 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.</p>
D-2024-238	Mobilité	<p><b>Opération promotionnelle de la Navette avec l'Union des Commerçants et Artisans de Belley (UCAB)</b></p>

		La CCBS a été sollicitée par l'UCAB pour une participation au grand jeu des commerçants : les participants ayant rempli leurs tickets de jeu dans les commerces pourront jouer au jeu de la roue, qui se déroule chaque samedi de décembre de 11h à 16h, pour gagner des lots offerts par les partenaires. Il est offert 5 cartes de 10 tickets de transport d'accès à La Navette comme lot au jeu de la roue de l'UCAB.
D-2024-239	Mobilité	<b>Demande de subvention au titre du Fonds vert pour la mise en place d'une incitation financière au covoiturage</b> Par sa délibération n°D-2024-224 en date du 7 octobre 2024, le bureau communautaire a approuvé la mise en place d'une incitation financière au covoiturage. Le coût prévisionnel du projet est de 31 316 € HT. Il est sollicité une subvention de 13 316 € auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert.
D-2024-240	Finances	<b>Demande de subvention auprès de la région pour la quote-part de l'animation par la CCBS du programme européen Leader 2023-2027 au titre de l'année 2025</b> Il est décidé d'affecter un 0,25 ETP parmi ses agents pour la coanimation du nouveau programme LEADER 2023 - 2027 au titre de l'année 2025 et d'autoriser la présidente à solliciter une subvention du FEADER via la Région de 14 328 € (soit 80 % du coût engagé de 17 910 €).
D-2024-241	GEMAPI	<b>Financement du programme prévisionnel d'actions GEMAPI au titre de l'année 2025</b> Le programme prévisionnel d'actions GEMAPI pour l'année 2025 est estimé à 1 886 800 € TTC. Il est autorisé la présidente à solliciter le concours de l'ensemble des partenaires potentiels pour le financement des projets GEMAPI 2025 de la CCBS.
D-2024-242	Agriculture	<b>Convention de partenariat avec l'AFOCG01 pour l'année scolaire 2024-2025</b> La CCBS propose des animations pédagogiques contribuant à l'éducation alimentaire et à l'alimentation durable des élèves scolarisés dans les écoles primaires du territoire. Il est autorisé la signature d'une convention de partenariat avec l'AFOCG01 pour proposer 54 animations pédagogiques lors de l'année scolaire 2024-2025. Le budget prévisionnel est de 21 085 € (avec un autofinancement de 15 325 € de la CCBS).
D-2024-243	Déchets	<b>Convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un pôle de valorisation des déchets</b> Il est autorisé la signature d'une convention avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain pour une assistance sur les études pré-opérationnelles, la passation de prestations intellectuelles, la passation du marché de maîtrise d'œuvre, le phase de conception et l'ingénierie financière. Le montant des prestations est de 32 100 € TTC.
D-2024-244	Social	<b>Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une mission de diagnostic social territorial et analyses des besoins sociaux</b> La Convention territoriale Globale (CTG) va être renouvelée pour la période 2025-2029. Il est autorisé la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour une mission de diagnostic social territorial et d'analyse des besoins sociaux sur le territoire de la CCBS, des communes de Belley et de Culoz-Béon. Ce diagnostic viendra alimenter le plan d'actions de la nouvelle CTG.

		La CCBS assurera la coordination de ce groupement de commande et notamment la rédaction du dossier de <b>consultation, la publicité, l'organisation de l'analyse et</b> de la sélection des candidatures et des offres, la notification et le suivi de la facturation.
D-2024-245	Ressources humaines	<p><b>Modification du tableau des emplois permanents</b></p> <p>Il est acté les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Création du poste d'attaché en tant que</b> responsable du service MFS et conseillers numérique suite au changement de filière de <b>l'agent actuellement en poste pour mettre en adéquation l'emploi et les missions exercées qui</b> relèvent de la filière administrative.</li> <li>- <b>Création du poste de d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe en tant qu'agent d'accueil et</b> de caisse du service piscine suite au changement <b>de filière de l'agent pour mettre en adéquation l'emploi et les missions exercées qui relèvent de la</b> filière administrative.</li> </ul>
D-2024-246	Urbanisme	<p>Avis sur le projet <b>d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Massignieu de Rives</b> au titre de la compatibilité avec le SCOT Bugey  <b>Suivant présentation du projet d'élaboration du PLU, il est décidé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>D'émettre un avis défavorable</b> au projet de <b>révision du plan local d'urbanisme de la</b> commune de Massignieu de Rives pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Non-respect des objectifs du SCOT vis-à-vis de <b>l'armature urbaine ;</b></li> <li>o <b>La mixité sociale n'est pas incitée ;</b></li> <li>o <b>Aucune mixité générationnelle n'est</b> envisagée ni incitée ;</li> </ul> </li> <li>- De porter à la connaissance de la commune les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le rapport de présentation fait mention <b>d'une orientation d'aménagement et de</b> programmation qui permettra la construction de logements supplémentaires de typologies différentes sur un tènement foncier <b>stratégique alors qu'aucune OAP en ce sens n'a été rédigée ;</b></li> <li>o Les annexes sanitaires devront être complétées avec des informations sur les Ordures ménagères les réseaux secs (électricité, fibre/ téléphonie) ;</li> <li>o Les objectifs du PADD devront être retranscrits clairement de manière <b>règlementaire notamment l'objectif n° 1 en ce qui concerne la diversité de l'offre</b> de logements. La trame spécifique au <b>titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme évoquée dans la justification de l'arrêt n'apparaît pas dans le</b> règlement (articles UA, UB et UC 3 non réglementés et aucune trame dans le document graphique).</li> </ul> </li> </ul>
D-2024-247	Urbanisme	<p>Avis sur le projet de modification simplifiée du Plan Local <b>d'Urbanisme (PLU) de la commune de Talissieu</b> au titre de la compatibilité avec le SCOT Bugey  <b>Suivant présentation du projet de modification simplifié du PLU de la commune, il est décidé d'émettre un avis favorable.</b></p>

D-2024-248	Urbanisme	<p><b>Avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Magnieu au titre de la compatibilité avec le SCOT Bugey</b></p> <p>Suivant présentation du projet d'élaboration du PLU, il est décidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>D'émettre un avis défavorable</b> au projet de <b>révision du plan local d'urbanisme de la commune de Magnieu</b> pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Non-respect des objectifs du SCOT vis-à-vis de <b>l'armature urbaine</b> ;</li> <li>o <b>Aucune mixité générationnelle n'est</b> envisagée ni incitée ;</li> </ul> </li> <li>- De porter à la connaissance de la commune les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les annexes sanitaires devront être complétées avec des informations sur les Ordures ménagères les réseaux secs (électricité, fibre/ téléphonie).</li> </ul> </li> </ul>
D-2024-249	Urbanisme	<p><b>Avis de la CCBS sur la reprise de la procédure d'arrêt</b> du projet de révision du SCoT du Haut-Bugey</p> <p>Suivant présentation en séance, il est décidé porter à la connaissance de Haut-Bugey Agglomération les questions appelant des réponses tant sur la méthode de calcul de la nouvelle trajectoire foncière que dans sa répartition au cours des deux prochaines décennies.</p>

- Décisions de la présidente :

Décision	Date	Compétence	Objet
DEC-2024-022	07/11/2024	Finances	<p><b>Création de la régie de recettes La navette au 12 novembre 2024</b></p> <p>Il est institué une régie de recettes pour la mise en place du service de transport en commun "La navette" de la Communauté de Communes Bugey Sud à compter du 12/11/2024.</p>
DEC-2024-023	12/11/2024	Mobilité	<p><b>Convention de partenariat avec l'association A l'ENTOOR pour le développement du covoiturage solidaire</b></p> <p>Considérant la volonté de développer le covoiturage solidaire, il est décidé de signer une convention avec <b>l'association A L'ENTOOR afin de promouvoir l'application tootOtoor</b> sur le territoire de la CCBS.</p>

- Marchés publics :

Marché	Date	Objet	Attributaire	Montant HT
2024-0000006-02-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 2 - Gros œuvre et renforcements structurels	ETS GALLIA 01 200 VALSERHONE	1 128 255,96 €
2024-0000006-03-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 3 - Charpente bois	GIRO MORETTI SAS 01460 BEARD GEOVREISSIAT	279 500,00 €

2024-0000006-04-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot43 - Isolation Thermique par l'extérieur Bardage	SAS AVANTAGES ECO ENERGIE 69120 VAULX EN VELIN	287 079,37 €
2024-0000000006-06	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 6 - SERRURERIE - METALLERIE	CONSTRUCTIONS MECANIKES DU BUGEY 01300 PEYRIEU	193 671,87 €
2024-0000006-08-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 8 - Cloisons doublages - Faux plafond - peinture-nettoyage	BONGLET SAS 01200 VALSHERONE	515 490,40 €
2024-0000006-09-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 9 - MENUISERIES INTERIEURES	ETS PIERRE GUIRAUD 69380 CIVRIEUX D AZERGUES	261 454,94 €
2024-0000000006-10	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot10 - REVETEMENT DE SOLS DURS ET SOUPLES - FAIENCES	PEROTTO SAS 01 000 BOURG EN BRESSE	234 835,15 €
2024-0000006-11-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot11 - Ascenseur	OTIS SCS 21600 LONGVIC	32 800,00 €
2024-0000006-012-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 12 - ELECTRICITE - COURANT FORT/FAIBLE	ATME DESCHAMPS 01 300 BELLEY	424 153,99 €
2024-0000006-13-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 13 - Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	SAS JUILLARD CHAUFFAGE 01440 VIRIAT	719 085,84 €

2024-0000006-14-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 14 - VRD	DUMAS TP AGENCE BUGEY SAVOIE 01 300 CHAZEY-BONS	465 506,60 €
2024-0000006-15-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 15 - Artemis paysages	ARTEMIS PAYSAGE 73240 ST GENIX LES VILLAGES	99 800,00 €
2024-0000006-16-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 16 - ChAMP DE SONDES GEOTHERMIQUES	EURL PHREATECH 71360 EPINAC	121 380,00 €
2024-0000006-17-00	24/09/2024	Réhabilitation d'un ancien EHPAD pour la réhabilitation du siège de la CCBS Lot 17 - Photovoltaïque	JULEO ENERGIE 42340 VEAUCHE	62 021,62 €
2024-0000000030-00	26/09/2024	Collecte sélective des conteneurs d'apport volontaire "Verre" et transfert aux centres d'affinage	MINERIS SAS 84000 AVIGNON	130 000,00 €
2024-0000000031-00	11/10/2024	Prestation de service pour le curage et l'inspection des ouvrages de collecte et de transfert des eaux usées et des ouvrages annexes à la CCBS	GPT RAY ASST / TECHNI-CANA 38230 CHARVIEU- CHAVAGNEUX	240 000,00 €
2024-0000000032-00	04/11/2024	Travaux d'interconnexion AEP entre BELLEY et ARBOYS-en-BUGEY	GPT DUMAS/FONTAINE/01 POMPAGE 01300 CHAZEY-BONS	498 744,50 €
2024-0000000033-00	23/10/2024	Travaux réhabilitation du centre nautique Lot1 - Démolition - Désamiantage	NASARRE FILS 69330 Meyzieu	200 000,00 €
2023-0000000049-00	12/11/2024	Réhabilitation et extension du centre nautique de Belley - MOE	Z Architecture	306 737,00 €

- Bons de commande :

Il est rendu compte des commandes passées sous délégations dont le montant est supérieur à 5.000 € HT et inférieur à 40.000 € HT

Date	Compétence	Objet	Prix HT	Prestataire
16/09/24	Régie des eaux	Achat de compteurs aquadis et cybles	9 185,00 €	ITRON - Mâcon



18/09/24	Régie assainissement	Etude épandage boues lagune Ceyzérieu	6 701,00 €	Chambre d'agriculture de l'Ain
25/09/24	Communication	Distribution magazine TBS n°11	5 789,47 €	LA POSTE - Lyon
25/09/24	Régie assainissement	Création prise directe pour tonne à lisier silo à boues STEP PUGIEU	6 168,12 €	SOGEDO - Belley
25/09/24	Régie assainissement	Accord cadre reprise EU impasse du château Virieu le grand - lot 2	16 173,20 €	GPT DSFM
25/09/24	Régie des eaux	Etude stratégique hydraulique Bugey Sud	16 650,00 €	HIS&O – Chainaz-les-Frasses (74)
26/09/24	Régie des eaux	Etude stratégique hydraulique Bugey Sud	16 650,00 €	HIS&O - Chainaz-les-Frasses (74)
30/09/24	Bâtiments	Fourniture et pose d'une ligne de vie au boudrome	6 955,00 €	SOPRASSISTANCE - 69 744 GENAS
02/10/24	Bâtiments	SUIVI TRAVAUX CVC SUITE EXPERTISE	6 200,00 €	M3F EXPERTISE - 73800 PORTE DE SAVOIE
04/10/24	Régie assainissement	Epanchage des boues STEP CULOZ 2024/2025	22 890,00 €	EURL BILLIGNIN – 01300 Chazey-Bons
04/10/24	Régie des eaux	Acquisition véhicule occasion Renault Clio EG-864-MP	6 329,17 €	JURAUTOMOBILES – Moirans-en Montagne (39)
07/10/24	Agriculture	Projet "Mettons le couvert"	6 500,00 €	AC AGRO - PREVESSINS MOENS (01)
08/10/24	Pat	Accompagnement du prestataire vers EGALIM	6 080,00 €	ADABIO – CEYZERIAT (01)
10/10/24	Bâtiments	Actipôle - Désembouage réseau de chauffage	7 028,85 €	AQUAGED – CORBELIN (38)
10/10/24	Régie assainissement	Prestation annexe travaux STEP GROSLEE	5 400,00 €	FP-ETC – Plateau d'Hauteville (01)
14/10/24	Régie des eaux	Rustines Régie des eaux Marché Voirie	33 003,88 €	EIFFAGE – Valserhône (01)
18/10/24	Régie assainissement	Curage épandage boues lagunage Murs et Gélignieux	13 969,00 €	DEPHI'AGRI – Chindrieux (73)
25/10/24	Régie assainissement	Achat chaux STEP BELLEY	5 109,75 €	ST HILAIRE – Saint-Savin (38)
28/10/24	Mobilité	Voie verte Cressin-Culoz : complément phase 1 + suivi de chantier phase 2	15 200,00 €	Ubiquiste (Lyon)
06/11/24	Admin générale	Film Rétrospective 2024+ captation vœux 2025	6 200,00 €	YOCOT – Saint-Genix-les-Villages (73)
08/11/24	Tourisme	Diagnostic et séquence ERC Cascade de Glandieu	15 255,00 €	SARL ECOTOPE (01150 Villebois)
13/11/24	Trimax	Animations prévention déchets dans les écoles du territoire de la CCBS année scolaire 2024/2025	13 200,00 €	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT - 01000 BOURG EN BRESSE
26/11/24	Patrimoine	5 panneaux patrimoniaux (préhistoire)	6 247,60 €	PIC BOIS - Brégnier Cordon

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **à l'unanimité** :

- PREND ACTE des décisions listées ci-dessus.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

**DELIBERATION N° D-2024-253 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024**

Le 12 décembre **2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni** en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	

Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromeys	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rosillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromeys-sur-Séran	BOLON André	
Valromeys-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromeys	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2025-2029.

- ✓ Axe 3 du projet **de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

La communauté de communes Bugéy-Sud (CCBS) **est actuellement signataire d'une Convention territoriale globale (CTG)** avec la CAF et cinq communes ou regroupements de communes du territoire, pour la période 2021-2024.

En 2021, dans la continuité des CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), la CTG avait permis de maintenir les **financements de la CAF auprès des communes et structures de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la vie sociale des communes du SIVOM du Valromey, de Culoz-Béon, de Ceyzérieu, d'Artemare, et de Brégnier-Cordon. Le plan d'actions élaboré avait également permis de franchir une première marche un projet social de territoire, en prenant en compte les enjeux autour de la petite enfance, de l'enfance/jeunesse, de la parentalité, de l'accès aux droits et aux services de la vie sociale et du logement.**

En parallèle, la Ville de Belley avait également signé une CTG pour la période 2020-2024.

Les deux CTG arrivant à terme, une nouvelle convention territoriale globale doit être signée avec la CAF, la communauté de communes et les communes du territoire.

**La signature d'une CTG, conclue entre les communes, l'EPCI et la CAF, n'a pas d'incidence sur les compétences des communes ou des EPCI.**

La nouvelle CTG prévue pour la période 2025-2029 doit être signée avant le 31 décembre 2024, avec une période de rétroactivité possible de trois mois, et une date de signature fixée au vendredi 14 février.

Cette convention cadre **intègre un plan d'action** validé en comité de pilotage, et qui pourra être **affiné après la réalisation d'un diagnostic social de territoire mené en 2025 par la communauté de communes Bugey Sud et intégré à ce plan d'action.**

Toutes les communes du territoire Bugey-Sud sont invitées à délibérer et à signer la CTG, outil **d'échanges et de discussion autour des enjeux de petite enfance, enfance, jeunesse, vie sociale, accès aux droits.**

Il est proposé que la CCBS :

- Soit signataire de la CTG 2025-2029 avec la CAF et les communes du territoire.
- Assure le portage du poste de chargé de coopération CTG à hauteur de 0,8 ETP affecté à la responsable du service action sociale, politique de la ville et santé et 0,2 ETP affecté à la directrice coopération et proximité.
- Réalise un diagnostic social de territoire et une analyse des besoins sociaux pour Belley et Culoz-Béon selon une convention financière entre les parties.
- Anime la CTG et les instances de gouvernance, **élabore et suit la mise en œuvre du plan d'actions**
- **Répondre à des appels à projets en lien avec les objectifs du plan d'action ou mobilise d'autres sources de financement**, et notamment auprès de la CAF pour soutenir le poste de chargée de coopération CTG de la CCBS
- Prévoit une enveloppe budgétaire annuelle pour accompagner les projets et actions qui répondent aux objectifs de la CTG.

**VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE la signature de la CTG 2025-2029 avec la CAF et les communes du territoire, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- DECIDE que la CCBS portera le poste de chargé de coopération CTG à hauteur de 0,8 ETP affecté à la responsable du service action sociale, politique de la ville et santé et 0,2 ETP affecté à la directrice coopération et proximité.
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou **financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**



Culoz-Béon, le 12 décembre 2024.

La présidente,  
Pauline GODET

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.***

# CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE



2<sup>ème</sup> Convention  
Du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029



TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD



Logos à ajouter en fonction des collectivités signataires

Entre d'une part :

- La **Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain**, représentée par son Président, Monsieur Éric PROST et son Directeur, Monsieur Jérôme LEPAGE dont le siège se situe TSA 30333 – 01011 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Et d'autre part,

- La **Communauté de Communes Bugey Sud** représentée par sa Présidente, Pauline GODET, dont le siège se situe 34 grande rue 01300 Belley,
- La **Commune d'Artemare** représentée par son Maire, Monsieur Roland DESCHAMPS, dont le siège se situe au 21 rue Côte d'Yon - 01510 Artemare,
- La **Commune de Belley**, représentée par son Maire, Monsieur Dimitri LAHUERTA, dont le siège se situe au 11 boulevard de Verdun, 01300 Belley,
- La **Commune de Brégnier-Cordon** représentée par son Maire, Monsieur Thierry VERGAIN, dont le siège se situe au 934 rue de la Mairie - 01300 Brégnier Cordon,
- La **Commune de Ceyzérieu** représentée par son Maire, Madame Myriam KELLER, dont le siège se situe au 1 place de la Mairie - 01350 Ceyzérieu,
- La **Commune de Culoz-Béon** représentée par son Maire, Monsieur Franck ANDRE-MASSE, dont le siège se situe au 46 rue de la mairie – 01350 Culoz,
- La **Commune de Haut Valromey** représentée par son Maire, Monsieur Bernard ANCIAN, dont le siège se situe au 12 rue de la Croix - 01260 Haut-Valromey,
- Le **SIVOM du Valromey** représenté par sa Présidente, Madame Pauline GODET, dont le siège se situe au 3 place Brillat-Savarin - 01260 Champagne en Valromey,

Autres collectivités ayant précisé leur intention de signer à ajouter : Champagne en V, Brens, Parves Nattages, Virieu le Gd, (Chazey-Bons ?), Colomieu, Valromey sur Seran.



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu le schéma départemental des services aux familles de l'AIN 2022-2025,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bugey Sud du 12 décembre 2024

Vu la délibération du conseil municipal d'Artemare du .....

Vu la délibération du conseil municipal de Belley du .....

Vu la délibération du conseil municipal de Brégnier-Cordon du .....

Vu la délibération du conseil municipal de Ceyzérieu du .....

Vu la délibération du conseil municipal de Culoz-Béon du .....

Vu la délibération du conseil municipal de Haut-Valromey du .....

Vu la délibération du conseil municipal du Sivom du Valromey du .....

Autres communes ?

## PREAMBULE

Conformément aux orientations de sa Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027, la Caf de l'Ain poursuit son accompagnement au travers de la Convention Territoriale Globale (CTG), outil de la branche famille pour coordonner l'ensemble des politiques et actions mises en œuvre sur un territoire, afin d'assurer une cohérence des interventions, une évaluation commune des besoins et un partage des outils de pilotage et d'évaluation.

La CTG permet de :

- Développer et coordonner l'ensemble des politiques et des actions sociales et familiales mises en œuvre sur le territoire,
- Définir et mettre en œuvre un projet global de territoire en direction des habitants et des familles, en cohérence avec le diagnostic des besoins,
- Gagner en efficacité et donner du sens en rationalisant les engagements contractuels,
- Articuler ses actions avec celles relevant du Service Public de la Petite Enfance.

Au sein du département de l'Ain, un Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) pour la période 2022/2025, permet de mettre en cohérence les différentes orientations institutionnelles pour accompagner les collectivités locales sur les champs de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité, autour de 3 orientations :

- Le maintien et le développement des services aux familles,
- La garantie de la qualité de l'offre de services aux familles,
- L'accès aux services des publics spécifiques.

Dans le cadre du projet de territoire, la communauté de communes Bugey Sud et les communes signataires mettent en œuvre une politique publique volontariste d'accompagnement des familles, des enfants et des jeunes autour des enjeux suivants :

- Œuvrer à la structuration d'une offre de service diversifiée en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;
- Développer une offre de service public permettant de mailler le territoire et contribuant à la réduction des inégalités sociales et territoriales.
- Concourir à l'attractivité du territoire pour les familles grâce à une offre petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, adaptée.

Cette politique publique concourt également à la conciliation de la vie personnelle, professionnelle et sociale des familles, ainsi qu'au développement d'une parentalité la plus sereine possible.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinés dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de l'Ain, la Communauté de Communes Bugey Sud, et les collectivités préalablement citées souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle est établie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la communauté de communes, figurant en Annexe 1- Diagnostic Partagé ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements selon la liste des équipements et Services soutenus par les collectivités en annexe 2 ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants en annexe 3 au Plan d'actions initial.

Dans ce cadre, le diagnostic de la CTG est le socle commun à la détermination du plan d'actions qui intègre les projets de maintien et de développement de structures et services.

Ce plan d'actions sera nécessairement étoffé et mis à jour au regard des évolutions des besoins et des initiatives nouvelles portées sur le territoire.

**Les enjeux principaux de la démarche sont donc de :**

- Partager la connaissance globale du territoire et la synthétiser en un seul diagnostic,
- Définir un plan d'actions adapté, issu d'une démarche de concertation des partenaires signataires, s'appuyant, le cas échéant, sur la participation des familles et le tissu associatif locales, en déclinant le détail des actions, les porteurs des actions, les échéances et les indicateurs d'évaluation des actions,
- Optimiser le pilotage et le financement des actions, en gagnant en cohérence et en efficacité,
- Accompagner au maintien et au développement de services favorisant l'attractivité du Territoire.
- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leur famille dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

**Les champs obligatoires couverts par la Convention Territoriale Globale recouvrent à minima les domaines et actions suivantes :**

- **La Petite Enfance :**
  - Déployer le Service Public de la Petite Enfance dans le cadre de la loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023, en fonction de la taille de l'autorité organisatrice en la matière, à savoir :
    - Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil sur le territoire,
    - Informer et accompagner les familles,
    - Planifier, au vu du recensement du besoin, le développement des modes d'accueil tout en garantissant le maintien de l'offre existante
    - Soutenir la qualité des modes d'accueil,

- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance.
- **L'Enfance-Jeunesse**
  - Soutenir le maintien des accueils péri et extrascolaires,
  - Accompagner la qualité des projets pédagogiques des structures,
  - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants,
  - Contribuer à l'égalité des chances en matière de continuité éducative,
  - Renforcer et accompagner la prise d'autonomie des adolescents, élément de passage à l'âge adulte.
- **La Parentalité**
  - Soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité de la naissance à l'adolescence,
  - Favoriser l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité.

Les champs et actions complémentaires investigués par la communauté de communes Bugey Sud, qui seront pris en compte dans le cadre d'une politique sociale territoriale, sont les suivants : vie sociale, familles, vieillissement, éducation, accès aux services et aides aux démarches administratives, lutte contre la fracture numérique, accès au logement, accès aux soins et à la santé mentale, accès à une alimentation de qualité, accès à la culture, accès aux loisirs, insertion professionnelle, freins spécifiques aux femmes et aux familles monoparentales, citoyenneté, pauvreté, primo arrivants, illettrisme, autonomie.

## ARTICLE 2 -LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes Bugey Sud, en matière sociale et en lien avec les champs d'intervention de la CTG, dispose de compétences optionnelles, et notamment :

- La politique du logement et du cadre de vie ;
- La politique de la ville ;
- L'action sociale d'intérêt communautaire :
  - Mise en place et gestion d'un service de transport à la demande en vertu de convention passées avec les autorités compétentes organisatrices de la mobilité ;
  - Construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement de maisons pluridisciplinaires de santé ;
  - Etude relative à la mise en place d'un schéma directeur des structures d'accueil de la petite enfance et des centres de loisirs ;
  - Soutien aux structures d'aide au maintien à domicile
  - Soutien à la Mission locale jeunes
- La création et la gestion de Maisons France services
- Le développement économique

La commune d'Artemare dispose de la compétence : Petite Enfance, Enfance Jeunesse ;

La commune de Belley délègue son action sociale au CCAS :

- Le CCAS conduit les missions obligatoires prévues par l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il a également plusieurs compétences facultatives :

- Solidarités et lutte contre les exclusions (bons alimentaires, secours d'urgence...)
- Seniors (plan solitude, ateliers de prévention, bons d'achats pour Noël...)
- Accompagnement social, en lien avec le Conseil départemental et les partenaires sociaux du territoire (ALFA3A...)
- Petite enfance (gestion de structures : crèche multi accueil, RPE...)
- Animation de la vie sociale avec un centre social (centre de loisirs enfance, jeunesse, secteur adulte, famille, seniors...)

La commune de Brégnier-Cordon dispose de la compétence : Petite Enfance, Enfance Jeunesse ;

La commune de Ceyzérieu dispose de la compétence : Enfance ;

La commune de Culoz dispose de la compétence : Petite Enfance, Enfance Jeunesse ;

La commune de Haut Valromey dispose de la compétence : Enfance Jeunesse ;

Le SIVOM du Valromey dispose de la compétence pour la mise en œuvre du projet éducatif de territoire (PEDT) et le soutien aux associations de type culturel ou social exerçant sur l'ensemble du territoire du SIVOM.

### COMPLETER POUR LES AUTRES COMMUNES

Elles mobilisent à cet effet l'ensemble des leviers leur permettant de soutenir les services aux familles de son territoire.

Le service public de la petite enfance (SPPE), mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025, rend les communes autorités organisatrices de la petite enfance, la communauté de communes n'exerçant pas cette compétence sur les communes relevant de son territoire.

### ARTICLE 3 - LES LEVIERS D'INTERVENTION DE LA CAF<sup>1</sup>

Les leviers d'intervention de la Caf, en matière d'optimisation, de maintien de l'offre existante et du développement de l'offre nouvelle, sur le territoire de la Communauté de Communes Bugey Sud peuvent concerner :

- o L'aide aux familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale, au travers du :
  - Versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje) pour les familles ayant recours à un assistant maternel ou une micro-crèche en mode Paje ou choisissant d'interrompre leur activité professionnelle pour élever leurs enfants,
  - Financement en investissement et/ou en fonctionnement : les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant en mode Prestation de Service Unique, les Accueils de Loisirs Enfance / Jeunesse, les Relais Petite Enfance, l'Aide à Domicile.
- o Le soutien à la fonction parentale et la facilitation des relations parent-enfants, au travers :

- Du versement de prestations d'entretien aux familles (allocations familiales, allocations de rentrée scolaire, aides aux temps libres, aides aux départs en vacances),
  - Du financement en investissement et/ou en fonctionnement des structures et services dédiés à la parentalité : les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, la Médiation Familiale, les Ludothèques, les Espaces de Rencontres, la Maison de la Parentalité,
  - De l'accompagnement social proposé aux familles confrontées à un événement de la vie autour de la séparation, d'un décès ou d'une naissance.
- o La création des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles, au travers :
    - Du versement de prestations légales et extralégales liées à la précarité, au handicap et à l'aide aux foyers monoparentaux,
    - Du financement en investissement et/ou en fonctionnement des structures de l'Animation de la Vie Sociale (centres sociaux et espace de la vie sociale)
    - Des labellisations des crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES**

Pour la durée de mise en œuvre de la CTG, les engagements des parties sont de :

- **Veiller au respect des objectifs de la CTG,**
- **Contribuer à la mobilisation des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation du diagnostic, du plan d'actions et de l'évaluation,**
- **Participer aux travaux de la CTG**
- **Être co-pilote de la CTG**

et plus spécifiquement concernant les engagements de la communauté de communes Bugey Sud :

- **Animer et conduire la CTG**

La présente convention est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités signataires à poursuivre leur appui financier auprès des services aux familles du territoire.

- Les collectivités signataires:
  - Les collectivités porteuses de structures s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2.
 Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues et du développement de services sur le territoire, défini dans le plan d'actions.

- La communauté de communes Bugey Sud bénéficie d'un financement de la Caf pour 1 Etp de Chargé de Coopération, répondant au référentiel national du poste de chargé de coopération en annexe. Ces Chargés de Coopération devront participer au réseau départemental des chargés de coopération animé par la Caf.
- Les collectivités signataires ne contribuant actuellement pas au financement des offres existantes sur le territoire s'engagent à un dialogue visant à maintenir et développer l'offre en fonction des besoins du territoire.

- La CAF :

La Caf s'engage également à poursuivre l'accompagnement financier, aux côtés des Collectivités signataires, au fonctionnement des structures présentes sur le territoire et relevant de leurs champs de compétences respectifs, au moyen de convention d'objectifs et de financements propres à chaque structure. Dans le cadre des actions retenues dans la CTG, la Caf pourra mobiliser les fonds nationaux et les fonds locaux conformément au Règlement Intérieur d'Action Sociale afin de faciliter les expérimentations.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE LA COLLABORATION

Le **Chargé de Coopération** de la collectivité signataire animera la démarche et l'organisation des différentes instances.

Un **Comité de Pilotage**, organisé une à deux fois par an, est chargé de valider les étapes clés de la mise en œuvre de la CTG, ainsi que toute proposition d'actions (voir en annexe n°3).

Les membres du comité de pilotage sont les suivants :

- Pour la CC Bugey Sud : la Présidente et/ou son représentant, le Directeur général des services et/ou son représentant,
- Pour les Communes : le Maire et/ou son représentant,
- Pour le Sivom du Valromey : la Présidente et/ou son représentant,
- Pour la Caf de l'Ain : le Président et/ou son représentant, le Directeur et/ou son représentant,
- Les acteurs institutionnels chargés de la coordination de la CTG.

Cette instance :

- Impulse et garantit la démarche de diagnostic partagé,
- Fixe les objectifs et les orientations de la démarche,
- Mobilise les moyens nécessaires pour mettre en œuvre les actions,
- Valide les propositions faites par le Comité Technique,
- Impulse la démarche d'évaluation auprès du Comité Technique.

L'animation et le secrétariat du comité de pilotage seront assurés par le(s) Chargé(s) de Coopération de la Collectivité.

Un **Comité Technique** composé des responsables techniques et administratifs de la CC Bugey Sud, du Sivom et des communes, de la Caf et des éventuelles structures partenaires sera organisé, tout au long de la durée de la CTG.

Il visera à :

- Mettre en œuvre le diagnostic partagé,
- Proposer des actions à mettre en œuvre correspondant aux objectifs fixés par le Copil,
- Proposer d'éventuels Ateliers Thématiques.

## ARTICLE 6 – EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan d'actions, constituant l'annexe 3 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées. Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'annexe 5.



## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Les parties décident et réalisent d'un commun accord les actions de communication relatives à la présente CTG. Tout support de communication devra faire apparaître l'ensemble des logos des signataires.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat

## **ARTICLE 8 : PARTAGE DES DONNEES**

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd. Les parties s'engagent à mentionner, dans tout document interne ou externe, la source des données.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention Territoriale Globale est conclue sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029, pour une durée de cinq ans.

## **ARTICLE 10 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE RESILIATION**

Elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, sous condition d'un préavis de 3 mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la CTG, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celui-ci jusqu'à leur terme

## **ARTICLE 12 : LES RECOURS CONTENTIEUX**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relèvent la Caf.

**ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration

PROJET Ctg CCBS

Fait en ..... exemplaires,

A Virignin, le 14 février 2025

Pour la **Communauté de Communes Bugey Sud**

**La Présidente,**

**Madame Pauline GODET**

Pour la **Commune de Belley**

**Le Maire,**

**Monsieur Dimitri LAHUERTA**

Pour la **Commune de Ceyzérieu**

**Le Maire,**

**Madame Myriam KELLER**

Pour la **Commune d'Artemare**

**Le Maire,**

**Monsieur Roland DESCHAMPS**

Pour la **Commune de Brégnier Cordon**

**Le Maire,**

**Monsieur Thierry VERGAIN**

Pour le **Sivom du Valromey**

**La Présidente,**

**Madame Pauline GODET**

Pour la **Commune de Culoz-Béon**

**Le Maire,**

**Monsieur Franck ANDRE-MASSE**

Pour la **Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain**

**Le Président**

**Monsieur Éric PROST**

Pour la **Commune de Haut-Valromey**

.....

**Le Maire,**

**Monsieur Bernard ANCIAN**

**Le Directeur,**

**Monsieur Jérôme LEPAGE**

PROJET Cx9 CCBS

## ANNEXE 1 – Synthèse du Diagnostic partagé

Le territoire Bugey Sud est situé au Nord-Est de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Sud-Est du département de l'Ain, dominé par le Grand Colombier, dernier grand sommet du Jura (1 534m) et bordé par le Fleuve Rhône, trait d'union avec les départements de l'Isère et de la Savoie.

Le territoire bénéficie d'une position géographique singulière, un espace préservé à égale distance de Lyon, Genève, Annecy et Grenoble (entre 1 h et 1 h 30 de trajet routier).

Bugey-Sud, d'une superficie de 624 km<sup>2</sup>, est composé de 42 communes, comptant environ 34 000 habitants. Le territoire est donc peu dense (56 h/km<sup>2</sup>), avec une disparité nord – sud, soit une densité deux fois moins élevée que celle du département de l'Ain qui compte 112 h/km<sup>2</sup>.

Il s'agit d'un territoire rural : 40 communes sur 42 ont moins de 1 500 habitants, avec deux unités urbaines : Belley (9 207 habitants) et Culoz-Béon (3 426 habitants), ainsi que quatre pôles secondaires dotés de commerces et de services. Le type d'habitat reste dominé par la maison individuelle.

Economiquement, le territoire justifie d'un indice de dépendance économique défavorable, avec plus de personnes potentiellement inactives (moins de 20 ans et plus de 60 ans) que de personnes potentiellement en âge de travailler (20-59 ans). Les difficultés économiques se traduisent par une perte nette d'emplois depuis 2012. Si la part des emplois la plus importante reste dans le tertiaire, il existe un stock important d'emplois productifs dans le domaine industriel. Globalement, les actifs du territoire travaillent majoritairement dans le périmètre communautaire, et notamment sur Belley.

En 2023, France Travail témoigne d'une part importante des profils de demandeurs d'emploi seniors ou en situation de handicap.

La mobilité des habitants reste dominée par la voiture individuelle (90% des ménages possèdent au moins une voiture), avec des difficultés de transport et d'accès à l'emploi pour les non véhiculés.

Le territoire de Bugey-Sud a par ailleurs subi des fermetures de services publics au fil de l'eau (tribunal de grande instance de Belley, suppression de l'arrêt TGV en gare de Culoz et plus récemment la trésorerie principale transférée à Oyonnax).

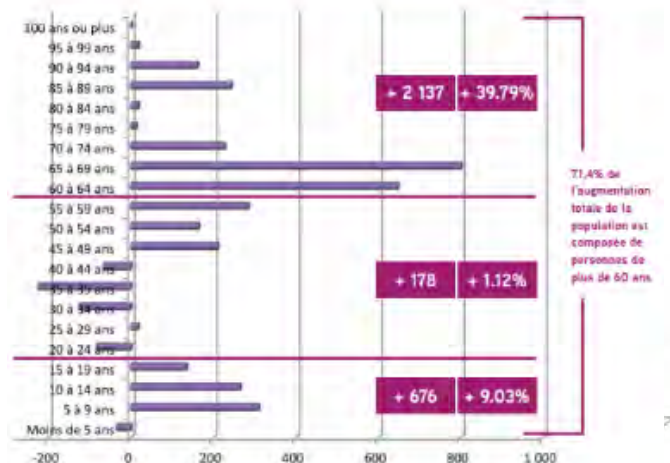


Le territoire est marqué par une baisse sensible de sa dynamique démographique, et un vieillissement de sa population : 71,4% de l'augmentation totale de la population est composée de personnes de plus de 60 ans. Les jeunes de moins de 44 ans ont vu leur part diminuée de - 3,8%, bien que la population de la CCBS reste encore relativement jeune, puisqu'en 2021, 32% a moins de 30 ans.

Socialement, la population du territoire est globalement homogène, avec un rapport interdécile de 2,9 (contre 3,4 pour les échelles départementale, régionale et nationale).

Si le 1<sup>er</sup> décile est supérieur aux moyennes régionale et nationale, le taux de pauvreté de 11,9% est supérieur à celui de l'Ain (10,5%). Sur 42 communes, 27 ont une médiane de vie inférieure à celle de l'Ain, avec environ 1 700 ménages dont le revenu est inférieur à 22 820 € (1901 € / mois par ménage).

## UNE POPULATION QUI VIEILLIT



21 600 €      23 400 €      22 480 €      21 730 €



La première action de la CTG 2025-2029 consiste en la réalisation d'un diagnostic social qui s'appuiera sur les différents diagnostics existants issus des contrats et politiques suivantes :

- Projet social de territoire du Département de l'Ain (2022)
- Contrat de ville de Belley 2024-2030
- Diagnostics en matière de logement 2023-2024 (CCBS)
- Projet alimentaire territorial (PAT) et diagnostics de l'ANSA sur le territoire (2021-22)
- Diagnostic des addictions en Bugey Sud (2024 / ORS)
- Contrat local en santé mentale (diagnostic 2023)
- Diagnostics des structures locales (Ain'Terlude, Foyer Rural de Ceyzérieu, centre social de Belley)
- Schéma directeur de la mobilité (CCBS / 2023)
- CLIC

**ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par les collectivités signataires couverts par un bonus de territoire**

<b>Territoire de la CTG Communauté de Communes BUGEY SUD</b>			
<b>Etablissement d'accueil de jeunes enfants</b>	<b>Nombres de places</b>	<b>Nom et adresse de la structure</b>	<b>Collectivité soutenant financièrement l'équipement</b>
Multi-accueil	89	Bulle d'éveil 422 avenue Hoff 01300 BELLEY	Belley
Multi-accueil	32	Espace petite enfance du Colombier Allée du parc 01350 Culoz-Béon	Culoz-Béon
Multi-accueil	24	Espace multi-accueil « Les petits lutins » 01300 Bregnier-Cordon	Brégnier-Cordon
Micro-crèche	9	Micro-crèche 1,2,3 soleil 38 cote d'Yon 01510 Artemare	Artemare
<b>Lieu d'Accueil Enfants Parents ( LAEP)</b>	<b>Nom et adresse de la structure</b>		<b>Collectivité soutenant financièrement l'équipement</b>
LAEP Pause parents	Centre social l'Escale 170 avenue Paul Chastel 01300 Belley		Belley
<b>Relais Petits Enfance ( RPE)</b>	<b>Nombre d'ETP</b>	<b>Nom et adresse de la structure</b>	<b>Collectivité soutenant financièrement l'équipement</b>
Belley	0.5	Espace Bulle d'éveil 422 Avenue Hoff 01300 Belley	Belley
Champagne en Valromey	0.7	Petits Bouts de Li'Ain 3 place Brillat Savarin 01260 Champagne en Valromey	SIVOM Valromey Virieu-le-grand Artemare
<b>ALSH</b>	<b>Nom et adresse de la structure</b>		<b>Collectivité soutenant financièrement l'équipement</b>
Accueil de Loisirs Belley	Centre social l'Escale 170 avenue Hoff 01300 Belley		Belley
Accueil de loisirs Bregnier-Cordon	L'île des enfants Rue de la mairie 01300 Bregnier-Cordon		Brégnier-Cordon
Accueil de loisirs Artemare	La tanière des petits loups 10, rue du plâtre 01510 Artemare		Artemare
Accueil de loisirs de Colombier	Allée du parc 01350 Culoz-Béon		Culoz-Béon
Accueil de loisirs Haut Valromey	Ecole communale 10 rue de la croix 01260 Haut Valromey		Haut-Valromey
Accueil ados Belley	Centre social l'Escale 170 avenue Hoff 01300 Belley		Belley
Périscolaire Ceyzérieu	5 route de Bourbouillon 01350 Ceyzérieu		Ceyzérieu

JEUNESSE	Nom et adresse de la structure	Collectivité soutenant financièrement l'équipement
Ps jeunes Belley	Centre social l'Escale 170 avenue Hoff 01300 Belley	Belley

## ANNEXE 2 BIS Liste des équipements et services non couverts par un Bonus Territoire

Territoire de la CTG Communauté de Communes BUGEY SUD			
Etablissement d'accueil de jeunes enfants	Nombres de places	Nom et adresse de la structure	Collectivité soutenant financièrement l'équipement
Micro-crèche	12	Infans Belley 9 place de la victoire 01300 Belley	?
Micro-crèche	11	MC L'Ain et l'autre ZAC La picadière route de Lyon 01300 Virignin	?
ALSH	Nom et adresse de la structure		Collectivité soutenant financièrement l'équipement
Garderie Massignieu	1 place de la fontaine 01300 Massignieu-de-rives		?
Accueil de loisirs Patronage Belley	31 rue des cordeliers 01300 Belley		Aucune
Structure d'animation de la vie sociale	Nom et adresse de la structure		Collectivité soutenant financièrement l'équipement
Centre social Escale	Centre social l'Escale 170 avenue Hoff 01300 Belley		Belley
Espace de vie sociale Ain'terlude	3 place Brillat Savarin 01260 Champagne en Valromey		Sivom du Valromey
Espace de vie sociale Foyer rural de Ceyzérieu	1 place de la Mairie 01350 Ceyzérieu		Ceyzérieu



## ANNEXE 3 – Fiches Actions

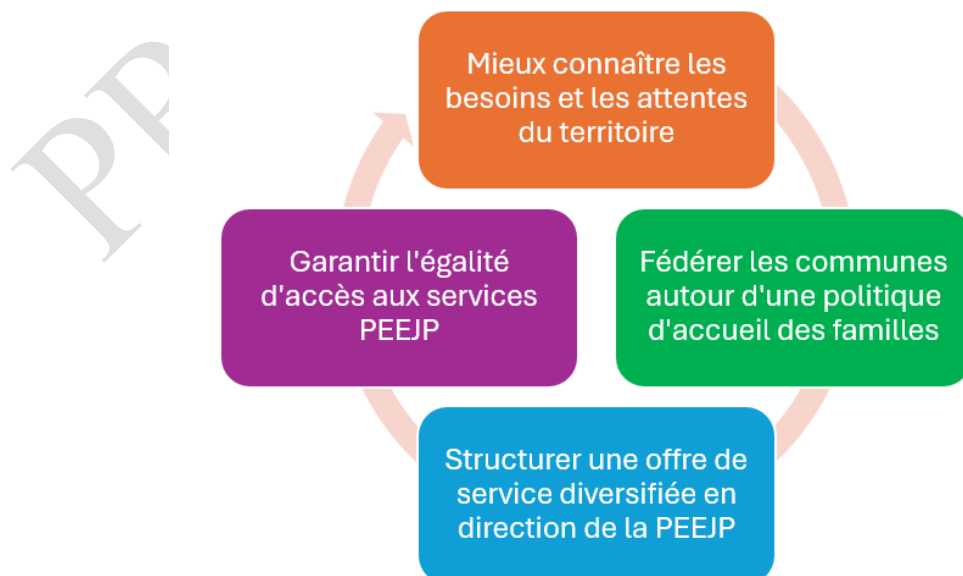
La communauté de communes Bugey Sud est actuellement signataire d'une Convention territoriale globale (CTG) avec la CAF et cinq communes ou regroupements de communes du territoire, pour la période 2021-2024. En 2021, dans la continuité des CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), la CTG avait permis de maintenir les financements de la CAF auprès des communes et structures de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la vie sociale des communes du SIVOM du Valromey, de Culoz-Béon, de Ceyzérieu, d'Artemare, et de Brégnier-Cordon. En parallèle, la Ville de Belley avait également signé une CTG pour la période 2020-2024. Les deux CTG arrivant à terme, une nouvelle convention territoriale globale doit être signée avec la CAF, la communauté de communes et les communes du territoire.

Le plan d'actions élaboré et acté pour la période 2023-2024 avait également permis de franchir une première marche vers un projet social de territoire, en prenant en compte les enjeux autour de la petite enfance, de l'enfance/jeunesse, de la parentalité, de l'accès aux droits et aux services de la vie sociale et du logement et indiquer les interactions et actions en transversalité avec d'autres politiques publiques.

Le plan d'action proposé dans le cadre de la nouvelle CTG 2025-2029 s'appuie sur le plan d'actions précédent, et recentre sur les enjeux petite enfance, enfance-jeunesse et parentalité. Les enjeux liés à l'accès aux droits et aux enjeux sociaux plus largement seront organisés dans le cadre d'une politique sociale territoriale, à laquelle la CTG sera intégrée.

Le plan d'actions est issu des réflexions du comité technique de la CTG du 21 novembre 2024, synthétisé et présenté en comité de pilotage du 5 décembre 2024. Le plan d'actions sera affiné après la réalisation d'un diagnostic social de territoire mené en 2025 par la communauté de communes Bugey Sud, dans le cadre d'un groupement de commande avec le CCAS de Belley et la commune de Culoz-Béon pour la réalisation de leur Analyse des besoins sociaux (ABS). Ce diagnostic constitue la première action phare de la CTG 2025-2029.

**L'enjeu phare de la CTG 2025-2029 est de tendre vers un territoire attractif pour les familles grâce à une offre petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité adaptée.**



orientation stratégique 1	<b>Fédérer les communes autour d'une politique d'accueil des familles</b>	<b>Activités</b>
objectifs opérationnels	péreniser le poste de coordination	➤ définition du rôle et du périmètre d'action de la coordinatrice CTG
	établir une gouvernance lisible et intersectorielle (politiques publiques)	➤ binôme élu/technicien référent PEEJ sur chaque commune
	motiver les communes à rentrer dans la démarche CTG	➤ formation des élus sur le SPPE
	travailler sur la solidarité territoriale	➤ répartition du coût des structures sur toutes les communes ?
	articuler la CTG avec autres dispositifs ciblant la PEEJ (TER, PEDT, PAT, PCT, logement, mobilité)	
	intégrer la CTG dans une politique sociale du territoire	
orientation stratégique 2	<b>Mieux connaître les besoins et les attentes du territoire</b>	<b>Activités</b>
objectifs opérationnels	réaliser un diagnostic social sur le BS	➤ analyse des besoins sociaux pour les CCAS de Belley et Culoz-Béon ➤ partage du diagnostic social ➤ sensibilisation des élus sur les attentes des familles
	recenser l'offre existante et évaluer l'adéquation avec les besoins PEEJ (public, associative, privée)	
	organiser un observatoire sur la petite enfance/ enfance/ jeunesse	➤ suivi des indicateurs pour une meilleure réactivité
	répertorier les besoins non satisfaits en les centralisant	
	mettre en adéquation des moyens humains, financiers, batimentaires avec les besoins	
	orientation stratégique 3	<b>Structurer une offre de service diversifiée en direction de la PEEJ</b>
objectifs opérationnels	valoriser les structures PEEJ existantes	➤ soutien des structures d'accueil dans un cadre à définir
	améliorer la qualité de l'accueil	➤ création d'une équipe volante de remplacement ➤ formation des professionnels
	organiser l'information et l'orientation des familles	
	garantir une continuité de prise en charge des enfants en fonction de leur âge	
	rechercher un maillage/ couverture géographique de l'offre pour une meilleure répartition	
	orientation stratégique 4	<b>Garantir l'égalité d'accès aux services PEEJ</b>
objectifs opérationnels	accompagner les familles à besoins spécifiques	➤ recensement des besoins spécifiques
	diminuer le non recours aux droits	
	faciliter l'accès physique des structures	➤ solutions de mobilité ➤ accessibilité ERP handicap
	apporter une offre différenciée en fonction des publics (personnel + bâtiments + pédagogie)	
	mettre les professionnels en réseau pour une meilleure orientation des familles	
	accompagner les projets pédagogiques des structures dans le respect de la laïcité, de l'égalité F-G, de l'inclusion et du développement durable	

## ANNEXE 4 – Evaluation de la CTG

### Evaluation de la CTG 2021-2024

#### Évaluation globale

Forces	Difficultés
<p>Un cadre de pérennisation des financements de la CAF pour les communes signataires des anciens CEJ.</p> <p>Un projet de territoire, écrit en parallèle, qui maintient l'organisation des services à la population au niveau communal, et qui place d'intercommunalité dans un rôle de coordination, d'accompagnement des communes.</p> <p>Un poste de chargée de coopération CTG Bugey Sud créé à mi-temps en 2022.</p> <p>Une première marche vers l'organisation d'une politique sociale, qui met l'accent d'avantage sur l'accès aux droits et services avec des actions thématiques menées à l'échelle du territoire.</p> <p>Une animation menée en transversalité avec d'autres secteurs / politiques publiques</p>	<p>Une motivation quasi-exclusivement financière des communes, une dynamique politique limitée avec un conventionnement limité à quelques communes.</p> <p>Le manque de lisibilité du rôle de la CTG par rapport à l'accompagnement des structures par la CAF.</p> <p>La superposition de dispositifs (PEDT, CTG Belley, TER...)</p> <p>Une cohérence territoriale des enjeux petite enfance, enfance, jeunesse et vie sociale qui peine à émerger.</p> <p>Une convention animée sans compétence particulière ni financement de la CCBS, qui limite l'action.</p> <p>Une chargée de coopération peu identifiée, pas forcément sollicitée par les structures.</p> <p>Un diagnostic réalisé en 2021 difficilement</p>

#### Evaluation de la gouvernance




Forces	Difficultés
<p>Un comité technique qui associe les structures reconnues par la CAF et les collectivités (RPE, ALSH, multi-accueil)</p> <p>Un comité de pilotage réuni 2 fois / an, qui a associé dès le début des représentants de la CTG de Belley</p>	<p>Une gouvernance dont la composition n'est pas clairement établie (pas de groupes de travail, des acteurs jamais associés - crèches privées, acteurs associatifs qui oeuvrent dans les champs de la PE / E / J...)</p> <p>Pas de compréhension politique de l'enjeu à participer à la CTG → absence de commande politique formalisée</p>

#### Evaluation du plan d'actions 2022-2024




Forces	Difficultés
<p>Des thématiques investies très larges, un plan d'actions très « ambitieux »</p> <p>Une année 2023 focalisée essentiellement sur prévention des écrans</p>	<p>Un plan d'actions défini tardivement (février 2023)</p> <p>Un déséquilibre entre les projets liés à l'accès aux droits/services et les enjeux de PE / E / J.</p>

## Evaluation du plan d'actions 2022-2024

### AXE 1\_ FEDERER AUTOUR DE LA CTG VIA L'INFORMATION ET LA COORDINATION

Réalisé 	En cours / initié 	Suspendu / abandonné / non commencé 
<ul style="list-style-type: none"><li>- Signature de la CTG</li><li>- Poste de chargé de coopération</li><li>- Plan d'actions adopté</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Animation en transversalité avec les autres politiques publiques et projets de territoire</li><li>- Lien avec les PEDT (notamment Valromey et Belley)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Animation par bassins de service</li><li>- Création de la plateforme solidarités Bugey Sud</li><li>- Mutualisation de séjours / actions</li></ul>

### AXE 2 \_ MAINTENIR ET RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES SERVICES AUX FAMILLES DU TERRITOIRE

Réalisé 	En cours / initié 	Suspendu / abandonné / non commencé 
<ul style="list-style-type: none"><li>- Relai sur projet MAM Parves-Nattages</li><li>- Service de prévention spécialisée sur le territoire</li><li>- Mobilité pour les jeunes (TAD 15-18, navette, lignes bus Région)</li><li>- Soutien financier à la Mission locale</li><li>- Logement : participation à la CIL</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Petits déjeuners trimestriels des centres de loisirs (initié 2 fois)</li><li>- Formation des jeunes (financement BNSSA, CAP petite enfance Belley)</li><li>- Réseau autour de la jeunesse, relais d'information</li><li>- Diagnostic sur le logement des jeunes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Promotion des offres PEEJ</li><li>- Equipe de <u>remplacement mutualisée</u></li><li>- Recensement de toutes les <u>offres péri</u> et extrascolaires</li><li>- Création d'un poste animateur jeunesse à Culoz-Béon (1 seul secteur jeunes à Belley)</li><li>- Recensement des initiatives pour la jeunesse (CMJ, aides au permis, bourses...)</li></ul>

## AXE 3 \_ FAVORISER LES LIENS SOCIAUX ET FAMILIAUX

Réalisé 	En cours / initié 	Suspendu / abandonné / non commencé 
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lancement et participation au CLIC</li> <li>- Participation au CLSPD de Belley</li> <li>- Soutien aux acteurs intervenant sur les VIF (<u>Avema</u>, CIDFF)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcement des actions d'aide aux devoirs à Belley (+ prévention au décrochage prévu dans le cadre du CLSM)</li> <li>- Mise en place de solution de garde d'enfants lors d'événements parentalité</li> <li>- Temps d'informations des parents lancés autour de la prévention des addictions et écrans, et TND (CPTS).</li> <li>- Sensibilisation au handicap initiée avec présentation des établissements à la Journée de la santé et signature charte Romain Jacob.</li> <li>- Partenariat CPTS</li> <li>- Soutien des EVS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et communiquer sur les espaces / rencontres entre parents et dispositifs</li> <li>- Accompagnement des professionnels dans la prise en compte des besoins spécifiques (réseau avec Pôle ressource petite enfance)</li> <li>- Communiquer sur les acteurs ressources du handicap</li> <li>- Sensibilisation des élus aux besoins des enfants (et besoins spécifiques)</li> <li>- Valoriser les initiatives d'aides aux aidants</li> <li>- Politique d'accueil sur le territoire</li> <li>- Réseau VIF à relancer</li> </ul>

## AXE 4 \_ GARANTIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX SERVICES

Réalisé 	En cours / initié 	Suspendu / abandonné / non commencé 
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture d'une Maison France service en 2022 avec 4 antennes en 2024</li> <li>- Participation au réseau sur la maîtrise des compétences de base et du français (Ecrit 01)</li> <li>- Création de 2 postes de conseillères numériques (et 1 à Belley) pérennisé après 2023</li> <li>- Actions d'éducation au numérique et prévention des écrans</li> <li>- Création et soutien au Conseil local en santé mentale (CLSM)</li> <li>- Soutien à l'ouverture d'un Lieu d'écoute psychologique gratuit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien aux formations FLE</li> <li>- Sensibilisation à l'illettrisme</li> <li>- Communiquer sur l'accès aux soins via la CPTS</li> <li>- Formaliser un partenariat avec la CPTS</li> <li>- Gestion des maisons médicales (Virieu, Culoz)</li> <li>- Soutien des acteurs œuvrant dans la lutte contre les addictions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communiquer sur les services existant sur le territoire (plateforme solidarité)</li> <li>- Absence de coordination numérique formalisée</li> <li>- Arrêt de la cabine de téléconsultation</li> </ul>

## Modèle d'évaluation de la CTG – 2025-2029

### EVALUATION de la Ctg

Indicateur	Qu'est que l'on veut évaluer ?	Comment ?	Résultats	Perspectives	Impacts
Réalisation	L'avancée du Plan d'Actions de la Ctg	Satisfaction des acteurs			
Qualité	Pertinence du plan d'actions	Satisfaction des acteurs			
	Dynamisme territorial	Nouveaux partenariats			
	La communication	Plan de communication			
	L'implication des acteurs dans la démarche	Rôle de chacun : Elus, techniciens, partenaires, habitants			
	L'adaptation des moyens mis en place	Nombre de personnes concernées par les actions, Qualité des personnels mobilisés			
Stratégiques	La gouvernance	Pertinences des instances : Copil, Cotech, Groupe de travail			
	La coordination	Référentiel du Chargés de Coopération et son intervention dans le projet de territoire			
	Lien avec le SDSF	En quoi la Ctg contribue-t-elle au SDSF ?			
Thématiques retenues dans la Ctg	Axe de la Petite Enfance	En quoi la Ctg contribue-t-elle à faire évoluer les constats de départ ?			
	Axe de l'Enfance et la Jeunesse				
	Axe de la Parentalité				
	Axe AVS, Accès aux droits, logement, ...				

Echéance de réalisation : d'avril à décembre N (dernière année de contractualisation)

En soutenant l'atteinte des objectifs de développement et de structuration d'une offre de service globale et de qualité sur le territoire, la coopération entre les acteurs du territoire participe aux objectifs des CTG et du Sdsf. Ces postes se déploient en réponse aux priorités de la Cog sur les champs de l'inclusion des enfants en situation de handicap et des enfants pauvres, du développement des offres de services en territoires prioritaires, de l'accompagnement spécifiques des familles monoparentales, l'optimisation du fonctionnement des services aux familles, etc.

**Les fonctions de coopération soutiennent les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la Branche et qui sont, pour l'essentiel, facultatives** : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

Pour jouer pleinement leur rôle d'ensemblier, de régulateur et de développeur de l'offre de services aux familles, les Caf accompagnent financièrement les coopérations dédiées au sein des collectivités locales. Afin d'accompagner la montée en compétences et/ou la mobilisation du profil requis, vous trouverez ci-dessous :

1. le référentiel d'emploi correspondant au poste de chargé de coopération territoriale, reflet d'une augmentation de l'exigence de qualification, de thématiques couvertes et de pilotage de projets en cohérence avec les objectifs prioritaires de la Cog ;
2. les indicateurs de régulation à l'échelon nationale et local ;
3. les indicateurs de suivi et d'évaluation de cette fonction qui participe à l'atteinte de ses objectifs en matière de soutien au développement de nouveaux services et de nouveaux partenariats et de prise de compétence à l'intercommunalité, notamment petite enfance.

### 1. Le référentiel du poste de chargé de coopération CTG

- ▶ Le référentiel d'emploi national ci-dessous a été élaboré sur la base du référentiel métier du Cnft et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf. Ce référentiel national permet d'homogénéiser les attendus, les compétences et les activités des professionnels en charge de ces missions de coopération. Définis avec la collectivité locale, à l'échelon de chaque territoire, ces missions sont mises en lien avec les objectifs stratégiques définies dans le cadre des projets de territoire, via les CTG.
- ▶ Cette fonction de coopération devra être assurée par un professionnel extérieur à la Caf et reposer sur un co-financement garanti par la collectivité locale. Compte tenu de son accompagnement tant stratégique que financier, la Caf doit être associée à la procédure de recrutement : le contenu et l'organisation de la fonction de coopération doivent être arrêtés d'un commun accord. La Caf apporte son expertise concernant les attendus du

poste et émet un avis sur le choix de la collectivité, préalablement à la phase finale du recrutement.

- ▶ C'est pourquoi, au fur et à mesure du renouvellement du cadre contractuel avec la collectivité locale, chaque Caf est appelée à formaliser avec la collectivité les conditions de la transformation progressive de la fonction vers un poste respectant :
  - les attendus du référentiel joint ;
  - le renforcement des modalités de suivi de l'action de chaque collaborateur financé dans le cadre de cette fonction auprès de la collectivité.

## **2. Les indicateurs de régulation**

A l'échelon local, le niveau de prise en charge du poste doit être mis en lien avec les objectifs et les enjeux liés aux reconfigurations locales : la taille de la commune, la qualité du partenariat, le niveau et le continuum de services aux familles sont autant de facteurs qui entrent en jeu dans les attendus de cette fonction. Ces aspects doivent être négociés avec la collectivité locale.

La Cnaf détermine des enveloppes dédiées au pilotage au sein des blocs de dépenses petite enfance et enfance (3-11ans) et tient compte de l'ampleur des coordinations existantes par caf pour attribuer les compléments financiers sollicités.

## **3. Les indicateurs de suivi et d'évaluation**

Les effets de la fonction de coopération sont mesurés, au terme de l'engagement pluriannuel.

Le suivi et l'évaluation de la fonction de chargé de coopération territoriale seront appréciés au regard des attendus et des activités figurant dans le référentiel d'emploi ci-dessous.

La Cnaf a travaillé en 2022 à la définition d'un socle d'indicateurs de suivi et d'évaluation des missions des activités du chargé de coopération. Ces indicateurs ont été élaborés en 2022 dans le cadre de travaux nationaux associant un groupe de Caf<sup>1</sup> et ont été diffusés aux Caf en 2023 par les référents régionaux du Club technique national CTG/SDSF.

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble de ces indicateurs qui, pour rappel, doivent être fournis à l'employeur du poste au démarrage de la mission et être utilisés au terme de la mission du chargé de coopération avant toute reconduction du financement du poste.

---

<sup>1</sup> Caf des Bouches du Rhône, Caf de la Gironde, Caf de Seine Maritime, Caf de Alpes de Haute Provence, Caf de la Guadeloupe, Caf d'Ile et Vilaine, Caf des Deux-Sèvres, Caf du Val d'Oise



## Référentiel d'emploi – Chargé(e) de coopération CTG

<b>Définition</b>	<p><b>Met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation d'un territoire.</b> Sur un mode partenarial et selon plusieurs thématiques d'intervention possibles, il participe au pilotage et la contractualisation des projets en coordonnant les différentes interventions de politiques publiques mises en œuvre dans le cadre du projet de territoire. Il propose des éléments d'arbitrage et accompagne les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes. L'enjeu de son poste réside dans le renforcement de la fluidité de l'ensemble de la chaîne de responsabilité : celle-ci doit concilier priorité politique et prise en compte des enjeux locaux. Elle s'appuie sur une dynamique « descendante » : pour tenir compte des orientations stratégiques, des leviers et contraintes budgétaires et des impératifs opérationnels ; et sur une dynamique « ascendante » : pour construire des dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales et accompagner l'innovation sociale.</p>
<b>Contexte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Évolution des politiques publiques, des missions de service public et des modes sociétaux</b> : plan de cohésion sociale, principes du développement durable et de démocratie locale, politiques d'emploi, d'aménagement, d'économie solidaire, d'habitat, etc.</li> <li>▪ <b>Mutations institutionnelles, développement de l'intercommunalité et recomposition des territoires et de leur articulation</b> : évolution de la représentation de l'État en territoire (développement des agences nationales, etc.), processus de décentralisation et renforcement de l'échelon régional et local. Développement de l'intercommunalité et des logiques de coopération</li> <li>▪ <b>Développement des démarches de pilotage, de contractualisation et d'appui aux territoires</b> : Déclinaisons opérationnelles des orientations stratégiques définies dans le cadre du Sdsf dans les conventions territoriales globales (CTG), contrats territoriaux, contrats urbains de cohésion sociale, contrats d'agglomération), développement des modes de concertation des dispositifs partenariaux et contractualisés, des appels à projet, évolution des outils de la gouvernance locale et de la promotion du territoire (SEM, SPL, GECT, agences de développement, etc.), développement des outils de planification et d'observation. Développement des politiques publiques globales et transverses</li> <li>▪ <b>Développement des dispositifs de démocratie locale et de proximité</b> : Changement des techniques et des modes de travail : logiques de transversalité et de management par projets, relations en réseau, travail coopératif en ligne, technologies de l'information et de la communication. Diversification de la demande des familles : flexibilité des horaires</li> </ul>
<b>Attendus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques</b> et notamment « inclusion » en matière d'accès des enfants issus de familles défavorisées (ainsi que ceux porteurs de handicap) et d'offres disponibles pour ces enfants</li> <li>▶ <b>Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Établir un état des lieux des dispositifs et acteurs du développement territorial</li> <li>– Identifier des tendances et facteurs d'évolution</li> <li>– Conseiller et/ou réaliser des prestations de service et d'accompagnement des porteurs de projet</li> <li>– Repérer les leviers d'intervention possibles de la collectivité</li> <li>– Traduire les orientations politiques en plans d'action</li> <li>– Proposer les modalités de mise en œuvre des projets locaux et des programmes d'actions</li> </ul> </li> <li>▶ <b>Accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Contribuer à la construction d'une stratégie de développement territorial concevoir, formaliser, conduire des programmes, contrats, procédures ou des projets opérationnels</li> <li>– Poursuivre le maillage territorial, l'accessibilité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant : avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap et/ou de pauvreté</li> </ul> </li> </ul>

- Soutenir la diversification et l'accessibilité de l'offre de loisirs, notamment sur le temps du mercredi et des vacances
  - Poursuivre le développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes et leur engagement citoyen
  - Favoriser l'émergence d'actions de soutien à la parentalité répondant aux besoins spécifiques de chaque territoire
  - Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant, dans l'éducation et en prévention des ruptures familiales par des interventions individuelles et collectives de travail social et d'aide à domicile ciblées autour des événements de vie des familles
  - Renforcer le maillage territorial des structures d'animation de la vie sociale (Avs), en renforçant leur présence dans les territoires prioritaires et en accompagnant le maintien de l'offre existante.
  - Poursuivre les actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence par des aides au maintien dans un logement décent
  - Garantir l'accès aux droits et veiller à l'accessibilité des services sur l'ensemble du territoire et par l'accompagnement à l'inclusion numérique
- **Développement et animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels**
- Synthétiser les attentes et besoins des partenaires
  - Mobiliser les acteurs locaux et notamment animer des réseaux mobilisation en faveur des enfants porteurs de handicap : financement de pôles « d'appui ou de ressources » ou de comités de pilotage entre les différents acteurs du milieu ordinaire et du milieu spécialisé
  - Organiser et animer des comités de pilotage, des groupes techniques, des commissions thématiques et territoriales
  - Organiser l'information des partenaires sur les engagements et les dispositifs de la collectivité
  - Favoriser les échanges d'expériences
- **Organisation et animation de la relation avec la population**
- Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants
  - Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public
  - Construire et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe
  - Réguler les relations entre institutions, acteurs et population
  - Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement
- **Contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre**
- Développer des partenariats afin de collecter des données et de l'information
  - Concevoir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et des bases de données partagées
  - Conduire des analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
  - Réaliser une veille sur la réglementation, les outils et méthodes du développement territorial, l'environnement économique, social, culturel, politique
  - Exploiter et communiquer les résultats de l'évaluation

<p><b>Activités</b></p>	<p><b>Impulser et mettre en œuvre les politiques « petite-enfance, enfance-jeunesse et éducation, parentalité, logement et accès aux droits »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un conseil auprès des élus et des comités de pilotage</li> <li>- Traduire les orientations politiques en plans d'actions</li> <li>- Repérer les marges de manœuvre et saisir les opportunités</li> <li>- Élaborer l'évaluation des engagements contractuels liés à la mise en place du projet de territoire</li> <li>- Accompagner l'élaboration du schéma de développement territorial (CTG)</li> <li>- Mettre en œuvre les outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs</li> </ul> <p><b>Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer au diagnostic socio-économique du territoire</li> <li>- Évaluer les demandes et les attentes des familles et les qualifier en besoins</li> <li>- Animer et suivre les commissions d'admission</li> </ul> <p><b>Animer la mise en réseau des acteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques</li> <li>- Être en lien permanent avec les collaborateurs et les chargés de développement territorial</li> <li>- Développer des actions transversales en interne avec les différents services de la collectivité et en externe avec les acteurs du secteur de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse, de la parentalité, de la vie sociale</li> </ul> <p><b>Organiser et animer la relation avec la population</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants</li> <li>- Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public</li> <li>- Concevoir et développer des supports d'information</li> <li>- Réguler les relations entre institutions, acteurs et population</li> <li>- Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement</li> </ul>
-------------------------	--

<p><b>Compétences/ Connaissances</b></p>	<p><b>Savoirs généraux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Environnement territorial</li> <li>- Instances, processus et circuits de décision de la collectivité</li> <li>- Procédures et actes administratifs</li> <li>- Principes et modes d'animation du management public territorial</li> <li>- Techniques de communication et de négociation</li> <li>- Réseaux stratégiques d'information</li> <li>- Méthodes d'ingénierie de projet</li> <li>- Techniques de travail coopératif</li> <li>- Bases de données, tableaux de bord</li> <li>- Dispositifs et techniques d'écoute et de concertation</li> <li>- Méthode de gestion de conflit</li> </ul> <p><b>Savoirs socioprofessionnels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Orientation, enjeux, évolutions et cadre réglementaire des politiques de développement territorial</li> <li>- Cadre réglementaire des politiques publiques : accueil du jeune enfant, éducation, jeunesse, soutien à la parentalité, handicap, logement, vie sociale, emploi, habitat, aménagement social, environnement, culture, accès aux droits, prévention, sécurité, tourisme, etc.</li> <li>- Rôles et attributions des acteurs et partenaires institutionnels</li> <li>- Méthodes d'analyse et de diagnostic des territoires</li> <li>- Dispositifs et opérateurs du développement territorial</li> <li>- Dispositifs d'appui (financier, ingénierie de conseil et d'étude) aux projets</li> <li>- Cadres juridique, réglementaire, financier et administratif du conventionnement et de la contractualisation des politiques publiques</li> <li>- Marché des cabinets d'études et de conseils, prestataires sur le champ des politiques de développement</li> <li>- Outils et méthodes du développement local</li> <li>- Techniques d'enquête, de recueil et de traitement de données</li> <li>- Techniques statistiques et méthodes d'analyses quantitatives et qualitatives</li> <li>- Observatoires, système d'information géographique</li> <li>- Méthodes et outils d'évaluation des politiques publiques</li> <li>- Finances publiques, règlements d'attribution des aides publiques et des fonds européens</li> <li>- Réseaux associatifs</li> <li>- Modes et cadre juridique de la contractualisation entre acteurs</li> <li>- Techniques et outils du marketing public</li> <li>- Cadre réglementaire de la concertation et de l'information des usagers</li> <li>- Principes et techniques de la participation des habitants</li> </ul>
<p><b>Autonomie et responsabilités</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garant de la mise en œuvre des projets et des contrats de son domaine</li> <li>- Relative autonomie dans l'organisation du travail et des activités dans le cadre des orientations stratégiques des collectivités</li> <li>- Force de proposition auprès des élus</li> <li>- Rôle d'interface en interne avec les services de la collectivité et en externe avec les acteurs du territoire</li> <li>- Force de proposition et aide à la décision auprès des élus et des membres des comités de pilotage</li> </ul>
<p><b>Relations fonctionnelles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coopération avec les services de la collectivité</li> <li>- Relations avec les acteurs de la vie locale, notamment associatifs</li> <li>- Relations avec les institutions, les partenaires ou contrôleurs (direction départementale de la cohésion sociale, Caf, inspection académique et établissements scolaires, conseil général)</li> <li>- Relations avec les opérateurs privés dans le cadre de délégations de service public</li> <li>- Contacts avec les populations à l'occasion de réunions publiques d'information et de concertation</li> </ul>

**ANNEXE 6 – Décision du conseil municipal (communautaire) de la commune de (XXX) (Regroupement de communes ou communauté de communes).....en date du .....**

PROJET Ctg CCBS

## ANNEXE 7 – GLOSSAIRE

ALSH - Accueil de Loisirs Sans Hébergement  
BAFA - brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur  
BAFD - brevet d'aptitude aux fonctions de directeur  
BNSSA - brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique  
CAF - **caisse d'allocations familiales**  
CIL - conférence intercommunale du logement  
CLLAJ - comité local pour le logement autonome des jeunes  
CLSH - Centre de Loisirs Sans Hébergement  
CLSM - contrat local en santé mentale  
CMJ - conseil municipal jeunes  
CPA - **centre psychothérapeutique de l'Ain**  
CPTS - communauté professionnelle territoriale de santé  
CTG - convention territoriale globale  
EJE - Educateur de jeunes enfants  
ETP - équivalent temps plein  
LAEP - **lieu d'accueil enfants-parents**  
PAJE - **Prestation d'accueil du jeune enfant**  
PAT - projet alimentaire territorial  
PCT - projet culturel de territoire  
PDT - projet de territoire  
PEDT - projet éducatif territorial  
PEP - association loi 1901 (Pupilles de l'Enseignement Public)  
PSU - Prestation de service unique  
REAAP - **réseau d'appui et d'accompagnement des parents**  
RPE - relai petite enfance  
SPPE - service public de la petite enfance

PEEJP : un acronyme Bugey Sud pour parler des enjeux petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité

**DELIBERATION N° D-2024-254 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024**

Le 12 décembre **2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni** en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie- Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	

Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromeys	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromeys-sur-Séran	BOLON André	
Valromeys-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromeys	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

**CONVENTIONS AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN ET LA SAUVERGARDE DE L'ENFANCE POUR LE SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE EN BUGEY SUD POUR LA PERIODE 2024-2026.**

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**La prévention spécialisée est une action définie par le Code de l'Action Sociale et des Familles** comme des interventions éducatives auprès de jeunes en difficulté ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques



d'inadaptation sociale. Ces interventions visent à prévenir leur marginalisation et à faciliter leur insertion ou leur promotion sociale

Il est rappelé que la compétence prévention spécialisée est exercée par le Conseil départemental de l'Ain ; celui-ci a habilité l'association La Sauvegarde de l'enfant - ADSEA 01 dans le cadre d'une mission d'intérêt général confiée pour 15 ans (arrêté d'habilitation du 18/06/2019), et autorise le déploiement d'un service de Prévention spécialisée sur le territoire Bugéy-sud depuis octobre 2019.

Les objectifs permanents du service de prévention spécialisée sont les suivants :

- Conduire des actions de prévention spécialisée, prioritairement en direction des jeunes en rupture avec leur milieu, âgés de 11 à 18 ans.
- Adapter les actions aux problématiques (animation socio-culturelle, formation, prise en charge des soins aux personnes toxicomanes...).
- Associer les familles.
- Rappeler la loi aux publics concernés,
- Maintenir des relations régulières avec les institutions,
- Coordonner les actions de prévention spécialisée avec celles engagées par les collectivités publiques et autres organismes,
- Amener les jeunes marginalisés vers les services et moyens de droit commun,
- Poursuivre sur chaque site d'intervention les objectifs particuliers définis par la présente convention.

Le Conseil départemental prévoit le déploiement du service de Prévention spécialisée à partir des orientations suivantes :

- Un maillage territorial du service par bassin de vie et non plus par collectivité,
- Un recentrage de la mission autour des territoires répertoriés en politique de la ville,
- Un rajeunissement du public cible (11/18 ans au lieu de 12/25 ans) afin de mieux répondre aux **besoins réels et se rapprocher de l'âge du public visé en protection de l'enfance, tout en conservant une possibilité d'intervention jusqu'à 21 ans par exception** et en nombre limité,
- Une redéfinition des objectifs (voir matrice ci-dessous) et des moyens d'intervention,
- **Une refonte du report d'information, des rapports d'activité, des indicateurs de suivi et d'évaluation de l'activité en lien avec le logiciel métier utilisé par l'ADSEA 01,**
- **La mise en place d'une démarche de contrôle qualité et d'amélioration continue de la qualité,** de fiches actions,
- Un accompagnement des équipes dans ce processus de changement.

Matrice des interventions	
Tranche d'âge	Objectifs spécifiques
11/15 ans	Prévention du décrochage scolaire <b>Prévention des addictions (alcoolisation précoce, consommation de stupéfiants...)</b> Rappel à la loi, lutte contre les incivilités, respect et citoyenneté <b>Prévention du mal-être des jeunes (accompagnement vers le soin, prévention du suicide...)</b>
16/17 ans	Prévention des addictions (consommation de stupéfiants, accompagnements vers les réseaux de soin...) Prévention et lutte contre la délinquance et prévention des incivilités Lutte contre le décrochage scolaire, accompagnement des parcours de pré-insertion Prévention de la radicalisation violente Soutien à la parentalité Prévention sociale
18/21 ans	Prévention et lutte contre la délinquance Prévention de la radicalisation violente <b>Accompagnement à l'insertion et réinscription dans le droit commun</b> Prévention des violences intrafamiliales Soutien à la parentalité <b>Prévention des parcours d'errance</b>

Il est proposé la signature d'une nouvelle convention sur la période 2024-2026 selon les modalités suivantes :

- L'intervention sur le territoire Bugey Sud de 1 équivalent temps plein (ETP) de travailleur social jusqu'au 31/12/2024 puis 1,50 ETP à compter du 01/01/2025.
- La poursuite du travail engagé par le service de prévention spécialisée, dans le respect des objectifs permanents rappelés ci-dessus et dans la convention, et de la façon suivante :
  - Publics : **jeunes de 11 à 18 ans, par exception jusqu'à 21 ans et en nombre limité.**
  - Lieux :
    - En priorité sur les territoires suivants répertoriés en politique de la ville : quartier Brillat-Savarin-Clos-Morcel à Belley
    - Ensuite, selon les besoins, sur les territoires suivants : la commune de Belley, **les communes relevant de l'exercice du collège Sabine Zlatin** ;
    - Enfin, **toujours selon les besoins, sur l'ensemble du territoire des autres communes de la communauté de communes.**
  - Selon les instances de gouvernance suivantes :
    - Comité technique trimestriel : Conseil départemental, techniciens collectivités (CCBS + Ville de Belley), ADSEA
    - **Comité de pilotage annuel à l'initiative du Département : Département (VP et techniciens), CCBS (Présidente, VP, membres de la commission cadre de vie, et techniciens), Belley (élus et techniciens), représentants des communes de Champagne-en-Valromey, Virieu-le-Grand, Artemare, Culoz, Brégnier-Cordon, l'ADSEA ;**
- La contribution financière de la CCBS au Département, équivalant à 25 % du coût de l'action et précisée dans le cadre d'une convention financière 2024-2026, soit une participation de :
  - 18 122 € en 2024 pour un coût annuel de 72 489 €.
  - 27 183 en 2025 pour un coût annuel de 108 734 €.
  - 27 183 en 2026 pour un coût annuel de 108 734 €.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE la signature des conventions avec le conseil départemental **et l'ADSEA** pour le service de prévention spécialisée 2024-206, dont les projets sont annexés à la présente délibération.
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou **financière nécessaire à l'exécution de la** présente délibération.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024.

La présidente,  
Pauline GODET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

**CONVENTION RELATIVE A LA PREVENTION  
SPECIALISEE SUR LE BASSIN D'INTERVENTION DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGÉY SUD**

**ANNEES 2024-2026**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGÉY SUD, 34 grande rue – BP 3 –  
01301 BELLEY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pauline GODET,

L'ADSEA 01, 526 rue Paul Verlaine – 01960 PERONNAS, représentée par ses co-  
présidents,  
Madame Christiane DEMONTES et Monsieur Tarik MABROUKI,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'AIN, dont le siège est situé 45 avenue Alsace-Lorraine –  
01000 Bourg-en-Bresse, représenté par le Président du Conseil départemental,  
M. Jean DEGUERRY,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L121-2 et L221-1,
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 17/12/2018 approuvant les orientations pour une nouvelle politique du Département en matière de prévention spécialisée,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Ain en date du 27 septembre 2019 portant retrait partiel d'habilitation du service de prévention spécialisée géré par l'Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 01, qui annule et remplace l'arrêté du 18 juin 2019,
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 13 décembre 2023 (session du 11/12/2023) approuvant les propositions d'orientations budgétaires pour l'année 2024 dans le cadre de la procédure de tarification et de contractualisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, pour les personnes âgées, pour les personnes en situation de handicap et pour les mineurs ou majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance,
- VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 9 février 2024 (session du 06/02/2024) approuvant le budget primitif 2024,
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du mai 2024 (session du 27/05/2024) approuvant la présente convention à conclure avec l'ADSEA 01 et la Communauté de communes Bugey Sud pour les années 2024-2026,
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Bugey Sud en date du approuvant la présente convention à conclure avec l'ADSEA 01 et le Département pour les années 2024-2026,
- VU la décision du Conseil d'administration de l'ADSEA 01 en date du approuvant la présente convention à conclure avec le Département et la Communauté de communes Bugey Sud pour les années 2024-2026,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

La prévention spécialisée est une action définie par l'article L121-2 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) comme des interventions éducatives auprès de jeunes en difficulté ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Ces interventions visent à prévenir leur marginalisation et à faciliter leur insertion ou leur promotion sociale.

Cette mission constitue une compétence légale du Département comme le mentionne l'article L221-1 du CASF qui dispose que le service de l'aide sociale à l'enfance du Département est chargé d'organiser des actions de prévention spécialisée.

Le Département peut cependant organiser librement ces actions puisque les conditions d'exercice et les modalités d'intervention ne sont pas définies précisément dans les textes, et notamment leur financement.

Au-delà des dispositions législatives et réglementaires actuelles, le Département, la Communauté de communes Bugey Sud et l'ADSEA 01 ont la volonté d'instaurer des relations partenariales afin de mettre en œuvre des actions de prévention spécialisée en prenant en compte les conclusions du comité de pilotage du 20 novembre 2023.

Ces relations s'appuient sur une démarche volontaire de chaque partie, une transparence et une confiance réciproques, tant dans les actions entreprises, les moyens mis en œuvre que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le Département a validé la mise en œuvre des orientations quant à la politique de prévention spécialisée et des outils de pilotage qui seront déclinés dans la présente convention.

### **Article 1 : objectifs permanents**

Le Département, la Communauté de communes Bugey Sud et l'ADSEA 01, partenaires de l'action de prévention spécialisée, affirment par la présente convention leur volonté commune de renforcer les relations nécessaires à la mise en œuvre d'une politique d'action sociale de qualité en référence aux besoins repérés et en direction des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Telle que définie par l'arrêté d'habilitation du service de prévention spécialisée, la mission d'intérêt général exercée par l'ADSEA 01 correspond à des objectifs permanents :

- conduire en secteur urbain des actions de prévention spécialisée, prioritairement en direction des jeunes en rupture avec leur milieu, âgés de 11 à 18 ans. Ces actions seront différenciées et adaptées aux différentes tranches d'âge du public visé, l'accent étant mis sur les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire,

- adapter le contenu des actions aux problématiques de marginalisation, sans les substituer aux actions relevant d'autres collectivités territoriales ou de l'Etat, telles que l'animation socio-culturelle, la formation, la prise en charge des soins aux personnes toxicomanes, par exemple,

- associer les familles aux actions conduites et aider les parents à recouvrer l'exercice de leur responsabilité parentale quand les difficultés sociales, économiques et familiales l'ont compromise,

- rappeler la loi aux publics concernés chaque fois que nécessaire, tant en matière de devoirs (le respect d'autrui dans sa personne et ses biens) que de droits (en favorisant l'accès au droit commun),

- maintenir des relations régulières avec les élus et les services des collectivités concernés par les sites d'intervention, sur le terrain et dans les différentes instances de concertation et d'analyse,

- coordonner les actions de prévention spécialisée avec celles engagées par les collectivités publiques et les organismes à caractère social, médico-social et sanitaire en faveur de l'insertion sociale des jeunes et des familles en difficulté, et ce sur chaque territoire ciblé,

- amener les jeunes marginalisés vers les services et moyens de droit commun,

- poursuivre sur chaque site d'intervention les objectifs particuliers définis par la présente convention.

## **Article 2 : organisation du service de prévention spécialisée**

Le projet d'organisation revu au moment du renouvellement de la précédente convention est conforté :

- Un maillage territorial du service par bassin de vie,
- Un recentrage de la mission autour des territoires répertoriés en politique de la ville,
  - Un rajeunissement du public cible (11/18 ans au lieu de 12/25 ans) afin de mieux répondre aux besoins réels et se rapprocher de l'âge du public visé en protection de l'enfance, tout en conservant une possibilité d'intervention jusqu'à 21 ans par exception et en nombre limité,
  - Une redéfinition des objectifs (voir matrice ci-dessous) et des moyens d'intervention,
  - Une refonte du report d'information, des rapports d'activité, des indicateurs de suivi et d'évaluation de l'activité en lien avec le logiciel métier utilisé par l'ADSEA 01,
  - La mise en place d'une démarche de contrôle qualité et d'amélioration continue de la qualité, de fiches actions,
  - Un accompagnement des équipes dans ce processus de changement.

		Matrice des interventions	
		Tranche d'âge	Objectifs spécifiques
3 niveaux d' interventions	11/15 ans	Prévention du décrochage scolaire Prévention des addictions (alcoolisation précoce, consommation de stupéfiants...) Rappel à la loi, lutte contre les incivilités, respect et citoyenneté Prévention du mal-être des jeunes (accompagnement vers le soin, prévention du suicide...)	
	16/17 ans	Prévention des addictions (consommation de stupéfiants, accompagnements vers les réseaux de soin...) Prévention et lutte contre la délinquance et prévention des incivilités Lutte contre le décrochage scolaire, accompagnement des parcours de pré-insertion Prévention de la radicalisation violente Soutien à la parentalité Prévention sociale	
	18/21 ans	Prévention et lutte contre la délinquance Prévention de la radicalisation violente Accompagnement à l'insertion et réinscription dans le droit commun Prévention des violences intrafamiliales Soutien à la parentalité Prévention des parcours d'errance	

Afin d'améliorer le report d'information, l'organisation prévue est la suivante :

- désignation de référents « prévention spécialisée » au niveau de la Communauté de communes (un élu référent et un référent technique), de l'ADSEA 01 (les deux chefs de service/coordonateurs du service de prévention spécialisée selon le secteur d'intervention et le directeur du service de prévention spécialisée) et du Département (les responsables de la Direction de territoire),
  - l'ADSEA 01 rédige et transmet aux référents une fiche d'informations mensuelle par bassin d'intervention en cas d'évènement important,
  - une réunion trimestrielle par bassin d'intervention (comité technique) est organisée entre l'ADSEA 01, les référents techniques de la Communauté de communes et du Département, réunion qui donnera lieu à un compte-rendu établie par l'ADSEA 01,
  - un comité de pilotage annuel par bassin d'intervention dont le compte-rendu est établi par le Département,
  - l'ADSEA 01 met en place un outil d'informations en temps réel relatif aux absences conséquentes des éducateurs (supérieures à dix jours) et désigne un interlocuteur pour garantir la continuité de la mission,
  - l'ADSEA 01 instaure une information trimestrielle relative aux congés des éducateurs et aux permanences assurées,
  - l'ADSEA 01 présente des fiches actions et des fiches d'évaluation pour les actions collectives et pour les suivis individuels,
  - l'ADSEA 01 travaille avec un prestataire sur la réorganisation de son logiciel métier,
  - l'ADSEA 01 s'engage à tenir et à fournir à chaque collectivité les plannings d'organisation du travail et de congés des éducateurs.

Dans le but d'harmoniser les pratiques de travail selon les territoires, la répartition du temps de travail éducatif est organisée comme suit : contact avec le public 60 % (présence sociale dans la rue, dans les permanences, dans les structures partenaires, accompagnement individuel et collectif du public), concertation 25 % (interne, externe), autres missions 15 % (planification, recherche, saisie des données...).

Les plannings du personnel doivent faire ressortir la répartition entre ces différents temps.

### **Article 3 : objectifs spécifiques des actions de prévention spécialisée engagées sur le territoire, objet de la convention**

Dans le respect des objectifs permanents définis par l'arrêté d'habilitation et rappelés dans l'article 1 de la présente convention, les objectifs spécifiques suivants définis par le Département, l'ADSEA 01 et la Communauté de communes Bugey Sud seront poursuivis :

Public concerné : les jeunes de 11 à 18 ans, par exception jusqu'à 21 ans et en nombre limité.

Lieux où seront développées les actions : prioritairement sur les quartiers référencés en politique de la ville (Clos Morcel - Brillat-Savarin – Bouvardière à Belley) mais également dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

1. en priorité sur les territoires suivants répertoriés en politique de la ville :
  - Belley : Clos Morcel - Brillat-Savarin – Bouvardière,

2. ensuite, selon les besoins, sur les territoires suivants :

- La commune de Belley,
- Les communes relevant de l'exercice du collège Sabine Zlatin,

3. enfin, toujours selon les besoins, sur l'ensemble du territoire des autres communes de la communauté de communes.

Pour les communes relevant des niveaux 2 et 3, l'ADSEA 01 assure, à la demande la Communauté de communes Bugey Sud :

- la vérification des besoins en matière de présence sociale, médiation ou toute autre action,

- une vigilance pour répondre aux demandes individuelles des jeunes orientés vers la prévention spécialisée, répondre aux demandes d'intervention ponctuelle suite à des événements ou des situations préoccupantes observées sur les territoires des communes.

La prévention spécialisée a un rôle de vigie sociale : à ce titre un dispositif régulier de rencontres est mis en place entre les collectivités et le service de prévention spécialisée.

Les objectifs spécifiques peuvent être révisés lors des comités de pilotage si un phénomène particulier se produit et ce sans réécriture de la convention mais sur simple relevé de compte-rendu du comité de pilotage.

#### **Article 4 : mise en œuvre des actions, moyens et organisation**

Le Département et la Communauté de communes Bugey Sud reconnaissent à l'ADSEA 01 une autonomie de choix des moyens et techniques éducatives et pédagogiques à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs définis.

L'éducateur de prévention spécialisée participe à une mission de service public. A ce titre il est tenu par une obligation de réserve vis-à-vis des responsables de son association et des collectivités.

#### **Article 5 : rapports d'activité**

L'ADSEA 01 communiquera au Président du Conseil départemental et à la Présidente de la Communauté de communes un rapport d'activité sur la base des indicateurs de réalisation des objectifs définis dans l'arrêté d'habilitation. L'ADSEA 01 doit produire un rapport intermédiaire pour étayer les échanges du comité technique et un rapport annuel pour le comité de pilotage.

A ces indicateurs généraux s'ajouteront les indicateurs spécifiques suivants :

- les types d'actions mises en œuvre en réponse aux problématiques des jeunes,
- les réponses apportées aux sollicitations de la Communauté de communes.

#### **Article 6 : information**

Outre l'information communiquée à travers les rapports d'activité, l'ADSEA 01 s'engage à informer le Département et la Communauté de communes de tout incident,



évènement, phénomène présentant un caractère de gravité ou susceptible de modifier le contexte local et les actions prévues.

### **Article 7 : comité technique**

Une instance d'évaluation technique composée :

- de la Directrice de Territoire de la Direction Générale Adjointe (DGA) Solidarité,
- des référents techniques de la Communauté de communes,
- des référents techniques de la Ville de Belley (Direction du Centre Communal d'Action Sociale),
- du Directeur du service de prévention spécialisée de l'ADSEA 01,
- du chef de service/coordonateur de l'ADSEA 01 du secteur,

se réunira chaque trimestre à l'initiative de l'ADSEA 01.

En cas de besoin, la composition de cette instance peut être élargie aux travailleurs sociaux, aux élus et aux agents de chaque institution.

Au vu des objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention, du rapport intermédiaire d'activité et de toute autre observation apportée par l'une ou l'autre des parties, cette instance procédera à une évaluation technique des actions conduites et des résultats obtenus.

L'instance d'évaluation technique communiquera au comité de pilotage défini à l'article 8 un rapport d'évaluation et, le cas échéant, ses propositions de redéfinition des objectifs tant prévus dans la convention que d'autres découlant d'une évolution du public ou du territoire.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu.

### **Article 8 : comité de pilotage**

Un comité de pilotage composé :

- de la Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'enfance et à la famille,
- du Directeur général adjoint Solidarité du Département,
- de la Directrice de Territoire de la DGA Solidarité,
- de la Directrice Enfance Famille et les personnes en charge de ces sujets,
- de la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud ou de son représentant,
- du Directeur général des services de la Communauté de communes Bugey Sud,
- du Responsable du service population, qualité de vie, citoyenneté, mobilités de la Communauté de communes Bugey Sud,
- de membres de la commission cadre de vie de la Communauté de communes Bugey Sud,
- du Maire de la Ville de Belley ou de son représentant,
- du Directeur général des services de la Ville de Belley,
- des représentants des communes de Champagne-en-Valromey, Virieu-le-Grand, Artemare, Culoz, Brégnier-Cordon,
- du Président de l'ADSEA 01 ou de son représentant,
- du Directeur général de l'ADSEA 01 et du directeur du service de prévention spécialisée,

se réunira annuellement à l'initiative de la Vice-Présidente du Conseil départemental, et autant de fois que nécessaire, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Au vu des objectifs définis aux articles 1 à 3 de la présente convention et des moyens définis dans l'article 4, du rapport annuel d'activité et du rapport d'évaluation produit par l'instance d'évaluation technique définie à l'article 7, le comité de pilotage examinera les résultats obtenus et, le cas échéant, redéfinira les objectifs ainsi que les critères d'évaluation.

### **Article 9 : définition des moyens à mettre en œuvre**

Pour la réalisation des actions définies, l'ADSEA 01 affectera, sur le bassin d'intervention de la communauté de communes Bugey Sud, 1 équivalent temps plein (ETP) de travailleur social jusqu'au 31/12/2024 puis 1,50 ETP à compter du 01/01/2025.

La redéfinition des objectifs prévue à l'article précédent pourra donner lieu à une redéfinition des moyens par avenant à la présente convention.

### **Article 10 : financement**

L'arrêté portant tarification du service de prévention spécialisée géré par l'ADSEA 01 détermine une dotation annuelle de fonctionnement versée par le Département à l'ADSEA 01. Cette dotation de fonctionnement prend en compte le nombre de postes défini par la présente convention et les charges de fonctionnement et de structure correspondantes.

Une convention financière conclue entre le Département et la Communauté de communes associée à la présente convention fixe la contribution financière qu'elle doit verser au Département. La communauté de communes bénéficiera d'un réajustement de sa contribution financière en novembre de l'année N, selon les jours de présence des intervenants, calculée d'après les modalités prévues dans la convention.

### **Article 11 : durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle peut être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une ou l'autre des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois.

Au terme de la convention, il est possible de la renouveler pour une durée à définir.

Dans le cas où le renouvellement de la présente convention ne serait pas intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et jusqu'à sa reconduction effective, la convention continuera à produire ses effets sur la base des modalités de l'année antérieure.

### **Article 12 : résiliation**

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses quelconques de ses éventuels avenants, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par une des parties, l'autre partie en cause n'aura pas pris les mesures appropriées.

**Article 13 : dispositions communes dans les cas de dénonciation ou de résiliation**

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation prévus dans la présente convention, ou ses avenants, le retour aux dispositions législatives et réglementaires antérieurement en vigueur à la date de la signature de la présente convention sera mis en œuvre.

Fait à Bourg en Bresse, le

La Présidente de la  
Communauté de communes  
Bugey Sud


Le Président du Conseil  
départemental de l'Ain

Pauline GODET

Jean DEGUERRY

Les co-présidents de l'ADSEA 01

Christiane DEMONTES - Tarik MABROUKI

 **ADSEA 01**  
La Présidence

**CONVENTION RELATIVE A LA PREVENTION  
SPECIALISEE SUR LE BASSIN D'INTERVENTION DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD**

**ANNEES 2024-2026**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD, 34 grande rue – BP 3 –  
01301 BELLEY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pauline GODET,

L'ADSEA 01, 526 rue Paul Verlaine – 01960 PERONNAS, représentée par ses co-  
présidents,  
Madame Christiane DEMONTES et Monsieur Tarik MABROUKI,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'AIN, dont le siège est situé 45 avenue Alsace-Lorraine –  
01000 Bourg-en-Bresse, représenté par le Président du Conseil départemental,  
M. Jean DEGUERRY,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L121-2 et L221-1,
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 17/12/2018 approuvant les orientations pour une nouvelle politique du Département en matière de prévention spécialisée,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Ain en date du 27 septembre 2019 portant retrait partiel d'habilitation du service de prévention spécialisée géré par l'Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 01, qui annule et remplace l'arrêté du 18 juin 2019,
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 13 décembre 2023 (session du 11/12/2023) approuvant les propositions d'orientations budgétaires pour l'année 2024 dans le cadre de la procédure de tarification et de contractualisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, pour les personnes âgées, pour les personnes en situation de handicap et pour les mineurs ou majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance,
- VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 9 février 2024 (session du 06/02/2024) approuvant le budget primitif 2024,
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du mai 2024 (session du 27/05/2024) approuvant la présente convention à conclure avec l'ADSEA 01 et la Communauté de communes Bugey Sud pour les années 2024-2026,
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Bugey Sud en date du approuvant la présente convention à conclure avec l'ADSEA 01 et le Département pour les années 2024-2026,
- VU la décision du Conseil d'administration de l'ADSEA 01 en date du approuvant la présente convention à conclure avec le Département et la Communauté de communes Bugey Sud pour les années 2024-2026,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

La prévention spécialisée est une action définie par l'article L121-2 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) comme des interventions éducatives auprès de jeunes en difficulté ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Ces interventions visent à prévenir leur marginalisation et à faciliter leur insertion ou leur promotion sociale.

Cette mission constitue une compétence légale du Département comme le mentionne l'article L221-1 du CASF qui dispose que le service de l'aide sociale à l'enfance du Département est chargé d'organiser des actions de prévention spécialisée.

Le Département peut cependant organiser librement ces actions puisque les conditions d'exercice et les modalités d'intervention ne sont pas définies précisément dans les textes, et notamment leur financement.

Au-delà des dispositions législatives et réglementaires actuelles, le Département, la Communauté de communes Bugey Sud et l'ADSEA 01 ont la volonté d'instaurer des relations partenariales afin de mettre en œuvre des actions de prévention spécialisée en prenant en compte les conclusions du comité de pilotage du 20 novembre 2023.

Ces relations s'appuient sur une démarche volontaire de chaque partie, une transparence et une confiance réciproques, tant dans les actions entreprises, les moyens mis en œuvre que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le Département a validé la mise en œuvre des orientations quant à la politique de prévention spécialisée et des outils de pilotage qui seront déclinés dans la présente convention.

### **Article 1 : objectifs permanents**

Le Département, la Communauté de communes Bugey Sud et l'ADSEA 01, partenaires de l'action de prévention spécialisée, affirment par la présente convention leur volonté commune de renforcer les relations nécessaires à la mise en œuvre d'une politique d'action sociale de qualité en référence aux besoins repérés et en direction des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Telle que définie par l'arrêté d'habilitation du service de prévention spécialisée, la mission d'intérêt général exercée par l'ADSEA 01 correspond à des objectifs permanents :

- conduire en secteur urbain des actions de prévention spécialisée, prioritairement en direction des jeunes en rupture avec leur milieu, âgés de 11 à 18 ans. Ces actions seront différenciées et adaptées aux différentes tranches d'âge du public visé, l'accent étant mis sur les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire,

- adapter le contenu des actions aux problématiques de marginalisation, sans les substituer aux actions relevant d'autres collectivités territoriales ou de l'Etat, telles que l'animation socio-culturelle, la formation, la prise en charge des soins aux personnes toxicomanes, par exemple,

- associer les familles aux actions conduites et aider les parents à recouvrer l'exercice de leur responsabilité parentale quand les difficultés sociales, économiques et familiales l'ont compromise,

- rappeler la loi aux publics concernés chaque fois que nécessaire, tant en matière de devoirs (le respect d'autrui dans sa personne et ses biens) que de droits (en favorisant l'accès au droit commun),

- maintenir des relations régulières avec les élus et les services des collectivités concernés par les sites d'intervention, sur le terrain et dans les différentes instances de concertation et d'analyse,

- coordonner les actions de prévention spécialisée avec celles engagées par les collectivités publiques et les organismes à caractère social, médico-social et sanitaire en faveur de l'insertion sociale des jeunes et des familles en difficulté, et ce sur chaque territoire ciblé,

- amener les jeunes marginalisés vers les services et moyens de droit commun,

- poursuivre sur chaque site d'intervention les objectifs particuliers définis par la présente convention.

## **Article 2 : organisation du service de prévention spécialisée**

Le projet d'organisation revu au moment du renouvellement de la précédente convention est conforté :

- Un maillage territorial du service par bassin de vie,
- Un recentrage de la mission autour des territoires répertoriés en politique de la ville,
- Un rajeunissement du public cible (11/18 ans au lieu de 12/25 ans) afin de mieux répondre aux besoins réels et se rapprocher de l'âge du public visé en protection de l'enfance, tout en conservant une possibilité d'intervention jusqu'à 21 ans par exception et en nombre limité,
- Une redéfinition des objectifs (voir matrice ci-dessous) et des moyens d'intervention,
- Une refonte du report d'information, des rapports d'activité, des indicateurs de suivi et d'évaluation de l'activité en lien avec le logiciel métier utilisé par l'ADSEA 01,
- La mise en place d'une démarche de contrôle qualité et d'amélioration continue de la qualité, de fiches actions,
- Un accompagnement des équipes dans ce processus de changement.

3 niveaux d' interventions	Matrice des interventions	
	Tranche d'âge	Objectifs spécifiques
	11/15 ans	Prévention du décrochage scolaire Prévention des addictions (alcoolisation précoce, consommation de stupéfiants...) Rappel à la loi, lutte contre les incivilités, respect et citoyenneté Prévention du mal-être des jeunes (accompagnement vers le soin, prévention du suicide...)
	16/17 ans	Prévention des addictions (consommation de stupéfiants, accompagnements vers les réseaux de soin...) Prévention et lutte contre la délinquance et prévention des incivilités Lutte contre le décrochage scolaire, accompagnement des parcours de pré-insertion Prévention de la radicalisation violente Soutien à la parentalité Prévention sociale
	18/21 ans	Prévention et lutte contre la délinquance Prévention de la radicalisation violente Accompagnement à l'insertion et réinscription dans le droit commun Prévention des violences intrafamiliales Soutien à la parentalité Prévention des parcours d'errance

Afin d'améliorer le report d'information, l'organisation prévue est la suivante :

- désignation de référents « prévention spécialisée » au niveau de la Communauté de communes (un élu référent et un référent technique), de l'ADSEA 01 (les deux chefs de service/coordonateurs du service de prévention spécialisée selon le secteur d'intervention et le directeur du service de prévention spécialisée) et du Département (les responsables de la Direction de territoire),
  - l'ADSEA 01 rédige et transmet aux référents une fiche d'informations mensuelle par bassin d'intervention en cas d'évènement important,
  - une réunion trimestrielle par bassin d'intervention (comité technique) est organisée entre l'ADSEA 01, les référents techniques de la Communauté de communes et du Département, réunion qui donnera lieu à un compte-rendu établie par l'ADSEA 01,
  - un comité de pilotage annuel par bassin d'intervention dont le compte-rendu est établi par le Département,
  - l'ADSEA 01 met en place un outil d'informations en temps réel relatif aux absences conséquentes des éducateurs (supérieures à dix jours) et désigne un interlocuteur pour garantir la continuité de la mission,
  - l'ADSEA 01 instaure une information trimestrielle relative aux congés des éducateurs et aux permanences assurées,
  - l'ADSEA 01 présente des fiches actions et des fiches d'évaluation pour les actions collectives et pour les suivis individuels,
  - l'ADSEA 01 travaille avec un prestataire sur la réorganisation de son logiciel métier,
  - l'ADSEA 01 s'engage à tenir et à fournir à chaque collectivité les plannings d'organisation du travail et de congés des éducateurs.

Dans le but d'harmoniser les pratiques de travail selon les territoires, la répartition du temps de travail éducatif est organisée comme suit : contact avec le public 60 % (présence sociale dans la rue, dans les permanences, dans les structures partenaires, accompagnement individuel et collectif du public), concertation 25 % (interne, externe), autres missions 15 % (planification, recherche, saisie des données...).

Les plannings du personnel doivent faire ressortir la répartition entre ces différents temps.

### **Article 3 : objectifs spécifiques des actions de prévention spécialisée engagées sur le territoire, objet de la convention**

Dans le respect des objectifs permanents définis par l'arrêté d'habilitation et rappelés dans l'article 1 de la présente convention, les objectifs spécifiques suivants définis par le Département, l'ADSEA 01 et la Communauté de communes Bugey Sud seront poursuivis :

Public concerné : les jeunes de 11 à 18 ans, par exception jusqu'à 21 ans et en nombre limité.

Lieux où seront développées les actions : prioritairement sur les quartiers référencés en politique de la ville (Clos Morcel - Brillat-Savarin – Bouvardière à Belley) mais également dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

1. en priorité sur les territoires suivants répertoriés en politique de la ville :
  - Belley : Clos Morcel - Brillat-Savarin – Bouvardière,



2. ensuite, selon les besoins, sur les territoires suivants :

- La commune de Belley,
- Les communes relevant de l'exercice du collège Sabine Zlatin,

3. enfin, toujours selon les besoins, sur l'ensemble du territoire des autres communes de la communauté de communes.

Pour les communes relevant des niveaux 2 et 3, l'ADSEA 01 assure, à la demande la Communauté de communes Bugey Sud :

- la vérification des besoins en matière de présence sociale, médiation ou toute autre action,

- une vigilance pour répondre aux demandes individuelles des jeunes orientés vers la prévention spécialisée, répondre aux demandes d'intervention ponctuelle suite à des événements ou des situations préoccupantes observées sur les territoires des communes.

La prévention spécialisée a un rôle de vigie sociale : à ce titre un dispositif régulier de rencontres est mis en place entre les collectivités et le service de prévention spécialisée.

Les objectifs spécifiques peuvent être révisés lors des comités de pilotage si un phénomène particulier se produit et ce sans réécriture de la convention mais sur simple relevé de compte-rendu du comité de pilotage.

#### **Article 4 : mise en œuvre des actions, moyens et organisation**

Le Département et la Communauté de communes Bugey Sud reconnaissent à l'ADSEA 01 une autonomie de choix des moyens et techniques éducatives et pédagogiques à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs définis.

L'éducateur de prévention spécialisée participe à une mission de service public. A ce titre il est tenu par une obligation de réserve vis-à-vis des responsables de son association et des collectivités.

#### **Article 5 : rapports d'activité**

L'ADSEA 01 communiquera au Président du Conseil départemental et à la Présidente de la Communauté de communes un rapport d'activité sur la base des indicateurs de réalisation des objectifs définis dans l'arrêté d'habilitation. L'ADSEA 01 doit produire un rapport intermédiaire pour étayer les échanges du comité technique et un rapport annuel pour le comité de pilotage.

A ces indicateurs généraux s'ajouteront les indicateurs spécifiques suivants :

- les types d'actions mises en œuvre en réponse aux problématiques des jeunes,
- les réponses apportées aux sollicitations de la Communauté de communes.

#### **Article 6 : information**

Outre l'information communiquée à travers les rapports d'activité, l'ADSEA 01 s'engage à informer le Département et la Communauté de communes de tout incident,

évènement, phénomène présentant un caractère de gravité ou susceptible de modifier le contexte local et les actions prévues.

### **Article 7 : comité technique**

Une instance d'évaluation technique composée :

- de la Directrice de Territoire de la Direction Générale Adjointe (DGA) Solidarité,
- des référents techniques de la Communauté de communes,
- des référents techniques de la Ville de Belley (Direction du Centre Communal d'Action Sociale),
- du Directeur du service de prévention spécialisée de l'ADSEA 01,
- du chef de service/coordonateur de l'ADSEA 01 du secteur,

se réunira chaque trimestre à l'initiative de l'ADSEA 01.

En cas de besoin, la composition de cette instance peut être élargie aux travailleurs sociaux, aux élus et aux agents de chaque institution.

Au vu des objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention, du rapport intermédiaire d'activité et de toute autre observation apportée par l'une ou l'autre des parties, cette instance procédera à une évaluation technique des actions conduites et des résultats obtenus.

L'instance d'évaluation technique communiquera au comité de pilotage défini à l'article 8 un rapport d'évaluation et, le cas échéant, ses propositions de redéfinition des objectifs tant prévus dans la convention que d'autres découlant d'une évolution du public ou du territoire.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu.

### **Article 8 : comité de pilotage**

Un comité de pilotage composé :

- de la Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'enfance et à la famille,
- du Directeur général adjoint Solidarité du Département,
- de la Directrice de Territoire de la DGA Solidarité,
- de la Directrice Enfance Famille et les personnes en charge de ces sujets,
- de la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud ou de son représentant,
- du Directeur général des services de la Communauté de communes Bugey Sud,
- du Responsable du service population, qualité de vie, citoyenneté, mobilités de la Communauté de communes Bugey Sud,
- de membres de la commission cadre de vie de la Communauté de communes Bugey Sud,
- du Maire de la Ville de Belley ou de son représentant,
- du Directeur général des services de la Ville de Belley,
- des représentants des communes de Champagne-en-Valromey, Virieu-le-Grand, Artemare, Culoz, Brégnier-Cordon,
- du Président de l'ADSEA 01 ou de son représentant,
- du Directeur général de l'ADSEA 01 et du directeur du service de prévention spécialisée,

se réunira annuellement à l'initiative de la Vice-Présidente du Conseil départemental, et autant de fois que nécessaire, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Au vu des objectifs définis aux articles 1 à 3 de la présente convention et des moyens définis dans l'article 4, du rapport annuel d'activité et du rapport d'évaluation produit par l'instance d'évaluation technique définie à l'article 7, le comité de pilotage examinera les résultats obtenus et, le cas échéant, redéfinira les objectifs ainsi que les critères d'évaluation.

### **Article 9 : définition des moyens à mettre en œuvre**

Pour la réalisation des actions définies, l'ADSEA 01 affectera, sur le bassin d'intervention de la communauté de communes Bugey Sud, 1 équivalent temps plein (ETP) de travailleur social jusqu'au 31/12/2024 puis 1,50 ETP à compter du 01/01/2025.

La redéfinition des objectifs prévue à l'article précédent pourra donner lieu à une redéfinition des moyens par avenant à la présente convention.

### **Article 10 : financement**

L'arrêté portant tarification du service de prévention spécialisée géré par l'ADSEA 01 détermine une dotation annuelle de fonctionnement versée par le Département à l'ADSEA 01. Cette dotation de fonctionnement prend en compte le nombre de postes défini par la présente convention et les charges de fonctionnement et de structure correspondantes.

Une convention financière conclue entre le Département et la Communauté de communes associée à la présente convention fixe la contribution financière qu'elle doit verser au Département. La communauté de communes bénéficiera d'un réajustement de sa contribution financière en novembre de l'année N, selon les jours de présence des intervenants, calculée d'après les modalités prévues dans la convention.

### **Article 11 : durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle peut être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une ou l'autre des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois.

Au terme de la convention, il est possible de la renouveler pour une durée à définir.

Dans le cas où le renouvellement de la présente convention ne serait pas intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et jusqu'à sa reconduction effective, la convention continuera à produire ses effets sur la base des modalités de l'année antérieure.

### **Article 12 : résiliation**

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses quelconques de ses éventuels avenants, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par une des parties, l'autre partie en cause n'aura pas pris les mesures appropriées.

**Article 13 : dispositions communes dans les cas de dénonciation ou de résiliation**

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation prévus dans la présente convention, ou ses avenants, le retour aux dispositions législatives et réglementaires antérieurement en vigueur à la date de la signature de la présente convention sera mis en œuvre.

Fait à Bourg en Bresse, le

La Présidente de la  
Communauté de communes  
Bugey Sud

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ain

Pauline GODET

Jean DEGUERRY

Les co-présidents de l'ADSEA 01

Christiane DEMONTES - Tarik MABROUKI

 **ADSEA 01**  
La Présidence

**CONVENTION RELATIVE A LA PREVENTION  
SPECIALISEE SUR LE BASSIN D'INTERVENTION DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD**

**ANNEES 2024-2026**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD, 34 grande rue – BP 3 –  
01301 BELLEY Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pauline GODET,

L'ADSEA 01, 526 rue Paul Verlaine – 01960 PERONNAS, représentée par ses co-  
présidents,  
Madame Christiane DEMONTES et Monsieur Tarik MABROUKI,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'AIN, dont le siège est situé 45 avenue Alsace-Lorraine –  
01000 Bourg-en-Bresse, représenté par le Président du Conseil départemental,  
M. Jean DEGUERRY,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,
- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L121-2 et L221-1,
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 17/12/2018 approuvant les orientations pour une nouvelle politique du Département en matière de prévention spécialisée,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Ain en date du 27 septembre 2019 portant retrait partiel d'habilitation du service de prévention spécialisée géré par l'Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 01, qui annule et remplace l'arrêté du 18 juin 2019,
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 13 décembre 2023 (session du 11/12/2023) approuvant les propositions d'orientations budgétaires pour l'année 2024 dans le cadre de la procédure de tarification et de contractualisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, pour les personnes âgées, pour les personnes en situation de handicap et pour les mineurs ou majeurs de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance,
- VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 9 février 2024 (session du 06/02/2024) approuvant le budget primitif 2024,
- VU la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du mai 2024 (session du 27/05/2024) approuvant la présente convention à conclure avec l'ADSEA 01 et la Communauté de communes Bugey Sud pour les années 2024-2026,
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Bugey Sud en date du approuvant la présente convention à conclure avec l'ADSEA 01 et le Département pour les années 2024-2026,
- VU la décision du Conseil d'administration de l'ADSEA 01 en date du approuvant la présente convention à conclure avec le Département et la Communauté de communes Bugey Sud pour les années 2024-2026,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

La prévention spécialisée est une action définie par l'article L121-2 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) comme des interventions éducatives auprès de jeunes en difficulté ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale. Ces interventions visent à prévenir leur marginalisation et à faciliter leur insertion ou leur promotion sociale.

Cette mission constitue une compétence légale du Département comme le mentionne l'article L221-1 du CASF qui dispose que le service de l'aide sociale à l'enfance du Département est chargé d'organiser des actions de prévention spécialisée.

Le Département peut cependant organiser librement ces actions puisque les conditions d'exercice et les modalités d'intervention ne sont pas définies précisément dans les textes, et notamment leur financement.

Au-delà des dispositions législatives et réglementaires actuelles, le Département, la Communauté de communes Bugey Sud et l'ADSEA 01 ont la volonté d'instaurer des relations partenariales afin de mettre en œuvre des actions de prévention spécialisée en prenant en compte les conclusions du comité de pilotage du 20 novembre 2023.

Ces relations s'appuient sur une démarche volontaire de chaque partie, une transparence et une confiance réciproques, tant dans les actions entreprises, les moyens mis en œuvre que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le Département a validé la mise en œuvre des orientations quant à la politique de prévention spécialisée et des outils de pilotage qui seront déclinés dans la présente convention.

### **Article 1 : objectifs permanents**

Le Département, la Communauté de communes Bugey Sud et l'ADSEA 01, partenaires de l'action de prévention spécialisée, affirment par la présente convention leur volonté commune de renforcer les relations nécessaires à la mise en œuvre d'une politique d'action sociale de qualité en référence aux besoins repérés et en direction des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Telle que définie par l'arrêté d'habilitation du service de prévention spécialisée, la mission d'intérêt général exercée par l'ADSEA 01 correspond à des objectifs permanents :

- conduire en secteur urbain des actions de prévention spécialisée, prioritairement en direction des jeunes en rupture avec leur milieu, âgés de 11 à 18 ans. Ces actions seront différenciées et adaptées aux différentes tranches d'âge du public visé, l'accent étant mis sur les jeunes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire,

- adapter le contenu des actions aux problématiques de marginalisation, sans les substituer aux actions relevant d'autres collectivités territoriales ou de l'Etat, telles que l'animation socio-culturelle, la formation, la prise en charge des soins aux personnes toxicomanes, par exemple,

- associer les familles aux actions conduites et aider les parents à recouvrer l'exercice de leur responsabilité parentale quand les difficultés sociales, économiques et familiales l'ont compromise,

- rappeler la loi aux publics concernés chaque fois que nécessaire, tant en matière de devoirs (le respect d'autrui dans sa personne et ses biens) que de droits (en favorisant l'accès au droit commun),

- maintenir des relations régulières avec les élus et les services des collectivités concernés par les sites d'intervention, sur le terrain et dans les différentes instances de concertation et d'analyse,

- coordonner les actions de prévention spécialisée avec celles engagées par les collectivités publiques et les organismes à caractère social, médico-social et sanitaire en faveur de l'insertion sociale des jeunes et des familles en difficulté, et ce sur chaque territoire ciblé,

- amener les jeunes marginalisés vers les services et moyens de droit commun,

- poursuivre sur chaque site d'intervention les objectifs particuliers définis par la présente convention.

## **Article 2 : organisation du service de prévention spécialisée**

Le projet d'organisation revu au moment du renouvellement de la précédente convention est conforté :

- Un maillage territorial du service par bassin de vie,
- Un recentrage de la mission autour des territoires répertoriés en politique de la ville,
- Un rajeunissement du public cible (11/18 ans au lieu de 12/25 ans) afin de mieux répondre aux besoins réels et se rapprocher de l'âge du public visé en protection de l'enfance, tout en conservant une possibilité d'intervention jusqu'à 21 ans par exception et en nombre limité,
- Une redéfinition des objectifs (voir matrice ci-dessous) et des moyens d'intervention,
- Une refonte du report d'information, des rapports d'activité, des indicateurs de suivi et d'évaluation de l'activité en lien avec le logiciel métier utilisé par l'ADSEA 01,
- La mise en place d'une démarche de contrôle qualité et d'amélioration continue de la qualité, de fiches actions,
- Un accompagnement des équipes dans ce processus de changement.

Matrice des interventions	
Tranche d'âge	Objectifs spécifiques
11/15 ans	Prévention du décrochage scolaire Prévention des addictions (alcoolisation précoce, consommation de stupéfiants...) Rappel à la loi, lutte contre les incivilités, respect et citoyenneté Prévention du mal-être des jeunes (accompagnement vers le soin, prévention du suicide...)
16/17 ans	Prévention des addictions (consommation de stupéfiants, accompagnements vers les réseaux de soin...) Prévention et lutte contre la délinquance et prévention des incivilités Lutte contre le décrochage scolaire, accompagnement des parcours de pré-insertion Prévention de la radicalisation violente Soutien à la parentalité Prévention sociale
18/21 ans	Prévention et lutte contre la délinquance Prévention de la radicalisation violente Accompagnement à l'insertion et réinscription dans le droit commun Prévention des violences intrafamiliales Soutien à la parentalité Prévention des parcours d'errance



Afin d'améliorer le report d'information, l'organisation prévue est la suivante :

- désignation de référents « prévention spécialisée » au niveau de la Communauté de communes (un élu référent et un référent technique), de l'ADSEA 01 (les deux chefs de service/coordonateurs du service de prévention spécialisée selon le secteur d'intervention et le directeur du service de prévention spécialisée) et du Département (les responsables de la Direction de territoire),
  - l'ADSEA 01 rédige et transmet aux référents une fiche d'informations mensuelle par bassin d'intervention en cas d'évènement important,
  - une réunion trimestrielle par bassin d'intervention (comité technique) est organisée entre l'ADSEA 01, les référents techniques de la Communauté de communes et du Département, réunion qui donnera lieu à un compte-rendu établie par l'ADSEA 01,
  - un comité de pilotage annuel par bassin d'intervention dont le compte-rendu est établi par le Département,
  - l'ADSEA 01 met en place un outil d'informations en temps réel relatif aux absences conséquentes des éducateurs (supérieures à dix jours) et désigne un interlocuteur pour garantir la continuité de la mission,
  - l'ADSEA 01 instaure une information trimestrielle relative aux congés des éducateurs et aux permanences assurées,
  - l'ADSEA 01 présente des fiches actions et des fiches d'évaluation pour les actions collectives et pour les suivis individuels,
  - l'ADSEA 01 travaille avec un prestataire sur la réorganisation de son logiciel métier,
  - l'ADSEA 01 s'engage à tenir et à fournir à chaque collectivité les plannings d'organisation du travail et de congés des éducateurs.

Dans le but d'harmoniser les pratiques de travail selon les territoires, la répartition du temps de travail éducatif est organisée comme suit : contact avec le public 60 % (présence sociale dans la rue, dans les permanences, dans les structures partenaires, accompagnement individuel et collectif du public), concertation 25 % (interne, externe), autres missions 15 % (planification, recherche, saisie des données...).

Les plannings du personnel doivent faire ressortir la répartition entre ces différents temps.

### **Article 3 : objectifs spécifiques des actions de prévention spécialisée engagées sur le territoire, objet de la convention**

Dans le respect des objectifs permanents définis par l'arrêté d'habilitation et rappelés dans l'article 1 de la présente convention, les objectifs spécifiques suivants définis par le Département, l'ADSEA 01 et la Communauté de communes Bugey Sud seront poursuivis :

Public concerné : les jeunes de 11 à 18 ans, par exception jusqu'à 21 ans et en nombre limité.

Lieux où seront développées les actions : prioritairement sur les quartiers référencés en politique de la ville (Clos Morcel - Brillat-Savarin – Bouvardière à Belley) mais également dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

1. en priorité sur les territoires suivants répertoriés en politique de la ville :
  - Belley : Clos Morcel - Brillat-Savarin – Bouvardière,

2. ensuite, selon les besoins, sur les territoires suivants :

- La commune de Belley,
- Les communes relevant de l'exercice du collège Sabine Zlatin,

3. enfin, toujours selon les besoins, sur l'ensemble du territoire des autres communes de la communauté de communes.

Pour les communes relevant des niveaux 2 et 3, l'ADSEA 01 assure, à la demande la Communauté de communes Bugey Sud :

- la vérification des besoins en matière de présence sociale, médiation ou toute autre action,

- une vigilance pour répondre aux demandes individuelles des jeunes orientés vers la prévention spécialisée, répondre aux demandes d'intervention ponctuelle suite à des évènements ou des situations préoccupantes observées sur les territoires des communes.

La prévention spécialisée a un rôle de vigie sociale : à ce titre un dispositif régulier de rencontres est mis en place entre les collectivités et le service de prévention spécialisée.

Les objectifs spécifiques peuvent être révisés lors des comités de pilotage si un phénomène particulier se produit et ce sans réécriture de la convention mais sur simple relevé de compte-rendu du comité de pilotage.

#### **Article 4 : mise en œuvre des actions, moyens et organisation**

Le Département et la Communauté de communes Bugey Sud reconnaissent à l'ADSEA 01 une autonomie de choix des moyens et techniques éducatives et pédagogiques à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs définis.

L'éducateur de prévention spécialisée participe à une mission de service public. A ce titre il est tenu par une obligation de réserve vis-à-vis des responsables de son association et des collectivités.

#### **Article 5 : rapports d'activité**

L'ADSEA 01 communiquera au Président du Conseil départemental et à la Présidente de la Communauté de communes un rapport d'activité sur la base des indicateurs de réalisation des objectifs définis dans l'arrêté d'habilitation. L'ADSEA 01 doit produire un rapport intermédiaire pour étayer les échanges du comité technique et un rapport annuel pour le comité de pilotage.

A ces indicateurs généraux s'ajouteront les indicateurs spécifiques suivants :

- les types d'actions mises en œuvre en réponse aux problématiques des jeunes,
- les réponses apportées aux sollicitations de la Communauté de communes.

#### **Article 6 : information**

Outre l'information communiquée à travers les rapports d'activité, l'ADSEA 01 s'engage à informer le Département et la Communauté de communes de tout incident,

évènement, phénomène présentant un caractère de gravité ou susceptible de modifier le contexte local et les actions prévues.

### **Article 7 : comité technique**

Une instance d'évaluation technique composée :

- de la Directrice de Territoire de la Direction Générale Adjointe (DGA) Solidarité,
- des référents techniques de la Communauté de communes,
- des référents techniques de la Ville de Belley (Direction du Centre Communal d'Action Sociale),
- du Directeur du service de prévention spécialisée de l'ADSEA 01,
- du chef de service/coordonateur de l'ADSEA 01 du secteur,

se réunira chaque trimestre à l'initiative de l'ADSEA 01.

En cas de besoin, la composition de cette instance peut être élargie aux travailleurs sociaux, aux élus et aux agents de chaque institution.

Au vu des objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention, du rapport intermédiaire d'activité et de toute autre observation apportée par l'une ou l'autre des parties, cette instance procédera à une évaluation technique des actions conduites et des résultats obtenus.

L'instance d'évaluation technique communiquera au comité de pilotage défini à l'article 8 un rapport d'évaluation et, le cas échéant, ses propositions de redéfinition des objectifs tant prévus dans la convention que d'autres découlant d'une évolution du public ou du territoire.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu.

### **Article 8 : comité de pilotage**

Un comité de pilotage composé :

- de la Vice-Présidente du Conseil départemental déléguée à l'enfance et à la famille,
- du Directeur général adjoint Solidarité du Département,
- de la Directrice de Territoire de la DGA Solidarité,
- de la Directrice Enfance Famille et les personnes en charge de ces sujets,
- de la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud ou de son représentant,
- du Directeur général des services de la Communauté de communes Bugey Sud,
- du Responsable du service population, qualité de vie, citoyenneté, mobilités de la Communauté de communes Bugey Sud,
- de membres de la commission cadre de vie de la Communauté de communes Bugey Sud,
- du Maire de la Ville de Belley ou de son représentant,
- du Directeur général des services de la Ville de Belley,
- des représentants des communes de Champagne-en-Valromey, Virieu-le-Grand, Artemare, Culoz, Brégnier-Cordon,
- du Président de l'ADSEA 01 ou de son représentant,
- du Directeur général de l'ADSEA 01 et du directeur du service de prévention spécialisée,

se réunira annuellement à l'initiative de la Vice-Présidente du Conseil départemental, et autant de fois que nécessaire, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Au vu des objectifs définis aux articles 1 à 3 de la présente convention et des moyens définis dans l'article 4, du rapport annuel d'activité et du rapport d'évaluation produit par l'instance d'évaluation technique définie à l'article 7, le comité de pilotage examinera les résultats obtenus et, le cas échéant, redéfinira les objectifs ainsi que les critères d'évaluation.

### **Article 9 : définition des moyens à mettre en œuvre**

Pour la réalisation des actions définies, l'ADSEA 01 affectera, sur le bassin d'intervention de la communauté de communes Bugey Sud, 1 équivalent temps plein (ETP) de travailleur social jusqu'au 31/12/2024 puis 1,50 ETP à compter du 01/01/2025.

La redéfinition des objectifs prévue à l'article précédent pourra donner lieu à une redéfinition des moyens par avenant à la présente convention.

### **Article 10 : financement**

L'arrêté portant tarification du service de prévention spécialisée géré par l'ADSEA 01 détermine une dotation annuelle de fonctionnement versée par le Département à l'ADSEA 01. Cette dotation de fonctionnement prend en compte le nombre de postes défini par la présente convention et les charges de fonctionnement et de structure correspondantes.

Une convention financière conclue entre le Département et la Communauté de communes associée à la présente convention fixe la contribution financière qu'elle doit verser au Département. La communauté de communes bénéficiera d'un réajustement de sa contribution financière en novembre de l'année N, selon les jours de présence des intervenants, calculée d'après les modalités prévues dans la convention.

### **Article 11 : durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle peut être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une ou l'autre des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois.

Au terme de la convention, il est possible de la renouveler pour une durée à définir.

Dans le cas où le renouvellement de la présente convention ne serait pas intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et jusqu'à sa reconduction effective, la convention continuera à produire ses effets sur la base des modalités de l'année antérieure.

### **Article 12 : résiliation**

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses quelconques de ses éventuels avenants, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par une des parties, l'autre partie en cause n'aura pas pris les mesures appropriées.

**Article 13 : dispositions communes dans les cas de dénonciation ou de résiliation**

Dans tous les cas de dénonciation ou de résiliation prévus dans la présente convention, ou ses avenants, le retour aux dispositions législatives et réglementaires antérieurement en vigueur à la date de la signature de la présente convention sera mis en œuvre.

Fait à Bourg en Bresse, le

La Présidente de la  
Communauté de communes  
Bugey Sud

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ain

Pauline GODET

Jean DEGUERRY

Les co-présidents de l'ADSEA 01

Christiane DEMONTES - Tarik MABROUKI

 **ADSEA 01**  
La Présidence

**CONVENTION FINANCIERE PREVENTION SPECIALISEE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD**

**Années 2024-2026**

**Entre**

La Communauté de communes Bugey Sud, 34 grande rue – BP 3, 01301 Belley  
Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pauline GODET,

**D'une part**

**Et**

Le Département de l'Ain, 45 avenue Alsace-Lorraine, BP 10114, 01000 Bourg-  
en-Bresse, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Monsieur Jean DEGUERRY,

**D'autre part**

## **ARTICLE 1 :**

Pour la réalisation des actions définies dans la convention, l'Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 01 affecte, sur la communauté de communes Bugey Sud, 1 équivalent temps plein (ETP) d'éducateur de prévention spécialisée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 puis 1,50 ETP à partir du 01/01/2025.

Le coût d'un ETP d'éducateur est fixé à partir de l'année 2024 à 72 489 €.

Le coût de l'action de prévention spécialisée conduite par l'ADSEA 01 sur la communauté de communes Bugey Sud s'élève à :

- 72 489 € en 2024,
- 108 734 € en 2025,
- 108 734 € en 2026.

## **ARTICLE 2 :**

La Communauté de communes Bugey Sud apportera une contribution financière au Département de l'Ain par un versement annuel équivalant à 25 % du coût de l'action pour la totalité du poste prévu soit :

- 18 122 € en 2024,
- 27 183 € en 2025,
- 27 183 € en 2026.

## **ARTICLE 3 :**

Si en cours d'année, le poste a fait l'objet d'une absence égale ou supérieure à 10 jours (hors absences conventionnelles), la participation financière de la Communauté de communes sera réduite au prorata du nombre de jours durant lesquels le poste sera resté non pourvu.

## **ARTICLE 4 :**

Chaque année, un titre de recette sera établi par le Payeur départemental au mois de novembre au vu des états de présence transmis par l'ADSEA 01 pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre N-1 au 31 octobre N.

Si une absence est constatée après l'émission du titre de recette, la régularisation sera opérée sur l'année suivante.

**ARTICLE 5 :**

La redéfinition des moyens prévus à l'article 9 de la convention donnera lieu, le cas échéant, à la révision de la participation financière de la Communauté de communes par un avenant.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

La Présidente de la Communauté  
de communes Bugey Sud

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ain

Pauline GODET

Jean DEGUERRY



**CONVENTION FINANCIERE PREVENTION SPECIALISEE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD**

**Années 2024-2026**

**Entre**

La Communauté de communes Bugey Sud, 34 grande rue – BP 3, 01301 Belley  
Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pauline GODET,

**D'une part**

**Et**

Le Département de l'Ain, 45 avenue Alsace-Lorraine, BP 10114, 01000 Bourg-  
en-Bresse, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Monsieur Jean DEGUERRY,

**D'autre part**

## **ARTICLE 1 :**

Pour la réalisation des actions définies dans la convention, l'Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) 01 affecte, sur la communauté de communes Bugey Sud, 1 équivalent temps plein (ETP) d'éducateur de prévention spécialisée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 puis 1,50 ETP à partir du 01/01/2025.

Le coût d'un ETP d'éducateur est fixé à partir de l'année 2024 à 72 489 €.

Le coût de l'action de prévention spécialisée conduite par l'ADSEA 01 sur la communauté de communes Bugey Sud s'élève à :

- 72 489 € en 2024,
- 108 734 € en 2025,
- 108 734 € en 2026.

## **ARTICLE 2 :**

La Communauté de communes Bugey Sud apportera une contribution financière au Département de l'Ain par un versement annuel équivalant à 25 % du coût de l'action pour la totalité du poste prévu soit :

- 18 122 € en 2024,
- 27 183 € en 2025,
- 27 183 € en 2026.

## **ARTICLE 3 :**

Si en cours d'année, le poste a fait l'objet d'une absence égale ou supérieure à 10 jours (hors absences conventionnelles), la participation financière de la Communauté de communes sera réduite au prorata du nombre de jours durant lesquels le poste sera resté non pourvu.

## **ARTICLE 4 :**

Chaque année, un titre de recette sera établi par le Payeur départemental au mois de novembre au vu des états de présence transmis par l'ADSEA 01 pour la période allant du 1er novembre N-1 au 31 octobre N.

Si une absence est constatée après l'émission du titre de recette, la régularisation sera opérée sur l'année suivante.

**ARTICLE 5 :**

La redéfinition des moyens prévus à l'article 9 de la convention donnera lieu, le cas échéant, à la révision de la participation financière de la Communauté de communes par un avenant.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

La Présidente de la Communauté  
de communes Bugey Sud

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ain

Pauline GODET

Jean DEGUERRY



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-255-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-255 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLAUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

**PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'**

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : **organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

La mission d'appui technique à la rénovation de l'habitat constitue une nouvelle mission du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) dont l'objectif est de sécuriser le projet de rénovation d'un porteur de projet, notamment au travers des aspects suivants :

- Consolider le projet technique avant son orientation vers une structure agréée Mon Accompagnateur Rénov' (MAR), dans le cas où les premiers niveaux de conseil traduisent le fait que le passage à l'acte sera facilité grâce à un appui technique supplémentaire.
- Encourager le passage à l'acte des porteurs de projets avec un appui spécifique tiers de confiance avant son orientation vers une prestation AMO payante adapté à son projet.

Lors du conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) du 13 mars 2024, a été délibérée la création du « Pacte territorial France Rénov' ».

Ce Pacte a pour rôle de mettre en place un service public de la rénovation de l'habitat dans tous les EPCI de France mais aussi prendre la suite du système de financement qui a eu cours de 2021 à 2024, basé sur le programme « SARE ». Au regard de ces éléments, une concertation des acteurs du réseau France Rénov' s'est tenue tout au long de l'année 2023 avec les porteurs associés du Programme SARE, les têtes de réseau nationales et les principaux partenaires de la rénovation de l'habitat.

#### La contractualisation du Pacte Territorial

Les nouvelles modalités du SPRH pour 2025, centré sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov', sont définies par le biais des trois volets de missions suivants :

1. Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de **rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés).**
2. Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et **syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus.**
3. Accompagnement (volet facultatif) : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou **plusieurs opérateurs pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.**

Il est précisé que le Pacte a vocation à fondre définitivement toutes les politiques en lien avec la rénovation du logement en une seule (dont la première étape était la création de la marque *France Rénov'* en 2023). De ce fait, les missions sont à conduire sur quatre thématiques différentes :

- La rénovation et la sobriété énergétique (dont la lutte contre la précarité énergétique),
- **L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,**
- **La lutte contre l'habitat indigne et dégradé, ainsi que sa prévention,**
- Le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Même si le Pacte a vocation à remplacer l'ensemble des dispositifs existants. Les financements en fonctionnement et en subvention de l'OPAH de la CCBS sont sanctuarisés sur la totalité de sa durée prévue par la convention actuelle. Les modalités de la convention d'OPAH (ou de celles de tout avenant) seront insérées en annexe du Pacte Territorial.

Enfin, le Pacte sera conclu pour trois années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Le nouveau système de financement

Il est précisé que les prestations prévues dans le Pacte doivent être gratuites pour les usagers.

Le principe de financement est le suivant : **l'ANAH prend en charge 50% des dépenses effectuées par le maître d'ouvrage du service public de la rénovation de l'habitat, sur les volets « dynamique territoriale » d'une part et « information, conseil et orientation » d'autre part et ce dans la limite d'un plafond par volet.**

Il est proposé que dans la continuité des actions qu'elle réalise déjà pour le compte de la communauté de communes Bugey Sud (CCBS) aujourd'hui, la SPL ALEC de l'AIN réalise les missions des volets **dynamique territoriale et information, conseil, orientation** dont la mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat, sur la thématique de la rénovation énergétique de l'habitat, pour les logements privés individuels et collectifs, quels que soient les revenus des ménages.

**Les autres volets du Pacte territorial seront assurés par SOLIHA Ain, l'opérateur choisi par le Département pour mener les « programmes d'intérêt général » (PIG) jusqu'à fin 2025 sur les thématiques de l'adaptation, du logement indigne et de la précarité énergétique.**

Le Pacte mettant fin aux PIG, une nouvelle organisation sera à mettre en place à partir de 2026, en concertation avec le Département sur ces thématiques.

Il est proposé que celui-ci soit signé par le Département et la SPL ALEC de l'AIN avec l'ANAH, au nom de **treize intercommunalités de l'Ain (toutes hormis Grand Bourg agglo).** Cela permettra de poursuivre l'esprit de la mutualisation enclenché en 2021, autour de la société publique locale ALEC de l'AIN, mais aussi des facilités administratives et financières pour les intercommunalités (ne payent que le reste à charge et n'ont pas à gérer les subventions).

Des réflexions restent à poursuivre pour établir des plans de financement, notamment dans la mesure où les PIG financés par le Département sur les autres thématiques que la rénovation énergétique vont **s'arrêter fin 2025, la présente délibération de principe sera suivie, au premier semestre 2025, d'une délibération qui précisera les éléments financiers pour 2025, voire 2026 et 2027.**

En 2024, le montant de la convention entre la CCBS **et l'ALEC de l'Ain pour l'animation de la plateforme de rénovation énergétique Rénov + (localement Bugey-Sud Rénov'+) est de 36 281 €.**  
Dans le cadre du nouveau Pacte Territorial, le montant de la convention entre la CCBS **et l'ALEC de l'Ain,** serait identique doit 36 **281 €**

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- DONNE un accord de principe sur le projet de « **Pacte territorial France Rénov' »** ;
- DÉSIGNE le Département comme signataire (en qualité de maître d'ouvrage) du Département pour le « **Pacte territorial France Rénov' »** au nom de la CCBS ;
- APPROUVE que la SPL ALEC de l'AIN poursuivra son rôle d'Espace conseil France Rénov' de la CCBS **et qu'à ce titre il sera signataire du « Pacte territorial France Rénov' »** ;
- APPROUVE que les modalités techniques et financières du « **Pacte territorial France Rénov' »** seront délibérées au plus tard au 31 mars 2025 ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de ladite délibération.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024.

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-256-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-256 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	



Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

**ACTUALISATION DE LA LISTE DES ITINERAIRES PROPOSES POUR L'INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR).**

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) **est compétente pour l'aménagement** et entretien des sentiers de randonnée du territoire communautaire inscrits au P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées).

**Le travail relatif à l'aménagement et à l'entretien des sentiers de randonnée pédestre a permis d'actualiser la liste des itinéraires de randonnée situés sur le territoire de la CCBS inscrits au P.D.I.P.R** qui relève de la gestion communautaire.

Aussi, la liste actualisée des itinéraires proposés est la suivante :

Pour la randonnée pédestre :

Nom du circuit
Le lac de Barterand
Le circuit des caves bugistes
Le Grand Colombier depuis Culoz (A/R)
Lac et vignobles
La chapelle Saint-Anne
Le lac d'Armaille
La Croix d'Innimond
Le circuit de Sorbier
Le tour de Nattages
La randonnée de la Pierre Grise
La randonnée du Chevrier
La cascade de Clairefontaine
Lac de Virieu
La croix Saint Clair
La montagne de Saint Benoît
Le tour de Groslée
Le tour du Mont de Cordon
Le sentier de l'eau
Le circuit des crêtes du Grand Colombier
Le Grand Colombier depuis Munet
Le Golet au loup
Les Gorges de Thurignin
Le pied de Grand Colombier
Le sentier des Chartreux
Les crêtes d'Hergues
Les crêtes de Sur Lyand
Le bois du Geay
Le Pont des Tines et les Grottes du Pic
La vie du Loup
Le tour de Retord
La ronde des plans
La boucle de l'oreille
Le sentier du maquis de Retord
Chanduraz depuis Chavornay
Le circuit de Parnaud
Boucle des alpages
Romagneux depuis Béon
Le Circuit des Scioux
Le Jugean
Le Circuit des Sarrasins
Chanduraz depuis Béon
Le circuit des Roirettes
La boucle du Châtelard
Espace Rando Running de Contrevoz (3 parcours)
Le Circuit des cascades de la Magnine
GR® de Pays Balcon du Valromey
GR® de Pays Tour du pays de Lhuis et d'Izieu

GR®9
GR®59

Il est précisé que seul le circuit des cascades de la Magnine a été ajouté à cette liste.

Pour les itinéraires de vélos tout terrain, et conformément au Domaine VTT « Espace VTT FFC - Ain Forestière » :

Numéro	Nom du parcours
1	Renard Rothonne
2	Cerf Rothonne
3	Bognes les Baraques
4	Forêt de Rothonne
5	Lac Armaille
6	Enfants du Marais
7	Montagne de Parves
8	Marais d'Aignoz
11	Le tour de la Chèvre
12	Les balcons des Plans
13	Le sud du Plateau de Retord
13	Le sud du Plateau de Retord VTT et VTTAE variante Oreille
14	Retord - les balcons du Mont Blanc
15	Le grand tour du plateau Retord
16	Des plans d'Hotonnes au Grand Colombier variante Oreille
31	Les fermes de Retord
	Tour de Pays Bugey - Grand Colombier
	GTJ à VTT

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- VALIDE la liste actualisée des itinéraires proposés pour l'inscription au P.D.I.P.R. ;
- DEMANDE l'inscription officielle de ce réseau au P.D.I.P.R. ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

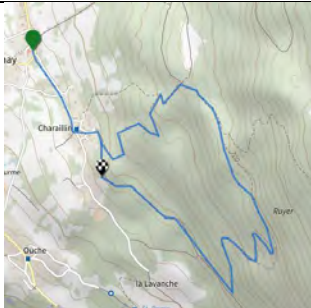

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

## Listes des itinéraires inscrits au PDIPR :

Itinéraires pédestres existants :

<b>Nom du circuit</b>	<b>Lien de consultation</b>
Le lac de Barterand	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-lac-de-barterand-pollieu-fr-3971369/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-lac-de-barterand-pollieu-fr-3971369/</a>
Le circuit des caves bugistes	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-circuit-des-caves-bugistes-vongnes-fr-3971019/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-circuit-des-caves-bugistes-vongnes-fr-3971019/</a>
Le Grand Colombier depuis Culoz (A/R)	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-grand-colombier-depuis-culoz-culoz-beon-fr-3971059/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-grand-colombier-depuis-culoz-culoz-beon-fr-3971059/</a>
Lac et vignobles	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-lac-et-vignobles-pollieu-fr-3970984/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-lac-et-vignobles-pollieu-fr-3970984/</a>
La chapelle Saint-Anne	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-la-chapelle-saint-anne-saint-germain-les-paroisses-fr-3971450/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-la-chapelle-saint-anne-saint-germain-les-paroisses-fr-3971450/</a>
Le lac d'Armaille	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-le-lac-darmaille-arboys-en-bugey-fr-3971255/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-le-lac-darmaille-arboys-en-bugey-fr-3971255/</a>
La Croix d'Innimond	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-la-croix-dinnimond-depuis-appregnin-saint-germain-les-paroisses-fr-3971033/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-la-croix-dinnimond-depuis-appregnin-saint-germain-les-paroisses-fr-3971033/</a>
Le circuit de Sorbier	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-le-circuit-du-sorbier-parves-et-nattages-fr-3971373/#:~:text=Depuis%20Parves%20et%20encercl%C3%A9e%20par,sur%20le%20bassin%20de%20Belley">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-le-circuit-du-sorbier-parves-et-nattages-fr-3971373/#:~:text=Depuis%20Parves%20et%20encercl%C3%A9e%20par,sur%20le%20bassin%20de%20Belley</a>
Le tour de Nattages	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-tour-de-nattages-parves-et-nattages-fr-3971158/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-tour-de-nattages-parves-et-nattages-fr-3971158/</a>
La randonnée de la Pierre Grise	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-de-la-pierre-grise-cuzieu-fr-3971127/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-de-la-pierre-grise-cuzieu-fr-3971127/</a>
La randonnée du Chevrier	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/la-randonnee-du-chevrier-cheignieu-la-balme-fr-3971387/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/la-randonnee-du-chevrier-cheignieu-la-balme-fr-3971387/</a>
La cascade de Clairefontaine	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-circuit-de-la-cascade-de-clairefontaine-virieu-le-grand-fr-3971226/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-circuit-de-la-cascade-de-clairefontaine-virieu-le-grand-fr-3971226/</a>
La croix Saint Clair	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-la-croix-saint-clair-izieu-fr-3970949/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-la-croix-saint-clair-izieu-fr-3970949/</a>
La montagne de Saint Benoît	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-la-montagne-de-saint-benoit-groslee-saint-benoit-fr-3971489/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-la-montagne-de-saint-benoit-groslee-saint-benoit-fr-3971489/</a>

Le tour de Groslée	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-le-tour-de-groslee-groslee-saint-benoit-fr-3971166/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-le-tour-de-groslee-groslee-saint-benoit-fr-3971166/</a>
Le tour du Mont de Cordon	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-tour-du-mont-de-cordon-bregnier-cordon-fr-3971294/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-tour-du-mont-de-cordon-bregnier-cordon-fr-3971294/</a>
Le sentier de l'eau	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/sentier-de-leau-bregnier-cordon-fr-3971351/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/sentier-de-leau-bregnier-cordon-fr-3971351/</a>
Le circuit des crêtes du Grand Colombier	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-circuit-des-cretes-du-grand-colombier-culoz-beon-fr-3971355/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-circuit-des-cretes-du-grand-colombier-culoz-beon-fr-3971355/</a>
Le Grand Colombier depuis Munet	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-du-grand-colombier-depuis-munet-arviere-en-valromey-fr-3971034/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-du-grand-colombier-depuis-munet-arviere-en-valromey-fr-3971034/</a>
Le Golet au loup	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-golet-au-loup-artemare-fr-3971176/#:~:text=Circuit%20de%20randonn%C3%A9e%20de%207,Naturels%20Sensibles%20de%20l'Ain">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-golet-au-loup-artemare-fr-3971176/#:~:text=Circuit%20de%20randonn%C3%A9e%20de%207,Naturels%20Sensibles%20de%20l'Ain</a>
Les Gorges de Thurignin	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-des-gorges-de-thurignin-artemare-fr-3971184/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-des-gorges-de-thurignin-artemare-fr-3971184/</a>
Le pied de Grand Colombier	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-du-pied-du-grand-colombier-artemare-fr-3971178/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-du-pied-du-grand-colombier-artemare-fr-3971178/</a>
Le sentier des Chartreux	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-du-sentier-des-chartreux-arviere-en-valromey-fr-3971323/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-du-sentier-des-chartreux-arviere-en-valromey-fr-3971323/</a>
Les crêtes d'Hergues	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-les-cretes-dhergues-arviere-en-valromey-fr-3971464/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-les-cretes-dhergues-arviere-en-valromey-fr-3971464/</a>
Les crêtes de Sur Lyand	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-des-cretes-de-sur-lyand-arviere-en-valromey-fr-3971143/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-des-cretes-de-sur-lyand-arviere-en-valromey-fr-3971143/</a>
Le bois du Geay	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-du-bois-du-geay-haut-valromey-fr-3971287/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-du-bois-du-geay-haut-valromey-fr-3971287/</a>
Le Pont des Tines et les Grottes du Pic	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-du-pont-des-tines-et-des-grottes-du-pic-haut-valromey-fr-3971109/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-du-pont-des-tines-et-des-grottes-du-pic-haut-valromey-fr-3971109/</a>
La vie du Loup	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-la-vie-du-loup-champagne-en-valromey-fr-3971241/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-la-vie-du-loup-champagne-en-valromey-fr-3971241/</a>
Le tour de Retord	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/decouvrir/randonnees-bugeysud/randonnees-sur-le-plateau-de-retord/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/decouvrir/randonnees-bugeysud/randonnees-sur-le-plateau-de-retord/</a>

La ronde des plans	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-de-la-ronde-des-plans-haut-valromey-fr-3971365/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-de-la-ronde-des-plans-haut-valromey-fr-3971365/</a>
La boucle de l'oreille	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/sentier-nature-sentier-de-la-boucle-doreille-haut-valromey-fr-3971433/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/sentier-nature-sentier-de-la-boucle-doreille-haut-valromey-fr-3971433/</a>
Le sentier du maquis de Retord	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/sentier-nature-sentier-du-maquis-haut-valromey-fr-3971164/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/sentier-nature-sentier-du-maquis-haut-valromey-fr-3971164/</a>
Chanduraz depuis Chavornay	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-de-chanduraz-depuis-charaillin-chavornay-arviere-en-valromey-arviere-en-valromey-fr-3971125/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-de-chanduraz-depuis-charaillin-chavornay-arviere-en-valromey-arviere-en-valromey-fr-3971125/</a>
Le circuit de Parnaud (Arvière-en-Valromey)	
Boucle des alpages	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-boucle-des-alpages-du-grand-colombier-culoz-beon-fr-4998398/#:~:text=D'une%20longueur%20d'un,Bourget%20et%20les%20montagnes%20environnantes.">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-boucle-des-alpages-du-grand-colombier-culoz-beon-fr-4998398/#:~:text=D'une%20longueur%20d'un,Bourget%20et%20les%20montagnes%20environnantes.</a>
Romagneux depuis Béon	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-romagneux-depuis-beon-grand-circuit-culoz-beon-fr-3971295/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-romagneux-depuis-beon-grand-circuit-culoz-beon-fr-3971295/</a>
Le Circuit des Scioux	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-circuit-des-scioux-culoz-beon-fr-3971483/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/randonnee-pedestre-le-circuit-des-scioux-culoz-beon-fr-3971483/</a>
Le Jugean (Culoz)	
Chanduraz depuis Béon	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-chanduraz-depuis-beon-culoz-beon-fr-3971311/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/circuit-de-randonnee-pedestre-chanduraz-depuis-beon-culoz-beon-fr-3971311/</a>
Le circuit des Roirettes	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/sentier-des-bacs-et-des-fontaines-ruffieu-fr-3971234/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/sentier-des-bacs-et-des-fontaines-ruffieu-fr-3971234/</a>
La boucle du Châtelard	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/sentier-des-bacs-et-des-fontaines-ruffieu-fr-3971234/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/sentier-des-bacs-et-des-fontaines-ruffieu-fr-3971234/</a>

Espace Rando Running de Contrevoz	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/parcours-trail-de-contrevoz-circuit-vert-5-km-contrevoz-fr-3971101/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/parcours-trail-de-contrevoz-circuit-vert-5-km-contrevoz-fr-3971101/</a> <a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/parcours-trail-de-contrevoz-circuit-bleu-7-km-contrevoz-fr-3971170/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/parcours-trail-de-contrevoz-circuit-bleu-7-km-contrevoz-fr-3971170/</a> <a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/parcours-trail-de-contrevoz-circuit-rouge-11-km-contrevoz-fr-3971071/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/parcours-trail-de-contrevoz-circuit-rouge-11-km-contrevoz-fr-3971071/</a>
GR® de Pays Tour du pays de Lhuis et d'Izieu	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/gr-de-pays-tour-du-pays-de-lhuis-et-dizieu-serrieres-de-briord-fr-4152143/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/gr-de-pays-tour-du-pays-de-lhuis-et-dizieu-serrieres-de-briord-fr-4152143/</a>
GR®9	<a href="https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/gr-9-mijoux-culoz-mijoux-fr-4152152/">https://www.bugeysud-tourisme.fr/offres/gr-9-mijoux-culoz-mijoux-fr-4152152/</a>
GR®59	<a href="https://www.gr-infos.com/gr59.htm">https://www.gr-infos.com/gr59.htm</a>

Itinéraires pédestres en cours de construction ou de refonte :

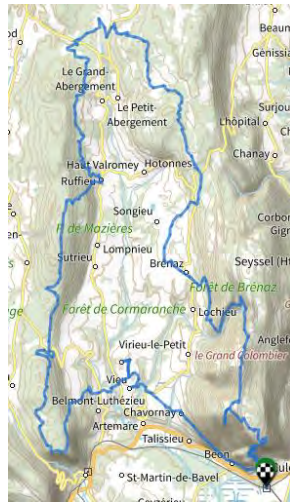
- Lac de Virieu le Grand :



- Le Circuit des cascades de la Magnine



- GRP Balcons du Valromey



- Circuit des Sarrasins



- Itinéraires VTT :

Numéro	Nom du parcours	Lien de consultation
1	Renard Rathonne	<a href="https://sitesvtt.ffc.fr/sites/montagne-de-lain-la-forestiere/">https://sitesvtt.ffc.fr/sites/montagne-de-lain-la-forestiere/</a>
2	Cerf Rathonne	
3	Bognes les Baraques	
4	Forêt de Rathonne	
5	Lac Armaille	
6	Enfants du Marais	
7	Montagne de Parves	



8	Marais d'Aignoz	
11	Le tour de la Chèvre	
12	Les balcons des Plans	
13	Le sud du Plateau de Retord	
13	Le sud du Plateau de Retord VTT et VTTAE variante Oreille	
14	Retord - les balcons du Mont Blanc	
15	Le grand tour du plateau Retord	
16	Des plans d'Hotonnes au Grand Colombier variante Oreille	
31	Les fermes de Retord	
	Tour de Pays Bugey - Grand Colombier	
	GTJ à VTT	



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-257-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-257 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

#### PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM LEA AU SEIN DE GRAND BOURG ENERGIES

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Par délibération en date du 17 décembre 2020, la communauté de communes Bugey-sud a approuvé la création de la SEM LEA - Les énergies de l'Ain (SEM LEA), société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures. Par cette même délibération, elle a également approuvé la participation au capital social de celle-ci.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de

production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc..).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « *La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :*

- i. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
- ii. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;*
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
- iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

*et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »*

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

A l'occasion de l'émergence du projet de l'aérodrome de BOURG EN BRESSE à JASSERON, GRAND BOURG AGGLOMERATION a fait savoir son souhait en janvier 2024 de s'associer à des projets sur son territoire en créant une filiale commune avec SEM LEA - Les Energies De L'AIN.  
L'objectif principal est de porter le financement, la construction et l'exploitation de certains projets de production d'énergie renouvelables.

A ce jour, les projets clairement identifiés sont des projets de solarisation de l'aérodrome de JASSERON (13 à 16 MWc) et des parkings du Foirail et de Plaine Tonique.

Le coût total des investissements envisagés portés par cette Société est de 13,4 M€.

La société GRAND BOURG ENERGIES, société par actions simplifiée sera créée pour assurer le financement, la construction et l'exploitation de certains projets de production d'énergie renouvelables détaillées ci-dessus.

Le capital social et les droits de vote de la société GRAND BOURG ENERGIES seront détenus à hauteur de :

- 50% par GRAND BOURG AGGLOMERATION
- 50% par la SEM LEA

Un pacte d'associés incluant le Plan d'Affaires et des Statuts modifiés, ont ainsi été proposés à la validation du Conseil d'Administration le 27 septembre 2024.

Ces documents prévoient notamment que :

- Cette prise de participation se traduira par la souscription immédiate de 500 actions à la valeur nominale d'1 € par la SEM LEA lors de son entrée au capital ;
- Le Business Plan du Projet prévoit à ce jour un apport complémentaire en Compte Courant d'Associés de 550 000 € de la part de la SEM LEA à l'horizon 2030.

Les modalités de gouvernance seront régies par :

- Un Président (GBA) et un Directeur Général (SEM LEA) ;
- Un comité stratégique doit être saisi sur quasiment toutes les décisions ;

Il conviendra de désigner deux membres pour ce comité : Le Directeur Général de LA SEM LEA - Les Energies de l'Ain et un Administrateur ;

- Des décisions en Assemblée Générale qui nécessitent l'accord des deux parties ; une procédure de résolution des cas de blocage est prévue si nécessaire.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « *A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa.* »

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans la SAS GRAND BOURG ENERGIES
- Les modalités de cette prise de participation.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire/conseil départemental/conseil syndical de bien vouloir :

- APPROUVER la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS GRAND BOURG ENERGIES à hauteur de 50% du capital social, soit une prise de participation à hauteur de 500 €,
- AUTORISER les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS GRAND BOURG ENERGIES à hauteur de 50% du capital social, soit une prise de participation à hauteur de 500 €.
- AUTORISE les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024



La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

---

**PACTE D'ASSOCIES DE LA SOCIETE  
GRAND BOURG ENERGIES**

---

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse

ET

la société Les Energies de l'Ain

---

le [ ] 2024

## SOMMAIRE

<b>EXPOSE</b> .....	4
<b>DECLARATIONS</b> .....	5
<b>ARTICLE 1 : DEFINITIONS</b> .....	6
<b>ARTICLE 2 : OBJET</b> .....	8
<b>ARTICLE 3 : CONSTITUTION DES SOCIETES-PROJET</b> .....	8
<b>ARTICLE 4 : ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</b> .....	9
4.1 Généralités .....	9
4.2 Rôle de GBA .....	9
4.3 Rôle de SEM LEA .....	9
4.4 Engagement d'accompagnement et absence d'exclusivité .....	10
<b>ARTICLE 5 : APPORTS EN COMPTE COURANT</b> .....	11
<b>ARTICLE 6 : GOUVERNANCE</b> .....	12
6.1 Administration des Sociétés .....	12
6.2 Président .....	12
6.3 Directeur général .....	13
6.4 Comité Stratégique .....	13
6.5 Information renforcée .....	17
6.6 Résolution des Situations de Blocage .....	18
<b>ARTICLE 7 : INALIENABILITE</b> .....	20
<b>ARTICLE 8 : PREEMPTION</b> .....	20
8.1 Principe .....	20
8.2 Procédure .....	20
<b>ARTICLE 9 : CESSION CONJOINTE</b> .....	21
9.1 Principe .....	21
9.2 Procédure .....	22
<b>ARTICLE 10 : TRANSFERTS LIBRES</b> .....	22
<b>ARTICLE 11 : PROMESSE DE CESSION</b> .....	23
11.1 Objet .....	23
11.2 Condition suspensive .....	23
11.3 Prix .....	24
11.4 Levée d'option .....	25
11.5 Transfert de propriété .....	25
<b>ARTICLE 12 : ANTI-DILUTION</b> .....	25
<b>ARTICLE 13 : AUTRES ENGAGEMENTS</b> .....	26
13.1 Politique de distribution des dividendes .....	26



13.2	Reconstitution des capitaux propres.....	26
13.3	Règles applicables à tout Transfert .....	26
13.4	Première réunion du Comité Stratégique et immatriculation de la Société .....	26
<b>ARTICLE 14 : DIVERS.....</b>		<b>27</b>
14.1	Bonne foi.....	27
14.2	Divisibilité .....	27
14.3	Primauté .....	27
14.4	Modification du Pacte .....	27
14.5	Non-renonciation .....	27
14.6	Respect des engagements .....	28
<b>ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS.....</b>		<b>28</b>
<b>ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE .....</b>		<b>29</b>
16.1	Domaine de la confidentialité .....	29
16.1.1	Principe.....	29
16.1.2	Exceptions.....	29
16.2.	Engagement de confidentialité .....	29
16.2.1	Principe.....	29
16.2.2	Exceptions.....	30
16.2.3	Sanctions .....	30
<b>ARTICLE 17 : ADHESION .....</b>		<b>30</b>
<b>ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – PORTEE – CONDITION RESOLUTOIRE .....</b>		<b>31</b>
<b>ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES .....</b>		<b>31</b>
19.1	Loi applicable.....	31
19.2	Règlement amiable des litiges.....	31
19.3	Juridiction compétente en cas d'échec de la procédure de règlement amiable .....	31
<b>ARTICLE 20 : SIGNATURE ELECTRONIQUE.....</b>		<b>32</b>

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

- **La Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse**, dont le siège social est situé 3, avenue Arsène d'Arsonval – CS 88000, 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Jonathan Gindre, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **GBA** »,

**ET**

- **LEA – Les Énergies de l'Ain**, société d'économie mixte au capital de 2 065 600 euros, dont le siège social est situé 32, cours de Verdun, 01000 Bourg-en-Bresse et dont le numéro d'immatriculation est 908 920 911 RCS Bourg-en-Bresse, représentée par son directeur général Monsieur Éric Berthet, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **SEM LEA** »,

GBA et SEM LEA étant ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une ou la « **Partie** ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

**- I -**

*Présentation des Parties*

GBA est une communauté d'agglomération regroupant 74 communes dans le bassin de Bourg-en-Bresse sur le territoire du département de l'Ain en vue de développer des projets communs. Dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territoire et de sa délibération cadre sur l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération du 12 décembre 2022, GBA s'est fixé plusieurs objectifs par filière EnRR et, de contribuer à de grands projets de déploiement d'installation de production d'énergie renouvelable sur son territoire.

SEM LEA est une structure dédiée à la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique dans l'Ain sur les volets : production, stockage, usages des énergies, rénovation thermique des bâtiments et adaptation des transports.

**- II -**

*Présentation du projet des Parties*

Les Parties souhaitent constituer Grand Bourg Energies, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social sera situé 32, cours de Verdun, 01000 Bourg-en-Bresse, et qui sera immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse (ci-après la « **Société** »), dont le projet de statuts constitutifs figurent en annexe 1.

Le capital social de la Société est divisé en mille (1 000) actions, de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, réparties entre les Parties comme suit :

<b>Associé</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Pourcentage du capital et des droits de vote</b>
SEM LEA	500	50 %
GBA	500	50 %
<b>Total</b>	<b>1 000</b>	<b>100 %</b>

GBA exerce les fonctions de présidente de la Société et SEM LEA exerce les fonctions de directrice générale de la Société.

Les Parties souhaitent, par le biais de la Société, porter en commun et codévelopper des projets de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (ci-après les « **Projets** ») sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (ci-après l'« **Activité** »).

Le développement des Projets pourra être porté selon les cas par la Société ou, par des sociétés de projet dont la Société sera associée (ci-après les « **Sociétés-Projet** »).

L'objectif est de permettre aux Parties de dégager un taux de rendement interne (TRI) global « investisseur » suffisant dans les conditions économiques du moment. A la date de constitution de la Société, le TRI actionnaire cible visé est celui correspondant au TEC30 majoré de 3 % sur la globalité du portefeuille.

La Société et les Sociétés-Projet sont ci-après désignées ensemble les « **Sociétés** ».

Le *business plan* prévisionnel du partenariat entre les Parties figure en annexe 2.

### - III -

#### *Objet du pacte*

Le présent pacte d'associés (ci-après désigné le « **Pacte** ») a pour objet de régir les relations des Parties au sein des Sociétés, en complément de leurs statuts.

### **DECLARATIONS**

### - IV -

Chacune des Parties déclare, pour ce qui la concerne, à l'autre Partie :

- que les renseignements la concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- que, s'agissant de SEM LEA, elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable ;
- que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ;
- qu'elle a la capacité de signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que ledit Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

**CECI EXPOSE ET DECLARE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Pour les besoins du Pacte, les termes et expressions suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugués :

- Activité :** Désigne le développement des Projets.
- Affilié :** Désigne, par rapport à une personne, toute personne morale qui contrôle cette personne, qui est contrôlée par cette personne ou qui est placée sous le même contrôle que cette personne, de façon directe ou indirecte, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce, tout dirigeant, mandataire social ou non, de cette personne (en cas de personne morale) et tout membre de la famille ou conjoint de cette personne (en cas de personne physique).
- Comité Stratégique :** A le sens qui lui est attribué à l'article 6.1 ci-dessous.
- Date de Signature** Désigne la date de signature du Pacte, soit le [ ] 2024.
- Pacte :** Désigne le présent pacte d'associés, incluant le préambule et les annexes, tel qu'il sera éventuellement complété ou modifié par voie d'avenant.
- Partie(s) :** Désigne SEM LEA et/ou GBA et toute personne venant à acquérir des Titres, étant précisé qu'en cas d'adhésion d'autres Parties au Pacte, toute référence à « l'autre Partie » au sein du Pacte serait adaptée *mutatis mutandis* pour faire référence aux « autres Parties ».
- Préambule :** Désigne le préambule du Pacte.
- Projets :** A le sens qui lui est donné au paragraphe II du Préambule.
- Situation de Blocage :** Désigne toute situation dans laquelle le Comité Stratégique de la Société ne parvient pas à adopter une position sur trois (3) décisions visées à l'article 6.4.4, consécutives ou non, au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, en raison d'une divergence de vote entre les membres désignés par les Parties ; il est précisé qu'une décision sera prise en compte une seule fois pour les besoins de la détermination de la Situation de Blocage et ce même si une même décision (ou une décision ayant le même objet ou un objet similaire) est soumise à plusieurs reprises au Comité Stratégique ;
- Société :** A le sens qui lui est donné au paragraphe II du Préambule.
- Sociétés :** A le sens qui lui est donné au paragraphe II du Préambule.
- Sociétés-Projet :** A le sens qui lui est donné au paragraphe II du Préambule.

- Sûretés :** Désigne toute sûreté personnelle ou réelle (notamment privilège, hypothèque, gage, nantissement), et plus généralement tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité, ou tout autre droit similaire (notamment promesse de vente, accord de préemption, d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre, clause de réserve de propriété) ou toute procédure d'opposition ou mesure de saisie.
- Tiers :** Désigne toute personne physique ou morale ou fonds (FCPR, FCPI, Limited Partnership, etc.) qui n'est pas une Partie.
- Titre(s) :** Désigne :
- (i) tout titre, émis ou à émettre, représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation ou d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société ;
  - (ii) tout titre conférant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, un droit de vote à toute décision de la collectivité des associés de la Société ;
  - (iii) tout bon ou droit en ce compris tout droit préférentiel de souscription donnant droit à l'attribution (immédiate ou différée) d'un Titre tel que présentement défini ;
  - (iv) tout démembrement des Titres ici visés et tout autre titre de même nature que les Titres présentement visés émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;
  - (v) plus généralement, toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce telle qu'émise par la Société au fil du temps.
- Transférer :** Réaliser un Transfert.

**Transfert :**

Désigne :

- (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, immédiat ou différé, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute vente, échange, apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, cession judiciaire, adjudication, constitution de "trust" ou fiducie, donation, liquidation judiciaire, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession,
- (ii) tout transfert de droits d'attribution de Titres, notamment à l'occasion d'une opération sur le capital social, en cas de cessions de droits de souscription à une augmentation de capital ou en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, et
- (iii) toute constitution de Sûreté sur un Titre susceptible d'emporter le Transfert dudit Titre en cas de réalisation de ladite sûreté (en particulier un nantissement).

**Transferts Libres :**

Cette expression a le sens qui lui est attribué à l'article 10 ci-dessous.

**Valeur de Marché :**

désigne la valeur de Titres déterminée d'un commun accord entre les Parties intéressées ou, à défaut d'accord entre lesdites Parties, par expertise dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 11.3.3, appliqué *mutatis mutandis* le cas échéant.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Les Parties ont décidé de s'associer au sein de la Société afin qu'elle développe, réalise et exploite des Projets et/ou, selon le cas, qu'elle détienne des participations au sein de Sociétés-Projet qui développeront, réaliseront et exploiteront les Projets.

Les Parties souhaitent se consacrer au développement de l'Activité au sein des Sociétés en leur apportant leur savoir-faire et leur expérience spécifiques.

Le Pacte a également pour objet de déterminer la répartition du rôle des Parties dans le cadre de l'Activité et les conditions de Transfert des Titres.

**ARTICLE 3 : CONSTITUTION DES SOCIETES-PROJET**

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à faire usage de leurs pouvoirs et droits de vote au sein de la Société à l'effet de constituer des Sociétés-Projet aussi souvent que cela s'avérera nécessaire pour les besoins de l'Activité.

La constitution des Sociétés-Projet ainsi que leurs caractéristiques (forme sociale, montant du capital social, adresse du siège, statuts constitutifs) seront décidées par le Comité Stratégique dans les conditions de l'article 6.4 ci-dessous.

Le Comité Stratégique pourra également décider de créer ou d'acquérir des titres de Sociétés-Projet existantes.

## ARTICLE 4 : ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 4.1 Généralités

Les Parties décident de répartir entre elles les activités qu'elles réaliseront respectivement au profit des Sociétés, en complément des fonctions de mandataires sociaux. Il est précisé que la répartition du rôle des Parties précisé ci-après pourra être adaptée en fonction de l'évolution des besoins et de l'Activité et que chaque Partie pourra apporter son appui et ses conseils dans tous les domaines évoqués ci-après.

Afin de préciser les termes de l'exécution par les Parties des missions prévues ci-après, les Parties concluront des contrats de prestation avec les Sociétés concernées, dont les Parties détermineront les termes d'un commun accord.

Il est précisé que chaque Partie pourra librement décider que tout ou partie des activités qui sont de sa responsabilité aux termes du présent article soient exécutées par un ou plusieurs de ses Affiliés, la Partie considérée se portant fort du respect par ses Affiliés des obligations stipulées dans le Pacte.

### 4.2 Rôle de GBA

GBA sera en charge des missions suivantes :

- Identification de terrains et de bâtiments en vue de la réalisation des Projets.
- Identification des Sociétés-Projet et des Projets susceptibles d'être acquis par les Sociétés.
- Relations avec les propriétaires de Sociétés-Projet (avant l'acquisition des Titres desdites Sociétés-Projet par la Société) et de Projets.
- Audit des Sociétés-Projet et des Projets.

### 4.3 Rôle de SEM LEA

SEM LEA sera en charge des missions suivantes :

- Identification de terrains et de bâtiments en vue de la réalisation des Projets.
- Identification des Sociétés-Projet et des Projets susceptibles d'être acquis par les Sociétés.
- Relations avec les propriétaires de Sociétés-Projet (avant l'acquisition des Titres desdites Sociétés-Projet par la Société) et de Projets.
- Audit des Sociétés-Projet et des Projets.
- Développement et réalisation des Projets portés par la Société ou par les Sociétés-Projet au sein desquelles la Société détient la majorité du capital social et des droits de vote.
- Gestion, exploitation et maintenance des Projets incluant notamment les prestations de services suivantes : gestion administrative, tenue de la comptabilité, gestion juridique et opérationnelle, gestion d'actif, supervision, exploitation et maintenance.
- Gestion administrative de la Société incluant la tenue de la comptabilité et la gestion juridique.

Les prestations de développement et de réalisation des Projets portés par les Sociétés-Projet au sein desquelles la Société ne détient pas la majorité du capital social et des droits de vote pourront être exécutées le cas échéant par SEM LEA avec l'accord préalable du Comité Stratégique.

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, SEM LEA conclura les contrats visés ci-après. Les termes de chacun des contrats seront arrêtés d'un commun accord entre les Parties, sous réserve du respect des principes généraux applicables auxdits contrats tels que mentionnés ci-dessous.

➤ Contrat de gestion administrative entre la Société et SEM LEA

Le contrat de gestion administrative sera conclu pour une durée déterminée de quinze (15) ans.

SEM LEA percevra une rémunération (i) de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par MWc installé par Projet porté par la Société ou par une Société-Projet dont les titres sont majoritairement détenus par la Société et (ii) de cinq cents euros hors taxes (500 € HT) par MWc installé par Projet porté par une Société-Projet dont les titres ne sont pas majoritairement détenus par la Société. En tout état de cause, SEM LEA percevra une rémunération minimum de dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) par an.

Une révision du contrat pourra être envisagée à mi durée, par l'une ou l'autre des Parties.

➤ Contrat de développement

SEM LEA conclura un contrat de développement avec la Société ou, selon le cas, les Sociétés-Projet ayant pour objet de préciser les termes de l'exécution par SEM LEA de ses prestations de développement et de réalisation des Projets.

SEM LEA bénéficiera de l'exclusivité pour le développement des Projets portés par la Société et des Projets portés par des Sociétés-Projet dont la Société détiendra la majorité du capital social et des droits de vote.

La rémunération des prestations exécutées par SEM LEA devra être définie entre les Parties ultérieurement, étant précisé que, concernant les contrats conclus avec la Société, les associés de la Société partageront le risque financier durant la phase de développement, à savoir si les Projets n'aboutissent pas à l'issue ou durant la réalisation des études de développement.

Les prestations seront payées par jalons de paiement (2 à 3 jalons).

➤ Contrat de supervision d'exploitation au titre des Projets, s

SEM LEA conclura des contrats de supervision d'exploitation des Projets avec la Société et les Sociétés-Projet concernées, sous réserve que la mission de supervision d'exploitation soit à la charge de la Société ou de la Société-Projet concernée (c'est-à-dire qu'elle n'ait pas été confiée à un tiers).

#### 4.4 Engagement d'accompagnement et absence d'exclusivité

GBA et SEM LEA s'engagent à participer activement et de façon soutenue au développement de l'Activité.

Les Parties ne souscrivent aucun engagement d'exclusivité dans le cadre de l'Activité. Elles pourront développer des Projets indépendamment du partenariat mis en place au sein des Sociétés.

Elles pourront ainsi investir dans des projets de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable en exploitation et/ou développer, réaliser et exploiter de tels projets en dehors du cadre de l'Activité exercée à travers les Sociétés.



Les Parties s'engagent, dans l'hypothèse où elles se trouveraient en situation de concurrence au sein d'un même projet de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, à fournir leurs meilleurs efforts pour résoudre la situation dans les meilleurs délais et de bonne foi, en privilégiant le développement dudit projet par une Société dans le cadre de leur partenariat.

#### **ARTICLE 5 : APPORTS EN COMPTE COURANT**

Les Parties supporteront, à concurrence de 50 % chacune, l'intégralité des apports en fonds propres à effectuer au profit de la Société, selon un calendrier de mise à disposition qui sera arrêté par le Comité Stratégique.

Les apports en fonds propres seront effectués par voie d'apport en compte courant d'associé au profit de la Société, laquelle pourra elle-même mettre ces fonds propres à la disposition des Sociétés-Projet par voie d'apport en compte courant d'associé.

La Société utilisera les fonds propres mis à sa disposition par les Parties pour assurer ses besoins en fonds de roulement et financer le développement des Projets.

Chacune des Parties conclura avec la Société une convention d'avance en compte courant d'associé.

Dans une première étape, les Parties sont convenues que le montant global des apports en fonds propres devant être effectués par chacune d'elles s'élève à 550 000 euros.

Les apports seront remboursés progressivement par la Société, le cas échéant à l'occasion de la cession des Sociétés-Projet et/ou en cas de souscription de financement bancaire.

Les avances en compte courant effectuées par les Parties au profit de la Société seront rémunérées au taux TEC10 en vigueur à la date de clôture de chaque exercice social, majoré de trois pour cent (3 %), soit trois cents points de base. Les intérêts seront capitalisés annuellement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Le président ou le directeur général de la Société, agissant sur instruction du Comité Stratégique et conformément au calendrier de mise à disposition qui sera arrêté par le Comité Stratégique, procédera aux appels de fonds en fonction des besoins de financement des Sociétés, selon les modalités prévues au sein des conventions d'avance en compte courant. Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait dans l'incapacité temporaire de libérer tout ou partie du montant appelé, l'autre Partie pourra procéder au paiement en son lieu et place, sous réserve que les Parties concluent un accord fixant les termes et conditions du remboursement, par la Partie empêchée, des sommes avancées par l'autre Partie. Les Parties sont convenues que ce remboursement devra intervenir dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de l'apport réalisé par une Partie en lieu et place de la Partie défaillante.

À l'issue de ce délai de quatre (4) mois, la Partie défaillante disposera d'une période de remédiation de quinze (15) jours pour procéder au remboursement.

A l'issue de cette période de remédiation de quinze (15) jours, si la Partie défaillante n'a toujours pas procédé au remboursement, les Parties s'engagent à utiliser leurs pouvoirs et droits de vote au sein de la Société à l'effet de décider une augmentation de capital réservée à la Partie ayant avancé les sommes au lieu et place de l'autre Partie, dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission de chaque Titre correspondra à la Valeur de Marché pour 100 % des Titres de la Société, divisée par le nombre de Titres avant l'augmentation de capital ;
- le montant global de l'augmentation de capital (valeur nominale et prime d'émission) correspondra au montant de la créance inscrite en compte courant d'associé détenue par la Partie non défaillante, au titre des sommes avancées au nom et pour le compte de la Partie défaillante (montant en principal et intérêts courus à la date de réalisation de l'augmentation de capital) ; et
- l'augmentation de capital sera libérée par voie de compensation de créance avec ladite créance en compte courant.

En cas de désaccord entre les Parties sur la Valeur de Marché, il sera fait application *mutatis mutandis* de la procédure d'expertise prévue à l'article 11.3.3.

Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre de la présente procédure suite à l'inexécution par une Partie de son engagement d'apports en fonds propres, celle-ci ne pourra plus se prévaloir du droit anti-dilution prévu à l'article 12 « *Anti-dilution* », à compter de l'expiration du délai de remédiation de quinze (15) jours stipulé ci-dessus.

## ARTICLE 6 : GOUVERNANCE

### 6.1 Administration des Sociétés

Pour tout ce qui concerne le fonctionnement et l'administration des Sociétés, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions du Code de commerce, les stipulations du Pacte, ainsi que celles des statuts des Sociétés.

En cas de contradiction entre le présent Pacte et les stipulations des statuts des Sociétés, les dispositions du Pacte prévaudront.

La Société est dirigée par le président et le directeur général, sous la surveillance d'un comité stratégique (ci-après le « **Comité Stratégique** »). Il s'agit d'un Comité Stratégique purement contractuel et non statutaire. Le Comité Stratégique est un organe statuant collégalement.

### 6.2 Président

GBA est la présidente en fonction de la Société à ce jour et pour une durée indéterminée.

GBA exerce les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des Statuts, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique.

Le président de la Société est nommé et révoqué par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Les Parties, en leur qualité d'associés de la Société, s'engagent à utiliser leurs pouvoirs et droits de vote au sein de la Société afin que le président de la Société soit toujours une personne proposée par GBA, tant que celle-ci détiendra des Titres. Dans l'hypothèse où GBA ne détiendrait plus de Titres de la Société, elle perdrait son droit de nommer le président de la Société.

Le président n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions.

### 6.3 Directeur général

SEM LEA est la directrice générale en fonction de la Société à ce jour et pour une durée indéterminée.

SEM LEA exerce les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des Statuts, sous réserve des pouvoirs attribués au Comité Stratégique.

Le directeur général de la Société est nommé et révoqué par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Les Parties, en leur qualité d'associés de la Société, s'engagent à utiliser leurs pouvoirs et droits de vote au sein de la Société afin que le directeur général de la Société soit toujours une personne proposée par SEM LEA, tant que celle-ci détiendra des Titres. Dans l'hypothèse où SEM LEA ne détiendrait plus de Titres de la Société, elle perdrait son droit de nommer le directeur général de la Société.

Le directeur général n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions.

### 6.4 Comité Stratégique

#### 6.4.1 *Composition et règles de nomination*

Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres, personnes physiques, nommés par les Parties comme suit :

- (i) deux (2) membres sont nommés par GBA ; et
- (ii) deux (2) membres sont nommés par SEM LEA.

Les premiers membres du Comité Stratégique sont :

- (i) Monsieur Jonathan Gindre désigné par GBA ;
- (ii) [Madame / Monsieur] [ ] désigné[e] par GBA ;
- (iii) Monsieur Éric Berthet désigné par SEM LEA ; et
- (iv) [Madame / Monsieur] [ ] désigné[e] par SEM LEA.

Le président de la Société est président de droit du Comité Stratégique. La cessation des fonctions de président de la Société entraîne la cessation automatique du mandat de président du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique est nommé pour une durée indéterminée.

Chaque membre du Comité Stratégique pourra être révoqué à tout moment et sans indemnité, sur décision de la Partie qui l'a nommé, laquelle n'a pas à justifier sa décision. La Partie qui aura décidé la révocation d'un membre du Comité Stratégique devra procéder à la nomination immédiate d'un nouveau membre du Comité Stratégique en lieu et place de celui révoqué.

Les fonctions de membres du Comité Stratégique prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à trois (3) mois, la révocation et par le décès.

Par ailleurs, la cessation du mandat de président de la Société exercé par GBA et/ou la cession de l'intégralité des Titres de la Société détenus par GBA entraîneront la cessation automatique des mandats des membres du Comité Stratégique nommés par GBA. Réciproquement, la cessation du mandat de directeur général de la Société exercé par SEM LEA et/ou la cession de l'intégralité des Titres de la Société détenus par SEM LEA entraîneront la cessation automatique des mandats des membres du Comité Stratégique nommés par SEM LEA.

Chaque Partie pourra également inviter toute personne de son choix à participer au Comité Stratégique, en simple observateur sans droit de vote, sous réserve de l'accord unanime des membres du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

#### *6.4.2 Présidence du Comité Stratégique*

Le président du Comité Stratégique représente le Comité Stratégique dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du Comité Stratégique, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé d'en présider les séances et d'en diriger les débats. En son absence, les séances du Comité Stratégique seront présidées par le directeur général de la Société.

#### *6.4.3 Délibérations*

##### *6.4.3.1 Modes de consultation*

Le Comité Stratégique peut statuer, au choix de son président ou du directeur général de la Société, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

##### *6.4.3.2 Information préalable*

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Comité Stratégique doit faire l'objet d'une information préalable quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du Comité Stratégique de se prononcer en connaissance de cause et notamment au titre des décisions soumises à autorisation préalable du Comité Stratégique en application de l'article 6.4.4.

Le Comité Stratégique statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai ou à l'étendue de ce droit de communication.

##### *6.4.3.3 Convocation*

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt des Sociétés l'exige, sur convocation de son président ou du directeur général de la Société et, au minimum, une fois par semestre.

##### *6.4.3.4 Quorum et majorité*

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins deux (2) membres représentant chacune des deux Parties sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Stratégique peut être convoqué à délibérer lors de la seconde réunion portant sur le même ordre du jour, étant précisé que cette seconde réunion ne pourra être convoquée avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires après la date fixée pour la première réunion.

Les décisions du Comité Stratégique sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

##### *6.4.3.5 Réunion du Comité Stratégique*

En cas de réunion du Comité Stratégique, la convocation est faite par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Stratégique pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai et acceptent expressément de renoncer au respect du délai de convocation.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du Comité Stratégique ou, en son absence, par le directeur général de la Société.

Chaque membre du Comité Stratégique a le droit de participer aux décisions du Comité Stratégique et peut donner par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à tout autre membre du Comité Stratégique de son choix de le représenter.

#### *6.4.3.6 Consultation par voie de téléconférence*

En cas de consultation par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits, quinze (15) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de consultation des membres du Comité Stratégique par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, chaque membre du Comité Stratégique présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature du registre de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président du Comité Stratégique.

#### *6.4.3.7 Procès-verbaux*

Les décisions du Comité Stratégique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un autre membre du Comité Stratégique représentant l'autre Partie.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du Comité Stratégique sont valablement certifiés par le président de la Société ou le directeur général.

#### *6.4.4 Missions du Comité Stratégique*

Le Comité Stratégique a pour mission de déterminer les grandes orientations des Sociétés, d'émettre toute recommandation pour leur mise en œuvre qu'il jugera appropriée et de surveiller la direction des Sociétés et la réalisation de l'Activité.

Le Comité Stratégique se saisit de toute question intéressant la bonne marche des Sociétés et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent.

Le Comité Stratégique est également un organe de concertation, permettant à ses membres de suivre :

- l'avancement des Projets, lequel sera présenté par SEM LEA, et
- l'activité des Sociétés, notamment aux plans financier, commercial et opérationnel.

Les décisions suivantes concernant les Sociétés ne pourront être adoptées par le président, le directeur général ou un associé, ou soumise à la collectivité des associés d'une des Sociétés, selon le cas, que sous réserve de l'autorisation préalable du Comité Stratégique :

- (i) toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- (ii) toute création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, ou autres établissements distincts ;
- (iii) distribution de toutes sommes disponibles par la Société et les Sociétés-Projet au sein desquelles la Société détient la majorité du capital social et des droits de vote ;
- (iv) approbation de l'octroi de toute Sûreté qui ne serait pas prévue dans le budget annuel et en dehors du cours normal des affaires, en ce compris notamment toute Sûreté sur les titres des Sociétés ;
- (v) validation du budget annuel de la Société ;
- (vi) validation, suspension ou annulation de la phase de développement ou de la phase de construction d'un Projet ;
- (vii) validation de la réalisation par SEM LEA de prestations de développement et/ou de réalisation des Projets portés par les Sociétés-Projet au sein desquelles la Société ne détient pas la majorité du capital social et des droits de vote, sous réserve de l'accord du ou des associé(s) majoritaire(s) des Sociétés-Projet concernées ;
- (viii) arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- (ix) tout nouvel investissement ou toute nouvelle dépense ou nouvel engagement de dépense, en une ou plusieurs fois, à la charge des Sociétés, pour un montant supérieur à dix mille euros hors taxes (10 000 € HT) à l'exception des dépenses prévues aux termes du budget de la Société validé par les Parties (budget initial, budget annuel ou budget spécifique à chaque opération d'investissement) ;
- (x) tout engagement de tout recours et la résolution de tout litige par voie transactionnelle pour un montant supérieur à dix mille euros hors taxes (10 000 €) ;
- (xi) recrutement ou licenciement de tout employé par une des Sociétés ;
- (xii) attribution d'une rémunération ou modification de la rémunération d'un mandataire social d'une des Sociétés ;
- (xiii) arrêté et modification du calendrier de mise à disposition des apports en compte courant visés à l'article 5 et modification du taux applicable aux apports en compte courant d'associé ;
- (xiv) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (xv) émission et/ou attribution (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de Titres, de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;

- (xvi) adoption ou modification des clauses statutaires d'une des Sociétés gouvernant les décisions collectives ;
- (xvii) opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif, etc.) ;
- (xviii) transformation d'une des Sociétés en société d'une autre forme ;
- (xix) dissolution d'une des Sociétés ;
- (xx) prorogation de la durée d'une des Sociétés ;
- (xxi) conclusion de conventions réglementées ;
- (xxii) souscription de prêt d'un montant unitaire supérieur à cent mille euros (100 000) €.

#### 6.5 Information renforcée

SEM LEA s'engage à communiquer aux membres du Comité Stratégique les informations périodiques suivantes relatives aux Sociétés :

- (i) chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - o une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, de chacune des Sociétés ;
  - o une copie des comptes sociaux de chacune des Sociétés et le cas échéant consolidés et/ou certifiés par le commissaire aux comptes pour les Sociétés soumises à une obligation de nommer un commissaire aux comptes ;
  - o le cas échéant, une copie des rapports sur les comptes sociaux et des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
  - o le cas échéant, une copie de toute demande d'explication adressée par le commissaire aux comptes d'une des Sociétés au dirigeant, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de la procédure d'alerte prévue à l'article L. 234-1 du Code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de ce même article ;
- (ii) chaque année et au plus tard dans le mois suivant l'ouverture de l'exercice :
  - o les budgets prévisionnels d'exploitation et de trésorerie annuels de chacune des Sociétés ;
- (iii) chaque semestre :
  - o un rapport d'activité synthétique (selon un format à convenir par le Comité Stratégique) présentant les principales données techniques, économiques et financières historiques et prévisionnelles, les faits marquants du semestre écoulé ainsi que les perspectives de développement pour le semestre à venir ;
  - o le Comité Stratégique pourra proposer un tableau de bord et un modèle de rapport synthétique précisant les données devant y figurer ;
- (iv) A toute époque et dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance :
  - o toute information relative aux faits, évènements ou circonstances de nature à affecter de manière significative le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives d'exploitation des Sociétés.

## 6.6 Résolution des Situations de Blocage

En cas de survenance d'une Situation de Blocage, chaque Partie pourra notifier à l'autre Parties par écrit qu'une Situation de Blocage est survenue. Cette notification devra indiquer la nature de la Situation de Blocage, les divergences de points de vue ainsi que les principaux enjeux (ci-après la « **Notification de Blocage** »).

En cas de Notification de Blocage, les Parties feront leurs meilleurs efforts, pour négocier une solution à l'amiable et mettre ainsi un terme à la Situation de Blocage dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la Notification de Blocage (ci-après la « **Période de Résolution du Blocage** »).

Dans l'hypothèse où le différend subsisterait à l'issue de la Période de Résolution du Blocage, le différend sera soumis à un médiateur indépendant (ci-après le « **Médiateur** ») désigné d'un commun accord entre les Parties, dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la fin de la Période de Résolution.

A défaut d'accord entre les Parties sur l'identité du Médiateur, la Partie la plus diligente pourra requérir du président du Tribunal de commerce compétent aux termes de l'article 19.3 ci-dessous statuant en la forme des référés et sans recours possible, la désignation du Médiateur.

Le Médiateur devra rendre son rapport dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa nomination (ci-après la « **Période de Médiation** »).

Aucun échange, écrit ou oral, ne pourra avoir lieu entre le Médiateur et une Partie sans que l'autre Partie n'en reçoive copie ou y assiste.

Toute éventuelle réunion de médiation devra se faire en présence des Parties.

Les Parties ne seront pas liées par l'avis du Médiateur qui n'aura qu'une portée informative visant à permettre la résolution amiable de la Situation de Blocage, et le coût de l'intervention du Médiateur sera supporté pour moitié par chacune des Parties.

Si aucune solution amiable n'est trouvée à la Situation de Blocage, la ou les décisions concernées par la Situation de Blocage ne sera(ont) pas adoptée(s) par le Comité Stratégique, et les Parties devront s'accorder sur une solution, telle que la cession de l'intégralité de ses Titres de la Société par une Partie, la dissolution anticipée de la Société ou la cession de l'intégralité des Titres de la Société à un Tiers.

Dans l'hypothèse où la solution envisagée à la Situation de Blocage est la cession de l'intégralité des Titres de la Société détenus par une Partie au profit de l'autre Partie, les Parties sont convenues que le prix de cession des Titres sera déterminé par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les Parties.

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut intervenir, les Parties devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, la Partie la plus diligente pourra requérir du président du Tribunal de commerce compétent aux termes de l'article 19.3 ci-dessous statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un expert. Cette procédure de désignation s'appliquera jusqu'à ce qu'un expert veuille et puisse intervenir.

L'expert aura pour mission d'évaluer la valeur des Titres dont la cession est envisagée. Il n'agira pas en qualité de mandataire commun des Parties au sens de l'article 1592 du Code civil, puisque le présent article 6.6 ne prévoit pas de promesse de vente, aucune des Parties n'étant tenue de céder ses Titres au profit de l'autre Partie, y compris en cas de mise en œuvre de la présente procédure d'expertise.

Afin de remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la Société, ce dont se portent fort les Parties.



Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les Parties, assistées de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur la valeur proposée.

L'expert devra notifier son rapport aux Parties, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant sa désignation.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés pour moitié par chaque Partie.

Si aucune solution n'a été trouvée par les Parties et exécutée dans un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle les Parties ont constaté qu'aucune solution n'avait été trouvée à la Situation de Blocage, les Parties s'engagent à confier un mandat de vente à un intermédiaire (ci-après le « **Mandataire** ») ayant pour mandat de rechercher un acquéreur pour la totalité des Titres de la Société selon un cahier des charges défini d'un commun accord entre les Parties.

Le Mandataire devra être un conseil ou une banque d'affaires réputé(e) dans le domaine des énergies renouvelables. À défaut d'accord entre les Parties sur l'identité de l'intermédiaire, la Partie la plus diligente pourra requérir du président du Tribunal de commerce compétent aux termes de l'article 19.3 ci-dessous statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation du Mandataire.

Chaque Partie s'engage à signer le mandat du Mandataire.

Chaque Partie s'engage à ne Transférer, directement ou indirectement, aucun de ses Titres en dehors du cadre du mandat de vente prévu au présent article 6.6 pendant toute la durée du mandat de vente susvisé (sauf Transferts Libres).

Le Mandataire aura pour mission et mandat exclusif de rechercher, pendant une durée de douze (12) mois, un acquéreur pour la cession de 100 % des Titres de la Société, étant précisé que le mandat pourra porter sur un Transfert au profit d'un investisseur professionnel et/ou un Tiers acquéreur industriel.

Les Parties s'obligent à coopérer de bonne foi avec le Mandataire à l'effet de permettre qu'il soit procédé à la valorisation de la Société et de ses éventuelles filiales et que le Mandataire puisse obtenir l'ensemble des éléments nécessaires à son évaluation et à la mise en œuvre du mandat de vente.

Dès que le Mandataire aura reçu d'un ou plusieurs acquéreurs potentiels les offres portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société (ci-après les « **Offres** »), il les notifiera aux Parties.

Dès réception des Offres, les Parties se concerteront et disposeront d'un délai de trente (30) jours à l'effet de sélectionner l'Offre qui leur paraît la plus intéressante en termes financiers et de pérennité et développement des Projets et en tenant compte des qualités de l'acquéreur potentiel.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de l'Offre, c'est l'Offre la mieux-disante qui sera retenue, sous réserve qu'elle ait été sélectionnée par au moins une des Parties. Dans ce cas, l'autre Partie sera contrainte de céder tous les Titres qu'elle détient à l'acquéreur potentiel, aux prix, termes et conditions fixés dans l'Offre.

Les Parties ne pourront pas être tenues solidairement entre elles au titre des engagements consentis dans le cadre d'un Transfert portant sur 100 % des Titres de la Société.

Les frais et honoraires du Mandataire dans le cadre de la vente de 100 % des Titres de la Société seront supportés par les Parties, à due proportion des Titres cédés.

L'application de la présente clause exclut l'application des articles 7 (*Inaliénabilité*) et 8 (*Préemption*).

## ARTICLE 7 : INALIENABILITE

Chaque Partie s'engage, pendant une période de dix (10) ans à compter de la Date de Signature, à ne pas Transférer de Titres, à l'exception des Transferts Libres qui pourront intervenir conformément aux termes de l'article 10.

A l'issue de cette période d'inaliénabilité et à l'exception des Transferts Libres visés à l'article 10 ci-avant, il ne pourra être procédé à des Transferts que dans les conditions prévues au présent Pacte, et notamment en respectant les termes des articles 8 « *Préemption* », 9 « *Cession conjointe* » et 13.3 « *Règles applicables à tout Transfert* ».

## ARTICLE 8 : PREEMPTION

### 8.1 Principe

Chaque Partie (ci-après le « **Cédant** » pour les besoins du présent article), s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer (ce projet de Transfert étant ci-après désigné le « **Projet de Transfert** » pour les besoins du présent article), tout ou partie de ses Titres à un Tiers (ci-après le « **Cessionnaire** » pour les besoins du présent article), à proposer à l'autre Partie (ci-après le « **Bénéficiaire** » pour les besoins du présent article), de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le droit de préemption stipulé au présent article prime sur le droit de cession conjointe stipulé à l'article 9 « *Cession conjointe* » du Pacte. En conséquence, une Partie pourra librement préempter les Titres que l'autre Partie souhaite Transférer dans l'hypothèse où le Transfert considéré s'inscrit dans le mécanisme prévu à l'article 9 « *Cession conjointe* » du Pacte.

### 8.2 Procédure

#### *Procédure de droit commun*

#### ▪ Notification du Projet de Transfert

Le Cédant s'oblige à notifier au Bénéficiaire le Projet de Transfert soumis à préemption en indiquant :

- la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'identité complète de ses associés directs et indirects (les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales),
- le prix unitaire dans le cadre du Projet de Transfert par Titre à Transférer lequel devra avoir été négocié de bonne foi,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert, étant observé que le paiement du prix doit obligatoirement être en numéraire,
- la confirmation que le Cessionnaire sera en mesure de respecter les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, au moyen d'une attestation du Cessionnaire,
- la preuve, par tout moyen et justificatif raisonnablement satisfaisant, que le Cessionnaire dispose de la capacité financière suffisante pour remplir les obligations qui lui incombent au titre du Pacte,

- la preuve de l'engagement préalable, irrévocable, sans réserve et par écrit du Cessionnaire d'adhérer à l'intégralité des stipulations du Pacte dans les conditions prévues à l'article 17 « *Adhésion* »,
- la preuve de l'engagement préalable, irrévocable, sans réserve et par écrit du Cessionnaire de reprendre les Sûretés consenties par le Cédant en garantie d'engagements souscrits par la Société,
- la confirmation de chacune des Parties que le Cessionnaire n'est pas en litige avec elles,
- la preuve que le Cessionnaire est établi dans un pays membre de l'OCDE.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquiescer les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption prévu au présent article.

Il est par ailleurs rappelé, conformément aux stipulations de l'article 13.3 « *Règles applicables à tout Transfert* », qu'en cas de Transfert de ses Titres par une Partie, celle-ci doit concomitamment céder au cessionnaire tout ou partie de sa créance inscrite en compte courant d'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues audit article 13.3.

#### ▪ Exercice du droit de préemption

Le Bénéficiaire pourra exercer son droit de préemption en notifiant au Cédant, dans les conditions de l'article 15 ci-dessous, son intention d'acquiescer l'intégralité des Titres dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du Projet de Transfert (ci-après le « **Délai de Préemption** »).

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant devra, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, signer un acte portant Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert au profit du Bénéficiaire et, de manière générale, remettre audit Bénéficiaire tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à son profit.

En cas de défaillance du Cédant, le Bénéficiaire qui aura exercé son droit de préemption pourra agir en justice, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourrait réclamer, afin d'obtenir l'exécution forcée des obligations du Cédant aux termes du présent article, étant précisé que la Partie non défaillante aura la faculté d'agir librement en exécution forcée et/ou à l'effet d'obtenir des dommages et intérêts.

#### ▪ Défaut d'exercice du droit de préemption - Exercice partiel du droit de préemption

Le Cédant pourra librement réaliser le Projet de Transfert s'il n'a pas reçu de notification dans les formes et le Délai de Préemption sus-indiqués, ou si le Bénéficiaire a exercé son droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont le Transfert est envisagé, auquel cas le Cédant pourra Transférer l'intégralité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert et pas seulement les Titres n'ayant pas été préemptés.

## ARTICLE 9 : CESSION CONJOINTE

### 9.1 Principe

Chaque Partie (ci-après dénommée le « **Cédant** » pour les besoins du présent article) s'engage, à titre irrévocable et définitif,

si elle décide, seule ou conjointement, de Transférer tout ou partie de ses Titres à un Tiers (ci-après le « **Cessionnaire** » pour les besoins du présent article), de telle sorte que le Cessionnaire détiendrait, à l'issue et comme conséquence du Transfert envisagé, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, au moins cinquante pourcent (50 %) des Titres formant le capital social de la Société (ci-après la « **Cession** » pour les besoins du présent article),

étant précisé que pour apprécier le Transfert d'au moins cinquante pourcent (50 %) du capital social de la Société, il sera tenu compte des Titres détenus ou pouvant être détenus par le Cessionnaire, toute société qu'il contrôle ou qui le contrôle, directement ou indirectement, conformément aux dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce et par toute personne agissant de concert avec lui au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du même code,

à acquérir ou faire acquérir concomitamment par le Cessionnaire, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par celui-ci, la totalité des Titres de l'autre Partie (ci-après le « **Bénéficiaire** » pour les besoins du présent article) si elle en fait la demande.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le droit de préemption stipulé à l'article 8 du Pacte prime sur le droit de cession conjointe et qu'une Partie aura la faculté de préempter librement les Titres qu'une autre Partie souhaite Transférer sans avoir l'obligation de recourir au droit de cession conjointe stipulé dans le présent article.

## 9.2 Procédure

### 9.2.1 *Notification du projet de Cession*

Le projet de Cession sera notifié par le Cédant au Bénéficiaire dans les mêmes conditions *mutatis mutandis* que celles prévues à l'article 8.2 et devra préciser que le Transfert envisagé entraîne l'application du présent article.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir la totalité des Titres détenus par le Bénéficiaire qui en ferait la demande en application de son droit de cession conjointe.

### 9.2.2 *Exercice du droit de cession conjointe*

En l'absence de préemption portant sur l'intégralité des Titres dont le transfert est envisagé, le Bénéficiaire pourra exercer son droit de sortie moyennant le respect *mutatis mutandis* de la procédure prévue par l'article 8.2 pour l'exercice du droit de préemption.

En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son droit de cession conjointe, il sera procédé, dans le strict respect des termes dudit projet de Cession, au Transfert de tous les Titres détenus par le Bénéficiaire au Cédant ou au Cessionnaire concomitamment au Transfert de Titres par le Cédant dans le cadre de la Cession.

En cas de défaillance du Cédant, le Bénéficiaire et le Cessionnaire pourront agir en justice, sans préjudice des dommages et intérêts qu'ils pourraient réclamer, afin d'obtenir l'exécution forcée des obligations du Cédant aux termes du présent article, étant précisé que la Partie non défaillante aura la faculté d'agir librement en exécution forcée et/ou à l'effet d'obtenir des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 10 : TRANSFERTS LIBRES**

Seront considérés comme des transferts libres (ci-après les « **Transferts Libres** ») les Transferts effectués par toute Partie à tout Affilié et, de manière générale, tout Transfert intervenant entre ces personnes, sous réserve que le cessionnaire dans le cadre d'un tel Transfert Libre ait préalablement adhéré au Pacte au plus tard concomitamment au Transfert considéré et que le cessionnaire continue d'être un Affilié de la Partie à l'origine du Transfert postérieurement audit Transfert.

Les Transferts Libres ne donneront notamment pas lieu à l'application de la procédure de notification prévue à l'article 8.2, de l'engagement d'inaliénabilité, du droit de préemption, du droit de cession conjointe stipulés dans le Pacte.

Dans l'hypothèse d'un Transfert Libre, la Partie à l'origine dudit Transfert Libre devra porter le Transfert Libre à la connaissance de l'autre Partie au moins trente (30) jours avant sa réalisation, avec copie des éléments justifiant la qualification du Transfert Libre et de l'engagement du Tiers acquéreur d'adhérer au Pacte au plus tard concomitamment au Transfert considéré.

Le Tiers acquéreur acquerra la qualité qu'avait le cédant au titre du Transfert Libre, et bénéficiera des mêmes droits et devra respecter les mêmes obligations.

Chaque Partie s'engage à faire usage de ses pouvoirs et droits de vote au sein de la Société à l'effet d'effectuer toutes les actions qui pourraient s'avérer nécessaires ou utile à l'effet de régulariser et rendre effectif le Transfert en application du présent article.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la date du Transfert Libre, le cessionnaire ne se serait plus un Affilié de la Partie à l'origine du Transfert Libre, cette Partie aurait l'obligation de racheter les Titres cédés à l'occasion du Transfert Libre dans un délai maximum de trente (30) jours.

En cas de défaillance d'une Partie, l'autre Partie pourra agir en justice, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer, afin d'obtenir l'exécution forcée des obligations de la Partie défaillante aux termes du présent article, étant précisé que la Partie non défaillante aura la faculté d'agir librement en exécution forcée et/ou à l'effet d'obtenir des dommages et intérêt.

## ARTICLE 11 : PROMESSE DE CESSION

### 11.1 Objet

Chaque Partie (ci-après le « **Promettant** » pour les besoins du présent article) s'engage, à titre irrévocable et définitif, sous la condition suspensive stipulée à l'article 11.2, à céder la totalité de ses Titres, moyennant le prix déterminé conformément à l'article 11.3, à l'autre Partie (ci-après le « **Bénéficiaire** » pour les besoins du présent article) si le Bénéficiaire a levé son option d'achat selon les modalités prévues à l'article 11.4.

Le Bénéficiaire pourra librement décider qu'un Affilié ou un Tiers se substituera à lui pour l'exercice de ses droits au titre des stipulations du présent article.

### 11.2 Condition suspensive

Le Bénéficiaire pourra lever son option d'achat au titre de la présente promesse de vente uniquement sous la condition suspensive d'un manquement par le Promettant aux obligations stipulées à l'un des articles 5 « *Apports en compte courant* », 6.4.4 « *Missions du Comité Stratégique* », 7 « *Inaliénabilité* », 8 « *Préemption* », 9 « *Cession conjointe* », 12 « *Anti-dilution* » et 17 « *Adhésion* » du Pacte (ci-après le « **Manquement** » pour les besoins du présent Article), si ce manquement n'a pas été régularisé dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure écrite de cesser ledit Manquement, notifiée par la Société ou par le Bénéficiaire dans les conditions de l'Article 11.4 ci-dessous (ci-après la « **Mise en Demeure** » pour les besoins du présent Article), étant observé que le Bénéficiaire pourra valablement notifier une Mise en Demeure dans le délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire a eu connaissance du Manquement.

### 11.3 Prix

#### 11.3.1 *Montant du prix*

La vente qui résulterait de la levée de son option d'achat par le Bénéficiaire au titre de la promesse de vente prévue à l'Article 11.1 est consentie et acceptée moyennant un prix égal à la Valeur de Marché des Titres faisant l'objet de la promesse de vente, assortie d'une décote de trente pour cent (30 %).

#### 11.3.2 *Paiement du prix*

Le prix sera payé par le Bénéficiaire qui aura valablement levé son option d'achat, à la date de remise de l'ordre de mouvement requis par le Promettant et de tous les documents nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité de la vente conformément à ce qui est prévu à l'Article 11.5.

#### 11.3.3 *Expertise*

A défaut d'accord entre les Parties sur la Valeur de Marché de Titres dont le Transfert doit intervenir en exécution de la promesse de vente prévue au présent article 11, les Parties concernées devront désigner un expert.

A défaut d'accord sur le choix de cet expert, la Partie concernée la plus diligente pourra requérir du président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un expert.

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut intervenir, les Parties concernées devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, la Partie concernée la plus diligente pourra requérir du président du Tribunal de commerce compétent aux termes de l'article 19.3 ci-dessous statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un expert. Cette procédure de désignation s'appliquera jusqu'à ce qu'un expert veuille et puisse intervenir.

L'expert agira en qualité de mandataire commun des Parties concernées au sens de l'article 1592 du Code civil.

L'expert aura pour mission d'évaluer la Valeur de Marché des Titres devant être Transférés en exécution de la promesse de vente.

Afin de remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la Société, ce dont se portent fort les Parties.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les Parties concernées, assistées de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur la Valeur de Marché.

L'expert devra notifier son rapport aux Parties concernées, dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant sa désignation.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés par la Partie concernée (Promettant ou Bénéficiaires) ayant proposée la Valeur de Marché la plus éloignée de celle retenue par l'expert.

L'expert déterminera la Partie (Promettant ou Bénéficiaire) supportant les honoraires et frais d'expertise en exécution du paragraphe qui précède.

Si la Valeur de Marché proposée par l'expert est supérieure de plus de dix pourcent (10 %) à celle proposée par le Bénéficiaire, celui-ci disposera de la faculté de notifier au Promettant, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception du rapport de l'expert, sa renonciation à la vente qui résulterait de la levée de son option d'achat.

#### 11.4 Levée d'option

Le Bénéficiaire pourra valablement lever son option d'achat en notifiant au Promettant sa décision d'acquiescer les Titres faisant l'objet de la promesse de vente prévue à l'Article 11.1 (ci-après la « **Notification de Levée d'Option d'Achat** » pour les besoins du présent Article), dans le délai de six (6) mois à compter de l'expiration du délai de rédemption de trente (30) jours calendaires à réception de la Mise en Demeure, étant précisé, en tant que de besoin, que la non-levée par le Bénéficiaire de son option d'achat au titre d'un Manquement ne vaudra pas renonciation à lever l'option d'achat au titre d'un autre Manquement ni renonciation à demander réparation du préjudice subi.

#### 11.5 Transfert de propriété

En cas de Notification de Levée d'Option d'Achat, le Promettant devra remettre au Bénéficiaire l'ordre de mouvement requis dûment signé et complété et, de manière générale tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité de la vente, contre paiement du prix, dans un délai maximum de huit (8) jours suivant la date de Notification de Levée d'Option d'Achat.

Chaque Partie s'engage à faire usage de ses pouvoirs et droits de vote au sein de la Société à l'effet d'accomplir dans les meilleurs délais l'ensemble des démarches et actions à l'effet de réaliser la cession en application de la présente promesse (décisions collectives, etc.). Il est précisé qu'un retard dans la réalisation de la cession dû à des actions ou formalités ne remettrait en aucun cas en cause la validité de la cession résultant de la présente promesse, les Parties s'engageant à réaliser la cession dans les meilleurs délais après l'accomplissement des formalités requises.

La propriété des Titres vendus en exécution de la présente promesse sera transférée au Bénéficiaire dès complet règlement du prix correspondant.

Le Bénéficiaire aura seul droit aux produits des Titres vendus en exécution de la présente promesse de vente mis en distribution postérieurement au transfert de propriété à son profit.

Il sera dès lors subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdits Titres.

### **ARTICLE 12 : ANTI-DILUTION**

À l'occasion de toute nouvelle émission de Titres (ci-après l'« **Émission** »), chacune des Parties bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société, tel qu'il résultera de l'Émission, au prorata de sa détention de Titres de la Société.

En conséquence, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à faire usage de leurs pouvoirs et droits de vote au sein de la Société afin de permettre à chaque Partie qui le souhaite, en cas d'Émission, de souscrire à l'Émission ou à une émission de Titres complémentaire qui lui serait réservée dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'Émission, et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles retenues dans le cadre de l'Émission.

Conformément aux stipulations de l'article 5, une Partie qui n'aurait pas exécuté ses engagements d'apports en fonds propres ne pourra plus bénéficier du droit anti-dilution prévu au présent article.

## ARTICLE 13 : AUTRES ENGAGEMENTS

### 13.1 Politique de distribution des dividendes

Les Parties s'engagent à utiliser leurs pouvoirs et droits de vote au sein de la Société afin que la collectivité des associés de la Société décide chaque année, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé, de distribuer l'intégralité du bénéfice distribuable de la Société.

Il est précisé que cet engagement est souscrit par les Parties sous réserve :

- du respect des dispositions légales et réglementaires applicables,
- que la trésorerie de la Société permette de procéder au paiement des dividendes,
- du remboursement et du paiement, en priorité, de toutes sommes dues aux Parties au titre des créances inscrites en compte courant d'associé (en nominal et intérêts) et
- sous réserve des stipulations des documents de financement éventuellement conclus par la Société à la date d'approbation de distribution envisagée.

### 13.2 Reconstitution des capitaux propres

Dans l'hypothèse où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, chacune des Parties s'engagent à utiliser ses pouvoirs et droits de vote au sein de la Société à l'effet de ne pas décider la dissolution de la Société, y compris si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

### 13.3 Règles applicables à tout Transfert

En cas de Transfert de Titres par une Partie, celle-ci s'engage à :

- (i) céder concomitamment une quote-part de sa créance inscrite en compte courant d'associé, correspondant à la quote-part de Titres cédés, le prix de cession correspondant à la valeur nominale de la créance cédée majorée du montant des intérêts échus ;
- (ii) si elle a consenti une ou plusieurs Sûretés en garantie de l'exécution d'engagements souscrits par la Société, à faire reprendre par le bénéficiaire du Transfert des Titres tout ou partie desdites Sûretés.

### 13.4 Première réunion du Comité Stratégique et immatriculation de la Société

Les Parties sont convenues de procéder à l'immatriculation de la Société à compter de la validation du premier Projet par le Comité Stratégique, soit :

- si le premier Projet validé par le Comité Stratégique est un Projet ayant vocation à être porté directement par la Société (ou, selon le cas, une Société-Projet à constituer par la Société), l'immatriculation de la Société interviendra à compter de la date à laquelle le Comité Stratégique aura validé la phase de lancement des études de développement du Projet ;
- si le premier Projet validé par le Comité Stratégique est porté par une Société-Projet dont la Société acquerrait ou souscrirait des Titres, l'immatriculation de la Société interviendra à compter de la date à laquelle le Comité Stratégique aura validé le principe de l'acquisition ou, selon le cas, de la souscription desdits Titres.

En conséquence, à compter de la Date de Signature, GBA en sa qualité de président du Comité Stratégique et SEM LEA en sa qualité de directrice générale de la Société, pourront convoquer le Comité Stratégique, dans les conditions prévues à l'article 6.4 ci-dessus à l'effet de délibérer sur tout Projet identifié par les Parties.



Les Parties s'engagent à immatriculer la Société dans le délai d'un (1) mois suivant la décision de validation du premier Projet par le Comité Stratégique dans les conditions susvisées. Les Parties s'engagent à accomplir toutes diligences à cette fin et, notamment, signer les statuts constitutifs de la Société et tout document accessoire, déposer le montant du capital social de la Société auprès de toute banque et procéder aux formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse.

## **ARTICLE 14 : DIVERS**

### **14.1 Bonne foi**

Les Parties s'engagent à se comporter toujours, les unes envers les autres, comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter les obligations contractées dans le Pacte dans cet esprit.

Les Parties s'engagent à se rapprocher, en tant que de besoin, en vue de modifier les termes du Pacte, afin de respecter l'esprit, l'économie et les objectifs poursuivis par elles dans le Pacte, au cas où, pendant la durée du Pacte, des changements de structure juridique, des regroupements ou toutes autres formes de restructuration susceptibles d'avoir pour effet de priver d'objet ou d'efficacité tout ou partie des dispositions du Pacte, seraient envisagés.

### **14.2 Divisibilité**

Sauf stipulation expresse contraire et/ou atteinte excessive à l'équilibre du présent Pacte, aucune des clauses du Pacte n'a un caractère déterminant sur l'ensemble de ce Pacte et la nullité de l'une ou plusieurs d'entre elles n'entraînera pas la nullité de l'ensemble du Pacte.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet, de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour régulariser ou pallier la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans interruption.

Il est précisé que le Préambule forme un tout indissociable avec les articles du présent Pacte de telle sorte que les engagements y convenus engagent valablement les Parties.

### **14.3 Primauté**

En cas de conflit entre les statuts d'une Société et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties.

### **14.4 Modification du Pacte**

Le Pacte ne pourra être modifié qu'avec l'accord exprès de toutes les Parties exprimé par écrit.

### **14.5 Non-renonciation**

Le fait pour une Partie d'omettre de se prévaloir ou de se prévaloir tardivement de tout droit en vertu du Pacte ne constituera pas une renonciation à ce droit qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment par la suite conformément aux termes du Pacte. De plus, l'exercice partiel d'un droit n'empêchera pas à l'avenir l'exercice du droit qui n'a pas été pleinement exercé.

Toute renonciation par une des Parties à un droit devra, pour être valablement effectuée, être notifiée à l'autre Partie conformément aux termes du Pacte.

#### 14.6 Respect des engagements

Les Parties acceptent que leurs engagements respectifs aux termes du présent Pacte donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que l'autre Partie pourrait solliciter.

S'agissant de tout engagement constitutif d'une promesse ou d'un engagement de vente ou d'achat de Titres, chaque Partie ayant consenti une telle promesse ou un tel engagement reconnaît en outre expressément que cette promesse ou cet engagement ne peut en aucun cas être rétracté conformément à l'article 1124 du Code civil et qu'elle a d'ores et déjà consenti, de façon définitive et irrévocable, à la vente ou à l'achat (selon le cas) des Titres sur lesquels porte cette promesse ou cet engagement, ainsi qu'à leur transfert de propriété, aux conditions et dans les circonstances prévues par le présent Pacte, de sorte que l'inexécution de ses engagements pourra se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la vente des Titres sur lesquels porte ladite promesse ou ledit engagement.

En outre, les Parties renoncent expressément à l'application de la fin de l'article 1221 du Code civil, le créancier d'une obligation pouvant dès lors, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

Tout engagement consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du présent Pacte, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (des) créancier(s) et du (des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

#### 14.7 Imprévision

Les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, pendant la durée du présent Pacte, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Pacte et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en pareille hypothèse.

### **ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS**

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par lettre remise en mains propres contre décharge, par porteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique confirmé(e) par avis de réception, adressée aux destinataires suivants :

#### À l'attention de GBA :

**Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse**

Attention : Jonathan Gindre  
3, avenue Arsène d'Arsonval  
CS 88000  
01000 Bourg-en-Bresse  
E-mail : jonathan.gindre@grandbourg.fr

#### À l'attention de SEM LEA :

**LEA – Les Energies de l'Ain**

Attention : Monsieur Eric Berthet  
32, cours de Verdun  
01000 Bourg-en-Bresse  
E-mail : e.berthet@semlea.fr

Tout changement d'adresse pour les besoins du Pacte devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes prévues ci-dessus.

Les notifications adressées par lettre remise en mains propres contre décharge seront présumées avoir été faites à la date de la décharge.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

Les notifications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date de l'avis de réception.

## **ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE**

### 16.1 Domaine de la confidentialité

#### *16.1.1 Principe*

Chaque Partie s'engage à considérer et à traiter comme confidentiels les informations et documents suivants :

- l'existence et le contenu du Pacte,
- les informations et documents recueillis au cours de la négociation et en vue de la signature du Pacte et dans le cadre de l'exécution dudit Pacte,
- plus généralement, toute information relative aux Sociétés ainsi que l'ensemble des données relatives aux Projets appartenant aux Sociétés.

#### *16.1.2 Exceptions*

Toutefois, les Parties conviennent que les informations suivantes ne seront pas considérées comme confidentielles :

- les informations tombées ou qui tomberont dans le domaine public du fait de Tiers et sans négligence de la part de la Partie ayant divulgué l'information et
- les informations dont une Partie a eu ou aura connaissance sans violation du présent engagement de confidentialité.

Les Parties pourront convenir d'un commun accord écrit des données pouvant faire l'objet d'une divulgation.

### 16.2. Engagement de confidentialité

#### *16.2.1 Principe*

Chaque Partie s'interdit, tant qu'elle est liée par le Pacte et pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du jour où ledit Pacte n'aura plus d'effet sur elle, de divulguer, céder, transférer, à qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, des informations et/ou documents considérés comme confidentiels, au

sens de l'article 16.1. Chaque Partie s'interdit également, pour la même durée, de faire un quelconque usage de ces informations et documents.

#### *16.2.2 Exceptions*

Toutefois, chaque Partie pourra révéler et utiliser, dans la stricte mesure nécessaire, des documents ou informations considérés comme confidentiels dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'exercice de ses mandats sociaux et, de manière générale, de son activité dans les Sociétés, étant précisé que le Pacte sera annexé à la délibération (publique) du conseil communautaire de GBA, ce que les Parties acceptent,
- exigence de la loi, d'une décision de justice ou d'une autorité administrative,
- nécessité en vue de faire valoir ses droits en justice ou devant une autorité administrative,
- pour les besoins de l'exécution du Pacte (incluant notamment l'ensemble des échanges avec les établissements de crédit dans le cadre de l'obtention du financement bancaire), et notamment, en application de l'article 1123 du Code civil, à l'effet de communiquer l'existence d'un droit de préférence, mais dans la limite où cette communication est nécessaire afin d'exercer ou préserver ses droits,
- en vue du Transfert de ses Titres dans le respect du Pacte et des statuts,
- accord préalable et écrit de toutes les autres Parties.

#### *16.2.3 Sanctions*

Chaque Partie s'oblige à supporter toutes les conséquences, directes ou indirectes, de quelque nature qu'elles soient, qui résulteront pour les Sociétés et/ou pour une Partie de la révélation d'une information ou d'un document considéré(e) comme confidentiel(le), au sens de l'article 16.1, sauf dans les cas limitativement prévus ci-dessus et dans la stricte mesure nécessaire.

### **ARTICLE 17 : ADHESION**

Chaque Partie ne pourra réaliser un Transfert d'un ou plusieurs de ses Titres à un Tiers et aucun Tiers ne pourra souscrire à une émission de nouveaux Titres par la Société sans que le Tiers n'ait expressément adhéré sans réserve, en qualité de « Partie », au Pacte au plus tard concomitamment à la réalisation du Transfert ou de la souscription aux nouveaux Titres émis par la Société. Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'en cas de Transfert de Titres réalisé en application de l'article 10 « Transferts libres » du Pacte, les cessionnaires de Titres appartenant à une Partie bénéficieront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations que ceux applicables à la Partie cédante aux termes du Pacte.

Les Parties pourront toutefois décider, nonobstant les stipulations qui précèdent, qu'en cas de Transfert de Titres par l'une des Parties à un Tiers et/ou de souscription par un Tiers à une émission de Titres, celui-ci n'aura pas à adhérer au Pacte mais sera tenu de signer tout autre pacte d'associés dont les termes auront été préalablement agréés entre les Parties.

Pour la mise en œuvre du présent article, les Parties donnent à la Société, qui l'accepte, les Parties s'en portant fort, mandat pour recueillir l'adhésion dudit Tiers en leur nom et pour leur compte audit Pacte.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire dudit Pacte également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties. Ledit Tiers deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte, lequel bénéficiera audit Tiers et le liera.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte, afin d'y inclure le nom du Tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées.

Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

#### **ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE – PORTEE – CONDITION RESOLUTOIRE**

Le Pacte entre en vigueur à la Date de Signature pour une durée de trente (30) ans. Le Pacte est conclu sous la condition résolutoire du défaut d'immatriculation de la Société au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2026. Dans l'hypothèse où la Société ne serait pas immatriculée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2026, le Pacte sera réputé caduc, sans indemnité de part ni n'autre.

Au terme de cette première période de trente (30) ans, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) ans. A l'occasion de chaque renouvellement, en ce compris le premier d'entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision à l'autre Partie au moins six (6) mois à l'avance.

Le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura Transféré tous les Titres lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et aura été remplie de l'intégralité de ses droits. Il demeurera en vigueur entre les autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie dont la durée est supérieure à celle du Pacte lui-même, conformément aux stipulations de certaines clauses du Pacte, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte indépendamment de la durée du Pacte et/ou né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration.

#### **ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

##### 19.1 Loi applicable

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

##### 19.2 Règlement amiable des litiges

Les Parties s'efforceront de régler amiablement tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution du Pacte, ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Toute Partie souhaitant mettre en jeu cette procédure devra notifier une telle volonté à l'autre Partie dans les conditions de l'article 15 ci-dessus.

Les Parties tenteront de se concilier dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification prévue au paragraphe précédent.

##### 19.3 Juridiction compétente en cas d'échec de la procédure de règlement amiable

À défaut de résolution des litiges dans le délai stipulé à l'article 19.2 ci-dessus, lesdits litiges seront soumis au Tribunal de commerce de Lyon.

## ARTICLE 20 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Pacte est conclu et signé en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution [Yousign] conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. Le présent Pacte n'est valablement conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les Parties comparantes. Chacune des Parties conservera un exemplaire du Pacte sur un support durable garantissant l'intégrité du Pacte.

Les Parties reconnaissent au Pacte signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre du Pacte au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur le Pacte alors la charge de la preuve pèserait sur ladite Partie.

*Signé le [ ] 2024.*

---

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du bassin de Bourg en Bresse**  
Monsieur Jonathan Gindre

---

**Pour LEA – Les Energies de l'Ain**  
Monsieur Eric Berthet

## **GRAND BOURG ENERGIES**

Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 32, cours de Verdun  
01000 Bourg-en-Bresse

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

**LES SOUSSIGNEES :**

- **La Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse**, dont le siège social est situé 3, avenue Arsène d'Arsonval – CS 88000, 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Jonathan Gindre, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **GBA** »,

**ET**

- **LEA – Les Energies de l'Ain**, société d'économie mixte au capital de 2 065 600 euros, dont le siège social est situé 32, cours de Verdun, 01000 Bourg-en-Bresse et dont le numéro d'immatriculation est 908 920 911 RCS Bourg-en-Bresse, représentée par son directeur général Monsieur Eric Berthet, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer :



## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME .....	4
ARTICLE 2 - DENOMINATION .....	4
ARTICLE 3 - OBJET.....	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....	5
ARTICLE 5 - DUREE .....	5
ARTICLE 6 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .....	5
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	6
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS .....	6
ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES ACTIONS....	7
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	7
ARTICLE 14 - INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS .....	7
ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.....	8
ARTICLE 16 - MODALITES DE TRANSFERT DES ACTIONS .....	9
ARTICLE 17 - CESSION D'ACTION ENTRE VIFS.....	9
ARTICLE 18 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE .....	9
ARTICLE 19 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE .....	9
ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES .....	11
ARTICLE 22 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN .....	13
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL .....	14
ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS.....	14
ARTICLE 25 - CONTROLE DES COMPTES.....	14
ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS .....	14
ARTICLE 27 - PROROGATION.....	15
ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	16
ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE .....	16
ARTICLE 30 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE.....	17
ARTICLE 31 - CONTESTATIONS.....	17
ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL .....	17
ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT .....	17
ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL.....	17
ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE .....	17
ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION.....	18
ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS.....	18

## TITRE I

### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

La Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination « Grand Bourg Energies ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification et de l'indication du greffe où elle a été immatriculée.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, l'aménagement, la construction et l'exploitation, directement et indirectement, de moyens de production, de valorisation d'énergie renouvelable ainsi que toute activité accessoire liée à cette production d'énergie renouvelable,

le développement de tous projets, études, et mises en valeur en matière de production d'énergie renouvelable ;

- la production, le stockage et la commercialisation, sous quelque forme que ce soit, de l'électricité issue de sources renouvelables ;
- la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales, l'achat ou la souscription, la vente de toutes actions ou parts de sociétés commerciales et de toutes parts de sociétés civiles et sociétés civiles immobilières, la gestion et l'administration de telles participations, notamment par voie de constitution de garanties, avals, prêts et avances, ainsi que toutes autres opérations commerciales, civiles ou financières relatives auxdites participations, tant pour son compte qu'en qualité de mandataire. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 32, cours de Verdun, 01000 Bourg-en-Bresse.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président ou d'un directeur général agissant seul, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les textes en vigueur ou par une décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL**

Les soussignées apportent à la Société les sommes suivantes en numéraire, savoir :

La Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse, la somme de 500 euros

La société LEA – Les Energies de l'Ain, la somme de 500 euros

Soit un total de 1 000 euros

Cette somme, correspondant au montant total du capital social, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'agence de la banque [...] en date du [...].

Elle sera retirée par le président de la Société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est égal à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est réparti en 1 000 actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont la Société pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Sous réserve de stipulations contraires, les sommes versées sont remboursables à tout moment, en tout ou partie, dès lors que la trésorerie de la Société le permet.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, par tous moyens et selon toutes modalités permises par la réglementation en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par apports en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises. Chaque associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit lors de la décision d'augmentation du capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

## **ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS**

La Société pourra émettre des obligations conformément à la réglementation en vigueur.

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital de la Société est décidée par le président ou le directeur général.

## **ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES ACTIONS**

Les actions sont souscrites en totalité par les associés.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Lors de la constitution, les actions représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à une action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou d'autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

## **ARTICLE 14 - INDIVISION – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner une personne pour les représenter auprès de la Société, que ce soit l'un d'entre eux ou un mandataire tiers ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice une personne chargée de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat qui sont réservées à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

## **ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

### 15.1. Droit de communication permanent

Chaque associé, copropriétaire indivis d'actions, nu-proprétaire, usufruitier d'actions, ou mandataire d'un associé peut, à toute époque de l'année, venir consulter et prendre copie aux frais de la Société, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, les documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- l'inventaire de la Société,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la Société,
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la Société.

Tout associé exerçant son droit de communication permanent peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix soumis à des obligations déontologiques de secret professionnel.

### 15.2. Droit de communication préalable à toute prise de décision des associés

Chaque associé, copropriétaire indivis d'actions, nu-proprétaire, usufruitier d'actions, ou mandataire d'un associé peut, cinq (5) jours au moins avant toute prise de décision par les associés, venir consulter et prendre copie aux frais de la Société, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la Société, des documents suivants :

- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société,
- les comptes du dernier exercice écoulé (bilan, compte de résultat, annexe) de la Société,
- le rapport du président, si un tel rapport est requis en application de la loi ou de la réglementation,
- le cas échéant, les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes,
- le texte des projets de décision des associés.

Tout associé exerçant son droit de communication préalable à toute prise de décision des associés, peut, à ses frais, se faire assister par un expert de son choix soumis à des obligations déontologiques de secret professionnel.

Tout associé peut également demander, cinq (5) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, qu'une copie de ces documents ainsi qu'un formulaire de vote à distance lui soient envoyés aux frais de la Société.

## **ARTICLE 16 - MODALITES DE TRANSFERT DES ACTIONS**

Les actions de la Société sont des titres négociables dont le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur notification d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

## **ARTICLE 17 - CESSION D'ACTIONS ENTRE VIFS**

Sous réserve de l'application le cas échéant de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés, les transferts de titres, de quelque nature que ce soit, à des associés ou à des tiers sont libres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 18 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 19 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **19.1 Nomination du président**

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la Société.

Le président est nommé par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **19.2 Durée des fonctions du président**

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

Le président, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsque la limite d'âge est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Les fonctions du président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'atteinte de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à être justifiée et ne donnant pas droit à des dommages et intérêts sauf en cas de révocation dans des conditions injurieuses ou vexatoires pour le président évincé, étant précisé qu'avant de se prononcer, les associés devront informer le président du projet de révocation le concernant et l'inviter à se justifier.

### **19.3 Pouvoirs du président**

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut, dans les limites de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### **19.4 Rémunération du président**

Le président pourra percevoir une rémunération si la collectivité des associés le décide.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

### **19.5 Directeurs généraux**

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.



La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions, l'étendue de ses pouvoirs et les modalités de sa rémunération. À défaut, le directeur général est nommé pour une durée indéterminée, n'est pas rémunéré et possède les mêmes pouvoirs que le président.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

Conformément à l'article L.227-10, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et le président.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions doivent néanmoins être communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions devant être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales/réglementaires et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et/ou des directeurs généraux.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant des actions représentant au moins le quart du capital social.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou visioconférence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

## **21.1 Forme des décisions collectives**

### **Assemblée générale**

Les associés sont convoqués aux assemblées par le président, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs associés détenant des actions représentant au moins le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée, par télécopie ou courrier électronique adressé(e) aux associés huit (8) jours calendaires au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le président ou un directeur général.

### **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre au président leur vote par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **21.2 Modalités d'adoption des décisions**

### **Décisions collectives ordinaires**

Les décisions suivantes sont qualifiées d'ordinaires :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du président,
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation de directeur général
- autorisation des conventions réglementées,
- nomination de commissaire aux comptes.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés détenant des actions représentant au moins la moitié du capital social plus une voix.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première convocation ou consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première convocation ou consultation.

### **Décisions collectives extraordinaires**

Les décisions suivantes sont qualifiées d'extraordinaires :

- sous réserve des précisions de l'article 4 s'agissant du transfert du siège social, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, et notamment toute augmentation ou réduction du capital social, changement de nationalité, etc. ;
- émission de valeurs mobilières à l'exception d'obligations ne donnant pas accès au capital, dont l'émission peut être décidée par le président ou un directeur général agissant seul ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité, et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés ;
- par un ou plusieurs associés détenant des actions représentant au moins les deux-tiers du capital social plus une voix pour les autres décisions collectives extraordinaires.

## **ARTICLE 22 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions décrites à l'article 21 sont de la compétence de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par le président et l'associé unique. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont consignés dans un registre coté et paraphé.

## TITRE V

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

#### **ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Si la loi ou la réglementation applicable l'impose, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 25 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont ou peuvent être nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires. En application de l'article L.823-1 du Code de commerce, la nomination de commissaire(s) suppléant(s) est exigée uniquement dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6<sup>ème</sup>) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

#### **ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du montant du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté le cas échéant du report à nouveau créditeur, constitue le bénéfice distribuable.

Après avoir approuvé les comptes d'exercice écoulé et constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de distribuer, à titre de dividende, tout ou partie de ce bénéfice aux actionnaires, ou d'en affecter tout ou partie à un compte de réserve ou en report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de dividendes prélevés sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, le président peut également décider de distribuer aux associés des acomptes sur dividendes, étant précisé que ceux-ci ne peuvent être versés que si un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à la réserve légale et compte tenu du report à nouveau créditeur, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Les dividendes et acomptes sur dividendes sont répartis entre les associés en proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

La collectivité des associés a, en outre, la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement des acomptes sur dividendes ne peut être effectué sous la forme d'actions de la Société que sous réserve d'une autorisation préalable de la collectivité des associés. A défaut, le versement de ces acomptes est réalisé en numéraire.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 27 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit organiser une prise de décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

29.1 La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844 7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création de société nouvelle ou de scission.

29.2 Sauf dans les cas stipulés au paragraphe 29.4 ci-après, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les pouvoirs du président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux en cas de pluralité de liquidateurs, représente la Société : il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pendant la période de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation de la Société ; l'assemblée générale a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

29.3 Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés sont ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

29.4 Si, au jour de la dissolution, toutes les actions de la Société sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

De même, la fusion-absorption ou la scission de la Société n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine au profit de la société absorbante ou nouvelle.

### **ARTICLE 30 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Les délégués du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Par exception aux termes de l'article 23 ci-dessus, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre [ ] .

### **ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

- **La Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse**, dont le siège social est situé 3, avenue Arsène d'Arsonval – CS 88000, 01000 Bourg-en-Bresse,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Le premier directeur général de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

- **LEA – Les Energies de l'Ain**, société d'économie mixte au capital de 2 065 600 euros, dont le siège social est situé 32, cours de Verdun, 01000 Bourg-en-Bresse et dont le numéro d'immatriculation est 908 920 911 RCS Bourg-en-Bresse,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

35.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

35.2 Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe des présentes, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignées, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver chacun de ces actes et engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

35.3 Les soussignées donnent pouvoir au président nommé aux termes des présents statuts, avec faculté de subdélégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer les actes et prendre les engagements suivants :

- accomplir toutes formalités en vue de la constitution de la Société,
- engager tous frais en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société emportera reprise de ces actes et engagements par la Société.

35.4 Le président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux qui requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

## **ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à l'associé unique à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Signé par procédé électronique,  
Le [...].

---

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du bassin de Bourg en Bresse**  
Monsieur Jonathan Gindre

---

**Pour LEA – Les Energies de l'Ain**  
Monsieur Eric Berthet



# GRAND BOURG ENERGIES

Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 32, cours de Verdun  
01000 Bourg-en-Bresse

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse

## ANNEXE I

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Nombre d'actions	Montant total de la souscription	Quote-part libérée
<b>Pour la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse</b> 3, avenue Arsène d'Arsonval CS 88000 01000 Bourg-en-Bresse	500	500 euros	500 euros
<b>Pour LEA – Les Energies de l'Ain</b> 32, cours de Verdun 01000 Bourg-en-Bresse	500	500 euros	500 euros
<b>Total des actions</b>	<b>1 000</b>		
<b>Total des souscriptions</b>		<b>1 000 euros</b>	
<b>Total du montant libéré des actions</b>			<b>1 000 euros</b>

La présente liste est certifiée exacte par **la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse** premier président, représentée par Monsieur Jonathan Gindre. Il en ressort que les **mille (1 000) actions** de numéraire de la société Grand Bourg Energies en formation, représentant un montant nominal **de mille (1 000 €)** ont été intégralement souscrites et intégralement libérées à hauteur de leur valeur nominale par les personnes ci-dessus dénommées.

Signé par procédé électronique,

Le [...]

---

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du bassin de Bourg en Bresse**

Président

Monsieur Jonathan Gindre

# GRAND BOURG ENERGIES

Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 32, cours de Verdun  
01000 Bourg-en-Bresse

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse

## ANNEXE II

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque [...], en son agence située [...].
- Contrat de domiciliation conclu entre [...] et la Société
- [à compléter le cas échéant]



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-258-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-258 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

#### PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM LEA AU SEIN DE LA SAS PARC SOLAIRE TERRE DES HOMMES.

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Par délibération en date du 17 décembre 2020, la communauté de communes Bugey-sud a approuvé la création de la SEM LEA - Les énergies de l'Ain (SEM LEA), société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures. Par cette même délibération, elle a également approuvé la participation au capital social de celle-ci.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de

production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc..).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « *La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :*

- i. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;*
- ii. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;*
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;*
- iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.*

*et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »*

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

**La communauté d'agglomération du Bassin de BOURG EN BRESSE (CA3B), les villes de BOURG-EN-BRESSE et JASSERON, la SEM LEA LES et la société de financement régional OSER (OSER ENR) ont souhaité développer ensemble un projet de production d'énergies renouvelables sur le site de l'aérodrome de BOURG EN BRESSE situé sur JASSERON de 10 à 25 MWc de centrale photovoltaïque au sol sur les délaissés et terrains jouxtant les pistes.**

**Elles ont signé une lettre d'intention en date du 22 décembre 2023.**

Pour la réalisation de ce projet, la CA3B et OSER ENR ont constitué dans un premier temps ensemble une société dénommée PARC SOLAIRE TERRE DES HOMMES, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 932 779 697, le 05 septembre 2024 et dont le siège social est fixé à Bourg-en-Bresse, 3, avenue Arsène d'Arsonval.
- Le capital social est de 1 000 €, divisé en 1 000 actions de 1 € de valeur nominale réparti ainsi qui suit :
  - CA3B 700 actions de 1 € soit 70%
  - OSER ENR 300 actions de 1 € soit 30%

Des discussions ont été menées entre les actionnaires fondateurs de la SAS PARC SOLAIRE TERRE DES HOMMES, la SEM LEA - Les Energies de l'Ain (SEM LEA) et les communes, avec l'aide du cabinet d'avocats ADALTYIS, pour établir les Statuts et Pacte d'Actionnaires modifiés avec l'entrée des nouveaux actionnaires.

1) Capital social :

Il est envisagé de distinguer deux phases dans la réalisation du projet, savoir :

- Une première phase de développement et réalisation effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de la Société, créée dès 2024, et constituée des actionnaires suivants : la CA3B (34 %), la société de financement régional OSER (30%), la SEM LEA (30%), la commune de

Bourg-en-Bresse (5,7%), la commune de Jasseron (0,3%). Pour ce faire la CA3B aura cédé **une partie de ses actions à leur valeur nominale, afin de permettre l'entrée des nouveaux actionnaires**

La nouvelle répartition du capital social de la SAS PARC SOLAIRE TERRE DES HOMMES sera la suivante :

- |                              |                             |
|------------------------------|-----------------------------|
| o CA3B                       | 340 actions de 1 € soit 34% |
| o OSER ENR                   | 300 actions de 1€ soit 30%  |
| o SEM LEA                    | 300 actions de 1 € soit 30% |
| o Commune de BOURG EN BRESSE | 57 actions de 1 € soit 5,7% |
| o Commune de JASSERON        | 3 actions de 1 € soit 0,3%  |
- **Une seconde phase d'exploitation marquée par l'entrée au capital d'un dispositif de participation citoyenne.** La Société sera constituée des actionnaires suivants : la CA3B (34%), la société de financement régional OSER (29%), la SEM LEA (29%), la structure de financement participatif citoyen (4%), la commune de Bourg-en-Bresse (3,7%) et la commune de Jasseron (0,3%). Pour ce faire chacun des sociétaires présents (hors la commune de Jasseron et la CA3B) aura cédé une partie de ses actions, aux conditions et prix fixés par le cédant et le cessionnaire, à la date de la cession, dans les conditions de **l'article 12 des Statuts, afin de permettre l'entrée au capital** de la structure de financement participatif représentant les citoyens.

La nouvelle répartition envisagée à ce stade sera la suivante :

- |                              |                             |
|------------------------------|-----------------------------|
| o CA3B                       | 340 actions de 1 € soit 34% |
| o OSER ENR                   | 290 actions de 1 € soit 29% |
| o SEM LEA                    | 290 actions de 1 € soit 29% |
| o Participation citoyenne    | 40 actions soit 4 %         |
| o Commune de BOURG EN BRESSE | 37 actions soit 3,7%        |
| o Commune de JASSERON        | 3 actions soit 0,3%         |

## 2) **Compte courant d'actionnaire**

Le Business Plan du Projet (non mis à jour à date depuis décembre 2023) prévoit un apport **complémentaire en compte courant d'associés de 51 000 € (30% de 170 000 €) en phase développement** et de **810 000 € (montant susceptible d'évoluer d'ici la fin du développement du projet)** pour la construction de la part de la SEM LEA.

Les modalités de gouvernance sont régies par :

- Un Président  
La direction générale de la Société sera assurée par sa Présidente, la CA3B, elle-même représentée par son Président pour une durée indéterminée.
- **Un comité d'orientation**  
**Composé d'un membre par actionnaire, le Comité d'Orientation** émet un avis préalable à toute prise de décisions très Importantes et Importantes par le Président **de la Société, telle que définie à l'article 9 du Pacte d'actionnaires.**
- La collectivité des associés  
Les décisions des associés sont prises en assemblée générale ordinaire et extraordinaire conformément aux articles 19, 20 et 21 des statuts de la Société.

**Aux termes de l'article L. 1524-5** du code général des collectivités territoriales, « *A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa.* »

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action

publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

**De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.**

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré **pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :**

- La prise de participation dans la SAS Parc Solaire Terre des Hommes),
- Les modalités de cette prise de participation.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS Parc Solaire Terre des Hommes à hauteur de **30% du capital social, soit 300 € de Fonds Propres, et un apport en compte courant d'associés de 51 000 € (30% de 170 000 €) en phase développement et de 810 000 € pour la construction ;**
- **AUTORISER** les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise de participation de la SEM LEA dans la SAS Parc Solaire Terre des Hommes à hauteur de **30% du capital social, soit 300 € de Fonds Propres, et un apport en compte courant d'associés de 51 000 € (30% de 170 000 €) en phase développement et de 810 000 € pour la construction ;**
- **AUTORISE** les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Culoz-Béon, le 12 décembre 2024.

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-259-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024 Date  
de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-259 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	



Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM LEA AU SEIN DE **SLRT RHONA'LEA**.

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

La SEM Les énergies de l'Ain (SEM LEA) est une société d'économie mixte locale, destinée à promouvoir une gestion raisonnée de l'énergie sur le territoire, de nature à garantir la qualité du cadre de vie des générations futures.

Outre la promotion et la production des énergies renouvelables, cette structure a pour vocation de servir de point d'appui à des structures distinctes, visant à la mise en œuvre de projets à l'échelle locale, impliquant potentiellement le citoyen ou les entreprises privées et visant à proposer une source de production d'énergie verte (ex : centrale solaire, générateurs photovoltaïques, centrale hydrauliques, plate-forme de biomasse, installations géothermiques, etc..).

L'article 1 des statuts de la SEM LEA stipule que « La société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, d'intervenir dans le Département de l'Ain et dans les zones limitrophes audit département dans les domaines suivants, sous réserve des monopoles accordés par la Loi à certaines professions, et pour les seuls sujets relevant des compétences des COLLECTIVITES TERRITORIALES actionnaires :

- i. La fourniture de toutes prestations de services destinées à favoriser l'étude, la conception, la mise en œuvre, la construction, l'exploitation, la promotion, l'extension, la rénovation, la maintenance, le démantèlement, le recyclage, le financement et les garanties associées, la coordination d'un ou plusieurs projets en relation avec la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, la promotion, la consommation, l'utilisation d'énergies par des personnes publiques ou privées (personnes physiques ou morales) ou l'isolation des bâtiments, y compris lorsque ces opérations relèvent d'une mission de service public ;
- ii. La fourniture de prestations d'assistances administratives, financières, comptables, juridiques, informatiques, logistiques, techniques au profit de structures desquelles la société est membre ou associée, et qui exercent une activité semblable ou connexe à celles-visées au point i ;
- iii. La promotion des énergies renouvelables et des outils permettant l'optimisation de la performance énergétique ;
- iv. Toute opération immobilière, de construction ou d'aménagement en relation avec une opération visée au point i, ii, ou iii sous réserve de disposer du capital minimal requis par les textes en vigueur à ces fins.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, sous réserve des limitations résultant de l'application des textes impératifs. »

Les statuts de la SEM LEA prévoient que cette dernière peut agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte, pour celui de ses associés, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La CNR a validé un plan stratégique visant à augmenter d'ici 2030 sa capacité de production d'EnR de 3000 MW dont la moitié en photovoltaïque.

Pour cela, une nouvelle filiale, SOLARHONA, a été créée en novembre 2021 pour développer des projets compris entre 0,1 et 4 MW au sol et supérieurs à 100kW en toiture de bâtiments, dans les EPCI bordant le Rhône.

SOLARHONA et la SEM LEA ont signé une convention de partenariat visant à développer certains projets photovoltaïques ensemble dans le Département de l'Ain, et de constituer une Société de Projets dédiée au moment du premier investissement.

Les projets identifiés à ce jour, présentés au Conseil d'administration de la SEM LEA du 29 novembre 2024, sont le développement de projets photovoltaïques entre 375 kWc et 3,168 MWc environ (sol, ombrières, toitures), avec une mise en service prévisionnelle mi-2026.

Les projets photovoltaïques sont les suivants : Serrières 1, Serrières 2, Belley Sonod, Bugeymat et CROZET (Parking télécabine), soit un portefeuille de 8,641 MWc pour un CAPEX total estimé de 7 932 k€.

## Résumé

### Portefeuille de projets présentés

	Crozet	Bugeymat	Belley Sonod	Serrières 1	Serrières 2
Technologie	Petites toitures PV	Petite toiture PV	Parc au sol	Parc au sol	Parc au sol
Modèle d'affaires	Injection totale + ACC en cours de discussion	Injection totale + ACC en cours de discussion	Injection totale	Injection totale	Injection totale
Puissance	489 kWc	375 kWc	1 999 kWc	2 600 kWc	3 168 kWc
Département	Ain (01)	Ain (01)	Ain (01)	Ain (01)	Ain (01)
SPV	SLRT LEA	SLRT LEA	SLRT LEA	SLRT LEA	SLRT LEA
Date MSI prévisionnelle	11/2025	09/2025	05/2026	08/2026	08/2026
Valorisation de l'énergie	Guichet ouvert	Guichet ouvert	AO CRE	AO CRE	AO CRE

Le développement des projets a été assuré par SOLARHONA ou la SEM LEA (en tant que sous-traitant de SOLARHONA).

Des Statuts et Pacte d'actionnaires ont été établis avec l'assistance du Cabinet RED FLAMINGO Avocats sur la base du Term Sheet validé par le Conseil d'Administration du 09 juin 2023, et proposés à la validation du Conseil d'Administration du 29 novembre 2024.

La SEM LEA s'est engagée à une prise de participation à hauteur de 40% dans la SPV territoriale, créée pour le financement, la construction et l'exploitation des projets ci-dessus développés (besoin en Fonds Propres envisagé de 541 k€ environ pour ce premier portefeuille en 2025). SOLARHONA Finances détiendra 60% du capital social de la SPV qu'il est proposé de dénommer SLRT RHONA' LEA.

Aux termes de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, « *A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par une société d'économie mixte locale ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par une société d'économie mixte locale au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa.*»

Cette disposition introduite par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS répond à une volonté de protection des collectivités territoriales et de leurs groupements.

De fait, avant la tenue du conseil d'administration de la SEM LEA décidant de la prise de participation, chaque collectivité territoriale actionnaire doit délibérer afin d'acter de son approbation quant à la prise de participation dans le capital d'une autre société et de permettre à ses représentants d'exprimer leur accord au cours du conseil d'administration.

Ainsi, dès que les organes décisionnaires de chacune des collectivités actionnaires auront délibéré pour autoriser cette opération, le conseil d'administration de la SEM LEA se réunira dans le but d'acter :

- La prise de participation dans SLRT RHONA'LEA (actuellement SLR2);
- Les modalités de cette prise de participation.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER la prise de participation de la SEM LEA dans SLRT RHONA'LEA (actuellement SLR'2) à hauteur de 40% du capital social, soit 400 € de Fonds Propres, et un apport en compte courant d'associés de 541 000 €
- AUTORISER les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- APPROUVE la prise de participation de la SEM LEA dans SLRT RHONA'LEA (actuellement SLR'2 à hauteur de 40% du capital social, soit 400 € de Fonds Propres, et un apport en compte courant d'associés de 541 000 € ;
- AUTORISE les représentants de la collectivité désignés au sein de l'Assemblée spéciale à voter le cas échéant en faveur de cette prise de participation lors du conseil d'administration qui sera réuni en ce sens ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

**SLRT Rhône'Lea**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 17 quai Joseph Gillet - 69004 Lyon

952 744 985 RCS LYON

---

**STATUTS**

---

**Mis à jour le**

**Certifiés conforme**

SOLARHONA

Représentée par Maëlle VANDERKAM

Présidente

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée de droit français, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents Statuts.

Elle est formée entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L.227-2 du Code de commerce.

#### Article 2. OBJET

La Société a pour objet :

- la production et l'exploitation d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil ;
- la distribution, la fourniture et la vente d'énergie et de produits accessoires ou associés ;
- le développement de tous projets, études, exploitations et mises en valeur en matière d'énergie radiative du soleil.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### Article 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

**SLRT Rhôna'Lea**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 quai Joseph Gillet – 69004 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois la décision du Président

devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **Article 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

#### **Article 6. APPORTS**

A la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription de cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des Statuts par la banque LCL, en son agence sise 18 rue de la République – 69002 Lyon.

#### **Article 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €). Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros, chacune intégralement souscrites et libérées.

#### **Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les Statuts, par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital ou de constater la réalisation d'une augmentation ou d'une réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

#### **Article 9. COMPTE COURANT D'ASSOCIE**

La Société peut recevoir de tout associé des fonds en dépôts, sous forme d'avance en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement, ainsi que la durée de leur blocage, le cas échéant, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président en fonction du budget annuel approuvé, sous réserve des stipulations extrastatutaires applicables, le cas échéant.

#### **Article 10. LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE**

Les actions en numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire émises après la constitution de la Société sont libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission, s'il en est créé une. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs concerné(s) par le Président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 11. FORME DES TITRES DE CAPITAL**

Lorsque l'expression « titres de capital » est utilisée dans les Statuts sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.212-1 A du Code monétaire et financier.

Les titres de capital émis par la Société sont obligatoirement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

#### **Article 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives des associés.



### TITRE III

#### CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS

##### **Article 13. CESSION ET TRANSMISSIONS DES TITRES DE CAPITAL**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les actions et autres titres de capital sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et autres titres de capital émis par la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres titres de capital résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

La location des actions de la Société est interdite.

Les actions de la société sont inaliénables pendant une durée de dix (10) années à compter de leur souscription ou de leur acquisition, sous réserve des stipulations extrastatutaires applicables.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité susvisées, tous transferts d'actions de tout associé minoritaire sont libres, sous réserve des stipulations extrastatutaires applicables.

Tout nantissement d'actions sera soumis à un droit d'agrément du Comité de Surveillance, à l'exception du nantissement des actions dans le cadre du crédit RCF et/ou du crédit long terme que les associés s'engagent à consentir aux établissements de crédit.

##### **Article 14. DROITS ET OBLIGATIONS**

###### **14.1. Droits et obligations générales**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux Statuts.

Chaque associé personne morale s'engage à notifier à la Société, la liste de son(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (tels que ces termes sont définis à l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier) à première demande de la Société et toute modification de ladite liste dans le délai de trente (30) jours suivant l'acte ou le fait rendant nécessaire la modification.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

###### **14.2. Droit de vote et participation aux décisions collectives**

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et à la participation dans les

décisions collectives.

### **14.3. Droit aux bénéfices et à l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 15. PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, salarié ou non, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

##### **15.1. Nomination**

A la constitution de la Société, le Président est nommé aux termes des Statuts constitutifs, pour une durée de quatre (4) années, renouvelable, prenant fin à l'issue des décisions collectives des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et réunis dans l'année au cours de laquelle le mandat du Président expire.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, pour une durée de quatre (4) années, renouvelable, prenant fin à l'issue des décisions collectives des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et réunis dans l'année au cours de laquelle le mandat du Président expire.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, celle-ci est représentée par son/ses représentant(s) légal/légaux ou par toute autre personne de son choix nommément désignée par le représentant légal de la personne morale Président. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le représentant légal ou le représentant permanent de la personne morale nommée Président est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

##### **15.2. Pouvoirs**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les Statuts et/ou toute convention extrastatutaire applicable, le cas échéant, attribuent à la collectivité des associés, au Comité de Surveillance ou à tout autre organe compétent en la matière et des restrictions de pouvoirs résultant de stipulations extrastatutaires applicables, le cas échéant.

Dans ses rapports avec les tiers, sans préjudice de ce qui précède, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait

que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés de par la loi, les Statuts et/ou toute convention extrastatutaire applicable.

### **15.3. Cessation des fonctions**

Le mandat de Président prend fin par la démission, l'arrivée du terme de son mandat prévu lors de sa nomination ou de son renouvellement, ou la révocation.

Le mandat de Président prend fin également, s'il s'agit d'une personne physique, en cas de décès ou d'incapacité ou d'invalidité, au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, d'interdiction de gérer une entreprise ou du prononcé de la faillite personnelle et s'il s'agit d'une personne morale, au jour de la dissolution de la personne morale ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de la personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, sans préavis ni indemnité par décision de la collectivité des associés et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Au cas où le Président révoqué aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

En cas de vacance par démission ou par décès, ou en cas d'incapacité ou invalidité, au sens des dispositions du 2° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du Président, la collectivité des associés doit être consultée sans délai en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

### **15.4. Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par décision de la collectivité des associés.

Les dépenses raisonnables encourues dans l'intérêt de la Société par le Président en exercice seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

## **Article 16. COMITE DE SURVEILLANCE**

### **16.1. Composition**

Le Comité de Surveillance est composé de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, dont le Président de la Société ou son représentant légal.

Le Président ou son représentant légal est membre de droit du Comité de Surveillance. Il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre et président du Comité de Surveillance en cas de cessation de ses fonctions de Président.

Les autres membres du Comité de Surveillance sont nommés ou renouvelés par décision collective des associés pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue des décisions collectives des

associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et réunis dans l'année au cours de laquelle le mandat du membre du Comité de Surveillance concerné expire.

Toute personne morale nommée en qualité de membre du Comité de Surveillance doit désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance. A défaut d'une telle désignation, le représentant légal de la personne morale sera considéré comme représentant permanent de celle-ci pour les besoins des présentes. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Tout membre du Comité de Surveillance est toujours rééligible.

Sans préjudice de toute stipulation extrastatutaire convenue entre les associés, le mandat de membre du Comité de Surveillance prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du membre du Comité de Surveillance concerné.

Le mandat de membre du Conseil de Surveillance prend fin également en cas de décès, incapacité ou invalidité visée au sens des dispositions du 2° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, interdiction de gérer une entreprise ou prononcé de la faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique, ou au jour de la dissolution de la personne morale ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre de la personne morale.

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérées et les frais engagés dans l'exercice de ces fonctions par les membres ne sont pas remboursés par la Société.

## **16.2. Organisation et fonctionnement**

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par an.

La convocation est faite par le Président (ou à défaut au moins la moitié des membres du Comité de Surveillance), par tout moyen écrit permettant d'accuser réception de la convocation, sous réserve d'un préavis d'au moins huit (8) jours calendaires. En cas d'urgence dûment justifiée, le délai de convocation peut être réduit à quarante-huit (48) heures.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation et le cas échéant par téléphone, visio-conférence ou moyen équivalent permettant l'identification des membres du Comité de Surveillance.

Le Président ou son représentant légal préside les séances du Comité de Surveillance.

Tout membre du Comité de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers justifiant d'un mandat à cet effet. Chaque représentant de membre du Comité de Surveillance peut disposer, au cours d'une même séance, de plusieurs procurations. Les procurations peuvent être données par tout moyen écrit et notamment par télécopie ou transmission électronique.

Chaque membre présent ou représenté du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance (débat et vote) par un moyen de visioconférence

ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés et établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou à défaut, par le président de séance et par au moins un membre du Comité de Surveillance ayant participé à la réunion.

Les décisions du Comité de Surveillance peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité de Surveillance exprimé dans un acte sous seing privé.

Les membres du Comité de Surveillance, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations et documents présentant un caractère confidentiel et signalé(e)s comme tel(le)s par le Président ou le président de séance.

### **16.3. Pouvoirs et attributions**

Les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- (i) distribution de toutes sommes disponibles ;
- (ii) approbation des comptes annuels, et affectation des résultats et distribution de toutes sommes disponibles ;
- (iii) toute acquisition, apport ou vente d'immeuble non prévue dans le budget annuel ;
- (iv) toute décision d'acquisition, souscription ou cession de titres de sociétés qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (v) toute décision d'acquisition ou cession du fonds de commerce ou de tout projet de centrale photovoltaïque en exploitation qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (vi) l'approbation de l'octroi de toute sûreté ou garantie qui ne serait pas prévue dans le budget annuel et en dehors du cours normal des affaires ;
- (vii) validation du budget annuel de la Société ;
- (viii) tout nouvel investissement ou toute nouvelle dépense ou nouvel engagement de dépense, en une ou plusieurs fois, à la charge de la Société, pour un montant supérieur à dix mille euros hors taxes (20.000 € HT) à l'exception des dépenses prévues aux termes du budget de la Société validé par les Parties (budget initial, budget annuel ou budget spécifique à chaque projet de centrale photovoltaïque) ;
- (ix) tout engagement de tout recours et la résolution de tout litige par voie transactionnelle pour un montant supérieur à 50.000€ ;
- (x) recrutement ou licenciement de tout employé par une Société ;
- (xi) attribution d'une rémunération ou modification de la rémunération d'un mandataire social de la Société ;
- (xii) modification du taux applicable aux apports en compte courant d'associé, à l'exclusion du Compte Courant Financement;
- (xiii) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (xiv) émission et/ou attribution (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce ainsi

que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;

(xv) adoption ou modification des clauses statutaires de la Société gouvernant les décisions collectives ;

(xvi) opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif, etc.) ;

(xvii) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(xviii) dissolution de la Société ;

(xix) prorogation de la durée de la Société.

Le Président et, le cas échéant, tout autre dirigeant, salarié de la Société, ne pourront valablement prendre les décisions ou actions énumérées au présent Article, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, et la collectivité des associés de la Société ne pourra se prononcer sur lesdites décisions, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant à l'unanimité. Les autres décisions, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

#### **Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination.

#### **Article 18. REPRESENTATION SOCIALE**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président qui disposera de la faculté de consentir une délégation formelle à toute personne de son choix pour accomplir cette mission.

Par ailleurs, le comité économique et social exerce ses droits relatifs aux assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **Article 19. COMPETENCE DES ASSOCIES**

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi, les Statuts et toute convention extrastatutaire applicable, le cas échéant, au Président ou au Comité de Surveillance, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) nomination, renouvellement et révocation du Président et le cas échéant, fixation de sa rémunération ;

(ii) nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;

- (iii) approbation des comptes annuels, et affectation des résultats et distribution de toutes sommes disponibles ;
- (iv) conclusion, modification, cession, annulation, résolution ou résiliation de toutes conventions réglementées conclue par la Société ;
- (v) toute acquisition, apport ou vente d'immeuble non prévue dans le budget annuel ;
- (vi) toute décision d'acquisition de titres de sociétés ou toute acquisition de fonds de commerce qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (vii) l'approbation de l'octroi de toute sûreté ou garantie qui ne serait pas prévue dans le budget annuel et en dehors du cours normal des affaires ;
- (viii) la conclusion ou la modification de tout financement ou refinancement externe par la Société qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (ix) tout engagement de tout recours et la résolution de tout litige par voie transactionnelle pour un montant supérieur à 50.000€ ;
- (x) toute décision qui ne serait pas prévue dans le budget annuel impliquant une dépense ou un engagement au-delà d'un montant cumulé annuel total de trois cent mille euros (300.000 €) ;
- (xi) toute décision relative à une demande d'indemnisation de la Société par la société prestataire au titre du contrat de développement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- (xii) (a) la modification significative (y compris révision des conditions de rémunération de la société prestataire, des délais/milestones, garanties consenties, le cas échéant, par ladite société prestataire) pouvant remettre en cause la décision de poursuivre l'exécution par la Société, (b) la cession, (c) l'annulation, (d) la résolution, (e) la résiliation, ou encore (f) toute décision ayant un impact sur les garanties consenties, ou susceptible d'affecter négativement et durablement la rentabilité ou la pérennité de la Société ou impactant ou susceptible d'impacter les limitations de responsabilité, ainsi que toute demande d'indemnisation au titre de tout contrat de projet conclu par la Société dont notamment le contrat de développement et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le contrat de supervision d'exploitation, le contrat de gestion administrative et le contrat d'agrégation, le cas échéant ;
- (xiii) agrément de tout transfert de titres ;
- (xiv) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- (xv) émission (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- (xvi) modification des Statuts ;
- (xvii) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (xviii) fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- (xix) prorogation de la durée de la Société ;
- (xx) dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération ;

- (xxi) approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société ;
- (xxii) toute décision requérant l'unanimité des associés en vertu d'une disposition légale impérative ou d'une stipulation des Statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décision(s) unilatérale(s). L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

## **Article 20. MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

### **20.1. Mode de délibérations**

#### **20.1.1. Dispositions générales**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou du(des) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce ou d'un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, ou, pendant la période de liquidation, du liquidateur (l'« **Auteur de la convocation** »).

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, toutes ses décisions seront prises dans les formes prévues pour les décisions unanimes.

Le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, est(sont) convoqué(s) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à toute assemblée générale des associés, quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes délais que les associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il(s) est(sont) informé(s) par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui(leur) seront communiqués.

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'Auteur de la convocation.

Les associés sont réunis au moins une fois par an, dans un délai de six (6) mois, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Ils statuent également sur les comptes annuels au cours de la période de liquidation.

#### **20.1.2. Assemblées générales d'associés**

##### **20.1.2.1. *Convocations***

La convocation aux assemblées générales est faite par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas



échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés ou y ont consenti préalablement et par écrit.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

#### *20.1.2.2. Participation aux assemblées générales*

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom dans les livres de la Société au jour de l'assemblée générale.

Tout associé peut participer et voter, à l'assemblée générale par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

#### *20.1.2.3. Inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de décisions*

Un ou plusieurs associés ainsi que le comité social et économique ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets de décisions, doit être reçue par l'Auteur de la convocation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'Auteur de la convocation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

#### *20.1.2.4. Représentation des associés*

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou par le président de l'assemblée ou par un tiers justifiant d'un mandat à cet effet. Chaque associé, le président ou représentant à l'assemblée peuvent disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique. Pour être pris en compte, ils devront parvenir à la Société au plus tard une heure avant l'assemblée générale.

Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donner au président de l'assemblée, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux décisions agréées par l'Auteur de la convocation.

#### *20.1.2.5. Vote à distance*

Si l'Auteur de la convocation l'a prévu, tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société et précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.

Le formulaire est adressé ou remis à tout associé qui en a fait la demande.

Le vote exprimé dans le formulaire doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard une heure avant l'assemblée.

#### *20.1.2.6. Tenue de l'assemblée générale*

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou à défaut un associé désigné en tant que

président de séance à la majorité des voix dont disposent les associés présents à l'assemblée générale. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, elles sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

A moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les associés présents et les mandataires, il est établi une feuille de présence, laquelle mentionne :

- l'identité et l'adresse de chaque associé présent ou réputé présent, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions, étant précisé qu'est réputé présent l'associé qui participe à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou de tout autre moyen de télécommunication permettant son identification ;
- l'identité et l'adresse de chaque associé représenté et de son mandataire, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions ;
- l'identité et l'adresse de chaque associé ayant voté à distance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions.

La feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés et est certifiée exacte par le président de séance. Les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote à distance sont annexés à la feuille de présence.

#### 20.1.3. Décisions collectives prises par consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par l'Auteur de la convocation du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à l'Auteur de la convocation, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Auteur de la convocation pourra constater les résultats de la consultation écrite dès qu'il aura obtenu les réponses de tous les associés et ce sans attendre l'expiration du délai de huit (8) jours.

#### 20.1.4. Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **20.2. Règles de quorum et de majorité**

Pour le calcul de la majorité ci-dessous, sont pris en compte le vote des associés participant personnellement ou par mandataire ou votant par correspondance ou à distance, à la réunion ou la consultation écrite.

Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance, détiennent au moins 60% des actions, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation intervenant plus de quinze (15) jours calendaires après la première réunion.

#### 20.2.1. Décisions collectives non soumises à l'unanimité

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité (50% + 1 voix) des voix dont disposent les associés présents, réputés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance ou à distance.

#### 20.2.2. Décisions collectives prise à l'unanimité des associés

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives (i) au droit de préemption, (ii) à l'agrément en cas de cession ou de transfert d'actions ou de titres de capital, (iii) à l'inaliénabilité temporaire des actions, (iv) à l'exclusion d'un associé, ou (vi) instituant des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- changement de nationalité de la Société et augmentation des engagements des associés, en ce compris la transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile, en groupement d'intérêt économique ou en toute autre forme requérant cette unanimité ;
- toute autre décision qui, de par la loi, requiert l'unanimité.

S'il en a été désigné, les membres du comité social et économique devront être entendus sur ces décisions, à leur demande, en application des dispositions légales.

### **Article 21. PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée générale et un associé, sauf lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé (dans ce cas, le procès-verbal est signé par l'associé unique) et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le quorum atteint, le texte des décisions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par l'Auteur de la convocation ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Lorsque les décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, l'acte constatant lesdites décisions est signé par tous les associés et vaut procès-verbal.

### **Article 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Sans préjudice de stipulations extrastatutaires applicables, le cas échéant, quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion, la marche et le contrôle de la Société.

## **TITRE VI**

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

### Article 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

### Article 24. INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(des) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

### Article 25. AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux Statuts.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoire fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

### Article 26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par une décision de justice.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

#### **Article 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les Statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés (ou à défaut l'associé unique) peut prononcer la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Elle met également fin aux mandats du(des) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, sauf décision contraire prise par une décision de la collectivité des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation en capital ou en industrie.

#### **Article 28. TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société d'une autre forme par une décision collective des associés et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

#### **Article 29. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---

**PACTE D'ASSOCIES**  
relatif à la société **SLRT Rhôna'Lea**

---

Le [...]



**Ce pacte d'associés en date du [•] 2023 est conclu entre :**

- (1) **SOLARHONA FINANCE**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé 2 rue André Bonin 69004 Lyon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 917 861 411, représentée par Monsieur Pierre-Jean Grangette, dûment habilité,

**Ci-après désignée « SOLARHONA FINANCE » ou « Associé Majoritaire »,**

**DE PREMIERE PART,**

- (2) La Société **LEA – LES ENERGIES DE L'AIN**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital social de 2 065 000 euros, immatriculée au RCS de Bourg-en-Bresse sous le n° 908 920 911, dont le siège se trouve au 32, cours de Verdun – 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Eric BERTHET, dûment habilité,

**Ci-après désignée la « SEM LEA », « LEA » ou « Associé Minoritaire »,**

**DE DEUXIEME PART,**

SOLARHONA FINANCE et SEM LEA sont ci-après individuellement dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**En présence de :**

- (3) **SLRT Rhôna'Lea** (anciennement dénommée SLR2), société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 952 744 985, représentée par la société Solarhona (907 567 184 RCS Lyon), sa Présidente, elle-même représentée par Madame Maëlle Vanderkam, Directrice Générale, dûment habilitée,

**Ci-après désignée la « Société »,**

qui intervient au présent Pacte en raison des droits qui lui sont consentis et des obligations mises à sa charge au titre des présentes, qu'elle déclare accepter.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

- (A) La Société a pour objet le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie photovoltaïque (les « **Projets** » ou individuellement un « **Projet** »).
- (B) La SEM LEA a acquis ce jour quarante (40) actions de la Société.
- (C) En conséquence, le capital social et les droits de vote de la Société sont répartis à ce jour de la manière suivante entre les Parties :
- **SOLARHONA FINANCE** détient **SOIXANTE (60)** actions ordinaires représentant **60** % du capital social et des droits de vote de la Société ;



- **SEM LEA** détient **QUARANTE (40)** actions ordinaires représentant **40%** du capital social et des droits de vote de la Société ;
- (D) En conséquence de l'entrée au capital social de la Société par la société LEA – LES ENERGIES DE L'AIN, les Parties ont conclu le présent pacte d'associés afin d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. DEFINITIONS – INTERPRETATION**

**1.1 Définitions**

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

- « **Acte d'Adhésion** » désigne un acte d'adhésion signé conformément au modèle figurant en Annexe 15.1, aux fins d'adhésion au Pacte par tout Tiers (y compris tout Affilié) qui deviendrait Associé de la Société à la suite d'un Transfert ou d'une souscription de Titres opérés en application du Pacte ;
- « **Affilié** » désigne, pour chaque Associé concerné, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle l'Associé concerné, ou est Contrôlée par l'Associé concerné, ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant l'Associé concerné, ainsi que tout fonds commun de placement dont l'Associé concerné ou tout Affilié de l'Associé concerné est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement, qu'elle que soit sa forme juridique géré par la même société de gestion (ou délégataire de gestion financière) que celle de l'associé ou à un affilié de la même société de gestion (ou délégataire de gestion financière) que celle de l'Associé ;
- « **Annexe(s)** » signifie le(s) annexe(s) du Pacte ;
- « **Article(s)** » signifie le(s) article(s) du Pacte ;
- « **Associés** » désigne SOLARHONA FINANCE et SEM LEA qui détiennent, ensemble, à la date de signature du Pacte, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne, qui deviendrait associée de la Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts, en signant un Acte d'Adhésion ; et Associé désigne l'un d'eux seulement ;
- « **Associé Non-Contributeur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.2 ;
- « **Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption** » a le sens qui lui est donné à l'Article 7.4.1 ;
- « **Cas de Blocage** » a le sens qui lui est donné à l'Article 5.4.5 ;
- « **Cédant** » désigne le propriétaire de Titre(s) dont le Transfert est envisagé ;

« <b>Cessionnaire</b> »	désigne l'acquéreur pressenti du(es) Titre(s) dont le Transfert est envisagé ;
« <b>Changement de Contrôle</b> »	s'entend du changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
« <b>Comité de surveillance</b> »	a le sens qui lui est donné par l'Article <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> ;
« <b>Compte Courant d'Associé</b> »	a le sens qui lui est donné par l'Article 3.1 ;
« <b>Compte Courant Financement</b> »	a le sens qui lui est donné par l'Article 3.1 ;
« <b>Contrôle</b> »	sauf stipulation contraire, s'entend du contrôle au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce ;
« <b>CN'AIR</b> »	désigne la société CN'AIR, société par actions simplifiée, au capital de 208.000.000 euros, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin, 69004 Lyon (4 <sup>ème</sup> ), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 450 809 835, dont le Président est la Compagnie Nationale du Rhône (957 520 901 RCS Lyon) ;
« <b>CNR</b> »	désigne la société CNR Compagnie Nationale du Rhône, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 2 rue André Bonin, 69004 Lyon (4 <sup>ème</sup> ), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901.
« <b>Délai d'Exercice</b> »	a le sens qui lui est donné par l'Article 7.4.2 ;
« <b>Droit de Prémption</b> »	a le sens qui lui est donné par l'Article 7.4.1 ;
« <b>Obligation de Sortie Forcée</b> »	a le sens qui lui est donné par l'Article 7.5 ;
« <b>Expert</b> »	désigne tout expert en valorisation de sociétés et de projets de production d'électricité indépendant des Parties et disposant d'une expérience significative dans le secteur des énergies renouvelables, et désigné dans les conditions prévues à l'Article 12aux fins de remettre un rapport déterminant la valeur des Titres ;
« <b>Informations Confidentielles</b> »	a le sens qui lui est donné par l'Article 15.7 ;
« <b>Minoritaire(s)</b> »	Désigne SEM LEA et, le cas échéant, toute personne physique ou morale, qui deviendrait associée de la Société, détenant moins de la moitié des Titres de la Société ;
« <b>Notification d'Exercice du Droit de Prémption</b> »	a le sens qui lui est donné par l'Article 7.4.2 ;
« <b>Notification de Transfert</b> »	désigne la notification de transfert définie à l'Article 7.3 ;
« <b>Notification de Blocage</b> »	désigne la notification de transfert définie à l'Article 5.4.5 ;

« <b>Pacte</b> »	désigne le présent pacte d'associés et ses Annexes ;
« <b>Partie Non-Défaillante</b> »	a le sens qui lui est donné par l'article 14.2 ;
« <b>Période d'Inaliénabilité</b> »	a le sens qui lui est donné par l'Article 7.1 ;
« <b>Préambule</b> »	désigne le préambule du présent Pacte ;
« <b>Président</b> »	désigne le président de la Société;
« <b>Projet(s)</b> »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du Préambule ;
« <b>RCF</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1 ;
« <b>Représentants</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article 15.7 ;
« <b>Société de Conseil</b> » ou « <b>SOLARHONA</b> »	Désigne SOLARHONA, société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 €, ayant son siège social 17 quai Joseph Gillet 69004 Lyon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 907 567 184 ;
« <b>Statuts</b> »	désigne les statuts de la Société ;
« <b>Tiers</b> »	toute personne physique ou morale ou entité qui n'est pas un Associé ;
« <b>Titre(s)</b> »	signifie :  (i) tout titre, émis ou à émettre, représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation ou d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital de la Société ;  (ii) tout titre conférant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, un droit de vote à toute décision de la collectivité des Associés de la Société ;  (iii) tout bon ou droit en ce compris tout droit préférentiel de souscription donnant droit à l'attribution (immédiate ou différée) d'un Titre tel que présentement défini ; et  (iv) tout démembrement des Titres ici visés et tout autre titre de même nature que les Titres présentement visés émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;  (v) plus généralement, toute valeur mobilière visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce telle qu'émise par la Société au fil du temps ;
« <b>Titres à Céder</b> »	a le sens qui lui est donné à l'Article <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> ;
« <b>Transfert</b> »	signifie :  (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le

transfert, immédiat ou différé, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute vente, échange, apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, cession judiciaire, adjudication, constitution de "trust" ou fiducie, donation, liquidation judiciaire, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession, et

(ii) tout transfert de droits d'attribution de Titres, notamment à l'occasion d'une opération sur le capital social, en cas de cessions de droits de souscription à une augmentation de capital ou en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, et

(iii) toute constitution de sûreté sur un Titre susceptible d'emporter le Transfert dudit Titre en cas de réalisation de ladite sûreté (en particulier un nantissement) ;

« **Transfert(s) Libres(s)** »

a le sens qui lui est donné à l'Article 7.1 ;

« **Valeur de Marché** »

désigne la valeur de marché des Titres déterminée conformément à l'Article 7.5.3.

## 1.2 Interprétation

La comparution des Parties et de la Société, le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Pacte et ont la même force juridique que les autres stipulations du Pacte.

Sauf indication contraire aux termes du Pacte, (i) les mots d'un genre donné impliquent l'autre genre ; (ii) les mots au singulier impliquent également le pluriel et réciproquement ; (iii) les expressions « aux présentes » et leurs formes dérivées ou expressions similaires se rapportent au Pacte dans son intégralité.

Les références au Pacte et autres documents doivent être considérées comme incluant tous les avenants écrits et autres modifications écrites y étant apportées par la suite.

Les titres des Articles et Annexes des présentes sont indiqués à des fins de références uniquement et ne sont pas destinés à faire partie de ou à influencer sur la signification ou l'interprétation du Pacte.

Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans cet autre document et toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé postérieurement à la date de signature du Pacte. Il est précisé que les termes définis aux présentes prévaudront en cas d'incohérences.

Toute référence au Pacte, au Préambule, à un Article, à un paragraphe ou à une Annexe devra s'entendre comme une référence au Préambule, à un Article, à un paragraphe ou à une Annexe du présent Pacte, sauf indication contraire.

Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier », « y compris » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs. En cas de contradiction entre les Statuts et le Pacte, ce dernier prévaudra. Dans ce cas, les Parties coopéreront en vue de procéder à la modification nécessaire pour mettre fin à cette

contradiction, dans les meilleurs délais, étant précisé que le Pacte n'oblige en aucune manière la Société ou ses dirigeants à violer les statuts de la Société. Si toutefois les modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations contraires en cause et devront appliquer les stipulations du Pacte.

## 2. DEVELOPPEMENT DES PROJETS

Les Parties conviennent que le ou les Projets seront préalablement présentés puis seront développés par la société SOLARHONA, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 17 quai Joseph Gillet - 69004 Lyon et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 907 567 184 (la « **Société de Conseil** »), laquelle fournira des prestations à la Société dans le cadre de la sélection, de la réalisation, du financement et de la gestion du ou des Projet(s), et la gestion administrative et financière de la Société.

Les Parties s'engagent à faire en sorte que la Société conclue avec la Société de Conseil, les contrats suivants qu'elles approuvent :

- Contrat de Développement et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (un contrat par projet) ;
- Contrat de Supervision d'Exploitation (un contrat par projet) ;
- Contrat de Gestion Administrative.

La Société donnera également mandat à la Société de Conseil de déposer/sécuriser, au nom et pour le compte de la Société :

- Toute promesse de bail ou de COT et de servitudes couvrant tous les droits fonciers nécessaires à la construction, à l'exploitation et la maintenance de la centrale par la Société, étant précisé que ces missions pourront être sous-traitées par la Société de Conseil à LEA en sa qualité de prestataire de services,
- Les autorisations administratives et droits nécessaires dans le cadre du développement de projets, étant précisé que ces missions pourront être sous-traitées par la Société de Conseil à LEA en sa qualité de prestataire de services;
- Les demandes de raccordement auprès du gestionnaire de réseau afin d'obtenir la Proposition Technique et Financière (PTF) au nom de la Société de Projet, la signature de toute convention de raccordement et demande de report de travaux, étant entendu que l'acompte dû au titre de ladite PTF sera payé par le Prestataire, puis refacturé à la Société une fois le Projet accepté, étant précisé que ces missions pourront être sous-traitées par la Société de Conseil à LEA en sa qualité de prestataire de services;
- La garantie financière d'exécution à émettre dans le cadre des AO CRE par un établissement de crédit en faveur de l'Etat et pour le compte de la Société, étant entendu qu'en cas de refus du Projet par les Associés ou de décision de non-présentation du Projet aux Associés, la Société de Conseil émettra, dans le cadre de la remise du Projet, une nouvelle garantie pour pouvoir lever la garantie donnée.

Ce mandat sera exécuté sous la seule et unique responsabilité de la Société de Conseil, qui devra tenir la Société concernée indemnes de toute conséquence dommageable, à charge notamment pour la Société de Conseil de réaliser (dans les meilleurs délais et en tout état de cause préalablement à la cession du Projet à un tiers) toutes les démarches nécessaires pour obtenir ou faire obtenir l'annulation ou la résiliation des engagements pris au nom et pour le compte de la Société et/ou, le cas échéant, reprendre à son compte ou pour le compte d'un tiers, dans les meilleurs délais (et en tout état de cause préalablement à la cession du Projet à un tiers), toutes les autorisations administratives, droits et engagements pris au nom et pour le compte de la Société, dans l'hypothèse où le Projet ne serait pas accepté par les Parties ou abandonné par la Société de Conseil.

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt

Par ailleurs, les Parties conviennent que la Société conclue avec la société CNR (maison mère de la Société de Conseil) un contrat d'agrégation pour les projets éligibles au complément de rémunération.

Chaque Partie s'engage à (i) faire en sorte que la Société conclue avec la Société de Conseil, et le cas échéant avec la CNR, lesdits contrats et (ii) approuver lesdits contrat, le cas échéant, en assemblée générale.

### 3. FINANCEMENT DES PROJETS

#### 3.1 Engagements financiers des Parties

L'investissement de la Société dans les Projets (y compris leur construction et, le cas échéant leur exploitation), sera financé :

- en capital social (valeur nominale et prime d'émission),
- en compte courant d'Associé consenti par l'Associé Majoritaire et l'Associé Minoritaire à due proportion de la répartition du capital social (le « **Compte Courant d'Associé** »), selon des modalités et selon un calendrier de mise à disposition à définir, étant précisé que pour les projets validés avant la mise en place d'un financement bancaire de type « RCF » par l'Associé Majoritaire, les projets seront financés uniquement par les comptes courants d'Associés ; et
- A compter de la mise en place d'un financement bancaire de type « RCF » et Crédit Long Terme par l'Associé Majoritaire, via un compte courant d'Associé dédié ou un prêt intragroupe (le « **Compte Courant Financement** »), consenti par l'Associé Majoritaire par lequel l'Associé Majoritaire mettra à disposition de la Société une partie du financement externe dont il bénéficie.

Dans le cadre de ce financement, l'Associé Minoritaire s'engage à consentir au(x) prêteur(s) existant(s), au titre du financement bancaire de type « RCF » porté par l'Associé Majoritaire (ou de tout financement venant à le refinancer ou remplacer), toutes sûretés, selon des termes comparables à ceux consentis par l'Associé Majoritaire, incluant le nantissement du compte titres financiers ouvert au nom de l'Associé dans les livres de la Société, le nantissement des créances dues par la Société envers l'Associé. Il s'agit de sûretés habituelles dans le cadre du financement de projets sans recours. Lesdites sûretés ne seront pas soumises à l'agrément du Comité de Surveillance.

Les Parties conviennent que les apports en fonds propres par les Parties se feront en priorité par la mise à disposition de sommes en comptes courants d'associé, conformément aux appels réalisés au maximum trimestriellement par le Président en fonction du budget approuvé ou sur décision de l'assemblée générale.

Les avances en compte-courant seront rémunérées à un taux de 4% l'an. Les intérêts seront capitalisés annuellement.

Les conventions d'avance en compte courant d'Associé prendront la forme du modèle figurant en Annexe 3.1.

Les termes et conditions du Compte Courant Financement, y compris le taux d'intérêt, seront établis lors de la mise en place d'un financement bancaire de type « RCF » par l'Associé Majoritaire. Il pourra être accompagné d'un contrat de prestations relatif à la refacturation d'une quote-part des coûts internes et externes engagés par l'Associé

Majoritaire dans le cadre de la mise en place et la réalisation du Projet porté par la Société, notamment liée aux frais et commissions liées au financement bancaire.

L'objectif des Parties est de procéder au refinancement des montants tirés sur le RCF dans un délai maximum de deux (2) ans suivant les premiers CAPEX investis dans les Projets concernés, via la mise en place d'un nouvel emprunt long terme type « *financement de projets* » au niveau de l'Associé Majoritaire, s'agissant du refinancement des premiers Projets, ou via le tirage sur ce nouvel emprunt long terme s'agissant du refinancement des CAPEX ultérieurs, étant précisé que le RCF (ou toute autre ligne similaire) sera maintenu en complément du nouvel emprunt long terme.

### **3.2 Appels de fonds du Président**

Les appels de fonds sont de la responsabilité et de la bonne gestion du Président aussi longtemps que ceux-ci demeurent dans le plafond prévu dans les conventions d'avance en compte courant conclues par chacune des Parties avec la Société.

Tout Associé ne contribuant pas à hauteur de sa quote-part au capital et de ses apports en compte courant d'associés (un « **Associé Non-Contributeur** ») conformément au calendrier de décaissement déterminé d'un commun accord dans le budget de la Société (budget initial puis budgets annuels) sera automatiquement dilué à hauteur de la quote-part non souscrite (en capital et en compte courant d'associés). Il est précisé, en tant que de besoin, que l'engagement d'apport en fonds propres à la charge de la SEM LEA portera uniquement sur la quote-part correspondant aux fonds propres à apporter par chaque Partie, et que les montants apportés par la société SOLARHONA FINANCE sous la forme de prêts intragroupe, dans le cadre de financements bancaires, ne seront pas pris en compte dans ce cadre.

Dans ce cadre, la quote-part non souscrite des Associés Non-Contributeurs pourra être souscrite par les autres Parties dans les mêmes proportions en capital et compte-courant et dans la limite de leurs demandes, étant convenu que les Parties s'engagent à voter en faveur des résolutions correspondantes.

### **3.3 Utilisation des fonds**

La Société s'engage à utiliser les fonds mis à disposition par les Associés pour assurer ses besoins en fonds de roulement pour la réalisation des Projets et, plus généralement, toute opération ayant pour objet de développer son activité.

## **4. STIPULATIONS RELATIVES A LA GESTION COURANTE DE LA SOCIETE**

### **4.1 Politique de distribution**

Les Parties s'engagent, dans les limites fixées par (i) la loi, (ii) la documentation de financement contractée au niveau de l'Associé Majoritaire, et après prise en compte des besoins de trésorerie la Société, à ce que la Société paye les intérêts sur les comptes courant des Associés conformément aux termes et conditions des conventions de comptes courant en vigueur et distribue toutes sommes distribuables disponibles.

La décision de distribution devra tenir compte des aléas identifiables à ce stade et susceptibles de dégrader la situation de la Société, au cours de l'exercice social suivant cette prise de décision.

#### **4.2 Capital social inférieur à la moitié des capitaux propres**

Dans l'hypothèse où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié de son capital social, chaque Partie s'engage à voter contre la dissolution de la Société et à ne pas demander en justice la dissolution de la Société si la situation n'est pas rétablie conformément aux dispositions légales.

### **5. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE**

#### **5.1 Primauté du Pacte**

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du présent Pacte, ainsi que les Statuts de la Société.

Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, le règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les stipulations des Statuts ou, le cas échéant, du règlement intérieur concerné soient adaptées aux stipulations des présentes, lesquelles représentent la volonté des Parties pour ce qui concerne leurs relations au sein de la Société.

#### **5.2 Organisation des pouvoirs**

Les Associés conviennent que les décisions sociales de la Société seront réparties entre son Président, le Comité de Surveillance et la collectivité des Associés dans les conditions prévues par les Statuts et le présent Pacte.

#### **5.3 Président de la Société**

##### **5.3.1 Nomination et révocation**

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, nommé pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

Le Président est nommé, sur proposition de CN'AIR, par décision par décision collective des Associés prise à la majorité simple.

Le premier Président est SOLARHONA.

##### **5.3.2 Pouvoirs**

Sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Comité de surveillance), le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

##### **5.3.3 Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par décision le Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 5.4.

Les dépenses raisonnables encourues dans l'intérêt de la Société par le Président en exercice seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis dans la limite d'un montant annuel de mille euros hors taxes (1 000 € HT) et, au-delà, sous réserve de validation préalablement du Comité de Surveillance exprimée par tout moyen écrit.

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 10 pt



## **5.4 Comité de Surveillance**

### **5.4.1 Composition**

Les Parties conviennent que le Comité de Surveillance sera composé comme suit :

- le Président de la Société,
- un (1) membre désigné sur proposition de CN'AIR,
- un (1) membre désigné sur proposition de SEM LEA.

Les premiers membres du Comité de Surveillance sont :

- SOLARHONA, Présidente de la Société ;
- [A], nommé sur proposition de CN'AIR ; et
- Le directeur général de la SEM LEA, à savoir à ce jour Monsieur Éric Berthet, nommé sur proposition de SEM LEA.

Les Parties conviennent que la majorité des membres du Comité de surveillance soit désignée par CN'AIR, quel que soit le nombre d'actionnaires d'Associés de la Société.

Chaque personne ayant désigné un membre du Comité de Surveillance pourra à tout moment le remplacer, en notifiant sa décision aux Associés et à la Société au moins cinq (5) jours à l'avance.

### **5.4.2 Décisions Importantes**

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés, toutes les décisions importantes concernant la Société, énumérées ci-après seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, selon les règles de majorité prévues au présent Article (« Décisions Importantes »).

Les Décisions Importantes concernant la Société, seront prises à l'unanimité des membres du Comité de surveillance présents ou représentés :

- (i) distribution de toutes sommes disponibles ;
- (ii) toute acquisition, apport ou vente d'immeuble non prévue dans le budget annuel ;
- (iii) toute décision d'acquisition, souscription ou cession de titres de sociétés qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (iv) toute décision d'acquisition ou cession du fonds de commerce ou de tout projet de centrale photovoltaïque en exploitation qui ne serait pas prévue dans le budget annuel ;
- (v) l'approbation de l'octroi de toute sûreté ou garantie qui ne serait pas prévue dans le budget annuel et en dehors du cours normal des affaires ;
- (vi) validation du budget annuel de la Société ;
- (vii) tout nouvel investissement ou toute nouvelle dépense ou nouvel engagement de dépense, en une ou plusieurs fois, à la charge de la Société, pour un montant supérieur à dix mille euros hors taxes (20.000 € HT) à l'exception des dépenses prévues aux termes du budget de la Société validé par les Parties (budget initial, budget annuel ou budget spécifique à chaque projet de centrale

- photovoltaïque) ;
- (viii) tout engagement de tout recours et la résolution de tout litige par voie transactionnelle pour un montant supérieur à 50.000€ ;
  - (ix) recrutement ou licenciement de tout employé par une Société ;
  - (x) attribution d'une rémunération ou modification de la rémunération d'un mandataire social de la Société ;
  - (xi) modification du taux applicable aux apports en compte courant d'associé, à l'exclusion du Compte Courant Financement ;
  - (xii) augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
  - (xiii) émission et/ou attribution (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
  - (xiv) adoption ou modification des clauses statutaires de la Société gouvernant les décisions collectives ;
  - (xv) opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif, etc.) ;
  - (xvi) transformation de la Société en société d'une autre forme ;
  - (xvii) dissolution de la Société ;
  - (xviii) prorogation de la durée de la Société.

#### **5.4.3 Réunions**

Les réunions du Comité de Surveillance seront convoquées par tout moyen écrit permettant d'accuser réception de la convocation avec un préavis de huit (8) jours calendaires. En cas d'urgence, le délai pourra être réduit à quarante-huit (48) heures.

#### **5.4.4 Rémunération**

La fonction de membre du Comité de Surveillance n'est pas rémunérée et les frais des membres du Comité de Surveillance ne seront pas remboursés par la Société.

#### **5.4.5 Résolution des cas de blocage**

Dans le cas où en raison d'un désaccord entre les Parties, une décision de la compétence du Comité de Surveillance ne peut pas être adoptée (« **Cas de Blocage** »), chaque Associé ayant le droit de désigner au moins un membre du Comité de surveillance pourra notifier aux autres Associés par écrit qu'un Cas de Blocage est survenu.

Cette notification devra indiquer la nature du Cas de Blocage, les divergences de points de vue ainsi que les principaux enjeux (la « **Notification de Blocage** »). La Notification de Blocage fera courir le début de la période de blocage. Une seule Notification de Blocage pourra être délivrée par Cas de Blocage.

En cas de Notification de Blocage, le différend sera soumis à comité de médiation composé d'un dirigeant de chaque Associé qui ne doit pas être membre du Conseil de surveillance afin qu'ils tentent de résoudre ensemble le différend. Toute résolution qu'ils seront amenés à prendre devra être notifiée conjointement par eux aux Associés.

Si les dirigeants susvisés ne parvenaient pas à trouver un accord dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de la Notification de Blocage, et si l'un des Associés soutient que le Cas de Blocage résulte d'une violation du Pacte, il pourra soumettre le différend à la procédure de médiation et à défaut d'accord, à une procédure judiciaire devant les juridictions compétentes.

Dans tous les cas de décisions liées à la sécurité des biens et/ou personnes, les Associés devront faire en sorte que les délais de résolution des Cas de Blocage soient écourtés de manière à ne pas compromettre la sécurité desdits biens et/ou desdites personnes, étant précisé qu'en cas d'urgence nécessitant une action immédiate le Président (i) pourra prendre dans l'intervalle toute mesure nécessaire et/ou utile, afin de préserver leur sécurité et/ou de remédier à cette atteinte, et (ii) devra en tout état de cause informer dans les plus brefs délais les Associés des mesures jugées nécessaires et/ou utiles prises par lui en urgence

#### **5.5 Collectivité des Associés**

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts au Président et au Comité de Surveillance, toutes les décisions, et seules les décisions, devant être prises par décision collective des Associés conformément à la loi relèveront de la compétence des Associés.

A l'inverse, pour les décisions relevant de la compétence du Comité de Surveillance, ces dernières pourront être prises par la collectivité des Associés uniquement si cela a été préalablement autorisé par le Comité de Surveillance.

#### **6. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

Les Parties conviennent que la Société paiera les intérêts sur les comptes courant d'associés conformément à leurs termes et conditions et distribuera toutes sommes distribuables disponibles dans la mesure où cela est permis par la documentation de financement en place au niveau de l'Associé Majoritaire et après prise en compte des besoins de trésorerie de la Société.

#### **7. OPERATIONS SUR TITRES**

Les Parties conviennent que, sous réserve des seuls Transferts Libres réalisés conformément aux stipulations de l'Article 7.1 ci-après, tout Transfert de Titres sera soumis aux restrictions suivantes :

- (i) L'inaliénabilité prévue à l'Article 7.1 ;
- (ii) Le Droit de Préemption prévu à l'Article 7.4 ;
- (iii) L'Obligation de Sortie Forcée prévu à l'Article 7.5 ; et
- (iv) Le Droit de Sortie Conjointe prévu à l'Article 7.6.

##### **7.1 Inaliénabilité**

Les Titres détenus par les Associés, sont inaliénables, et ne peuvent donc faire l'objet d'un quelconque Transfert, pendant dix (10) ans à compter de la date des présentes (« **Période d'Inaliénabilité** »).

La Période d'Inaliénabilité ne s'appliquera pas aux Transferts Libres définis à l'Article 7.2.

## 7.2 Transferts libres

Les Parties conviennent que, par exception à la Période d'Inaliénabilité ci-dessus et nonobstant toute stipulation contraire du présent Pacte, les Transferts réalisés avec l'accord de l'ensemble des Parties ou les Transferts réalisés par une Partie au profit de l'un de ses Affiliés (les « **Transferts Libres** ») pourront être réalisés librement sans que de tels Transferts ne soient soumis aux restrictions prévues au présent Pacte.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra s'opposer à un Transfert à l'un de ses concurrents ou à toute personne présentant un risque significatif en matière d'image, et ce même si les conditions pour un Transfert Libre sont remplies.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la date du Transfert Libre, le cessionnaire ne serait plus un Affilié de la Partie à l'origine du Transfert Libre, cette Partie aurait l'obligation de racheter les Titres cédés à l'occasion du Transfert Libre dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le cessionnaire a cessé d'être un Affilié de la Partie à l'origine du Transfert Libre.

À titre de précision, en cas de Transferts Libres, les stipulations des Articles 7.1 (s'agissant de la Période d'Inaliénabilité) et 7.4 (Droit de Préemption) du Pacte ne seront pas applicables.

## 7.3 Notification des projets de Transferts autres que les Transferts Libres

Lors de tout projet de Transfert, par une Partie, de tout ou partie de ses Titres à quelque personne que ce soit (les « **Titres à Céder** »), le Cédant devra notifier ce projet aux autres Associés, et à la Société conformément à l'Article 15.8 (la « **Notification de Transfert** »), en indiquant à minima les informations suivantes :

- Identité complète du Cessionnaire pressenti et de ses associés directs et indirects ;
- Nombre de Titres devant être Transférés ;
- Prix et conditions proposées par le Cessionnaire, négociés de bonne foi ;
- Confirmation que le Cessionnaire sera en mesure de respecter les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, au moyen d'une attestation du Cessionnaire ;
- Preuve, par tout moyen et justificatif raisonnablement satisfaisant, que le Cessionnaire dispose de la capacité financière suffisante pour remplir les obligations qui lui incombent au titre du Pacte ;
- Preuve de l'engagement préalable, irrévocablement sans réserve et par écrit du Cessionnaire à adhérer à l'intégralité des stipulations du Pacte ;
- Confirmation de l'Associé Majoritaire que le Cessionnaire n'est pas en litige avec l'Associé Majoritaire pour un montant supérieur à 50.000€
- Preuve que le Cessionnaire soit établi dans un pays membre de l'OCDE ;
- Preuve que la contrepartie proposée par le Cessionnaire soit en numéraire uniquement ;
- Copie de l'offre ferme du Cessionnaire d'acquiescer les Titres dont le Transfert est envisagé, sans condition suspensive à l'exception de la condition suspensive du défaut d'exercice du Droit de Préemption.

La Notification de Transfert sera la notification pouvant donner lieu à l'exercice du Droit de Prémption prévu à l'Article 7.4 du présent Pacte.

#### **7.4 Droit de Prémption**

##### **7.4.1 Principe**

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la Période d'Inaliénabilité qui lui est applicable, l'une des Parties aurait l'intention de procéder (autrement que par un Transfert Libre) à un Transfert de la totalité ou d'une partie de ses Titres au profit d'un Tiers, il devra en informer l'autre ou les autres Associé(s) (« **Bénéficiaire du Droit de Prémption** »), qui bénéficiera(ont) d'un droit de Prémption lui (leur) permettant d'acquérir l'intégralité des Titres à Céder selon les modalités définies au présent Article (le « **Droit de Prémption** »).

Le Cédant devra adresser au Bénéficiaire du Droit de Prémption une Notification de Transfert.

##### **7.4.2 Modalités d'exercice du Droit de Prémption**

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « **Délai d'Exercice** »), le Bénéficiaire du Droit de Prémption devra notifier au Cédant (la « **Notification d'Exercice du Droit de Prémption** ») s'il entend exercer son Droit de Prémption et ainsi acquérir les Titres à Céder aux mêmes conditions de prix que celles figurant dans la Notification de Transfert.

Si le Bénéficiaire du Droit de Prémption n'a pas exercé son Droit de Prémption dans le délai de trente (30) susvisé, le Bénéficiaire du Droit de Prémption sera réputé avoir renoncé à son Droit de Prémption et le Cédant pourra Transférer ses Titres au Tiers dans les conditions précisées ci-après.

En tout état de cause, la prémption devra porter globalement sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

Le prix de cession des Titres sera le prix retenu par le projet de Transfert tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert.

##### **7.4.3 Réalisation du Transfert**

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le Transfert des Titres à Céder au profit du Bénéficiaire du Droit de Prémption devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification d'Exercice du Droit de Prémption adressée au Cédant.

A la date de réalisation du Transfert des Titres à Céder, le Bénéficiaire du Droit de Prémption acquerra l'entière propriété et la pleine jouissance du nombre de Titres à Céder qu'il est en droit d'acquérir en application du présent Article avec tous les droits aux dividendes non encore mis en paiement y attachés.

A cet effet, le Cédant remettra au Bénéficiaire du Droit de Prémption, contre paiement du prix de cession des Titres à Céder, l'ordre de mouvement et le formulaire cerfa portant Transfert desdits Titres à Céder, et les Parties s'engagent à accomplir ou faire accomplir par un Tiers ou le mandataire en charge de la gestion du Pacte toutes les formalités et diligences nécessaires à ce Transfert (en ce inclus la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de la Société).

#### **7.4.4 Défaut d'exercice du Droit de Prémption**

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire du Droit de Prémption n'aurait pas exercé son Droit de Prémption dans les conditions visées au présent Article 7.4, le Cédant pourra librement procéder au Transfert des Titres à Céder à un Tiers, à condition que le prix de cession soit au moins égal au prix visé dans la Notification de Prémption et ce, pendant une période de deux (2) mois à compter de l'expiration du Délai d'Exercice.

Dans l'hypothèse où le Transfert des Titres à Céder ne serait pas réalisé dans le délai de deux (2) mois, le Cédant devra de nouveau appliquer la procédure visée au présent Article avant de procéder à un Transfert.

### **7.5 Obligation de Sortie Forcée**

#### **7.5.1 Principe**

Dans l'hypothèse où l'Associé Majoritaire bénéficierait d'une offre ferme d'acquisition d'un Tiers acquéreur portant sur 100 % du capital social et des droits de vote de la Société, et dans l'hypothèse où (i) l'Associé Majoritaire accepterait cette offre et (ii) l'Associé Minoritaire n'exercerait pas le Droit de Prémption, tous les autres Associés y compris l'Associé Minoritaire, auront l'obligation de céder de manière concomitante, la totalité de leurs Titres au Tiers acquéreur et ce aux mêmes conditions notamment financières que celles offertes à l'Associé Majoritaire. (L' « **Obligation de Sortie Forcée** »).

Il est précisé que le Droit de Prémption prévaudra sur l'Obligation de Sortie Forcée. Si à l'issue du Délai de Prémption (i) la Notification de Prémption de l'Associé Minoritaire fait apparaître que l'offre de l'Associé Minoritaire ne porte pas sur l'intégralité des Titres de la Société ou si (ii) aucune Notification de Prémption n'a été adressée à l'Associé Majoritaire, l'Associé Minoritaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption. L'Associé Minoritaire sera alors irrévocablement tenu de céder au Cessionnaire la totalité des Titres de la Société qu'il détient, en même temps et aux mêmes conditions de prix que celles offertes à l'Associé Majoritaire.

#### **7.5.2 Notifications et exercice de l'Obligation de Sortie Forcée**

En cas d'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée, les autres Associés seront irrévocablement tenus, si l'Associé Majoritaire leur en fait la demande, de Transférer au Tiers acquéreur l'ensemble de leurs Titres, concomitamment au Transfert par l'Associé Majoritaire de l'intégralité de ses Titres au Tiers acquéreur, dans les conditions suivantes :

- (i) l'Associé Majoritaire devra adresser à l'ensemble des autres Associés une Notification d'exercice de cette faculté présentant l'offre de l'Acquéreur qu'il souhaite accepter ;
- (ii) l'Associé Minoritaire consent d'ores et déjà par les présentes une autorisation irrévocable, et donnent mandat exprès, au profit de l'Associé Majoritaire de négocier, au nom et pour le compte de l'ensemble des Associés, les accords définitifs relatifs à la cession dans les conditions prévues par le présent Article 7.5 ;
- (iii) les Associés s'engagent d'ores et déjà irrévocablement par les présentes à signer (ou donner pouvoir à l'effet de signer) les accords définitifs négociés par l'Associé Majoritaire conformément au paragraphe (ii) ci-dessus aux termes desquels la totalité des Titres émis par la Société sera cédée à l'Acquéreur et à fournir tous documents utiles à la réalisation de la cession de leurs Titres conformément aux stipulations du présent Article ;

Il est néanmoins précisé que, conformément aux stipulations de l'Article 7.7 ci-dessous, l'Associé Minoritaire ne pourra pas être contraint de consentir une garantie d'actif et de passif en cas d'exercice par l'Associé Majoritaire de l'Obligation de Sortie Forcée ;

(iv) les ordres de mouvement et tous autres documents et actes nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité aux Tiers du Transfert des Titres au Tiers acquéreur devront être transmis, dûment signés, par chaque débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, en contrepartie du paiement du prix (ou de leur contrepartie) pour leurs Titres ;

(v) faute pour tout débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée d'avoir transmis la totalité de ses Titres au profit du Tiers Acquéreur, le Transfert pourra être régularisé par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de ce débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, sous réserve (a) du paiement du prix (ou de leur contrepartie) ou (b) du placement du prix sur un compte séquestre au bénéfice du débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné (lequel prix ne sera pas productif d'intérêt). Le Président est pleinement habilité à signer, au nom et pour le compte de tout débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée, tous actes et documents nécessaires et à procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres de la Société, et notamment à inscrire ledit Transfert dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, les Associés lui donnant dès à présent mandat irrévocable pour ce faire, dans le cadre d'un mandat d'intérêt commun.

La Société devra procéder à l'inscription en compte du Transfert des Titres à la date de Transfert des Titres conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce. L'envoi par l'Associé Majoritaire à la Société d'une copie de la Notification de l'Obligation de Sortie Forcée, accompagnée de la preuve du paiement du prix de vente au débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné (ou, le cas échéant, du placement sur un séquestre au bénéfice du débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné) vaudra notification par le débiteur de l'Obligation de Sortie Forcée concerné et du bénéficiaire concerné du Transfert des Titres au sens de l'article R. 228-10 du Code de commerce, ce que les Associés acceptent expressément, et obligera la Société à procéder à l'inscription en compte du Transfert des Titres à la date de Transfert des Titres. La Société déclare accepter expressément ce qui précède et s'engage à se conformer aux stipulations du présent Article.

### **7.5.3 Dérogation à l'Obligation de Sortie Forcée**

Par dérogation au principe d'Obligation de Sortie Forcée, l'Associé Minoritaire n'est pas soumis à l'obligation de céder la totalité de leurs Titres au Tiers acquéreur lorsque les conditions financières offertes à l'Associé Majoritaire prévoient un prix inférieur à la valeur de marché.

L'Associé Minoritaire aura la faculté de recourir à l'expertise à ses frais exclusifs dans l'hypothèse où le prix proposé par l'acquéreur potentiel de 100% des Titres lui paraîtrait ne pas correspondre à la Valeur du Marché.

La valeur de marché des Titres (la « **Valeur de Marché** ») à prendre en considération dans le cadre de l'application du présent Article sera (i) la valeur de marché des Titres telle que convenue entre les Associés concernés ou (ii) en cas de désaccord persistant entre les Associés concernés dans la détermination de cette valeur à l'issue d'un délai de dix (10) jours ouvrés, la valeur de marché des Titres dans l'opération considérée sera déterminé

par un Expert désigné et exerçant ses missions dans les conditions prévues à l'article 12 – Expertise.

## **7.6 Droit de Sortie Conjointe**

### **7.6.1 Principe**

Dans le cas où l'Associé Majoritaire bénéficierait d'une offre ferme d'acquisition d'un tiers acquéreur portant sur au moins 50% du capital social et des droits de vote de la Société, et dans l'hypothèse où (i) l'Associé Majoritaire accepterait cette offre et (ii) l'Associé Minoritaire n'exercerait pas le Droit de Préemption, l'Associé Minoritaire (le « Bénéficiaire ») sera en droit de Transférer, au même moment et dans les mêmes conditions, notamment de prix et de valeur, (i) une fraction de ses Titres identique à celle qu'il envisage de céder sur sa propre participation dans la Société ou (ii) la totalité de ses Titres.

À défaut, le Transfert par l'Associé Majoritaire serait interdit et ne pourrait pas se réaliser.

### **7.6.2 Notifications et exercice du Droit de Sortie Conjointe**

Tout projet de Transfert de Titres, tel que visé au paragraphe précédent, devra être notifié par l'Associé Majoritaire au Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'Article 7.3 ci-dessus.

Le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe devra, dans le Délai d'Exercice stipulé à l'Article 7.4.2 ci-dessus, notifier (la « **Notification de Sortie Conjointe** ») à l'Associé Cédant sa décision d'exercer son Droit de Sortie Conjointe en y indiquant le nombre de Titres dont il envisage le Transfert au(x) Cessionnaire(s) dans le cadre de ce Droit de Sortie Conjointe (les « **Titres Offerts** »).

Si le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe n'a pas exercé son Droit de Sortie Conjointe dans le Délai d'Exercice susvisé, le Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe sera réputé avoir renoncé à son Droit de Sortie Conjointe et le Cédant pourra Transférer ses Titres au Tiers.

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe dans le délai visé dans La Notification de Transfert ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Sortie Conjointe. A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété et se soit acquitté du prix de cession des Titres Offerts.

## **7.7 Garantie d'Actif et de Passif**

L'Associé Minoritaire ne sera en aucun cas contraint d'indemniser le tiers acquéreur au titre d'une garantie d'actif et de passif dans le cadre d'une cession de tout ou partie de ses Titres résultant de l'exercice de l'Obligation de Sortie Forcée ou du Droit de Sortie Conjointe. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Associé Minoritaire refuserait d'engager sa responsabilité au titre d'une telle garantie, il acceptera la mise en place, aux frais du Cessionnaire, d'une assurance de type « W&I » (Warranty and Indemnity) pour permettre au Cessionnaire d'être couvert.



## **8. ENGAGEMENTS EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES**

### **8.1 Compte courant d'Associés**

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, l'Associé Cédant devra également céder concomitamment au Cessionnaire (ou faire rembourser par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la Société) la quote-part des avances en compte courant faites par l'Associé Cédant à la Société.

Inversement, chaque Associé s'engage à ne pas procéder à une cession de son compte courant sans procéder concomitamment à une cession proportionnelle de ses Titres.

Le prix de cession ou d'acquisition (ou le montant remboursé par le Cessionnaire au nom et pour le compte de la Société) de la quote-part des avances en compte courant faites par l'Associé Cédant sera la valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés jusqu'à la date du Transfert, et ce à due concurrence de la quotité que représentent les Titres à Céder dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

Il est précisé qu'à compter de la constitution du capital social initial, les Associés se sont engagés à favoriser la mise à disposition de fonds par des Associés existants sous forme de compte courant d'associés et non d'augmentation de capital.

### **8.2 Garantie par un Associé des engagements de la Société**

Dans tous les cas de Transfert de Titres d'un Associé à un autre Associé, un Affilié d'un Associé ou à un Tiers, le Cessionnaire devra reprendre à son compte toute garantie consentie par l'Associé Cédant (caution, lettre d'intention, garantie à première demande, ou autre) pour garantir des engagements de la Société ou consentir une garantie équivalente acceptable par le bénéficiaire de cette garantie en remplacement de la garantie consentie par l'Associé Cédant, au plus tard à la date du Transfert, et ce à due concurrence du nombre de Titres à Céder et de la quotité que représentent les Titres à Céder dans la participation totale détenue par l'Associé Cédant.

### **8.3 Financements externes**

Dans le cas où (i) un ou plusieurs financements externes conclus par la Société contiendrait une clause prévoyant une exigibilité ou un remboursement anticipé, ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de Contrôle (tel que défini par la documentation relative audit financement externe) ou de modification de l'actionnariat de la Société et (ii) un Associé envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité ou un tel remboursement ou une telle modification, l'Associé Cédant devra faire son affaire d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement (y compris toute modification significative de la documentation de financement).

## **9. ANTI-DILUTION**

Sauf stipulation contraire du présent Pacte, les Associés bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits financiers) dans la Société.

En conséquence, les Associés s'engagent en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission de Titres nouveaux, à ce que chaque Associé soit en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital social de la Société au moment de l'opération, étant précisé que ce droit cessera à compter du moment où un Associé n'investira pas l'intégralité de sa quote-part, y compris en compte-courant d'associés conformément au Pacte.

Il est par ailleurs rappelé que toute décision d'émission et/ou attribution (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières est soumise à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions stipulées à l'article 5.4 ci-dessus.

## **10. INFORMATION DES ASSOCIES - AUDIT EXTERNE**

### **10.1 Information des Associés**

Le Président remettra aux Associés les documents suivants dans les délais précisés ci-après, concernant la Société :

- (i) un budget prévisionnel annuel de la Société, au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (ii) chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux de la Société, accompagnés du projet de rapport de gestion et le cas échéant du projet de rapport du commissaire aux comptes ;
- (iii) chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- (iv) chaque semestre, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de chaque semestre, une revue du portefeuille de Projets, en ce compris leur état d'avancement du développement desdits Projets, selon un format à convenir.

## **11. ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES**

### **11.1 Propriété intellectuelle**

Chacune des Parties s'engage (chacune pour ce qui la concerne, et de manière non solidaire) pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les dénominations sociales des autres Parties, les logos et/ou les marques figuratives y associées sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que leur emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

L'engagement visé ci-dessus ne s'appliquera pas dans la communication interne ou la communication aux actionnaires de la Société, ni dans les présentations à destination des prospects et clients de la Société et/ou de la Société de Conseil.

### **11.2 Engagement personnel de la Société – Absence d'exclusivité des Associés**

La Société s'engage à investir directement de manière exclusive dans les Projets présentés par la Société de Conseil.

Les Associés ne souhaitent pas soumettre leur partenariat à une quelconque exclusivité ou engagement de non concurrence. Chaque Partie pourra en conséquence librement exercer des activités similaires ou comparables à leur activité dans le cadre du partenariat.

## **12. EXPERTISE**

### **12.1 Mission de l'Expert**

Dans le cas où une Partie aurait notifié, dans les cas et selon les conditions prévues par le Pacte, qu'elle entendait recourir à une expertise, les Parties concernées devront désigner d'un commun accord un Expert indépendant dans un délai de dix (10) jours à compter de cette notification, soit, à défaut d'un tel accord, à la demande d'une ou de plusieurs Parties, par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dans l'hypothèse où l'Expert ainsi désigné refuserait ou ne pourrait déterminer le prix ou la valeur exacte des Titres dans le cadre de sa mission, les Parties s'engagent à désigner un second expert dans les conditions visées au paragraphe précédent.

L'Expert ainsi désigné interviendra en application de l'article 1843-4 du Code civil.

### **12.2 Délai**

Du jour de sa désignation, l'Expert disposera d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées par la cession ou demande de l'Expert dûment justifiée d'appliquer un délai plus long, pour exécuter sa mission.

La mission de l'Expert est déterminée par le Pacte dont copie lui sera remise lors de sa désignation.

L'expert devra, dans sa mission, déterminer la valeur de la Société et fixer le prix de tous les Titres dont le Transfert est envisagé.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'expert procédera à la fixation du prix des Titres sans appliquer de décote de minorité.

Les Parties s'engagent à lui remettre tous documents utiles à l'exécution de sa mission.

L'Expert devra s'engager à respecter la plus stricte confidentialité concernant l'existence même de sa mission, les prix finalement fixés par lui et l'intégralité des informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de sa mission.

### **12.3 Résultat de l'expertise**

Le rapport de l'Expert devra être notifié par celui-ci aux Parties dans le délai indiqué au paragraphe 12.2 ci-dessus.

Ce rapport devra obligatoirement indiquer les résultats de la mission tels que définis ci-dessus et être signé par l'Expert.

Les Parties seront irrévocablement liées par la décision de l'Expert, sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **12.4 Frais**

Les frais de l'expertise seront supportés à parts égales entre les Parties concernées.

#### **13. DUREE**

Le Pacte entrera en vigueur à la date de sa signature et pour une durée de trente (30) ans.

Les Parties reconnaissant expressément que cette durée est raisonnable compte tenu du cycle d'investissement et d'exploitation des Projets développés par la Société.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins un (1) an avant son expiration.

Une Partie ne détenant plus aucun Titre de la Société cessera d'être partie au Pacte à compter de la date à laquelle elle ne détient plus aucun Titre.

Il est entendu qu'en tout état de cause le présent Pacte continuera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aura pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation ou à la date à laquelle elle cesse d'être titulaire d'au moins un Titre de la Société.

#### **14. DECLARATIONS ET GARANTIES**

Chacune des Parties signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Parties, que, à la date de signature du présent Pacte, ou à la date d'adhésion conformément à l'Article 15.1 par cette Partie :

- elle est une personne morale régulièrement constituée et existant valablement, conformément au droit qui lui est applicable ;
- elle n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure collective ou d'une mesure de prévention / sauvegarde ;
- elle a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ; et
- la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.

#### **15. DISPOSITIONS GENERALES**

##### **15.1 Champ d'application – Adhésion au Pacte**

Le Pacte s'applique à toutes les Parties ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Titres, devenus Parties conformément aux conditions de Transfert prévues au Pacte, y compris au présent Article 15.1.

Chacune des Parties souhaitant procéder à un Transfert de Titres au profit d'un Tiers (y compris un Transfert Libre en application de l'Article 7.1 ci-dessus) s'interdit de procéder à

une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit Transfert, le Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte en signant un Acte d'Adhésion suivant le modèle d'Acte d'Adhésion figurant en Annexe 15.1, et en ait justifié aux autres Parties.

De même, en cas d'émission de quelque nature que ce soit de Titres, réservée à un ou plusieurs Tiers (y compris par voie de fusion, apport partiel d'actif ou apport en nature, scission), la réalisation de ladite émission sera soumise à la condition suspensive que le(s) bénéficiaire(s) aient au préalable signé et remis un Acte d'Adhésion.

Pour éviter tout doute, le Cessionnaire de la totalité des Titres de l'un quelconque des Associés ayant adhéré au Pacte, adhérera au Pacte et bénéficiera des mêmes droits et sera lié par les mêmes obligations que l'Associé lui ayant cédé tout ou partie de ses Titres (sauf stipulation spécifique contraire du présent Pacte).

Les Transferts de Titres et toute autre opération faite en violation des stipulations du Pacte seront inopposables aux autres Associés, Parties, la Société et ne pourront être reflétés sur le registre des associés et le registre des mouvements de titres de la Société.

En tout état de cause, dans l'éventualité où un Tiers prendrait une participation dans la Société, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

- Le Tiers devra être en mesure de respecter, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, ses engagements d'apport en compte-courant au niveau de la Société et/ou de financement de la Société conformément aux termes et conditions fixés dans le Pacte ;
- Le Tiers devra garantir que les modalités de son investissement dans la Société sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

#### **15.2 Mandat d'intérêt commun de la Société - Non-respect du Pacte**

Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun et sera seule habilitée à inscrire les Transferts dans ses comptes d'actionnaires et registres de mouvements de titres.

A ce titre, la Société s'engage à s'assurer que les Transferts de Titres ont été réalisés conformément au présent Pacte et aux Statuts et à informer les Associés et les éventuels Cessionnaires de toute violation des stipulations du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.

En vue de faciliter la réalisation de la mission ainsi conférée à la Société, chaque Partie aura l'obligation d'envoyer à la Société, tous, avis, communication ou notifications dont l'envoi est requis aux termes du Pacte, en vue d'un Transfert.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Parties refuserait d'appliquer, ou violerait, les stipulations du Pacte relative aux Transfert de Titres, les autres Parties se réservent la possibilité d'agir en justice aux fins d'obtenir la réalisation forcée du Transfert concerné, en faisant application notamment de la procédure d'exécution forcée en nature prévue aux articles 1221 et 1222 du Code civil, sous réserve uniquement que l'exécution en nature n'est pas impossible. Ainsi, en cas de défaut d'exécution par l'une quelconque des Parties de son engagement de céder ou d'acquérir des Titres dans les conditions prévues par le Pacte, la Partie Non-Défaillante pourra solliciter la constatation judiciaire de la cession ou de l'acquisition.

Les Parties conviennent, en outre, que la Partie Non-Défaillante pourra également préférer le rétablissement entre les Parties de la situation d'origine, conformément à l'article 1222 du Code civil. En particulier, la Partie Non-Défaillante pourra faire ordonner la destruction juridique de tout acte passé en violation d'un engagement de ne pas faire selon les stipulations du Pacte, notamment au titre de l'inaliénabilité stipulée à l'Article 7.1.

### **15.3 Modifications – Absence de renonciation**

Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Pacte.

Le défaut d'exercice total ou partiel par l'une des Parties de l'un quelconque des droits, recours ou actions résultant du Pacte ne vaudra pas renonciation au bénéfice de ce droit, recours ou action pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du Pacte.

### **15.4 Computation des délais**

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans le présent Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

### **15.5 Imprévision**

Sans préjudice des stipulations expresses du Pacte, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Pacte et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du Pacte excessivement onéreuse pour elle.

### **15.6 Exécution de bonne foi**

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit. Les Parties s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des membres qui les représentent, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et, dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre des présentes et (ii) à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie au Pacte, notamment les organes sociaux, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de sa nomination ou de sa prise de fonction, à lui faire accepter ces engagements.

Enfin, chaque Partie s'engage à respecter strictement l'image et la réputation des autres Parties et à n'y porter atteinte d'aucune manière.

#### 15.7 Confidentialité

Les Parties conviennent de garder confidentiels l'existence et le contenu du Pacte, ainsi que toute information estampillée « Confidentiel » et toute information technique, financière, commerciale ou autre concernant l'autre Partie, la Société, les associés directs ou indirects de la Société, les filiales directes et indirectes de la Société, leurs activités et les Projets dont elles viendraient à avoir connaissance dans le cadre de leur participation au capital de la Société (les « **Informations Confidentielles** »).

Chaque Partie s'interdit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, de communiquer les Informations Confidentielles à un Tiers, autre que les Représentants des Parties (définis ci-après) pour qui la connaissance de ces informations est nécessaire au regard de l'objet de la Société, ou, dans la mesure où cela est nécessaire, (x) à toute partie à des contrats avec la Société, (sous réserve de la mise en place d'accords de confidentialité similaires), et (y) à tout Représentant de la Société.

Chaque Partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité à ses Affiliés et à ses employés, agents, conseils, auditeurs, commissaires aux comptes, courtiers et autres intermédiaires (les « **Représentants** ») ainsi que les Représentants de ses Affiliés, à ne pas révéler les Informations Confidentielles ou les laisser à la disposition de Tiers et à prendre les mêmes précautions pour en conserver le caractère confidentiel que celles qu'elle observe pour ses propres informations confidentielles.

Le présent Article ne s'appliquera pas à une Information Confidentielle :

- (i) qui était légalement en possession du bénéficiaire avant sa première communication par le donneur (que ce soit avant, pendant ou après la conclusion du Pacte) ;
- (ii) pour laquelle le bénéficiaire peut prouver par écrit qu'elle était ou est tombée dans le domaine public, autrement que par un manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles ;
- (iii) pour laquelle le donneur a autorisé, par écrit, le bénéficiaire à la divulguer ;
- (iv) dont la communication est requise pour des raisons légales, de fiscalité, de réglementation boursière ou de comptabilité ou est demandée par une autorité de contrôle ou de tutelle ;
- (v) dont la communication est effectuée par une Partie en vue de faire valoir ses droits au titre du Pacte ;
- (vi) communiquée par une Partie à son associé ou ses associés la contrôlant directement ou indirectement au sens de l'article de L.233-3 du Code de commerce dans le cadre de son *reporting* ; ou
- (vii) communiquée par une Partie dans le cadre du Transfert de ses Titres, en vue d'exécuter ses droits ou d'évaluer son investissement dans la Société, sous réserve que le destinataire de cette information ne puisse l'utiliser qu'uniquement à ces fins et qu'elle soit communiquée d'une façon qui en protège suffisamment la confidentialité.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant une durée de trois (3) ans à compter du retrait de la Partie le cas échéant, de l'expiration du Pacte, quelle qu'en soit la cause, ou de la dissolution de la Société.

#### **15.8 Notifications**

Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société, pourront se faire par courrier électronique.

Les notifications seront valablement adressées aux sociétés signataires du Pacte à l'adresse de leur siège social, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Toute notification :

- remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date figurant sur le reçu ;
- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ;
- adressée par courrier électronique sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date d'envoi du courrier électronique.

Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées au présent Article.

#### **15.9 Frais et honoraires**

Chaque Partie prendra à sa charge les frais, honoraires et dépenses (en ce compris les honoraires de ses intermédiaires et conseils) exposés par elle pour les besoins des présentes et des opérations qui y sont prévues.

#### **15.10 Coopération**

Chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du présent Pacte.

#### **15.11 Transfert- Restructurations**

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société, n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du présent Pacte, qui s'exerceront en particulier sur les actions et autres titres attribués à la suite de ces opérations, dès lors qu'elles auront été valablement autorisées conformément à la loi et aux statuts.

#### **15.12 Autonomie des stipulations contractuelles**

Si l'une quelconque des stipulations du Pacte devait être considérée comme nulle ou privée d'effet, totalement ou partiellement, au regard des dispositions légales ou réglementaires applicables, cette stipulation sera, dans cette mesure, considérée comme ne faisant pas partie du Pacte, sans pour autant affecter l'effet des autres stipulations de cet accord. En



outre, les Parties s'engagent à remplacer dans le Pacte cette stipulation nulle ou privée d'effet par une stipulation la plus similaire possible dans ses termes à la stipulation nulle ou privée d'effet, mais qui soit, elle, valable et applicable.

### **15.13 Signature électronique**

Le Pacte est conclu et signé en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution développée par la société DocuSign, prestataire retenu par les Parties et conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. Le Pacte n'est valablement conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les parties comparantes et est daté du jour de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera un exemplaire du Pacte sur un support durable garantissant l'intégrité du Pacte.

Les Parties reconnaissent au présent Pacte signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre dudit Contrat au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur le présent Contrat alors la charge de la preuve pèserait sur ladite Partie.

### **15.14 Droit applicable, résolution des différends et attribution de juridiction**

#### **15.14.1 Droit applicable**

Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

#### **15.14.2 Règlement des différends**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Pacte.

A défaut d'accord amiable entre les Parties au terme d'un délai de soixante (60) jours calendaires, le litige sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par les tribunaux compétents de Paris, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

En cas de différend conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en cours.

Signé électroniquement, le

---

**SOLARHONA FINANCE**

Représentée par [i]

---

**SEM LEA**

Représentée par [i]

---

**SLRT Rhôna'Lea**  
Représentée par 🇫🇷

Projet

### Annexe 3.1

## CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Cette convention d'avance en compte courant d'associé est conclue entre :

- (1) **SLRT Rhôna'Lea**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 17 quai Joseph Gillet - 69004 Lyon (4<sup>ème</sup>), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 888 232 469, représentée par SOLARHONA (907 567 184), Présidente, représentée par Maëlle VANDERKAM, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée la « **Société** »,

### DE PREMIERE PART,

- (2) **[insérer le nom de l'associé]**, **[insérer la forme sociale]**, [au capital de **[insérer le montant du capital social]** euros] dont le siège social est situé **[●]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[●]** sous le numéro **[●]**, représentée par **[●]**, dûment habilité**[e]** à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée l' « **Associé Prêteur** »,

### DE DEUXIEME PART,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) La Société a notamment pour objet la production et l'exploitation d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil. La Société a décidé de financer la construction de deux centrales photovoltaïques dénommées **[...]** (le « **Programme** »).
- (B) L'Associé Prêteur est associé au sein de la Société à hauteur de **[●]** aux côtés de **[insérer l'identité des autres associés]**.
- (C) Les associés de la Société, en présence *inter alia* de la Société, ont conclu un pacte d'associés en date du **[ ]** en vue d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société et d'encadrer notamment le financement du Programme et des programmes à venir (le « **Pacte** »).
- (D) Afin de financer une partie du développement du Programme et conformément aux stipulations de l'article **[...]** du Pacte, la Société a sollicité de ses associés, au prorata de leur participation au capital, des avances en compte courant d'un montant total en principal de **[●]** (**[●]**) euros.
- (E) Le montant de l'avance en compte courant devant être versé par l'Associé Prêteur est fixé à un montant en principal maximum de **[●]** (**[●]**) euros.
- (F) Afin d'encadrer les conditions de mise à disposition et de remboursement de ces avances, les Parties ont convenu de conclure la présente convention d'avance en compte courant, en application du Pacte (la « **Convention** »).

## 1. MONTANT ET MODALITES DES APPELS DE FONDS

En sa qualité d'associé de la Société, l'Associé Prêteur consent à la Société, qui l'accepte, une avance en compte courant d'un montant total en principal maximal de [●] euros ([●] €) nécessaire au financement du Programme (l' « **Avance en Compte Courant** »).

L'Avance en Compte Courant sera appelée en fonction des besoins en trésorerie de la Société pour le financement du Programme dans la limite du montant en principal maximum d'engagement rappelé ci-avant, au prorata de la participation détenue par l'Associé Prêteur au capital de la Société. Ladite Avance en Compte Courant sera versée sur appel de fonds écrit à l'initiative du président de la Société adressé à l'Associé Prêteur, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date de versement de la portion de l'Avance en Compte Courant notifiée dans l'appel de fonds.

## 2. MISE A DISPOSITION DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT

L'Avance en Compte Courant sera portée au crédit du compte individualisé de l'Associé Prêteur, ouvert à son nom, dans les livres de la Société (le « **Compte Courant** »). L'Avance en Compte Courant sera affectée au Programme à hauteur du montant indiqué au préambule et restera bloquée pour chacun de ces montants jusqu'à la signature de la documentation de financement Programme (la « **Période de Blocage** »). Aucun paiement ou remboursement ne pourra être exigé par l'Associé Prêteur ou effectué par la Société pendant la Période de Blocage.

## 3. DUREE

L'Avance en Compte Courant est consentie pour une durée ne pouvant excéder la première des deux dates suivantes entre (i) la date d'échéance la plus tardive des financements bancaires à conclure par la Société, telle que cette date pourra être prolongée par décision collective des associés de la Société et (ii) la date à laquelle plus aucune somme ne sera due au titre de la Convention.

## 4. REMUNERATION ET PAIEMENT DES INTERETS

- a) Les sommes figurant au crédit de l'Avance en Compte Courant porteront intérêts au taux annuel de 4 % (quatre pour cent).
- b) Les intérêts seront calculés à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année entière de trois cent soixante-cinq (365) jours.
- c) Pendant la Période de Blocage, les intérêts dus seront calculés prorata temporis à compter de la date de valeur du premier versement. Ils seront facturés avec les intérêts dus, à compter de la fin de la Période de Blocage, le 1<sup>er</sup> jour ouvré de l'année civile suivant la Période de Blocage. À l'issue de la Période de Blocage, les intérêts seront calculés et facturés annuellement, le 1<sup>er</sup> jour ouvré de chaque année civile. Ils seront payables par la Société sous réserve du respect des conditions de remboursement prévues dans la documentation de financement, dans le mois qui suit la date de réception de la facture adressée par les Associés à la Société. Il est entendu qu'au titre de l'année civile au cours de laquelle la Période de Blocage arrive à son terme, ils seront calculés et facturés prorata temporis à compter de ladite date. Sur requête de la Société intervenant au moins vingt (20) jours ouvrés avant la fin de l'année civile, l'Associé Prêteur pourra décider que les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la Société. Les intérêts ainsi échus et dus pour au moins une année entière seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et porteront eux-mêmes intérêts à compter du premier jour de l'année civile suivante.
- d) L'Associé Prêteur et la Société constatent, pour les besoins des articles L.313-1 et L. 313-2 du Code de la consommation, dans la mesure où la mise à disposition de l'Avance en Compte Courant ne comporte aucun frais ni commission, que le taux effectif global applicable est de 4%.

La Société reconnaît avoir procédé à toutes les estimations qu'elle considère nécessaires pour apprécier le coût global de l'Avance en Compte Courant et avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part de l'Associé Prêteur à cet égard.

- e) Les sommes dues par la Société en exécution de la Convention devront être réglées par virement aux comptes de l'Associé Prêteur dont les références auront préalablement été communiquées par l'Associé Prêteur à la Société.

## **5. REMBOURSEMENT**

- a) Pendant la Période de Blocage, aucun remboursement en principal de l'Avance en Compte Courant (ni aucun paiement des intérêts courus pendant ladite période, conformément à ce qui est indiqué à l'Article 4.c) de la Convention) ne pourra être exigé par l'Associé Prêteur ni effectué par la Société au profit de l'Associé Prêteur.
- b) A l'issue de la Période de Blocage et sous réserve des stipulations de l'Article 8.4 de la Convention, l'Associé Prêteur pourra demander à la Société le remboursement en tout ou partie des sommes en principal figurant au crédit du Compte Courant, le remboursement intervenant selon les principes et modalités suivants :
  - (i) dès lors que les capacités financières de la Société le permettent (tant pour le remboursement en principal que pour le paiement des intérêts visés au (iii) ci-dessous et le remboursement corrélatif au bénéfice d'un ou plusieurs autres associés de la Société ayant également contracté une convention d'avance en compte courant avec la Société), le remboursement est effectué par la Société en tout ou partie dans le mois qui suit la date de réception de la demande de remboursement, valant notification de demande de remboursement, adressée par l'Associé Prêteur à la Société ;
  - (ii) la Société s'engage à ne pas accorder entre les associés de la Société de préférence ou de priorité de remboursement des avances en compte courant ;
  - (iii) le remboursement de tout ou partie du montant en principal de l'Avance en Compte Courant entraîne l'exigibilité immédiate de tous intérêts courus à la date concernée sur le montant principal remboursé.
- c) A l'issue de la Période de Blocage, et sous réserve des stipulations de l'Article 8.4 de la Convention tout ou partie des sommes en principal figurant au crédit du Compte Courant, majoré le cas échéant, des intérêts courus et non payés à cette date, fera l'objet d'un remboursement anticipé, si la Société en fait la demande expresse, sous réserve que les capacités financières de la Société le permettent et que les principes visés au (ii) et (iii) du paragraphe (b) ci-dessus soient respectés.
- d) Les sommes figurant au crédit du Compte Courant, majorées le cas échéant des intérêts courus et non payés, seront en tout état de cause remboursées à la date d'échéance de la Convention visée à l'Article 3(i) de la Convention ou en cas de renouvellement, à la date d'échéance de la Convention renouvelée.

## **6. PENALITES DE RETARD**

Tout paiement non versé à bonne date conformément à l'Article 5 de la Convention portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux des présentes, majoré de 3 % (trois pour cent, soit 300 points de base) l'an et ce, jusqu'à la date de son paiement effectif.

## **7. REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE**

Tout différend né à raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sera en premier ressort et à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Les stipulations de la Convention sont régies par le droit français.

## **8. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1. Modification de la Convention – Avenants**

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

Les Parties s'engagent à ce que (x) aucune modification ne soit effectuée à la présente Convention sans l'accord des autres associés et (y) à ne pas résilier la présente Convention sans l'accord de ces derniers.

### **2. Cessions**

Aucun des droits ou obligations au titre de la Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie. Par exception, l'Associé Prêteur pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au cessionnaire de tout ou partie de sa participation dans la Société, en application des stipulations de l'article [...]du Pacte.

### **3. Nullité partielle**

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

### **4. Convention inter-créanciers et prêts intragroupe**

La présente Avance en Compte Courant est régie par toute convention inter-créanciers et tout prêt intragroupe conclu par la Société dans le cadre de toute documentation de financement qu'elle pourrait être amenée à conclure. A ce titre et nonobstant toute stipulation contraire dans les présentes, aucun paiement ou remboursement ne pourra être effectué ou exigé au titre de la Convention autrement qu'en conformité avec les stipulations d'une telle documentation de financement et notamment de toute convention inter-créanciers, le cas échéant.

Les Parties s'engagent, par ailleurs, à ce qu'aucun remboursement, paiement d'intérêt ou tout autre paiement ne soit fait au titre de la présente Convention (i) sans qu'un paiement d'une quotité proportionnelle du montant soit fait concomitamment au bénéfice des autres associés de la Société ayant également contracté une convention d'avance en compte courant avec la Société, (ii) en contradiction avec les stipulations du Pacte applicables, le cas échéant.

### **5. Election de domicile – Notifications**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée aux adresses indiquées en tête des présentes par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par lettre remise en main propre contre récépissé, ou (iii) courrier électronique.

Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à

la date de remise du pli portée sur le récépissé. Celles effectuées par courrier électronique prendront effet à la date d'envoi du courrier électronique.

Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

Tout changement de domicile ou de numéro de télécopie d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

#### **6. Signature électronique**

La Convention est conclue et signée sous forme électronique au moyen de la solution développée par la société DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. La Convention n'est valablement conclue entre chacune des Parties que si elle est signée par toutes les Parties et est datée du jour de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera un exemplaire de la Convention sur un support durable garantissant son intégrité.

Les Parties reconnaissent à la Convention signée sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre de la Convention au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur la Convention alors la charge de la preuve pèserait sur ledit signataire.

Signé électroniquement, le

---

La Société

---

L'Associé Prêteur

**Annexe 15.1**  
**Modèle d'Acte d'Adhésion**

[Nouvel Associé]  
[Adresse]

[•]  
[•]  
[•]

**[Les Parties au Pacte à lister]**

(ci-après la « **Société** »)

À l'attention du Président

Objet : Adhésion au pacte d'Associés en date du [•]

[Madame/Monsieur],

Il est fait référence au pacte d'Associés conclu le [•] entre SOLARHONA FINANCE et SEM LEA, détenteurs initiaux des Titres composant le capital de la Société, en présence de la Société, (ci-après le « **Pacte** »).

Les termes comportant une majuscule, non définis par les présentes, ont la signification qui leur est attribuée dans le Pacte.

Nous vous informons que nous envisageons de procéder à [*l'acquisition / la souscription*] de [*nombre*] Actions [auprès de [*Cédant*]] [*à supprimer en cas de souscription*] ainsi que des avances en compte courant correspondant aux Actions transférées conformément à l'Article 8 [*à adapter en cas de souscription*].

Conformément à l'article 15.1 du Pacte, nous adhérons par la présente à l'ensemble des stipulations du Pacte et acceptons en conséquence (i) d'être tenus de toutes les obligations et bénéficier des droits résultant du Pacte applicable à une Partie, un Associé [et à [*Cédant*]] [*à supprimer en cas de souscription*], et (ii) nous soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que si nous en avons été initialement signataire en qualité de Partie, Associé [et [*Cédant*]] [*à supprimer en cas de souscription*].

La présente lettre constituera un avenant au Pacte, sera régie et interprétée conformément au par le droit français et tout litige en relation avec la présente lettre ou en découlant sera traité résolu conformément à l'Article 15.14, s'appliquant *mutatis mutandis* à la présente lettre comme si elle y était incluse.

Fait le [•]  
À [•]  
En [•] exemplaires originaux



---

[Nouvel Associé]  
Représenté par [●]

Accepté par

---

[Chacune des personnes demeurant parties au Pacte]

Projet

# Solarisation

Optimisation Dette

Légende

Sensibilité	
Scénario de prix	Courbe Q2 24
Scénario d'inflation	1,6%
Scénario capacités	Capa PV - CDC
Scénario MF	MF PV - externe
CAPEX	100%
OPEX	100%
CA	100%
Participation SLRI	100%
Type dette	DSCR Cible
DSCR Cible RCF	115%
Taux de dette RCF	5,07%
Commission de financement RCF	0,78%
DSCR Cible LT	115%
Taux de dette LT	4,12%
Commission de financement LT	0,95%

Mis à jour au 28.10.2024

Mis à jour au 28.10.2024

TRI cible Actionnaire

						Projet 100%
	Parc	Puissance	Total CAPEX (€/W)	Gearing RCF	Gearing LT	TRI FP 30 ans
	1	2	3	4	5	6
1	Crozet	0,50	1,27	80,0%	86,5%	7,1%
2	Bugeymat	0,37	1,02	80,0%	90,0%	10,3%
3	Belley Sonod	2,00	0,92	80,0%	87,4%	7,1%
4	Serrières 1	2,60	0,88	80,0%	89,9%	10,3%
5	Serrières 2	3,17	0,78	80,0%	90,0%	12,3%
		-				9,7%

Pour un manuel d'utilisation plus détaillé une présentation est disponible dans le fichier "Formation BP Terrain 19.10.2024"

### **Instructions d'utilisation :**

- Veillez à enregistrer le fichier sur le sharepoint ou dans vos documents. Excel bloque parfois l'exécution des macros de l'on
  - Si les projets ont été renommés dans l'onglet Hypothèses, cliquer sur les onglets projets (jaunes) pour qu'ils se renomment
  - Une fois les hypothèses projet (Production de la centrale, CAPEX/OPEX) entrées dans l'onglet hypothèses, le TRI affiché doit
  - De la même façon, vérifier que les flux du projets permettent de rembourser la dette LT avant détermination du loyer.
  - Le Gearing LT s'affiche en **ROUGE** si :
    - Dettes non remboursées au terme des 20 ans de tarif réglementé (voir colonne BD)
    - CCA non remboursés au terme des 30 ans du projet (voir colonne BE)
- Solution : 1) diminuer le gearing, 2) améliorer la rentabilité du projet (loyer variable en fin de BP, diminution du loyer, hausse
- Le TRI s'affiche en **ROUGE** si inférieur à la cible de 6,5%. La VAN est calculée sur la base du TRI cible de 6,5%
  - Le TRI "Portefeuille" et l'onglet du même nom prennent en compte tous les onglets projets (jaunes) situés entre les onglets
  - Pour **optimiser la dette** :
    - rentrez "1" sur les projets à optimiser en colonne AA, puis cliquez sur le bouton bleu "Optimisation Dette".
    - La macro affiche un message d'erreur à la fin, à ne pas prendre en compte.
    - Si le gearing s'affiche toujours en rouge, soit les CCA ne sont pas remboursés (dans ce cas essayer un loyer variable A
    - du projets sont insuffisants pour rembourser la dette.
  - Pour **rajouter un projet** :
    - Dégroupez les lignes 68 à 72 et cliquez sur le bouton "Création onglets suite correction". Vous pouvez aussi copier-coller
    - modifier le nom de l'onglet en bas, et le nom en cellule B1, en mettant exactement le même nom que celui renseigné

Donnée à saisir par le chef de projet / IA

Donnée à saisir

Donnée calculée

7,1%

TRI projet 30 ans	TRI Projet 20 ans	VAN FP 30 ans	Autoconso (Oui/Non)	Dette à optimiser	Dette trop longue	Check remboursement des CCA
7	8	9	20	35		
4,5%	3,9%	0	NON	1	- DetteOK	OK
5,2%	5,2%	19	NON	1	- Dette trop cou	OK
4,7%	3,8%	1	NON	1	- DetteOK	OK
5,5%	4,7%	140	NON	1	- Dette trop cou	OK
6,4%	5,6%	279	NON	1	- Dette trop cou	OK
<b>5,5%</b>		<b>438</b>				

3"

onglet "Téléchargement".

se télécharge automatiquement.

Le taux de rendement doit être supérieur à 6,5% pour permettre de générer un loyer.

Impact du chiffre d'affaires, baisse des Capex/OPEX...).

onglets "port" et "fport".

ACTIVE avec un minimum garanti inférieur au loyer fixe), soit les flux

cliquer sur un des onglets projet existants. **ATTENTION**, vous devrez sélectionner l'onglet hypothèses.



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-260-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-260 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	

Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

**PLAN D' ACTIONS DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL 2025-2030.**

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.

VU la décision DEC-2022-01 prise en janvier 2022 actant la volonté de la communauté de communes Bugey-Sud **d'être le pilote d'un** Projet Agricole et Alimentaire territorial (PAT) ;

VU **le bilan de la phase d'émergence du PAT 2022 - 2024 ;**

VU l'avis favorable du comité de pilotage du PAT du 2 juillet 2024 sur le bilan de la phase d'émergence, le plan d'action 2025 - 2030, la gouvernance et la démarche vers une labélisation de niveau 2 ;

VU l'avis favorable de la commission « transition écologique » sur les actions nouvelles à intégrer au plan d'actions pour 2025 - 2030 ;

VU la présentation du plan d'actions au bureau exécutif du 7 octobre 2024 ;

### Contexte

Depuis 2021, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) a lancé une démarche volontaire d'élaboration PAT.

Inscrits dans le contexte des lois d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (2014) et EGalim (2018), les PAT visent à donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions partenariales répondant à des problématiques territoriales, mais également à répondre à l'enjeu d'ancrage territorial de l'alimentation.

La phase d'émergence (2022-2024) a permis de partager une vision pour le territoire en termes d'alimentation : celle d'un territoire où consommer des produits locaux et durables est accessible à tous, de construire un diagnostic et un plan d'actions, de structurer notre organisation (recrutement d'une chargée de mission PAT en 2021 et d'une chargée de mission agriculture et forêt en 2023), de mobiliser des financements (fonds LEDAER, appel à projet PNA, CNR dans le cadre de son Plan5Rhône) et de démarrer des premières actions.

En cohérence avec les actions en faveur de l'agriculture et de l'alimentation portées par d'autres services, de nombreuses actions ont été mises en place ou initiées :

- Sur la promotion des productions locales : la création d'une carte interactive des producteurs du territoire en vente directe.
- Sur l'installation et la transmission des exploitations agricoles : plus d'animation territoriale avec l'ADDEAR (théâtres - forum sur la transmission des fermes), une lettre d'information aux agriculteurs et des mises en relation.
- Sur l'évolution des pratiques agricoles, le PAT a permis l'émergence du projet « Sols du Bugey : mettons le couvert ! », projet d'expérimentation de couverts en interculture en partenariat avec la FD CUMA et financé par CNR, un investissement accru en temps sur l'animation du PAEC sur plusieurs intercommunalités.
- Sur le volet restauration scolaire, un cycle de formation a été proposé aux communes gestionnaires d'un service de cantine abordant divers sujets (qualité des approvisionnements, leviers d'actions pour les faire évoluer - dont rédaction du cahier des charges de fourniture de repas, lutte contre le gaspillage alimentaire).
- Sur le volet éducation alimentaire, la construction et le financement d'une offre d'animations pédagogiques sur l'agriculture et l'alimentation dans les écoles primaires, la mobilisation de dispositifs de formation à l'équilibre nutritionnel (projet PACAP) financé par l'ARS, l'organisation d'ateliers cuisines au profit de populations fragiles.

### Labélisation du PAT Bugey-Sud

La procédure de reconnaissance auprès de l'État a vocation d'une part, à identifier et à valoriser les projets existants et d'autre part, à favoriser l'émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux en permettant aux territoires de bénéficier d'outils pratiques (guides, appui technique).

Il existe 2 niveaux de labellisation en fonction des actions menées répondant à des critères :

- Reconnaissance de niveau 1 : valable 3 ans et non renouvelable ; obtenue en mars 2022.
- Reconnaissance de niveau 2 : valable 5 ans, renouvelable, ce niveau comprend des critères plus sélectifs.

Après une première phase de travaux collectifs de définition des axes stratégiques et l'engagement de premières actions par ses partenaires sur les trois dernières années, la CCBS souhaite déposer début 2025 une demande de labellisation de son projet de PAT pour le niveau 2, auprès du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Cette démarche de labellisation est l'occasion pour la CCBS de conforter son positionnement sur la question alimentaire dans sa globalité, d'un point de vue économique, social et environnemental (les trois piliers du Développement Durable). Le dispositif de reconnaissance permet également de donner plus de légitimité et visibilité aux actions mises en place sur le territoire.

Cela permet de mettre en réseau des acteurs et de renforcer la dynamique de projets en :



- Donnant un cadre et une structuration au PAT, afin notamment de le rendre plus accessible à tous.
- Permettant de pérenniser les partenariats par un accompagnement cadré, et donnant accès à **un réseaux d'acteurs spécialisés aux porteurs de projets du territoire.**
- **Apportant une image de marque et renforce l'attractivité du territoire.**
- Donnant accès à des financements, notamment nationaux dans le cadre du volet agricole de la planification écologique.

#### Calendrier du dépôt de dossier

- Présentation en comité de pilotage du PAAT le 2 juillet 2024.
- Présentation en commission transition écologique le 8 octobre 2024.
- Présentation en bureau exécutif du 10 octobre 2024.
- Délibération en Conseil communautaire du 12 décembre.
- Candidature à la labélisation auprès de la DRAAF au premier trimestre 2025.

#### Les grandes orientations du PAT période 2025-2030

Ce projet alimentaire de territoire est structuré autour du développement de 3 axes prioritaires, déclinés en 13 actions concrètes :

- Axe 1 : **Consolider l'offre de produits alimentaires** en quantité, qualité, diversité.
- Axe 2 : Développer des outils qui favorisent les relations amont / aval de la filière.
- Axe 3 : Renforcer la consommation de produits locaux, de qualité et certifiés.

#### Gouvernance

**L'ensemble de ces actions sera mis en œuvre avec l'ensemble des acteurs ayant permis de les définir tout au long des 3 prochaines années. Elles feront l'objet d'une gouvernance organisée autour de 4 types d'instances :**

- Des groupes de travail thématiques qui conduisent / suivent les actions, proposent de nouvelles actions et indicateurs de suivi.
  - o Production agricole (**au sein de l'instance de concertation des agriculteurs en création**)
  - o Transformation / Distribution / Filières
  - o Education alimentaire et justice sociale (réflexion menée au sein des instances de concertation territoriale **existantes pour l'action sociale et la santé** : instances de la Convention Territoriale Globale **et l'éducation** : instances du Projet culturel de territoire et des PEDT-PM).
  - o Restauration scolaire et gaspillage alimentaire.
- Un comité de pilotage composé des financeurs, de représentants des groupes de travail, des chambres consulaires et du conseil de développement : propose des priorités et une stratégie annuelle, évalue le PAT annuellement au regard des indicateurs proposés.
- La commission transition écologique donne des avis et orientations sur les propositions des groupes de travail et du comité de pilotage.
- **Le conseil communautaire reste l'instance décisionnaire.**

#### Budget prévisionnel & plan de financement (*en cours d'acquisition*)

DEPENSES (€ HT)	
Salaires du coordinateur et des partenaires	183 860 €
Autres dépenses	192 629 €
Investissements matériels	15 000 €
<b>TOTAL des DEPENSES</b>	<b>391 489 €</b>

RECETTES (en €)	
Total aides publiques	<b>282 167 €</b>
<i>Etat - DRAAF</i>	<b>187 973 €</b>
<i>Etat et EP de l'Etat (ADEME, DETR, DSIL, ARS, ...)</i>	<b>94 194 €</b>
Total financeurs privés (Fondations et mécénat)	<b>31 868 €</b>
Autofinancement	77 454 €
<b>TOTAL des RECETTES</b>	<b>391 489 €</b>

En conclusion il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la stratégie alimentaire ici exposée et détaillée en annexe ;
- De valider l'organisation de sa gouvernance
- De soumettre le dossier de candidature présentant l'ensemble du projet en annexe 1 en vue d'une demande auprès de l'Etat de reconnaissance de niveau 2 de cette stratégie alimentaire par le label national « Projet alimentaire territorial » (PAT) ;
- D'autoriser la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

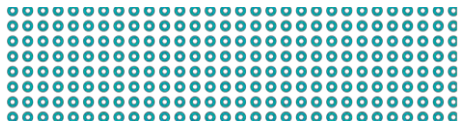
- APPROUVE le plan d'action du Projet Agricole Alimentaire Territorial tel que présenté ;
- AUTORISE le dépôt de dossier de reconnaissance de niveau 2 auprès de la DRAAF ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Belley, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**P**rojet  
**A**gricole  
**A**limentaire  
**T**erritorial  
**BUGEY-SUD**



## Plan d'actions 2025 - 2028

Depuis 2021, le Projet Agricole et Alimentaire Territorial Bugey Sud est porté par la Communauté de communes Bugey Sud. La **CCBS assure l'animation et la coordination du PAT ; les actions opérationnelles du PAT sont menées par des maîtres d'ouvrage différents, en fonction de leurs compétences respectives.**

20 septembre 2024

Présidente : Pauline Godet  
Contacts : Fabienne LEROY  
34 grande rue 01300 Belley  
pat@cbugeysud.com  
06 16 85 21 79  
<http://www.cbugeysud.com>



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

[www.cbugeysud.com](http://www.cbugeysud.com)

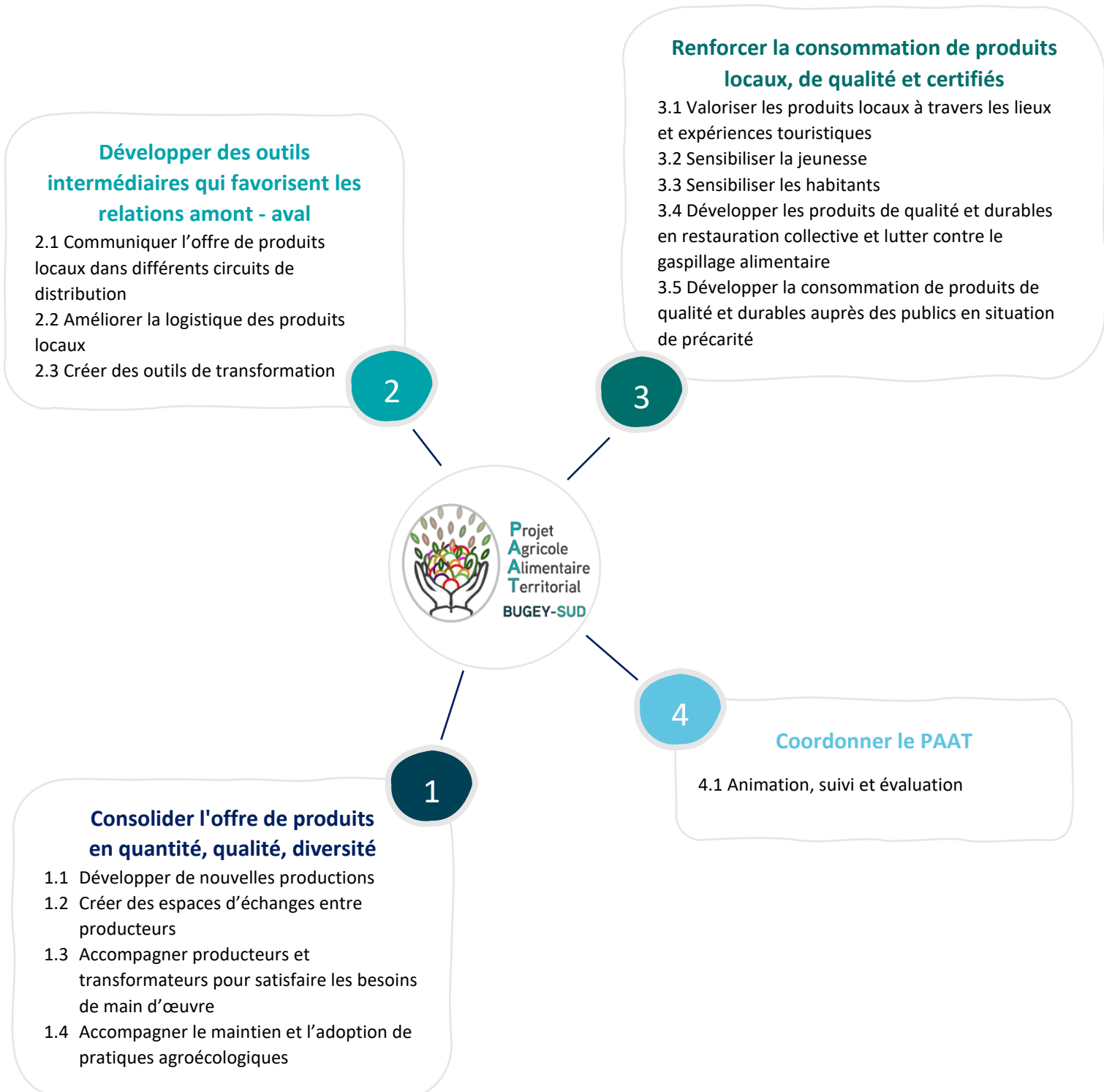
---

## Les actions programmées

---

Le schéma ci-dessous donne un aperçu global du programme d'actions.

Pour les actions portées par d'autres structures, en cohérence avec le Projet Agricole et Alimentaire Territorial, seules les contributions du porteur de PAAT sont indiquées, le plan de financement de chaque projet restant sous la responsabilité de chaque porteur.



<b>THEME 1</b>	<b>CONSOLIDER L'OFFRE DE PRODUITS EN QUANTITE, QUALITE, DIVERSITE</b>	
<b>Action n°1.1</b>	<b>Développer de nouvelles productions</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>	<b>1.2, 3.4, 4.1</b>	
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CC Bugey Sud	
<b>Publics cibles</b>	Agriculteurs, porteurs de projets en agriculture, cédants, propriétaires fonciers, élus et agents des communes et de la CCBS	
<b>Résultats attendus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un territoire attractif pour les candidats à l'installation (qui communique, accompagne)</li> <li>- Le développement de certaines productions alimentaires déficitaires : maraichage et arboriculture, légumineuses</li> </ul>	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 installations aidées / année (indicateur 6.3)</li> <li>- 4 parrainages mis en place et rémunérés sur la période 2025 – 2028</li> <li>- 1 mise à disposition réalisée sur la période 2025 – 2028</li> <li>- 2 partenariats formalisés avec des structures agissant pour le maintien du foncier agricole – y compris partenariat en cours avec la COFOR (indicateur 5.2)</li> </ul>	
<b>Actions prévues</b>	De 2025 à 2028, annuellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du plan de communication sur les actions concernant l'agriculture et l'alimentation sur le territoire</li> <li>- Accueil des porteurs de projets, mise en relation avec cédants et d'autres agriculteurs sur des productions similaires</li> <li>- Relai des actions en faveur de l'installation / transmission</li> <li>- Relai des enjeux agricoles dans les travaux de révision du SCoT et la mise en place de la stratégie foncière communautaire de la CCBS</li> </ul>
	En 2026	Mise en place d'une aide financière à l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Subvention directe aux candidats à l'installation sur le territoire en complément des autres dispositifs d'aides existants : 5'000 € /candidat</li> <li>- Subvention de soutien aux agriculteurs du territoire qui participent à l'installation par du parrainage entre agriculteurs : aide de 500 € / par jeune parrainé.</li> </ul>
	En 2027	Mise en place d'une veille foncière <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place une veille foncière (suivi des transactions foncières, communication sur les transactions foncières agricoles auprès des porteurs de projets, visibilité sur les mouvements fonciers agricoles)</li> <li>- Intégrer les communes au dispositif de veille</li> </ul>
	En 2028	Mise à disposition de foncier agricole en faveur des productions déficitaires <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat de foncier par la collectivité ou accompagnement des communes dans l'acquisition de foncier agricole</li> <li>- Mise à disposition de foncier en veillant à l'adéquation du projet des candidats aux enjeux du territoire</li> </ul>
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps d'animation : 30 j. – 8'420 €</li> <li>- Prestation (veille foncière) : 6'000 €</li> <li>- Subventions directes (politique d'aide à l'installation) : 22'500 €</li> <li>- Coût des projets de mise à disposition de foncier agricole à évaluer</li> </ul> Pour mémoire, montant de l'action 'Biens fonciers vacants et sans maître' réalisée en prestation par l'Association des communes forestières de l'Ain (2024 – 2026) : 18'000 €	
<b>Financement annuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CCBS : 26'940 €</li> <li>- CNR : 1'442 €</li> <li>- ADEME (COT) : 1'800 €</li> <li>- DRAAF : 6'736 €</li> </ul> Selon les projets concernant le foncier : Programme Régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes - Protéger collectivement le foncier agricole Pour mémoire, l'action 'Biens fonciers vacants et sans maître' est financée par l'AERMC, la CCBS et le département de l'Ain	

<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Chambre d'Agriculture de l'Ain</li><li>- ADABIO</li><li>- ADDEAR</li><li>- SAFER</li><li>- Terre de Liens</li><li>- EPF de l'Ain</li><li>- SCoT du Bugey</li><li>- Association des Communes forestières de l'Ain - COFOR</li></ul>
--------------------	--

<b>THEME 1</b>	<b>CONSOLIDER L'OFFRE DE PRODUITS EN QUANTITE, QUALITE, DIVERSITE</b>	
<b>Action n°1.2</b>	<b>Créer des espaces d'échanges entre producteurs</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>	<b>1.1,1.3,1.4</b>	
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CC Bugey Sud	
<b>Publics cibles</b>	Agriculteurs, porteurs de projets en agriculture, structures de développement agricole	
<b>Résultats attendus</b>	Emergence de projets collectifs qui s'appuient sur des synergies entre producteurs pour favoriser la durabilité du système alimentaire (adaptation au changement climatique, préservation des ressources – sols, eau)	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 exploitants agricoles sensibilisés au changement de pratiques agricoles et au développement de la labélisation (indicateur 6.1)</li> <li>- 3 partenariats formalisés avec des structures de développement agricole qui œuvrent pour l'installation, l'accompagnement des producteurs (indicateur 6.5)</li> </ul>	
	2024	Mise en place d'une instance de concertation agricole 'Agri Bugey Sud' Désignation de délégués pour contribuer au comité de pilotage du PAT
<b>Actions prévues</b>	De 2025 à 2028, annuellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 réunion annuelle</li> <li>- Présentations et avis de la profession sur les appels à projet en cours (LEADER 2023 – 2027, AAP CNR dans le cadre du Plan5Rhône, AAP régional « Accompagnement à la territorialisation de la stratégie Ecophyto... )</li> <li>- Création de petits groupes de travail très opérationnels sur des projets concrets</li> </ul> <p>Pistes actuelles en développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer la complémentarité élevage / grandes cultures (notamment autour des couverts végétaux),</li> <li>- Partage connaissance et d'innovation en maraichage</li> <li>- Collectif d'innovation agro écologique en viticulture</li> </ul>
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps d'animation : 10 j. – 2'800 €</li> <li>- Achats et fournitures : 800 €</li> </ul>	
<b>Financement annuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CCBS : 680 €</li> <li>- CNR : 680 €</li> <li>- DRAAF : 2'245 €</li> </ul>	
<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agriculteurs du territoire</li> <li>- OPA (chambre d'agriculture, ADABIO, FDCUMA, ADDEAR, Oxyane, Syndicat des Vins, coopératives) et acteurs économiques des filières pour mobilisation des agriculteurs / relais d'information et contribution aux échanges et/ou réflexion selon les thématiques</li> </ul>	

<b>THEME 1</b>	<b>CONSOLIDER L'OFFRE DE PRODUITS EN QUANTITE, QUALITE, DIVERSITE</b>	
<b>Action n°1.3</b>	<b>Accompagner producteurs et transformateurs pour satisfaire les besoins de main d'œuvre</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>		
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CCBS pour la phase de concertation et de diagnostic	
<b>Publics cibles</b>	Agriculteurs / Porteurs de projets, Entreprises agroalimentaires / Coopératives / Négoces Demandeurs d'emploi, jeunes en formation	
<b>Résultats attendus</b>	Un environnement propice au développement durable du secteur en garantissant l'accès à une main d'œuvre stable et qualifiée pour répondre aux besoins saisonniers et permanents de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	100 personnes concernées par des actions visant au maintien et à l'attractivité des métiers dans les métiers de la production, de la transformation et de la distribution alimentaire (9.2)	
<b>Actions prévues</b>	2026	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartographie des acteurs de l'emploi et des partenaires potentiels, des actions en cours</li> <li>- Prise en compte des enjeux agricoles et alimentaires dans les dispositifs existants</li> <li>- Réflexion sur le besoin d'études et son cahier des charges</li> </ul>
	2027	<p>Diagnostic sur le besoin de main d'œuvre dans le secteur agricole et alimentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantification des besoins de main d'œuvre (permanente et saisonnière)</li> <li>- Identification des métiers en tension</li> <li>- Clarification des problématiques rencontrées aujourd'hui par les chefs d'entreprises (manque de main d'œuvre ? manque de qualification ? de quels types ?)</li> <li>- Identification des outils / actions existantes</li> <li>- Proposer des actions prioritaires à mettre en œuvre sur le territoire</li> </ul>
	A partir de 2028	Accompagnement des producteurs et transformateurs pour satisfaire les besoins de main d'œuvre (exemples d'actions)
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps d'animation : 5 j. – 2'000 € + temps d'ingénierie service développement économique</li> <li>- Diagnostic (à étudier selon portage)</li> </ul>	
<b>Financement annuel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- DRAAF : 1'438 €</li> <li>- ADEME : 720 €</li> <li>- CNR : 240 €</li> <li>- CCBS : temps ingénierie service développement économique</li> </ul>	
<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bugey Développement</li> <li>- IFRIA (Institut de Formation Régional des Industries Alimentaires)</li> <li>- France Travail</li> <li>- Comité Emploi-Formation organisé par la Sous-Préfecture et la Région</li> <li>- Comité Local Ecole Entreprises (Lycée du Bugey)</li> <li>- Centre de Développement des Compétences Bugey-Sud (AFPA)</li> <li>- Centres de formation, lycées agricoles, MFR</li> <li>- Chambre d'agriculture</li> <li>- Groupement d'employeurs / CUMA</li> </ul>	



<b>THEME 1</b>	<b>CONSOLIDER L'OFFRE DE PRODUITS EN QUANTITE, QUALITE, DIVERSITE</b>	
<b>Action n°1.4</b>	<b>Accompagner le maintien et l'adoption de pratiques agroécologiques</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>	<b>1.2, 3.5</b>	
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CC Bugey Sud / autres porteurs de projets collectifs	
<b>Publics cibles</b>	Agriculteurs du territoire	
<b>Résultats attendus</b>	Evolutions des modes de productions vers des pratiques durables (économie des ressources sols et eau, diminution des intrants, adaptation au changement climatique)	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	30 exploitants agricoles sensibilisés au changement de pratiques agricoles et au développement de la labélisation / année (indicateur 6.1)	
<b>Actions prévues</b>	2023 - 2028	Portage et coordination du Projet Agro-Environnemental et Climatique
	2023 - 2026	Portage et coordination du projet « Sols du Bugey, mettons le couvert ! » - 2023 / 2026
	A partir de 2025	Portage / coordination / soutien aux projets d'accompagnement vers des pratiques durables et de développement de la labélisation <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet 'territorialisation de la stratégie Ecophyto 2030 ' – 2025 – 2027</li> <li>- Autres projets en fonction des résultats des travaux au sein de l'instance de consultation</li> </ul>
	2028	Evaluation / bilan des actions
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	Temps d'animation à l'émergence : 20 j – 5'614 € Etudes, diagnostics, Investissements selon les projets  Pour mémoire, montant des couts annuels du projet 'Sols du Bugey' : 53'300 € Pour mémoire, montant des couts annuels du projet 'territorialisation de la stratégie Ecophyto 2030 ' : 53'739 €	
<b>Financement annuel</b>	CNR : 560 € DRAAF : 3'929 € CCBS : 1'122 € Autres financeurs selon les projets  Pour mémoire, financements annuels du projet 'Sols du Bugey' <ul style="list-style-type: none"> <li>- CNR : 42'640 €</li> <li>- VIVEA : 3780 €</li> <li>- CCBS : 6'880 €</li> </ul> Pour mémoire, financements annuels du projet 'territorialisation de la stratégie Ecophyto 2030 ' (financement demandé) <ul style="list-style-type: none"> <li>- CCBS : 2'424 €</li> <li>- OXYANE : 4234 €</li> <li>- MFR MOZAS : 1251 €</li> <li>- EPL Chambéry La Motte Servolex : 455 €</li> <li>- DRAAF : 42'991 €</li> </ul>	
<b>Partenaires</b>	Agriculteurs, partenaires techniques selon les projets : FD CUMA, AFOCG01, LPO, AGRO COHENRENCE, AC AGRO, ACSEL Conseil d'élevage, Oxyane, Syndicat des Vins du Bugey, EPCI partenaires	

<b>THEME 2</b>	<b>DEVELOPPER DES OUTILS INTERMEDIAIRES QUI FAVORISENT LES RELATIONS AMONT - AVAL</b>	
<b>Action n°2.1</b>	<b>Communiquer l'offre de produits locaux dans différents circuits de distribution</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>		
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CC Bugey Sud	
<b>Publics cibles</b>	Producteurs agricoles, restaurateurs, commerçants et artisans de l'alimentation, gestionnaires de restaurants collectifs, porteurs de projets	
<b>Résultats attendus</b>	Augmentation de la part d'approvisionnement local et labélisé pour la restauration collective, la restauration privée, les commerçants et artisans de l'alimentation, les distributeurs Faciliter et valoriser l'accès à des produits locaux répondant aux critères de la loi EGAlim	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	3 partenariats engagés avec des structures de distribution (GMS) et/ou de transformation et/ou CMA/CCI 2 forums producteurs / acheteur format 'speed meeting'	
<b>Actions prévues</b>	2024	Mise en ligne de la carte interactive des producteurs en vente directe
	Annuellement de 2025 à 2028	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour de la carte interactive</li> <li>- Mise à jour de la signalétique d'information locale</li> <li>- Organisation de speed meeting producteurs / acheteurs</li> <li>- Mise en relation producteurs / acheteurs lors des événements du territoire (Festival de la gastronomie Les Epicuriennes, salon Bugey Expo ...)</li> </ul>
	2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer une base de données des acteurs de l'aval, compléter la carte interactive avec les points de vente de produits labélisés</li> <li>- Animer un groupe de travail pour programmer d'autres actions de promotion des produits locaux : animations sur les produits locaux dans les GMS</li> </ul>
	2026 – 2028	Mise en oeuvre des actions de promotion selon les actions formulées par le groupe de travail
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	Temps d'animation : 20 j – 4'800 € Prestations pour mise en oeuvre d'actions nouvelles : Communication, locations et frais de bouche : 5'000 € Pour mémoire, cout annuel de développement de la carte interactive : 10'000 €	
<b>Financement annuel</b>	CCBS : 3'360 € CNR (en cours d'acquisition) : 980 € ADEME (COT) : 2'100 € DRAAF : 3'360 € Autre financeur potentiel selon projet : programme LEADER PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES AIN 2023-2027 / Fiche-Action n°2 « Dynamiser durablement le territoire » / AAP 2.1 « Soutenir le tissu économique local : économie de proximité, économie sociale et solidaire, économie circulaire »	
<b>Partenaires</b>	CCI CMA Unions commerciales (Union Commerciale Belley) Producteurs Métiers de bouche GMS Restauration collective Restaurateurs	

<b>THEME 2</b>	<b>DEVELOPPER DES OUTILS INTERMEDIAIRES QUI FAVORISENT LES RELATIONS AMONT - AVAL</b>	
<b>Action n°2.2</b>	<b>Améliorer la logistique des produits locaux</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>		
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CC Bugey Sud	
<b>Publics cibles</b>	Producteurs agricoles, restaurateurs, commerçants et artisans de l'alimentation, gestionnaires de restaurants collectifs, porteurs de projets	
<b>Résultats attendus</b>	Amélioration de la logistique des produits locaux	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	1 partenariat engagé avec des structures de distribution (GMS) et/ou de transformation et/ou CMA/CCI sur une expérimentation de solution logistique	
<b>Actions prévues</b>	2025	<p>Etat des lieux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'approprier et diffuser les résultats de l'étude sur l'amélioration de la logistique des produits locaux réalisée par les EPCI voisines sur le département de l'Ain</li> <li>- Evaluer la pertinence des constats et des recommandations pour le territoire Bugey Sud (enquête et ateliers avec les acteurs locaux)</li> <li>- Mobiliser les territoires voisins hors Ain (Nord Isère, Avant pays savoyard)</li> </ul>
	2026	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les expérimentations en cours ou développer un programme d'actions et d'expérimentations logistiques pertinent</li> </ul>
	2027 – 2028	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement ou partenariat pour expérimentation de solutions (optimisation de la logistique avec les transporteurs existants, plateforme logistique...)</li> </ul>
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	<p>Temps d'animation : 10 j – 4'800 €</p> <p>Expérimentation logistique : 2'400 € (2027 et 2028)</p> <p>Etudes complémentaire à évaluer</p> <p>Pour mémoire, contribution annuelle des EPCI partenaires de l'expérimentation en cours dans l'Ain : 0.15 € / habitant</p>	
<b>Financement annuel</b>	<p>CCBS : 800 €</p> <p>CNR (en cours d'acquisition) : 800 €</p> <p>ADEME (COT) : 1'614 €</p> <p>DRAAF : 3'766 €</p> <p>Potentiellement et selon expérimentation : LEADER PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-ALPES GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES AIN 2023-2027, CCI/CMA</p>	
<b>Partenaires</b>	<p>EPCI limitrophes</p> <p>CCI</p> <p>CMA</p> <p>Producteurs</p> <p>Transformateurs</p> <p>Transporteurs</p> <p>Grossistes</p>	

<b>THEME 2</b>	<b>DEVELOPPER DES OUTILS INTERMEDIAIRES QUI FAVORISENT LES RELATIONS AMONT - AVAL</b>	
<b>Action n°2.3</b>	<b>Créer des outils de transformation</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>		
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CCBS pour la phase d'état des lieux, porteurs de projets ensuite	
<b>Publics cibles</b>	Porteurs de projets, producteurs, transformateurs	
<b>Résultats attendus</b>	Amélioration des capacités de transformation des produits locaux en capacité, diversité, compétitivité	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	1 partenariat engagé avec des structures de distribution et/ou de transformation et/ou CCI / CMA portant sur l'amélioration des capacités de transformation du territoire (7.4)	
<b>Actions prévues</b>	2025	Identifier les principaux acteurs de la transformation alimentaire (artisans, PME, coopératives, etc.) et leurs rôles, Cartographie des infrastructures existantes sur le territoire (ateliers, abattoirs, conserveries, boulangeries, etc.).
	2026	Caractériser les besoins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoins en produits transformés sur le territoire + Enquête (ou valorisation des informations disponibles) auprès des producteurs, des transformateurs et des distributeurs pour recueillir leurs perceptions et leurs besoins spécifiques.</li> <li>- Besoins en formation, en accompagnement et en financement pour les acteurs de la transformation.</li> </ul>
	2027 – 2028	Renforcer l'accompagnement des porteurs de projet (Création / évolution / maintien d'outils de transformation (à affiner selon les résultats du diagnostic))
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	Temps d'animation : 25 j – 5'380 € Etudes/conseil : 5'000 €	
<b>Financement annuel</b>	DRAAF : 5'380 € CCBS : 5'000 €  Selon les projets accompagnés Département de l'Ain, Région AURA, GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES AIN 2023-2027, CPIER Massif du Jura 2021 - 2027 Pour mémoire, aides économiques apportées dans le cadre de la convention avec la Région : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2023 : Ambition Viande – projet de reprise des abattoirs GESLER : 10'000 €</li> <li>- 2022 : Inauguration de la Fruitière du Valromey - 3 813 € (co-financement LEADER)</li> </ul>	
<b>Partenaires</b>	Producteurs Transformateurs Distributeurs	

<b>THEME 3</b>	<b>RENFORCER LA CONSOMMATION DE PRODUITS LOCAUX, DE QUALITE ET LABELISES</b>	
<b>Action n°3.1</b>	<b>Valoriser les produits locaux à travers les lieux et expériences touristiques</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>		
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CC Bugey Sud, Office du Tourisme Bugey Sud Grand Colombier	
<b>Publics cibles</b>	Visiteurs	
<b>Résultats attendus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la production et la consommation de produits locaux durant l'été en ciblant la clientèle touristique</li> <li>- Valoriser l'identité alimentaire / les produits et les structures qui les produisent</li> <li>- Sensibiliser les personnes de passage sur le territoire aux enjeux agricoles et alimentaires</li> </ul>	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	1 plan d'action de valorisation des produits locaux 10 visites de fermes a destination du grand public (visiteurs et habitants) par an avec « les pieds dans le local »	
<b>Actions prévues</b>	Annuellement de 2025 à 2028	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration des acteurs du tourisme dans les actions de promotion des produits locaux : diffusion de l'annuaire des producteurs / transformateurs locaux, invitation aux forum producteurs/acheteurs</li> <li>- Promotion de l'action « Les pieds dans le Local » auprès des visiteurs</li> <li>- Intégration des enjeux agricoles et alimentaires dans le Schéma de développement touristique</li> </ul>
	2026	<p>Sélection d'une ou deux actions structurantes à mettre en œuvre en complément pour donner de la visibilité aux produits locaux en cohérence avec le Schéma de développement touristique</p> <p>Exemples d'actions a affiner</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Signalétique des points de ventes le long de la Via Rhôna,</li> <li>- Structuration d'une offre de produits locaux spécifique « Via Rhôna » ou « Route du Bugey »,</li> <li>- Convention de partenariat avec des gites / hôtel pour de la livraison de coffrets de produits locaux.....</li> <li>- Accompagnement des agriculteurs dans la construction d'une offre adaptée (coffrets ...)</li> </ul>
	2027 – 2028	Mise en œuvre
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	Temps d'animation : 15 j – 3'391 € Pour mémoire, temps d'animation/coordination de la responsable du service tourisme + OT : 20 j	
<b>Financement annuel</b>	CCBS : temps de travail service tourisme DRAAF : 2'795 € ADEME : 596.49 €	
<b>Partenaires</b>	Acteurs du tourisme Pour les animations Experts Associations Chefs cuisiniers Agriculteurs	

<b>THEME 3</b>	<b>RENFORCER LA CONSOMMATION DE PRODUITS LOCAUX, DE QUALITE ET LABELISES</b>	
<b>Action n°3.2</b>	<b>Sensibiliser la jeunesse à l'alimentation durable</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>	<b>3.3</b>	
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CCBS (animations scolaires), CCAS et centres sociaux, PEDT-PM, Territoires Educatifs Ruraux	
<b>Publics cibles</b>	Jeune public, communauté éducative (enseignants, animateurs, producteurs, associations, parents)	
<b>Résultats attendus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser les enfants aux liens entre agriculture et alimentation</li> <li>- Leur permettre de comprendre l'intérêt d'une alimentation saine et d'une agriculture durables en circuit court pour préserver les écosystèmes, soutenir les agriculteurs et préserver leur santé</li> </ul>	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 actions menées en commun avec les PEDT (3.2)</li> <li>- 3000 enfants de primaire / secondaire concernés par des actions structurantes d'éducation à l'alimentation durable annuellement (3.3)</li> <li>- 300 personnes sensibilisées sur les sujets alimentation-santé (2.4)</li> </ul>	
	Annuellement de 2025 à 2028	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser l'offre d'animations scolaires dans le 1<sup>er</sup> degré impliquant des acteurs du territoire qui couvrent les différents enjeux de l'éducation alimentaire : santé publique, préservation et respect de l'environnement, l'aménagement du territoire, économie agricole, justice sociale, citoyenneté, de la culture et du patrimoine.</li> <li>- Poursuivre l'offre de formation de la communauté éducative</li> <li>- Favoriser l'intégration des enjeux de l'éducation alimentaire dans les projets éducatifs de territoire (PEDT-PM, projets des centres sociaux, Territoires Educatifs Ruraux), projets des centres sociaux et des structures d'accueil de la petite enfance</li> </ul>
	2026	- Compléter la proposition avec des animations destinée aux publics de collégiens et lycéens
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	Temps d'animation : 20 j – 3'976 € Prestations d'animations pédagogiques (producteurs, associations) : 9'000 € Pour mémoire, montants annuels des prestations d'animations, formations et transports auprès de la communauté éducative en phase d'émergence : 7'160 €	
<b>Financement annuel</b>	CCBS : 1'500 € ADEME : 3'892 € CNR : 1'800 € DRAAF : 2'783 € ARS : 3'000 € (AAP annuel Santé Environnement) + projet PACAP porté par Promotion Santé AURA Potentiellement, financements mobilisables dans le cadre de l'APPELS À PROJET PUBLICITÉ ET MESURES ÉDUCATIVES par France Agrimer avec l'augmentation de la participation des établissements au Programme Lait et Fruits à l'école	
<b>Partenaires</b>	AFOCG01, producteurs et association d'éducation à l'environnement CPIE Bugey Genevois Promotion Santé Auvergne Rhône Alpes (ex ADESSA) Education Nationale Etablissements scolaires Structures d'accueil de la petite enfance (crèches, REP, RAM)	

<b>THEME 3</b>	<b>RENFORCER LA CONSOMMATION DE PRODUITS LOCAUX, DE QUALITE ET LABELISES</b>	
<b>Action n°3.3</b>	<b>Sensibiliser les habitants à l'alimentation durable</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>		
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CC Bugey Sud, Office du Tourisme Bugey Sud Grand Colombier	
<b>Publics cibles</b>	Tous les habitants, consommateurs et « mangeurs » du territoire	
<b>Résultats attendus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendre les habitants attentifs aux choix relatifs à l'alimentation et à leurs conséquences en matière de santé publique et d'environnement</li> <li>- Faire évoluer les pratiques de consommation des habitants du territoire</li> <li>- Construire une culture commune pour accompagner les transitions agricoles et alimentaires</li> </ul>	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 évènements par an portés en cohérence avec les objectifs du PAT</li> <li>- 1 évènement territorial dédiés à l'alimentation durable</li> </ul>	
	Annuellement de 2025 à 2028	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer l'alimentation durable aux grands évènements du territoire (Les Epicuriennes, festival de la gastronomie, Bugey Expo)</li> <li>- Accompagner les porteurs d'évènements dans la définition d'ambitions de qualité et provenance des denrées alimentaires servies, favoriser le lien avec les producteurs, restaurateurs, traiteurs</li> <li>- Soutenir l'intégration d'animations en lien avec l'agriculture et l'alimentation durable, faire le lien avec des intervenants locaux sur l'éducation à l'alimentation durable</li> <li>- Intégrer l'alimentation durable dans les projets des acteurs sociaux-culturels</li> <li>- Prise en compte des enjeux de l'alimentation durable dans les projets des animateurs de la vie sociale du territoire : centres sociaux, Espaces de Vie Sociale</li> </ul>
	2026 ou 2027	Organiser un évènement territorial sur l'alimentation au carrefour des politiques alimentaires, agricoles, culturelles, patrimoniales et sociales du territoire
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	Temps d'animation : 20 j – 5'380 € 2026 ou 2027 : évènement territorial sur l'alimentation (20'000 à 35'000 €) en transversalité avec les politiques culturelles, patrimoniales, sociales et de santé	
<b>Financement annuel</b>	CCBS : 916 € - financements avec d'autres politiques publiques si évènement plus large CNR : 916 € ADEME : 2'750 € DRAAF : 9'963 €	
<b>Partenaires</b>		

<b>THEME 3</b>	<b>RENFORCER LA CONSOMMATION DE PRODUITS LOCAUX, DE QUALITE ET LABELISES</b>
<b>Action n°3.4</b>	<b>Développer les produits de qualité et durables en restauration collective et lutter contre le gaspillage alimentaire</b>
<b>Action(s) liée(s)</b>	
<b>Porteur(s) de l'action</b>	gestionnaires de restaurations collectives
<b>Publics cibles</b>	Cuisinières et cuisiniers et gestionnaires de la restauration collective, mangeurs des restaurants collectifs – avec priorité d'action sur la restauration collective scolaire
<b>Résultats attendus</b>	Les services gestionnaires de cantine connaissent leur performance vis à vis des objectifs d'approvisionnement de la loi EGalim et mettent en oeuvre des actions pour progresser
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	12 gestionnaires de cantine scolaire accompagnés pour l'atteinte des objectifs EGalim (8.4) 20% des établissements éligibles participent au programme « Laits et Fruits à l'école »
<b>Actions prévues</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre l'accompagnement des restaurations collectives scolaires du territoire (23) – majoritairement en gestion concédée, dans la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action pour l'intégration des produits de qualité et durables – dont produits locaux dans les cantines</li> <li>- Les plans d'actions accompagnements sont propres à chaque commune, à titre d'exemple <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Formaliser ses ambitions, suivre sa performance : Accompagnement rédaction du Cahier des charges de fourniture de repas, Suivi des évolutions avec la plateforme « MaCantine »)</li> <li>→ Tester des changements d'approvisionnements ponctuels (Menu du « chef » lors des Epicuriennes)</li> <li>→ Activer des leviers financiers (plan de lutte contre le gaspillage alimentaire, mise en place du Programme Lait et Fruit à l'école - subvention européenne)</li> <li>→ Proposer des accompagnements aux prestataires de fourniture de repas en cuisine selon les besoins exprimés par le binôme commune / prestataire</li> </ul> </li> <li>- Identifier les possibilités de mutualisation entre communes (formations, groupements d'achats ...) et mettre en œuvre ces actions</li> <li>- Elargir les propositions d'accompagnement à d'autres restauration collectives (en particulier médico-sociale)</li> </ul>
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	Temps d'animation : 25 j – 4'970 € Prestations d'accompagnement technique en cuisine : 10'710 € Prestations d'accompagnement projets communs : 13'662 €
<b>Financement annuel</b>	CCBS : 2'437 € CNR : 2'437 € ADEME : 8'800 € DRAAF : 15'665 € Potentiellement pour le suivi des projets de la ville de Belley, financement au développement de PAT pour les porteurs du dispositif Petites Villes de Demain
<b>Partenaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestionnaires de service de cantines scolaires publiques et privées (communes)</li> <li>- Prestataires de fourniture de repas du territoire engagés dans un contrat de fourniture de repas avec les communes (ESAT La Léchère, entreprise Leztroy)</li> <li>- Formateurs selon les axes d'amélioration identifiés pour chaque service de restauration (à titre d'exemple CNFPT pour la restauration collective publique, formateurs en diététique, cuisine, lutte contre le gaspillage alimentaire, ADABIO, NONA...)</li> <li>- Ensuite, gestionnaires d'autres restaurations collectives (hospitalière, médico-sociale, d'entreprise)</li> </ul>



<b>THEME 3</b>	<b>RENFORCER LA CONSOMMATION DE PRODUITS LOCAUX, DE QUALITE ET LABELISES</b>
<b>Action n°3.5</b>	<b>Développer la consommation de produits de qualité et durables auprès des publics en situation de précarité</b>
<b>Action(s) liée(s)</b>	
<b>Porteur(s) de l'action</b>	CCBS (Politique de la ville, PAAT), coordinateurs CTG (CCBS, Ville de Belley)
<b>Publics cibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Public en situation de précarité, de fragilité psychologique (événements de la vie, anxiété...), et d'isolement social</li> <li>- Familles avec de faibles ressources</li> <li>- Habitants du QPV</li> </ul>
<b>Résultats attendus</b>	Meilleur accès aux produits locaux de qualité pour les personnes en situation de fragilité, les habitants du QPV
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 150 personnes concernées par les actions du PAAT sur la précarité Alimentaire (cantine à 1 euro) (1.3)</li> <li>- Le projet 'cantine des découvertes' du conseil citoyen du QPV pérennisé avec 5 ateliers / année</li> <li>- 1 évènement territorial rassemblant les participants aux ateliers cuisines organisés sur le territoire</li> <li>- 40% des associations de lutte contre la précarité alimentaire partenaires</li> </ul>
<b>Actions prévues</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner la mise en œuvre des actions écrites au contrat de ville 2024 – 2030 et dans le plan d'action de la CTG <ul style="list-style-type: none"> <li>→ S'assurer que la problématique de l'accès à l'alimentation soit intégrée dans les politiques publiques du territoire (intégration des comité techniques politique de la ville et convention territoriale globale), création d'1 groupe de travail spécifique en lien avec la CTG et le PAT</li> <li>→ Coordonner le soutien aux associations d'aide alimentaire (et Banque alimentaire...)</li> </ul> </li> <li>- Poursuivre l'accompagnement à la mise en place d'une tarification sociale à la cantine amorcée en 2024 auprès des communes volontaires</li> <li>- Pérenniser la tenue d'atelier culinaires favorisant l'éducation alimentaire de tous et le lien social <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Pérenniser le projet de cantine des découvertes</li> <li>→ Pérenniser les projets d'ateliers culinaires à destination des publics précaires ou isolées (sur le modèle du projet 'Nature et cuisine', reprendre gout à la vie' mené en 2024 et reconduit en 2025)</li> <li>→ Organiser un évènement rassemblant les participants des ateliers cuisine du territoire</li> </ul> </li> </ul>
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	<p>Temps d'animation : 10 j – 1'988 €</p> <p>Prestations ateliers culinaires (4 à 6 /an) : 3'528 €</p> <p>Investissement équipements de cuisine / véhicule : 5'000 €</p>
<b>Financement annuel</b>	<p>CCBS : 852 €</p> <p>CNR : 852 €</p> <p>ADEME : 2'558 €</p> <p>DRAAF : 6'252 €</p>
<b>Partenaires</b>	<p>Communes</p> <p>Acteurs sociaux éducatifs</p> <p>Collectif l'Ain pour l'autre</p> <p>Conseil citoyen du QPV</p> <p>CESF du Département</p> <p>Centre social</p> <p>Médiatrice QPV</p> <p>Référente unique RSA</p> <p>Psychologue du Lieu d'écoute</p> <p>Assistante sociale MSA</p> <p>Communauté Professionnelle Territorial de Santé Bugey Sud</p>

<b>THEME 4</b>	<b>PILOTAGE ET COORDINATION DU PAT</b>	
<b>Action n°4.1</b>	<b>Animer, suivre et évaluer le Projet Agricole et Alimentaire Territorial</b>	
<b>Action(s) liée(s)</b>	<b>Toutes les actions</b>	
<b>Porteur(s) de l'action</b>	Communauté de communes Bugey Sud	
<b>Publics cibles</b>	Mangeurs, financeurs, cuisiniers, professionnels de l'alimentation, élus, agents, autres personnes-ressources, porteurs de projets	
<b>Résultats attendus</b>	Coordonner et développer l'action des partenaires Améliorer la place des produits de qualité et durables dans les consommations du territoire	
<b>Objectif(s) quantitatif(s)</b>	Maintien de la labellisation de niveau 2	
<b>Actions prévues</b>	De 2024 à 2028, annuellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 réunions du comité de pilotage ; 1 à 2 réunions des groupes de travail</li> <li>- Des actions de communication destinées aux différents types d'acteurs, en fonction du plan de communication acté</li> <li>- Participation aux temps proposés par les réseaux départemental, régional et national des PAT</li> <li>- Rédaction du bilan annuel</li> </ul>
	En 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour du diagnostic et des indicateurs</li> <li>- Rédaction et validation du programme d'action</li> <li>- Demande de labellisation niveau 2</li> </ul>
	En 2028	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour des données et indicateurs</li> <li>- Évaluation du programme et rédaction du bilan du programme 2025-2028</li> </ul>
<b>Coût prévisionnel annuel</b>	Temps d'animation : 35 j. – 7'777 € Achats : 200 €	
<b>Financement annuel</b>	CCBS : 977 € CNR : 777 € ADEME : 1'491 € DRAAF : 4'730 €	
<b>Indicateurs d'évaluation</b>	Nombre de réunions des différentes instances Édition des livrables Participation aux temps proposés par les réseaux des PAT aux différents niveaux	



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-261-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-261 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	

Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

**CONVENTION D'ACCES A LA DECHETTERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE DE L'AIN**  
**SITUEE A LHUIS AUX HABITANTS ET PROFESSIONNELS DE LA COMMUNE DE GROSLEE-ST-BENOIT**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Une convention pour l'accès en déchetterie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), située à Lhuis, aux habitants et professionnels de la commune de Groslée-St-Benoit avait été signée le 25 février 2021 avec une échéance au 31 décembre 2023.

Il est proposé une nouvelle convention pour une durée de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**L'accès à la déchetterie est gratuit (payant au-delà des 25 passages/an)** pour les habitants de la commune de Groslée-Saint-Benoit. Ceux-ci devront cependant enregistrer leur(s) véhicule(s), par internet ou sous forme papier, pour un accès par lecture de plaque.

Les professionnels dont le siège social se situe sur la commune de Groslée-Saint-Benoit pourront également accéder à la déchetterie de Lhuis et à l'ensemble des déchetteries de la CCPA après enregistrement de leur(s) véhicule(s). L'entrée leur sera facturée trimestriellement, en fonction de la catégorie du véhicule.

Les tarifs de passage en déchetterie pourront être révisés chaque année, par délibération du conseil communautaire de la CCPA.

**Au titre de l'autorisation d'accès et de dépôts à la déchetterie de Lhuis, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) paiera à la CCPA une contribution fixée en fonction du coût réel de gestion des déchetteries de l'année N-1.**

La population prise en compte sera la dernière population communiquée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier. La CCPA émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre de la CCBS, une fois par an.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ les termes de la convention d'accès à la déchetterie de Lhuis** pour les habitants et professionnels de la commune de Groslée-Saint-Benoit, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** que la présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois années **soit jusqu'au 31 décembre 2026** ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière **nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**



**Belley, le 12 décembre 2024**

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCES AUX DECHETERIES DE LA CCPA PAR LES HABITANTS ET  
PROFESSIONNELS DE LA COMMUNE DE GROSLEE – SAINT-BENOIT**

ENTRE

La Communauté de communes Bugey-sud (CCBS) représentée par sa présidente, madame Pauline Godet, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2024.

D'une part,

ET

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), représentée par son président, monsieur Jean-Louis Guyader, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2023.

D'autre part,

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention est conclue en vue de garantir l'accès des usagers de la commune de Groslée – Saint-Benoît aux déchèteries de la CCPA. Les usagers concernés sont les particuliers et les professionnels.

**ARTICLE 2 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3 – Tarifs et modalités d'accès**

L'accès aux déchèteries de la CCPA est gratuit (payant au-delà de 25 passages par année civile) pour les usagers de la commune de Groslée – Saint-Benoît, qui devront cependant enregistrer leurs véhicules (par Internet ou sous format papier) pour la lecture des plaques d'immatriculation.

Les professionnels dont le siège social se situe sur la commune de Groslée – Saint-Benoît pourront également accéder aux déchèteries de la CCPA après enregistrement de leurs véhicules. L'entrée leur sera facturée trimestriellement, en fonction de la catégorie du véhicule utilisé.

Les tarifs de passage pourront être révisés chaque année, par délibération du Conseil communautaire de la CCPA.

**ARTICLE 4 – Facturation**

Au titre de l'autorisation d'accès et de dépôts aux déchèteries de la CCPA, la Communauté de communes Bugey-Sud paiera à la CCPA une contribution fixée en fonction du coût réel de gestion des déchèteries en année N-1.

La population prise en compte sera la dernière population communiquée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier.  
La  
CCPA émettra un titre de recettes exécutoires à l'encontre de la CCBS, une fois par an

Fait à Chazey-sur-Ain, le .....

Pour la Communauté de communes  
Bugey-Sud

Pour la Communauté de communes  
de la Plaine de l'Ain





**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-262-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-262 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	



Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

CONVENTION AVEC HAUT BUGEY AGGLOMERATION POUR L'ACCES A LA DECHETTERIE DES HABITANTS ET PROFESSIONNELS DE LA FUTURE COMMUNE NOUVELLE DE HAUT VALROMEY (EX COMMUNES DE HAUT VALROMEY ET RUFFIEU).

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Une convention pour l'accès en déchetterie de Haut Bugey Agglomération (Plateau d'Hauteville) aux habitants et professionnels des communes de Haut Valromey et Ruffieu avait été signée le 3 avril 2020 avec une échéance au 31 décembre 2024.

Il est proposé une nouvelle convention pour une durée de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 renouvelable 2 fois un an.

Il est précisé que les communes de Haut Valromey et Ruffieu vont se regrouper au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour **créer la commune nouvelle de Haut Valromey et qu'il convient d'en tenir compte pour la nouvelle convention à venir.**

**L'accès à la déchetterie est gratuit** pour les habitants de la future commune nouvelle de Haut Valromey (ex communes de Haut Valromey et Ruffieu). Les professionnels devront conventionner avec Haut Bugey Agglomération pour la délivrance d'une vignette d'accès.

La contribution financière annuelle de 22 000 € sera demandée à la CCBS. Elle correspond à la différence entre les dépenses et les recettes (ventes des matériaux et divers soutiens des éco organismes) engendrées par la déchetterie de Haut Bugey Agglomération. De ce coût final, est déduit un coût moyen résiduel par habitant. Ce coût moyen a été réaffecté à une population de 786 habitants.

**Le tarif pourra être révisé chaque année par avenant en cas d'évolution significative des conditions d'accueil générant une augmentation ou une diminution de la contribution financière d'au moins 10 %.**

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de la convention d'accès à la déchetterie de Plateau d'Hauteville pour les habitants et professionnels de la future commune nouvelle de Haut-Valromey (ex communes de Haut-Valromey et Ruffieu), dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- DECIDE que la présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de trois années soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Belley, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

## CONVENTION POUR L'ACCES A LA DECHETTERIE DE PLATEAU D'HAUTEVILLE DES HABITANTS DE LA FUTURE COMMUNE NOUVELLE DE HAUT VALROMEY (ex communes de Haut Valromey et Ruffieu)

### Préambule

La communauté de communes Bugey-Sud, suite à une réflexion menée en 2018 sur la manière de collecter au mieux les flux de déchetterie sur son territoire du Haut Valromey, a sollicité Haut Bugey Agglomération afin qu'une partie des habitants de Bugey Sud, proche de la commune de Plateau d'Hauteville, puisse accéder à la déchetterie de Haut Bugey Agglomération présente sur cette commune.

Afin de formaliser cette entente, il convient d'établir une convention entre les EPCI telle que décrite ci-après :

#### Entre

Haut Bugey Agglomération

Ayant son siège : 57 rue René Nicod – 01100 OYONNAX

Représentée par : Monsieur Michel MOURLEVAT

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du 6 octobre 2022 donnant délégation au Président et par la décision D 2024- 18 du 2 avril 2024

d'une part ;

Et :

La communauté de communes Bugey-Sud

Ayant son siège : 34 Grande Rue – 01130 BELLEY

Représentée par : Madame Pauline GODET

Agissant en qualité de : Présidente

En vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2024

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre Haut Bugey Agglomération et la communauté de communes Bugey-Sud dans le cadre de l'accès à la déchetterie de Plateau d'Hauteville à certains habitants de la communauté de communes Bugey-Sud.

#### Article 2

Les communes de Haut Valromey et Ruffieu vont se regrouper au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour créer la commune nouvelle de Haut Valromey. Il convient d'en tenir compte dans cette convention.

Sont autorisés à utiliser les services de la déchetterie de Haut Bugey Agglomération située ZA la Cornella 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE :

- Les habitants de la future commune nouvelle de Haut Valromey (ex communes de Haut Valromey et de Ruffieu) aux nombres de (population légale 2021 de 786 habitants)

- 609 habitants pour ex commune de Haut-Valromey
- 177 habitants pour ex commune de Ruffieu
- Les entreprises (artisans ou commerçants) de cette future commune nouvelle, sous réserve que celles-ci conventionnent avec Haut Bugey Agglomération pour la délivrance, à leur frais, d'une vignette d'accès. Ces dernières bénéficieront des mêmes conditions économiques et techniques que les professionnels du territoire de Haut Bugey Agglomération (délibération du

### **Article 3 tarifs**

En contrepartie de l'accueil des habitants visés par cette convention, une contribution financière est établie auprès de la communauté de communes Bugey-Sud au profit de Haut Bugey Agglomération.

Cette contribution sera payée annuellement suite à l'émission d'un titre de recettes par Haut Bugey Agglomération.

La contribution financière est calculée sur la base des coûts moyens supportés par Haut Bugey Agglomération pour la gestion de ses déchetteries. Le coût est établi à 22 000 € TTC par an.

### **Article 4 engagement des utilisateurs**

Les utilisateurs de cette future commune nouvelle de Haut Valromey (ex communes de Haut Valromey et de Ruffieu) s'engagent à respecter les règles en matière de circulation routière au sein de la déchetterie ainsi que les obligations légales et règles de fonctionnement régies par le règlement intérieur de la déchetterie, annexé à cette convention.

Il est notamment rappelé que le respect strict des consignes de tri est obligatoire et que la déchetterie de Plateau d'Hauteville ne peut pas recevoir d'amiante.

### **Article 5 Durée et conditions de résiliation**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2027. Elle pourra être reconduite de manière tacite par période d'une année jusqu'au 31/12/2029.

La présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, la contribution financière payée par la communauté de communes Bugey-Sud sera proratisée aux nombres de mois réellement utilisés.

**Pauline GODET**

**Michel MOURLEVAT**

Présidente communauté de communes Bugey-Sud

Président Haut Bugey Agglomération



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-263-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-263 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	

Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE YENNE POUR L'ACCES A LA DECHETTERIE DES HABITANTS ET PROFESSIONNELS DE PARVES-ET-NATTAGES.

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

**Une convention pour l'accès en déchetterie** de Yenne aux habitants et professionnels de la commune de Parves-et-Nattages a été signée en 2008, puis a fait l'objet d'un avenant en 2017, avec la communauté de communes de Yenne (CCY).

Il est proposé une nouvelle convention pour une durée de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 renouvelable 2 fois un an.

**L'accès à la déchetterie de Yenne est gratuit pour les usagers de la commune de Parves-et-Nattages qui devront cependant enregistrer leurs véhicules directement sur internet pour la lecture des plaques d'immatriculation.**

**Au titre de l'autorisation d'accès et de dépôts à la déchetterie de Yenne, la CCBS paiera à la CCY une contribution annuelle fixée en fonction du coût réel de gestion des déchetteries de l'année N-1 sur la base de 40 % de la population communale. La population prise en compte sera la dernière population communiquée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier.**

**VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de la convention avec la CCY **pour l'accès à sa déchetterie**, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- DECIDE que la présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de trois années **soit jusqu'au 31 décembre 2027** ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou **financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Culoz-Béon, le 12 décembre 2024.**

La présidente,  
Pauline GODET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

## CONVENTION

### RELATIVE A L'ACCES A LA DECHETERIE DE YENNE

PAR LES HABITANTS ET PROFESSIONNELS DE LA COMMUNE DE PARVES-ET-NATTAGES

ENTRE

La communauté de communes Bugey-sud (CCBS) représentée par Madame Pauline GODET, Présidente, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du .....

**D'une part,**

ET

La communauté de communes de Yenne (CCY), représentée par son président, ....., autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du .....

**D'autre part,**

#### ARTICLE 1 - Objet de la convention

**La présente convention est conclue en vue de garantir l'accès des usagers de la commune de Parves-et-Nattages, située près de Yenne, aux déchèteries de la CCY. Les usagers concernés sont les particuliers.**

**Ce droit d'accès se fait en contrepartie d'une participation financière fixée à 40 % de la population communale de Parves-et-Nattages. Elle sera versée annuellement à la CCY.**

#### ARTICLE 2 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

**Elle est reconduite tacitement pour deux périodes d'un an, portant sa durée maximale au 31 décembre 2029, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties au moins un mois avant la date anniversaire.**



### ARTICLE 3 - Tarifs et modalités d'accès

**L'accès** à la déchetterie de Yenne est gratuit pour les usagers de la commune de Parves-et-Nattages qui devront cependant enregistrer leurs véhicules directement sur internet pour **la lecture des plaques d'immatriculation.**

### ARTICLE 4 - Facturation

**Au titre de l'autorisation d'accès et de dépôts à la déchetterie de Yenne, la CCBS paiera à la CCY une contribution fixée en fonction du coût réel de gestion des déchetteries de l'année N-1 sur la base de 40 % de la population communale. La population prise en compte sera la dernière population communiquée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier. La CCY émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre de la CCBS, une fois par an.**

Fait à ....., le .....

Pour la Communauté de communes  
Bugey-Sud

Pour la Communauté de communes  
de Yenne



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-264-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-264 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	

Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

**CONVENTION AVEC SYCLUM POUR L'ACCES A LA DECHETTERIE DES HABITANTS ET PROFESSIONNELS DE BRÉGNIER-CORDON, IZIEU, MURS-ET-GELIGNIEUX.**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Des conventions pour l'accès en déchetterie des Avenières et St-Genix-sur-Guiers de Yenne (CCY) aux habitants et professionnels des communes de Brégnier-Cordon, Izieu, Murs-et-Gélignieux ont été signées avec :

- Le SICTOM du Guiers (pour les habitants de, Brégnier-Cordon et) le 1<sup>er</sup> décembre 2020.
- Le SICTOM de la région de Morestel (pour les habitants de Murs-et-Gélignieux et Izieu) le 12 mars 2020.

Ces conventions ont été signées avec une tacite reconduction.

Les SICTOM du Guiers et de la région de Morestel ayant fusionné pour devenir le SYCLUM, il est proposé **au conseil communautaire d'autoriser la signature d'une** nouvelle convention.

Celles-ci auront une durée de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 reconduites **tacitement pour 2 périodes d'un an.**

**L'accès** aux déchetteries se fera dans les mêmes conditions que les habitants des communes adhérentes à SYCLUM et devront en tout point respecter les dispositions du règlement intérieur de cette déchetterie et les consignes qui leurs seront données par les agents **d'accueil des** déchetteries. **L'accès sera conditionné à l'inscription préalable au système automatisé d'accès sur le site de SYCLUM ou par formulaire papier.**

SYCLUM facturera à la CCBS **le prix du service rendu, établi sur la base du coût aidé en € HT/habitant.** La donnée retenue sera la dernière connue à la date de facturation. Le coût établi par la méthode ComptaCoûts était pour exemple de 26,40 € H.T. par habitant et par an sur l'exercice 2022 pour le SYCLUM.

**L'unité retenue étant le foyer, la facturation se fera par foyer soit 2,5 fois le montant par habitant évoqué ci-dessus (la composition moyenne d'un foyer étant de 2,5 personnes - source INSEE 2015), soit, pour l'exemple 66 € HT/foyer/an.**

Il est entendu que seuls les foyers inscrits et ayant accédé au moins une fois à la déchetterie dans le semestre échu seront facturés.

**VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de la convention avec le SYCLUM **pour l'accès à ses** déchetteries ;
- DECIDE que cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de trois années soit **jusqu'au 31 décembre 2027 ;**
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou **financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024.

La Présidente,  
Pauline GODET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

## CONVENTION D'UTILISATION DES DECHETERIES DE SYCLUM

### Entre

La communauté de communes Bugey-Sud, siégeant 34 Grande Rue , représentée par Madame Pauline GODET, Présidente, autorisée à signer cette convention par délibération en date du 12 décembre 2024

### Et

SYCLUM, siégeant 784, chemin de la déchèterie 38510 ARANDON-PASSINS, représenté par son président, Frédéric GONZALEZ, autorisé à signer cette convention par délibération en date du 22/10/2024.

### Considérant :

- La mise en place par SYCLUM d'un système de gestion automatisée des accès ;
- La volonté d'assouplir les accès en déchèterie pour les usagers et donc la nécessité de considérer globalement les territoires pour l'utilisation des déchèteries au plus près des populations.

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par SYCLUM, des services des déchèteries pour les habitants des communes de la communauté de communes Bugey-Sud

#### ***Brégnier-Cordon, Izieu, Murs-et-Gélignieux***

SYCLUM s'est engagé dans la mise en place d'un dispositif de gestion automatisée des accès à ses déchèteries par lecture de plaque minéralogique.

Ce système permet d'identifier exactement la provenance des utilisateurs sur chaque déchèterie, le jour de passage et de facturer au plus juste les apports extérieurs au territoire SYCLUM.

#### **ARTICLE 2 - Conditions de mise à disposition**

Les habitants des communes concernées, auront accès aux déchèteries dans les mêmes conditions que les habitants des communes adhérentes à SYCLUM et devront en tout point respecter les dispositions du règlement intérieur de cette déchèterie et les consignes qui leurs seront données par les agents d'accueil des déchèteries.

#### **ARTICLE 3 - Dispositions Particulières**

L'accès aux déchèteries est conditionné à l'inscription préalable par tous les habitants au système de gestion automatisée des accès de SYCLUM. Les utilisateurs s'inscrivent par la plateforme en ligne (via le site internet de SYCLUM) ou par formulaire papier afin de pouvoir accéder aux services.

La communication sur le nouvel accès aux déchèteries (modalités d'inscription et de passages, les pièces justificatives demandées...) auprès des habitants de la EPCI, sera faite par cette dernière, via les supports de communication transmis par SYCLUM.

#### **ARTICLE 4 - Modalités Financières**

SYCLUM facturera à la communauté de communes Bugey-Sud, le prix du service rendu, établi sur la base du coût aidé en €HT/habitant. La donnée retenue sera la dernière connue à la date de facturation. Le coût établi par la méthode ComptaCoûts était pour exemple de 26,40€ HT par habitant et par an sur l'exercice 2022 pour SYCLUM. La TVA s'applique au taux en vigueur (à 5,5% au moment de la signature de la convention).

L'unité retenue étant le foyer, la facturation se fera par foyer soit 2,5 fois le montant par habitant évoqué ci-dessus (la composition moyenne d'un foyer étant de 2,5 personnes- source INSEE 2015), soit pour l'exemple 66€ HT/ foyer/ an.

Il est entendu que seuls les foyers inscrits et ayant accédé au moins une fois à la déchèterie dans le semestre échu seront facturés.

#### **ARTICLE 5 - Modalités de Versement**

La facturation de la prestation interviendra au semestre échu, à partir du 1<sup>er</sup> juillet pour le 1<sup>er</sup> semestre et à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1 pour le 2<sup>ème</sup> semestre, par l'établissement d'un titre de recettes.

La communauté de communes Bugey-Sud s'acquittera de la somme par virement administratif dans les 30 jours de la réception du titre de recettes du trésor public.

#### **ARTICLE 6 - Durée de la convention**

Le présent contrat entre en vigueur au 1er janvier 2025 pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est reconduit tacitement pour deux périodes d'un an, portant sa durée maximale au 31 décembre 2029, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties un mois avant la date anniversaire.

#### **ARTICLE 7 - Avenant**

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment et de plein droit sans quelconque indemnisation, par l'une ou l'autre des parties, et en respectant un préavis de 3 mois.

#### **ARTICLE 9 - Contestations**

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Arandon-Passins

le 23/10/2024

Le président de SYCLUM  
Frédéric GONZALEZ

La Présidente de la communauté de communes Bugey-Sud  
Pauline GODET



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-265-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N°D-2024-265 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	

Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

#### RENOUVELLEMENT DE LA GARANTIE FINANCIERE **DE L'EX DECHARGE DES ERRUTS.**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet **de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

Les installations définies par décret en Conseil d'Etat comme présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets sont subordonnées à la constitution de garanties financières.

**L'ex décharge des Erruts**, sise sur la commune de Ceyzérieu, fait partie de ces installations et une garantie financière avait été constituée **par convention cadre d'un montant de 1 100 000,00 € sur une durée de 5 ans à compter du 3 décembre 2019** avec Chubb Européen Group SE, précédemment dénommée



Chubb European Group Limited, entreprise régie par le Code des assurances, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie.

Le montant initial de la garantie financière **est d'un montant de 883 355 € (hors révision prévue par Arrêté Préfectoral). Compte tenu de la date de fermeture de l'ex décharge, et n'étant pas encore dans la phase de suivi trentenaire, le montant actualisé sera d'un montant de 1 463 403,29 €.**

Il est proposé de signer une **nouvelle convention cadre, permettant l'émission d'un cautionnement en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement**, avec la Société ACE European Group Limited, à Chubb Compagny, dénommée « Chubb » pour une durée de 5 ans suivant les conditions ci-après :

Montant de la garantie financière : 1 463 403,29 € T.T.C.

Commission annuelle : 0,35 % du montant de la garantie demandée soit 5 121,91 €.

**VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec 55 voix POUR et 1 ABSTENTION (Bruno FORT) :

- **ACCEPTÉ** les termes **de la convention cadre permettant l'émission d'un cautionnement financier pour l'ex décharge des Erruts**, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** que la présente convention cadre aura une durée de 5 ans ;
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière **nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024.

La Présidente,  
Pauline GODET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



## ICPE Cezérieux

Date AP	14/06/2011
Montant initial	883 355,00 €
TVA initiale	
TP 01 initial	616,5 CF date AP
TVA utilisée	20%
TP 01 utilisé	851,1 oct-24
Montant actualisé site fermé depuis 2011	1 463 403,29 €

### Echéancier post exploitation

2012-2016	1 097 552,47 €
2017-2028	823 164,35 €
2029	814 932,71 €
2030	806 783,38 €
2031	798 715,55 €
2032	790 728,39 €
2033	782 821,11 €
2034	774 992,90 €
2035	767 242,97 €
2036	759 570,54 €
2037	751 974,83 €
2038	744 455,08 €
2039	737 010,53 €
2040	729 640,43 €
2041	722 344,02 €
2042	715 120,58 €
2043	707 969,38 €



# Convention Cadre permettant l'émission d'un cautionnement en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement.

N° de Convention FRSUNA 19550

Entre les soussignés :

Chubb European Group SE, précédemment dénommée Chubb European Group Limited, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896,176,662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374, ci-après dénommée «Chubb»,

Et

Communauté de Commune du Bugey Sud, 34 Grande rue, 01300 BELLEY, France, ci-après dénommé le « Cautionné ».

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la convention

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Chubb pourra délivrer au Cautionné un cautionnement solidaire conformément aux articles L.516-1 et R.516-1 et suivants du Code de l'environnement, ci-après dénommé le «Cautionnement».

## Article 2 – Objet du cautionnement

---

**Le Cautionnement est délivré à titre de garantie financière visée à l'article L.516-1 du Code de l'environnement. Il est établi conformément au modèle prévu par l'Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.**

Le Cautionnement est un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire. Il ne couvre pas les éventuelles indemnisations dues par le Cautionné aux tiers qui **pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité du Cautionné**, ni les engagements et obligations dus par le Cautionné au titre de la responsabilité environnementale.

## Article 3 – Montant et durée du cautionnement

---

Le montant maximum du Cautionnement émis au titre de la présente convention (ci-après la «**Ligne de Cautionnement**») s'élève à 1 500 000,00 € [Un million cinq cent mille euros]. La durée du Cautionnement est limitée à cinq ans.

**Le Cautionné pourra, au moins 4 mois avant l'échéance du Cautionnement, demander à Chubb par écrit son renouvellement (dans des conditions identiques ou différentes), Chubb restant entièrement libre d'accepter ou de refuser un nouvel engagement. Chubb se prononcera dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.**

En cas de refus, Chubb n'aura pas à motiver sa décision. En cas de demande de renouvellement tardive du Cautionné, celui-ci assumera seul les conséquences d'un non-renouvellement éventuel.

## Article 4 – Obligations d'information

---

Le Cautionné s'oblige à communiquer à Chubb :

- ses comptes administratifs complets dès le vote d'approbation par l'assemblée générale et son rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ;
- toutes les pièces pouvant être utiles à l'examen d'une demande de renouvellement du Cautionnement ;
- le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de ses activités et/ou le Cautionnement substitué.

Le Cautionné s'oblige, à première demande de Chubb ou d'un mandataire de son choix, à lui fournir tous les éléments relatifs à son activité que Chubb estimera utile.

Le Cautionné s'oblige à informer sans délai Chubb :

- de tout changement d'adresse,
- de toute modification statutaire ou dans la direction du Cautionné,
- de toute contestation entre le Cautionné et les autorités représentant le Préfet et de toute réclamation dont le Cautionné ferait l'objet,
- de toute demande de règlement reçue et de toute mesure de consignation initiée à l'encontre du Cautionné par l'Administration en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- de tous faits et/ou risques susceptibles de mettre en jeu le Cautionnement.

## Article 5 – Recours et remboursements

---

Le Cautionné s'engage à rembourser à première demande de Chubb, immédiatement et sans pouvoir soulever de contestation pour quelque motif que ce soit ou opposer une quelconque exception ou réserve, toutes les sommes dues ou payées par Chubb au titre du Cautionnement octroyé.

En outre, en payant en lieu et place du Cautionné les sommes dues au titre du Cautionnement, Chubb est subrogée de plein droit dans les droits, actions, privilèges et sûretés du créancier, conformément au 3° de l'article 1251 du Code civil. Conformément à l'article L. 443-1 du Code des assurances, Chubb pourra exercer son recours récursoire contre le Cautionné.

Le Cautionné s'interdit par avance de contester le bien-fondé des décaissements effectués par Chubb sur le fondement du Cautionnement.

Toute somme due à Chubb sera productive de plein droit d'intérêts de retard calculés au taux de l'EURIBOR majoré de 0,48 points. Ces intérêts seront payables à réception de l'avis informant le Cautionné que Chubb les a portés à son débit.

## Article 6 – Gestion et remboursements

---

Chubb pourra déléguer l'émission, la gestion et la facturation à Euro Caution Courtage (ECC), société agissant en qualité de courtier d'Assurances, dont le siège est situé 14 allée de Cruye – F-78870 Bailly.

Les demandes d'émission de cautionnements sont faites par écrit et adressées par courrier ou par e-mail à :

Euro Caution Courtage  
Attention : Louis Bancal  
Adresse : 14 Allée de Cruye 78870 Bailly  
E-mail : lbancal@e-c-c.fr

## Article 7 – Prime

---

La prime est de 0,35% (zéro virgule trente-cinq pourcent) l'an. Elle est payable d'avance en totalité dans les 30 jours de la réception de la facture émise par Chubb. Les impôts, taxes, dépens judiciaires ou extrajudiciaires ou frais éventuellement dus en raison de la présente convention ou du Cautionnement, que ce soit à la conclusion, prolongation, modification ou résiliation, resteront à la charge du Cautionné qui s'y oblige. Chubb remboursera les montants trop perçus en cas de résiliation anticipée ou de diminution du montant du Cautionnement avant la date de chaque anniversaire.

## Article 8 – Durée de la convention

---

La présente convention est une condition déterminante de l'octroi par Chubb du Cautionnement. Elle prendra par conséquent effet à la date de prise d'effet du Cautionnement et cessera à l'échéance du Cautionnement (échéance initiale ou renouvelée).

Le Cautionné demeurera tenu de toutes les sommes dues par Chubb au titre d'appels intervenus pendant la période de validité du Cautionnement prévue ci-dessus, y compris en cas d'exigibilité ou de poursuites exercées après l'échéance du Cautionnement ou de la présente convention.

Le Cautionné peut résilier la présente convention à tout moment en remettant l'acte de Cautionnement à Chubb ou en apportant la preuve écrite de la mainlevée du Cautionnement. Chubb peut résilier la présente convention avec un préavis de trois mois si le Cautionné ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention pendant une durée supérieure à trois mois, auquel cas le Cautionné s'engage à remettre l'acte de Cautionnement à Chubb ou à apporter la preuve écrite de la mainlevée du Cautionnement dans le délai d'un mois à compter de la résiliation.

## Article 9 – Droit applicable et Compétence juridictionnelle

---

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

Fait à Courbevoie en deux exemplaires,

Le 15/11/2024

Chubb

Le Cautionné





**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-266-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-266 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

**PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS 2024-2038 POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT.**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement ».

Dans le cadre de la préparation de ce transfert, la CCBS a engagé la réalisation d'un schéma directeur communautaire d'eau potable et d'assainissement en 2020.

Ce schéma a abouti en 2024 à la rédaction d'un Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI), aussi bien sur la thématique de l'eau potable que de l'assainissement collectif.



Ce plan prévoit l'ensemble des investissements du territoire (hors renouvellement courant du patrimoine) pour une durée de 15 ans, sur la période 2024 - 2038 :

- 31 M°€ de travaux et études sur l'eau potable,
- 36 M°€ de travaux et études sur l'assainissement.

Les opérations identifiées sont présentées en annexe de la présente délibération.

Ces investissements répondent aux conclusions des investigations menées lors des schémas directeurs et aux priorités suivantes identifiées sur le territoire :

- Eau potable : suivi quantitatif des ressources, amélioration de la qualité, protection de la ressource, sécurisation des territoires avec déficit identifiés, optimisation du fonctionnement et du patrimoine, renouvellement ciblé lié à certaines problématiques (âge des compteurs, conduites en fonte < 1960, conduites PVC < 1980)
- Assainissement : **suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel par temps sec, réduction des eaux claires parasites et des déversements par temps de pluie, mise en conformité de certains traitements.**

Cette programmation de travaux a fait l'objet d'une optimisation en conseil d'exploitation visant à augmenter la durée d'exécution des opérations (15 ans au lieu de 10 ans), et à écarter les opérations les moins prioritaires de la programmation (-10,15 M°€ pour l'eau potable, - 19,7 M°€ pour l'assainissement).

Ces PPI ont été présentés et approuvés par les services de l'état (ARS pour l'eau potable, DDT pour l'assainissement), à l'exception près du rythme jugé insuffisant pour la remise en conformité du système d'assainissement de Culoz.

A ces enveloppes de mise aux normes et sur la même période, il faut également ajouter des enveloppes complémentaires de renouvellement patrimonial et de travaux d'urgence qui sont les suivantes :

- 8,2 M°€ de travaux sur l'eau potable, soit 2,05 M°€ de travaux par an en moyenne,
- 6,5 M°€ de travaux sur l'assainissement.

Au total, les budgets d'investissement programmés pour les 15 prochaines années seraient les suivants :

- 39,3 M°€ de travaux sur l'eau potable, soit 2,62 M°€ de travaux par an en moyenne ;
- 42,5 M°€ de travaux sur l'assainissement, soit 2,83 M°€ de travaux par an en moyenne.

Des simulations tarifaires ont été produites pour assumer l'ampleur et le calendrier de déploiement des travaux identifiés au programme (respect des indicateurs financiers plafond, équilibre budgétaire de chaque budget annexe).

Ces simulations tarifaires avec réalisation de ce PPI aboutissent à :

- Des tarifs eau potable de 3,09 € TTC/m3 en 2031 (fin de convergence tarifaire), et de 3,83 € TTC/m3 en fin de PPI (2038) ;
- Des tarifs assainissement collectif de 2,90 € TTC/m3 en 2031 (fin de convergence tarifaire), et de 3,45 € TTC/m3 en fin de PPI (2038).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 17 janvier 2024 sur les modalités de mise en application de ce PPI ;

VU l'exposé fait en conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement les 8 février 2024 et 12 septembre 2024 sur les conséquences de la mise en application de ces PPI ;

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec 52 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Emmanuel MASSÉ, Bernard MEYRAND, Isabelle ROUX et Marie-Christine ROZIER) :

- APPROUVE les conclusions des schémas directeurs eau potable et assainissement, et les programmes pluriannuels d'investissement qui en découlent ;
- PREND ACTE du retour favorable des services de l'état sur ce PPI, à l'exception près du rythme jugé insuffisant par ces derniers pour la remise en conformité du système d'assainissement de Culoz ;

- PREND ACTE des conséquences et des engagements qui sont liés à la mise en exécution de ce PPI ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Culoz-Béon, le 12 décembre 2024.

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

Alimentation en Eau Potable - Programmation de travaux - Communauté de Communes Bugey Sud

Priorité	Fiches	Intitulé	UDI	Montant Programme	Retenu / Non retenu	Catégorie	Échéance
Action 1 : Suivi quantitatif				<b>Total Action 1</b>	<b>266 000 €</b>		
1	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_1	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi des sources du Balay, Fontaine d'huile et Armaille – UDI Arboys en Bugey	Arboys en Bugey	34 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_2	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi des sources d'Arvières et Pont Faon – UDI Arvières en Valromey / Lochieu	Arvière en Valromey / Lochieu	15 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_3	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi de la source d'Armix – UDI Armix	Armix	6 000 €	Retenu	Equipements 2 025
3	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_4	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi de la source du Zin – UDI Béon	Beon	12 000 €	Retenu	Equipements Hors échéance SDAEP
3	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_5	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi de la source du Colombier – UDI Culoz	Culoz	9 000 €	Retenu	Equipements Hors échéance SDAEP
2	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_6	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi de la source de Volassin – UDI Flaxieu	Flaxieu Polliu	6 000 €	Retenu	Equipements 2 034
1	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_7	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi des sources d'Arrandon, Pierre à Feu et Sous Roche – UDI Groslee Saint Benoit	Groslee-Saint-Benoit	34 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_8	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi des sources de Fontaines Julien et Tare – UDI Burbanche	La Burbanche	20 000 €	Retenu	Equipements 2 025
3	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_9	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi des sources de Parves aval et amont – UDI Magnieu	Magnieu	17 000 €	Retenu	Equipements Hors échéance SDAEP
3	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_10	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi de la source de Tovasse – UDI Peyrieu	Peyrieu	6 000 €	Retenu	Equipements Hors échéance SDAEP
1	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_11	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi des sources de Sillieu et Cocon – UDI Saint Germain les Paroisses	Saint Germain les Paroisses	17 000 €	Retenu	Equipements 2 025
3	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_12	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi de la source de Bette – UDI SIE Bas Valromey / Valromey sur Séran	SIE Bas Valmorey / Valromey sur Séran	6 000 €	Retenu	Equipements Hors échéance SDAEP
2	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_13	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi des sources de Chanaz Nivollet et Egieu – UDI SIE Rossillon Cheignieu la Balme	SIE Rossillon Cheignieu la Balme	20 000 €	Retenu	Equipements 2 034
	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_14	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi de la source de Chateaufroid – UDI Talissieu	Talissieu		Non retenu	
1	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_15	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi des sources de Fivol, Golet 1 Haute, Cazet, Montclair, Varapied 1 G et Varapied 1D – UDI Arvières en Valromey / Virieu le Petit	Arvières en Valromey / Virieu le Petit	49 000 €	Retenu	Equipements 2 025
3	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_16	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Suivi des sources de Colonie et Arène – UDI Virieu le Grand	Virieu le Grand	15 000 €	Retenu	Equipements Hors échéance SDAEP
	AEP_SUIVI_QUANTITATIF_17	Amélioration de la connaissance patrimoniale	Désobstruction du trop plein du bac aval de la source d'Ambléon – UDI Ambléon	Ambléon		Déjà réalisé	
Action 2 : Amélioration de la qualité				<b>Total Action 2</b>	<b>12 208 600 €</b>		
	AEP_QUALITE_1	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un turbidimètre sur la source d'Ambléon - UDI Ambléon	Ambléon		Déjà réalisé	
1	AEP_QUALITE_2	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un turbidimètre sur la source d'Armix - UDI Armix	Armix	42 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_QUALITE_3	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un turbidimètre sur la source d'Egieu - UDI SIE Cheignieu la Balme	SIE Rossillon Cheignieu la Balme	42 000 €	Retenu	Equipements 2 025
3	AEP_QUALITE_4	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable sur la source de Chanaz Rossillon - UDI SIE Cheignieu la Balme	SIE Rossillon Cheignieu la Balme	780 000 €	Retenu	Génie civil Hors échéance SDAEP
1	AEP_QUALITE_5	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un turbidimètre sur les sources - UDI Arboy en Bugey	Arboys en Bugey	84 000 €	Retenu	Equipements 2 025
2	AEP_QUALITE_6	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable sur la source du Zin - UDI Béon	Beon	750 000 €	Retenu	Génie civil 2 034
1	AEP_QUALITE_7	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un turbidimètre sur la source de Bourbouillon - UDI Contrevoz	Contrevoz	42 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_QUALITE_8	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable source de Neyrieu + turbidimètre source de Sous Roche + etude hydrogéologique du puits de la Fruitière - UDI Groslee St Benoit	Groslee Saint Benoit	810 000 €	Retenu	Génie civil 2 027
2	AEP_QUALITE_9	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable sur la source de Volassin - UDI Flaxieu Polliu	Flaxieu/Polliu	24 000 €	Retenu	Génie civil 2 034
1	AEP_QUALITE_10	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable sur les sources d'Arène et Touvière ; turbidimètre sur la source de Colonie - UDI Virieu le Grand	Virieu le Grand	1 600 000 €	Retenu	Génie civil 2 027
2	AEP_QUALITE_11	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable sur la source de Tovasse - UDI Peyrieu	Peyrieu	750 000 €	Retenu	Génie civil 2 034
2	AEP_QUALITE_12	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable sur la source de Vieu - UDI Saint Martin de Bavel	Saint Martin de Bavel	750 000 €	Retenu	Génie civil 2 034
3	AEP_QUALITE_13	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable sur les sources de Tare et Grange des Prés - UDI Burbanche	La Burbanche - Grange des Pré / Tare	1 500 000 €	Retenu	Génie civil Hors échéance SDAEP
3	AEP_QUALITE_14	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable et d'un turbidimètre sur la source des Hopitaux - UDI Burbanche	La Burbanche - Les Hopitaux	780 000 €	Retenu	Génie civil Hors échéance SDAEP
3	AEP_QUALITE_15	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable sur la source de Fontaine Julien - UDI Burbanche	La Burbanche - Bourg	750 000 €	Retenu	Génie civil Hors échéance SDAEP
2	AEP_QUALITE_16	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable sur la source de Conzieu - UDI Conzieu	Conzieu	750 000 €	Retenu	Génie civil 2 034
	AEP_QUALITE_17	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'un filtre à sable et d'un turbidimètre sur les sources de Bittimont et Neyrieu - UDI Groslee St Benoit	Groslee Saint Benoit - Bittimont / Neyrieu	0 €	Non retenu	
2	AEP_QUALITE_18	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'une ultrafiltration en aval de toutes les ressources - UDI Virieu le Petit	Arvière en Valromey - Virieu le Petit	940 000 €	Retenu	Génie civil 2 038
2	AEP_QUALITE_19	Amélioration de la qualité de l'eau	Installation d'une ultrafiltration sur la source de Pont Faon - La Rivoire - UDI Lochieu	Arvière en Valromey - Lochieu	960 000 €	Retenu	Génie civil 2 038
1	AEP_QUALITE_20	Amélioration de la qualité de l'eau	Supprimer les branchements plomb - CCBS	CCBS	360 000 €	Retenu	Réseaux 2 025
1	AEP_QUALITE_21	Amélioration de la qualité de l'eau	Diagnostic des traitements existants et renouvellement	CCBS	170 000 €	Retenu	Génie civil 2 025
1	AEP_QUALITE_22	Amélioration de la qualité de l'eau	Remplissage partiel de l'ouvrage de stockage - UDI Marignieu	Marignieu	600 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_QUALITE_23	Amélioration de la qualité de l'eau	Mise en place d'un traitement UV - UDI Haut Valromey / Hotonnes	Haut Valromey - Hotonnes	24 000 €	Retenu	Equipements 2 025
	AEP_QUALITE_24a	Amélioration de la qualité de l'eau	Mise en place d'une vanne motorisée en entrée de l'UDI - UDI Bregnier Cordon	Bregnier Cordon	0 €	Non retenu	
1	AEP_QUALITE_24b	Amélioration de la qualité de l'eau	Dissocier l'adduction de la distribution du réservoir de Bregnier - UDI Bregnier Cordon	Bregnier Cordon	300 000 €	Retenu	Réseaux 2 025

Alimentation en Eau Potable - Programmation de travaux - Communauté de Communes Bugéy Sud

Priorité	Fiches	Intitulé	UDI	Montant Programme	Retenu / Non retenu	Catégorie	Échéance
Action 3 : Protection de la ressource				<b>Total Action 3</b>	<b>420 000 €</b>		
1	AEP_DUP_1	Protection de la ressource	Finalisation des travaux prescrits dans les DUP	CCBS	228 000 €	Retenu	Génie civil 2 025
1	AEP_DUP_2	Protection de la ressource	Lancement de la procédure de DUP	CCBS	192 000 €	Retenu	Etudes 2 025
Action 4 : Projets structurants				<b>Total Action 4</b>	<b>18 190 000 €</b>		
1	AEP_projets_1	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Réalisation d'un puits supplémentaire au niveau du champ captant de Brens	UDI alimentée par le puits de Brens	560 000 €	Retenu	Génie civil 2 025
1	AEP_projets_2	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Recherche d'une nouvelle ressource en eau pour la sécurisation du territoire	UDI alimentées par le puits de Brens / le puits de Prem	60 000 €	Retenu	Etudes 2 025
1	AEP_projets_3a	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Interconnexion de substitution ou de secours hors du périmètre de la CCBS	UDI alimentées par le puits de Brens / le puits de Prem	Non chiffré	Retenu	Réseaux 2 027
	AEP_projets_3b	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Interconnexion de substitution ou de secours depuis le projet de forage dans la nappe du Rhone entre Yenne et Lucey	UDI alimentées par le puits de Brens / le puits de Prem	0 €	Non retenu	
2	AEP_projets_3c (2)	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Interconnexion de substitution ou de secours depuis le projet de forage de Serrières en Chautagne	UDI alimentées par le puits de Brens / le puits de Prem	4 720 000 €	Retenu	Réseaux 2 036
1	AEP_projets_3c (1)	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Interconnexion de substitution ou de secours depuis le projet de forage de Serrières en Chautagne	UDI alimentées par le puits de Brens / le puits de Prem	2 360 000 €	Retenu	Réseaux 2 029
3	AEP_projets_3c (3)	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Interconnexion de substitution ou de secours depuis le projet de forage de Serrières en Chautagne	UDI alimentées par le puits de Brens / le puits de Prem	4 720 000 €	Retenu	Réseaux Hors échéance SDAEP
1	AEP_projets_4	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Etude de la capacité du puits de Premeyzel	UDI alimentée par le puits de Premeyzel	66 000 €	Retenu	Etudes 2 025
1	AEP_projets_5a	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Secours de l'UDI d'Arbignieu via une interconnexion avec l'UDI de Belley	Arboys en Bugéy - Arbignieu	780 000 €	Retenu	Réseaux 2 027
	AEP_projets_5b	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Secours de l'UDI d'Arbignieu via une interconnexion avec l'UDI de Premeyzel	Arboys en Bugéy - Arbignieu	0 €	Non retenu	
1	AEP_projets_6	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Sécurisation de l'alimentation en eau potable des UDI Conzieu/Colomieu/Ambléon	Conzieu/Colomieu/Ambléon	770 000 €	Retenu	Réseaux 2 027
3	AEP_projets_7	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Sécurisation de secours des UDI Conzieu/Colomieu/Ambléon via une interconnexion depuis l'UDI d'Arboys en Bugéy	Conzieu/Colomieu/Ambléon	1 100 000 €	Retenu	Réseaux Hors échéance SDAEP
1	AEP_projets_8	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Etude de la capacité du forage de Rossillon Ordonnaz et du puits de Pugieu	UDI SIE Andert Condon Pugieu / UDI SIE Rossillon Che	84 000 €	Retenu	Etudes 2 025
1	AEP_projets_9	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Secours de l'UDI de St Germain les Paroisses via une interconnexion avec l'UDI de Contrevoz	Saint Germain les Paroisses	680 000 €	Retenu	Réseaux 2 029
	AEP_projets_10	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Secours de l'UDI SIE Andert Condon Pugieu / Contrevoz via une interconnexion avec l'UDI SIE Rossillon Cheignieu la Balme	SIE Andert Condon Pugieu	0 €	Non retenu	
	AEP_projets_11	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Secours de l'UDI de Virieu-le-Grand via une interconnexion avec l'UDI de Cheignieu la Balme	Virieu le Grand	0 €	Non retenu	
	AEP_projets_12	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Secours de l'UDI de St-Martin-de-Bavel via une interconnexion avec l'UDI de Virieu-le-Grand	Saint Martin de Bavel	0 €	Non retenu	
1	AEP_projets_13	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Secours de l'UDI de Flaxieu-Polliu via une interconnexion avec l'UDI Belley	Flaxieu Polliu	390 000 €	Retenu	Réseaux 2 025
3	AEP_projets_14	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Secours de l'UDI de Chazey Bon-Cuzieu via une interconnexion avec l'UDI Belley	Chazey Bon - Cuzieu	1 020 000 €	Retenu	Réseaux Hors échéance SDAEP
2	AEP_projets_15	Projets structurants répondant aux besoins futurs	Secours de l'UDI la Burbanche - Bourg via une interconnexion avec l'UDI Rossillon Ordonnaz	La Burbanche - Bourg	880 000 €	Retenu	Réseaux 2 038
Action 5 : Amélioration / optimisation du fonctionnement				<b>Total Action 5</b>	<b>2 595 000 €</b>		
1	AEP_équipements_1	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Installation de points de comptage supplémentaire	CCBS	530 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_équipements_2	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déploiement de la télégestion	CCBS	240 000 €	Retenu	Equipements 2 025
	AEP_équipements_3	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Installation d'un poste de supervision unique	CCBS	0 €	Déjà réalisé	
1	AEP_optimisation_1	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion des réservoirs des Loges 1 et de Bataillière - UDI Haut Valromey / Le Petit Abergement	Haut Valromey - Le Petit Abergement	32 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_optimisation_2	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion des réservoirs de Vuires, Jorat et Jalinard - UDI Haut Valromey / Le Petit Abergement	Haut Valromey - Le Petit Abergement	94 000 €	Retenu	Equipements 2 025
	AEP_optimisation_3a	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion de 2 réservoirs + création d'un réseau d'interconnexion - UDI Haut Valromey / Songieu	Haut Valromey - Songieu	0 €	Non retenu	
1	AEP_optimisation_3b	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion d'un réservoir - UDI Haut Valromey / Songieu	Haut Valromey - Songieu	32 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_optimisation_4	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion des réservoirs de Maralez et Brenaz - UDI Arvière en Valromey / Brenaz	Arvière en Valromey - Brenaz	63 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_optimisation_5	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion du réservoir de Neyrieu - UDI SIE Bas Valromey / Valromey sur Séran	SIE Bas Valromey - Valromey sur Séran	32 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_optimisation_6	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion du réservoir de Peyzieu - UDI Arboys en Bugéy / Arbignieu	Arboys en Bugéy - Arbignieu	33 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_optimisation_7	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion du réservoir de Saint Champ - UDI Magnieu	Magnieu	32 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_optimisation_8	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion du réservoir de Vongnes - UDI Vongnes	Vongnes	32 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_optimisation_9	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion de 3 réservoirs - UDI Valromey sur Séran	SIE Bas Valromey / Valromey sur Séran	680 000 €	Retenu	Equipements 2 029
1	AEP_optimisation_10	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion des ressources pour la distribution en eau potable	CCBS	18 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_optimisation_11	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion de 2 réservoirs - UDI Brens et UDI Virignin	Brens / Virignin	96 000 €	Retenu	Equipements 2 025
1	AEP_optimisation_12	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Renforcement du réservoir de Montchoisi - UDI Chazey Bons	Chazey Bons	470 000 €	Retenu	Génie civil 2 029
1	AEP_optimisation_13	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Déconnexion du réservoir de Veyrin 2 - UDI Arboys en Bugéy / St Bois	Arboys en Bugéy / St Bois	82 000 €	Retenu	Equipements 2 025
2	AEP_pression_1	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Installation ou renouvellement des manomètres	CCBS	42 000 €	Retenu	Equipements 2 034
2	AEP_pression_2	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Installation de stabilisateurs de pression	CCBS	48 000 €	Retenu	Réseaux 2 034
1	AEP_economie_1	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Elaboration d'un plan d'actions pour favoriser les économies d'eau à l'échelle de la collectivité	CCBS	Non chiffré	Retenu	Etudes 2 025
3	AEP_regulation_1	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Supprimer le trop plein du réservoir d'Armix - UDI Armix	Armix	7 800 €	Retenu	Réseaux Hors échéance SDAEP
3	AEP_regulation_2	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Supprimer le trop plein du réservoir de Virieu le Petit - UDI Virieu le Petit	Arvière en Valromey - Virieu le Petit	7 800 €	Retenu	Réseaux Hors échéance SDAEP
3	AEP_regulation_3	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Supprimer le trop plein du réservoir de St Martin de Bavel - UDI Saint Martin de Bavel	Saint Martin de Bavel	7 800 €	Retenu	Réseaux Hors échéance SDAEP
3	AEP_regulation_4	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Supprimer le trop plein du réservoir de Flaxieu Polliu - UDI Flaxieu Polliu	Flaxieu Polliu	7 800 €	Retenu	Réseaux Hors échéance SDAEP
3	AEP_regulation_5	Amélioration / optimisation du fonctionnement	Supprimer le trop plein du réservoir d'Hotonnes - UDI Haut Valromey	Haut Valromey	7 800 €	Retenu	Réseaux Hors échéance SDAEP

Alimentation en Eau Potable - Programmation de travaux - Communauté de Communes Bugéy Sud

Priorité	Fiches	Intitulé	UDI	Montant Programme	Retenu / Non retenu	Catégorie	Échéance
Action 6 : Intervention d'urgence sur le patrimoine				<b>Total Action 6</b>	<b>8 524 400 €</b>		
1	AEP_renv_t_compteur	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Renouvellement des compteurs particuliers	CCBS	540 000 €	Retenu	Equipements 2 027
2	AEP_renv_t_CVM	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Renouvellement des conduites en PVC avant 1980	CCBS	810 000 €	Retenu	Réseaux 2 038
1	AEP_entretien_1	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Travaux d'entretien ou de renouvellement des ouvrages de stockages	CCBS	3 800 000 €	Retenu	Génie civil 2 032
1	AEP_entretien_2	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Travaux d'entretien ou de renouvellement des sites de production	CCBS	1 300 000 €	Retenu	Génie civil 2 032
1	AEP_tronçon_1	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Recherche avec prélocalisateur acoustique - UDI Bregnier Cordon	Bregnier Cordon	3 600 €	Retenu	Réseaux 2 025
1	AEP_tronçon_2	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Renouvellement de tronçon et recherche avec prélocalisateur acoustique dans le bourg - UDI Virieu le Grand	Virieu le Grand	39 000 €	Retenu	Réseaux 2 025
1	AEP_tronçon_3	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Recherche de fuite par gaz traceur au hameau de Crapéou - UDI Conzieu	Conzieu	1 200 €	Retenu	Réseaux 2 025
1	AEP_tronçon_4	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Recherche avec prélocalisateur acoustique - UDI SIE Bas Valromey / Chavornay	SIE Bas Valromey	4 800 €	Retenu	Réseaux 2 025
1	AEP_tronçon_5	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Recherche avec prélocalisateur acoustique - UDI SIE Bas Valromey / Belmont Luthezieu	SIE Bas Valromey	2 400 €	Retenu	Réseaux 2 025
1	AEP_tronçon_6	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Renouvellement de tronçons - UDI SIE Bas Valromey / Champagne Charron	SIE Bas Valromey	2 000 000 €	Retenu	Réseaux 2 032
1	AEP_tronçon_7	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Recherche avec prélocalisateur acoustique - UDI Haut Valromey / Petit Abergement	Haut Valromey	2 400 €	Retenu	Réseaux 2 025
1	AEP_tronçon_8	Intervention d'urgence sur le patrimoine	Renouvellement d'une portion de réseau sous le pont du Groin - UDI Artemare	Artemare	21 000 €	Retenu	Réseaux 2 025

TOTAL PROGRAMME par priorité		Échéance
Priorité 1	20 000 000 €	2024-2032
Priorité 2	11 450 000 €	2033-2038
Enveloppe complémentaire Renouvellement patrimoniale et travaux d'urgence		7 500 000 € Soit 500 000 €/an
<b>TOTAL PROGRAMME Communauté communes Bugéy Sud</b>		
		<b>38 950 000 €</b>

Priorité 3	10 754 000 €	Hors échéance SDAEP
------------	--------------	---------------------

Système	Scoring	Commune	Thème	Problématique	Action envisagée	Détail	Quantitatif	Prix (€ HT)	Type travaux (pour KPMG)	Etude	Gain attendu	DA v2 - itération finale	Ordre des P1	Période de réalisation
Ambliou - Bourg	55	Ambliou	Maîtrise des déversements par temps sec	Déversements de temps de pluie fréquents	Réduction des surfaces actives	Organisation et animation d'une réunion avec les riverains/visite des habitations pour définir les conditions de raccordement		145 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	5700m² SA	2		2030-2038
Ambliou - Bourg	55	Ambliou	Réduction des déversements par temps sec	Présence d'ECPP importantes, le réseau est saturé	Réhabilitation de collecteur	Gainage et réfection des branchements en domaine public : 410 ml de réseau et 35 branchements		276 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	15m3/	2		2030-2038
Andert-Condou - Andert	92	Andert-Condou	Rejets d'EU au milieu naturel par temps sec	Le by-pass entrée STEP n'est pas accessible	Mise à la cote de regard	Dégagement du regard et nettoyage		1 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	19.4kgDBO5/	1	A	2024-2025
Andert-Condou - Andert	92	Andert-Condou	Réduction ECPP	Présence d'une source d'ECPP	Tests de branchement	Réalisation de 5 enquêtes de branchements rue du mue et château	5 enquêtes	9 000	Investigations	SDA EGIS 2023		1	B	2026-2027
Andert-Condou - Andert	92	Andert-Condou	Réduction ECPP	Présence de branchements burinés	Reprise de branchements	Aval rue du mue : Reprise de 3 branchements burinés non étanches	3 brchcts	13 500	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2		2030-2038
Andert-Condou - Andert	92	Andert-Condou	Réduction ECPP	Collecteur présentant des défauts	Réhabilitation de collecteur	Rue de la chapelle: Gainage Ø300 sur 100 m et reprise de 15 branchements		107 500	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	10m3/	2		2030-2038
Andert-Condou - Andert	92	Andert-Condou	Mise en conformité du traitement	STEP vétuste	Remplacement de la station	Renouvellement station épuration 90 EH	90 EH	165 000	Station	SDA EGIS 2023		2		2030-2038
Andert-Condou - Condon	90	Andert-Condou	Réduction ECPP	Apports d'eaux claires très importants par temps sec	Déconnexion de source	Déconnexion source ponctuelle : lavoir et source		189 800	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	145m3/	1	B	2026-2027
Andert-Condou - Condon	90	Andert-Condou	Réduction ECPP	Collecteur en mauvais état	Remplacement du collecteur	Remplacement d'un tronçon Ø300 Rue Claude Berlioz		14 300	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		1	B	2026-2027
Andert-Condou - Condon	90	Andert-Condou	Réduction ECPP	Collecteur en mauvais état	Remplacement du collecteur	Remplacement d'un tronçon Ø300 Route de Gevin		13 700	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	51m3/	1	B	2026-2027
Andert-Condou - Condon	90	Andert-Condou	Réduction ECPP	ITV non réalisable car regards en domaine public	Inspections télévisuelles	Dégagement regards en domaine privé + Poursuite ITV entre route de Condon et rue Berlioz	165 ml	825	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2		2030-2038
Andert-Condou - Condon	90	Andert-Condou	Réduction ECPP	ITV non réalisable car regards en domaine public	Inspections télévisuelles	Dégagement regards + Poursuite ITV entre route de Gevin et rue Berlioz	250 ml	1 250	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2		2030-2038
Andert-Condou - Condon	90	Andert-Condou	Réduction ECPP	ITV non réalisable car regards en domaine public	Inspections télévisuelles	Dégagement regards en domaine privé + Fraisage + poursuite ITV entre rue du centre et rue Berlioz	300 ml	1 500	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2		2030-2038
Andert-Condou - Condon	90	Andert-Condou	Réduction ECPP	Collecteur en mauvais état	Remplacement du collecteur	Collecteur à remplacer rue de l'église		75 600	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	68m3/	2		2030-2038
Andert-Condou - Condon	90	Andert-Condou	Mise en conformité du traitement	STEP vétuste + niveaux de rejet non satisfaisants	Remplacement de la station	Renouvellement station épuration 204 EH		320 000	Station	SDA EGIS 2023		2		2030-2038
Arboys-en-Bugey - Arbignieu	62	Arboys-en-Bugey	Rejets d'EU au milieu naturel par temps sec	Déversement de temps sec	Reprise de DO	Modification DO PR Thuy : installation d'une lame pour empêcher le déversement vers le Furans par temps sec		5 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	1.24kgDBO5/	1	A	2024-2025
Arboys-en-Bugey - Arbignieu	62	Arboys-en-Bugey	Rejets d'EU au milieu naturel par temps sec	Déversement de temps sec	Reprise de DO	Modification DO Arbignieu ARBO-DEV-1 pour envoyer préférentiellement les eaux vers la STEP et pas le Furans		5 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	3.04kgDBO5/	1	A	2024-2025
Arboys-en-Bugey - Arbignieu	62	Arboys-en-Bugey	Rejets d'EU au milieu naturel par temps sec	Déversement de temps sec	Reprise de DO	Modification DO Arbignieu ARBO-DEV-3 pour éviter l'enrassement et les rejets directs par temps sec		5 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		1	A	2024-2025
Arboys-en-Bugey - Arbignieu	62	Arboys-en-Bugey	Réduction ECPP	Collecteur présentant des défauts	Réhabilitation du collecteur	Chemisage montée F. Parra Ø300		224 600	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	174m3/	2		2030-2038
Arboys-en-Bugey - Arbignieu	62	Arboys-en-Bugey	Réduction ECPP	Apports d'eaux claires très importants par temps sec	Déconnexion de source	Déconnexion source ponctuelle : lavoir de Silignieu et autres sources montée F. Parra		236 900	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	28m3/	2		2030-2038
Arboys-en-Bugey - Peyzieu	87	Arboys-en-Bugey	Rejets d'EU au milieu naturel par temps sec	Partie amont du hameau de Peyzieu non raccordée	Raccordement d'habitations	Raccordement d'une partie du hameau à la STEP (amont village) : étude de faisabilité à engager avec levés topographiques		15 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		1	A	2024-2025
Arboys-en-Bugey - Peyzieu	87	Arboys-en-Bugey	Maîtrise des déversements par temps sec	Hauteur de lame du DO entrée STEP insuffisante	Reprise de DO	DO entrée STEP : réhausse de la lame		5 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2		2030-2038
Artemare	75	Valromey-sur-Seran	Maîtrise des déversements par temps sec	Hameau Don - Déversement dès la pluie he	Mise en séparatif	Mise en séparatif de l'ensemble des réseaux unitaires sur Don - Tranche 1 : rue des Jardins, route du Valromey, passage du Château	800 ml et 75 branchements	925 000	Réseau - mises en séparatif	SDA Suez Consulti	1.4ha	1	B	2026-2027
Artemare	75	Artemare	Maîtrise des déversements par temps sec	Secteurs collectant des ECPP et classés en rouge	Mise en séparatif	Côte d'Yon - EP100Evacuation des eaux pluviales pour les 3 maisons du haut (amont)	94 ml	63 880	Réseau - mises en séparatif	SDA EPTEAU 2015	NQha	1	C	2028-2029
Artemare	75	Artemare	Réduction des ECPP	Secteurs collectant des ECPP et classés en rouge	Mise en séparatif	Côte d'Yon - ECP08Remplacement conduite eaux usées	382 ml	158 321	Réseau - mises en séparatif	SDA EPTEAU 2015	33.6m3/	1	C	2028-2029
Artemare	75	Artemare	Réduction des ECPP	Secteurs collectant des ECPP et classés en rouge	Remplacement de collecteur	Route de Lyon - ECP11Remplacement conduite eaux usées	229 ml	100 984	Réseau - autres	SDA EPTEAU 2015	81.6m3/	2		2030-2038
Artemare	75	Artemare	Réduction des ECPP	Réseaux anciens dans le périmètre de protection	Mise en séparatif	Chemin des Vignes - AEP100Modification du tracé de collecte EU - passage en séparatif	93 ml	30 835	Réseau - mises en séparatif	SDA EPTEAU 2015	NQha	2		2030-2038
Artemare	75	Artemare	Réduction des ECPP	Réseaux anciens dans le périmètre de protection	Mise en séparatif	Chemin des Vignes - EP107Pose conduite eaux pluviales - passage en séparatif	93 ml	33 302	Réseau - mises en séparatif	SDA EPTEAU 2015	NQha	2		2030-2038
Artemare	75	Artemare	Réduction des ECPP	Réseaux anciens dans le périmètre de protection	Mise en séparatif	Rue de la Cascade - AEP101Remplacement collecteur EU - passage en séparatif	159 ml	52 719	Réseau - mises en séparatif	SDA EPTEAU 2015	NQha	2		2030-2038
Artemare	75	Artemare	Réduction des ECPP	Réseaux anciens dans le périmètre de protection	Mise en séparatif	Rue de la Cascade - AEP108Pose conduite eaux pluviales - passage en séparatif	159 ml	56 936	Réseau - mises en séparatif	SDA EPTEAU 2015	NQha	2		2030-2038
Artemare	75	Valromey-sur-Seran	Maîtrise des déversements par temps sec	Hameau Don - Déversement dès la pluie he	Mise en séparatif	Mise en séparatif de l'ensemble des réseaux unitaires sur Don - Tranche 2 : route du Colombier, route de l'Arrière	350 ml et 25 branchements	350 000	Réseau - mises en séparatif	SDA Suez Consulti	1.4ha	2		2030-2038
Avrièr-en-Valromey - Brénaz Boirin	105	Avrièr-en-Valromey	Mise en conformité du traitement	Décanneur-digesteur de 1986, dimensionné	Remplacement de la station	Installation d'une filière filtre planté de roseaux et adaptation du nouveau système de traitement aux effluents des 2 exploitations agricoles (n=2)	180 EH	288 000	Station	SDA 2015 Réalités		1	A	2024-2025
Avrièr-en-Valromey - Brénaz Boirin	105	Avrièr-en-Valromey	Réduction des ECPP	Anomalies aux ITV	Remplacement de collecteur	Remplacement du tronçon 26-28 - 150 ml - gain estimé à 30 m3/ d'ECPP	150 ml	74 400	Réseau - autres	SDA 2015 Réalités	30m3/	1	C	2028-2029
Avrièr-en-Valromey - Brénaz Boirin	105	Avrièr-en-Valromey	Réduction des ECPP	8 Regards de visite présentant des défauts	Reprise de regard	Travaux d'étanchement des regards - gain estimé à 10 m3/ d'ECPP	8 regards	4 800	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	10m3/	2		2030-2038
Avrièr-en-Valromey - Brénaz Boirin	105	Avrièr-en-Valromey	Réduction des ECPP	Anomalies aux ITV	Réhabilitation de collecteur	Réhabilitation ponctuelle entre les regards n°2 et 26 - 120 ml - gain estimé à 7.5 m3/ d'ECPP	120 ml	24 000	Réseau - autres	SDA 2015 Réalités	7.5m3/	2		2030-2038
Avrièr-en-Valromey - Brénaz Boirin	105	Avrièr-en-Valromey	Réduction des ECPP	Anomalies aux ITV	Réhabilitation de collecteur	Réhabilitation ponctuelle entre les regards n°6 et 62 - 70 ml - gain estimé à 4.4 m3/ d'ECPP	70 ml	24 000	Réseau - autres	SDA 2015 Réalités	4.4m3/	2		2030-2038
Avrièr-en-Valromey - Brénaz Lamin	60	Avrièr-en-Valromey	Mise en conformité du traitement	Décanneur-digesteur de 1995, dimensionné	Remplacement de la station	Remplacement de l'ouvrage obsolète par un filtre compact enterré de capacité 50 EH - emprise ?	50 EH	50 000	Station	SDA Suez Consulti		2		2030-2038
Avrièr-en-Valromey - Brénaz Meraleaz	60	Avrièr-en-Valromey	Mise en conformité du traitement	Décanneur-digesteur de 1986, dimensionné	Remplacement de la station	Remplacement de l'ouvrage obsolète par un filtre compact enterré de capacité 20 EH - emprise ?	20 EH	20 000	Station	SDA Suez Consulti		2		2030-2038
Avrièr-en-Valromey - Virieu le Petit CAT	77	Avrièr-en-Valromey	Mise en conformité du traitement	Station vieillissante (1979)	Remplacement de la station	Remplacement de la station d'épuration par un filtre planté de roseaux et capacité 400 EH	200 EH	320 000	Station	SDA Suez Consulti		1	C	2028-2029
Avrièr-en-Valromey - Virieu le Petit Muret	100	Avrièr-en-Valromey	Rejets d'EU au milieu naturel par temps sec	Déversements chroniques par temps sec au lieu de la station	Reprise de DO	Refonte de l'ouvrage	1 ouvrage de déversement	5 000	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	17.76kg DBO5/	1	A	2024-2025
Avrièr-en-Valromey - Virieu le Petit Muret	100	Avrièr-en-Valromey	Mise en conformité du traitement	Station vieillissante (1975), présentant un c	Remplacement de la station	Remplacement de la station d'épuration par un filtre planté de roseaux et capacité 400 EH	400 EH	300 000	Station	SDA Suez Consulti		1	B	2026-2027
Avrièr-en-Valromey - Virieu le Petit Muret	100	Avrièr-en-Valromey	Mise en conformité du traitement	Station vieillissante (1975), présentant un c	Remplacement de la station	Remplacement de la station d'épuration par un filtre planté de roseaux et capacité 400 EH	400 EH	300 000	Station	SDA Suez Consulti		1	C	2028-2029
Avrièr-en-Valromey - Virieu le Petit Muret	100	Avrièr-en-Valromey	Réduction des ECPP	Anomalies aux ITV (Priorité 3)ARV010186-AF	Réhabilitation de collecteur	Chemisage y compris fraisage préalable :	252 000	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	183.744m3/	2		2030-2038	
Avrièr-en-Valromey - Virieu le Petit Romagnieu	60	Avrièr-en-Valromey	Réduction des ECPP	Anomalies aux ITV (Priorité 1)ARV010144-AF	Réhabilitation de collecteur	Reprise ponctuelles :	5 600	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	17.28m3/	2		2030-2038	
Avrièr-en-Valromey - Virieu le Petit Romagnieu	60	Avrièr-en-Valromey	Réduction des ECPP	Anomalies aux ITV (Priorité 1)ARV010147-AF	Remplacement de collecteur	Renouvellement du collecteur :	35 910	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	42.24m3/	2		2030-2038	
Avrièr-en-Valromey - Virieu le Petit Romagnieu	60	Avrièr-en-Valromey	Réduction des ECPP	Anomalies aux ITV (Priorité 1)ARV010144-AF	Réhabilitation de collecteur	Chemisage y compris fraisage préalable :	72 750	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	13.44m3/	2		2030-2038	
Belley	75	Belley	Réduction des ECPP + Maîtrise des déversements par temps sec	Réseau unitaire court et drainant une grande	Mise en séparatif	Mise en séparatif à la Sablière : Création d'un réseau séparatif de 1 500 ml avec 50 branchements, et raccordement au réseau séparatif à proximité.	953 000 €	Réseau - mises en séparatif	SDA précédent (A. 9000m³ SA		1	B	2026-2027	
Belley	75	Belley	Réduction des ECPP + Maîtrise des déversements par temps sec	Réseau unitaire court et drainant une grande	Mise en séparatif	Création d'un réseau séparatif de 1 300 ml avec 20 branchements, et raccordement au réseau séparatif à proximité.	850 000 €	Réseau - mises en séparatif	SDA précédent (A. 9000m³ SA		1	C	2028-2029	
Belley	75	Belley	Réduction ECPP	Collecteurs en mauvais état rue de la Louva	Remplacement du collecteur	Remplacement des réseaux sur 258m en D600	350 000 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		1	C	2030-2038	
Belley	75	Belley	Réduction ECPP	Collecteurs en mauvais état rue de la République	Remplacement du collecteur	Remplacement des réseaux sur 183 m en D400 et 47 m en D150	238 000 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	3.2994m³/h	1	C	2028-2029	
Belley	75	Belley	Réduction ECPP	Collecteurs en mauvais état chemin rue de Saint-Jacques	Réhabilitation du collecteur	Chemisage sur 28 m en D800, 65.5 m en D600 et reprise de 5 branchements	74 000 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	2.3868m³/h	1	C	2028-2029	
Belley	75	Belley	Réduction ECPP	Collecteurs en mauvais état rue de la Louva	Réhabilitation du collecteur	Chemisage sur 106 m en D300 et reprise de 2 branchements	41 500 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	0.4m³/h	1	C	2028-2029	
Belley	75	Belley	Réduction ECPP	Collecteurs en mauvais état Route de Saint-Jacques	Réhabilitation du collecteur	Chemisage sur 186 m en D200	39 000 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	3.6504m³/h	1	C	2028-2029	
Belley	75	Belley	Réduction ECPP	Collecteurs en mauvais état chemin sur l'avenue	Remplacement du collecteur	Remplacement des réseaux sur 132 m en D400 et sur 77.5 m en D800 dans le prolongement du chemin des soupirs	262 500 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	0.9828m³/h	2		2030-2038	
Belley	75	Belley	Réduction ECPP	Collecteurs en mauvais état rue Mante	Remplacement du collecteur	Remplacement des réseaux sur 191m en D400	210 000 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	1.6146m³/h	2		2030-2038	
Belley	75	Belley	Réduction ECPP	Collecteurs en mauvais état avenue du 8 mai	Remplacement du collecteur	Remplacement des réseaux sur 88m en D600, 37,5m en D500 et sur 36m en D40	205 000 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	0.2m³/h	2		2030-2038	
Belley	75	Belley	Réduction ECPP	Collecteurs en mauvais état sur le prolongement	Réhabilitation du collecteur	Chemisage sur 113 m en D800	65 000 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	1.053m³/h	2		2030-2038	
Belley	75	Belley	Réduction des ECPM	Mauvais branchements Hameau de Billignin	Reprise de mauvais branchements	Opération pour la reprises des branchements.	55 000 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	2000m³ SA	2		2030-2038	
Belley	75	Belley	Réduction ECPP	Collecteurs en mauvais état chemin de la République	Réhabilitation du collecteur	Chemisage sur 190 m en D200 et reprise d'un branchement	45 000 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	1.1232m³/h	2		2030-2038	
Belley	75	Belley	Réduction des ECPM	Mauvais branchements Route de Sur-Melon	Reprise de mauvais branchements	Opération pour la reprises des branchements.	26 000 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	750m³ SA	2		2030-2038	
Belley	75	Belley	Réduction des ECPM	Mauvais branchements Lotissement du Clos de la Sablière	Reprise de mauvais branchements	Opération pour la reprises des branchements.	11 500 €	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	216m³ SA	2		2030-2038	
Béon	65	Béon	Rejets d'EU au milieu naturel par temps sec	PR : pompe en défaut du 04/04 au 06/04 et 06/04	Renouvellement du PR	Si nécessaire, renouvellement du PR		50 000	PR	SDA Suez Consulti	NQ.	1	A	2024-2025
Béon	65	Béon	Rejets d'EU au milieu naturel par temps sec	PR : pompe en défaut du 04/04 au 06/04 et 06/04	Diagnostic complémentaire	Diagnostic du PR		5 000	Investigations	SDA Suez Consulti	NQ.	1	A	2024-2025
Béon	65	Béon	Rejets d'EU au milieu naturel par temps sec	Déversements chroniques par temps sec au lieu de la station	Reprise de DO	Refonte de l'ouvrage	1 ouvrage de déversement	5 000	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	1.62kg DBO5/	1	A	2024-2025
Béon	65	Béon	Rejets d'EU au milieu naturel par temps sec	Quelques déversements par temps sec au lieu de la station	Reprise de DO	Refonte de l'ouvrage	1 ouvrage de déversement	5 000	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	9.42kg DBO5/	1	A	2024-2025
Béon	65	Béon	Mise en conformité du traitement	Absence de 2ème étage sur le filtre planté	Réhabilitation de la station	Réhabilitation de la station d'épuration : Réparation si possible de la géomembrane - Débroussaillage,								

Chaignieu-la-Balme - Bourg	80	Chaignieu-la-Balme	Mise en conformité du traitement	Décanoteur-digesteur non conforme	Remplacement de la station	Mise à niveau de la station d'épuration		255 000	Station	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Contrévoz - Bourg	50	Contrévoz	Réduction ECPP	Défauts Route de Pugiueu suite aux ITV	Réhabilitation du collecteur	Réhabilitation robotisée du collecteur sur 5 ml en DN 500		3 000	Réseau - autres	IRH 2013	17m3/j	2			2030-2038	
Contrévoz - Bourg	50	Contrévoz	Réduction ECPP	Défauts RD 32 suite ITV	Réhabilitation du collecteur	Remplacement du collecteur sur 23 ml en DN 300		25 200	Réseau - autres	IRH 2013	36m3/j	2			2030-2038	
Contrévoz - Bourg	50	Contrévoz	Réduction ECPP	Intrusion d'eaux claires parasites - source de	Mise en séparatif	Création d'un réseau EP sur 500 m de déconnexion de 19 branchements existants et de la source de la Grande Pompe vers le nouveau réseau	Création de 19 nouveaux branchements et d'un réseau EP sur 500 m de déconnexion de 19 branchements existants et de la source de la Grande Pompe vers le nouveau réseau	27 800	Réseau - autres	IRH 2013	1054m3/j	2			2030-2038	
Cordon	x	Brégnier-Cordon	Schéma directeur d'assainissement	Absence d'étude récente de schéma directeur	Etude à engager			8 000	Investigations	SDA EGIS 2023		1	A		2024-2025	
Culoz - Chef-lieu	107	Culoz	Rejets d'EU au milieu naturel par	Des déversements de temps sec constatés	Vigilance dans le cadre de l'e	Une surveillance plus régulière et un nettoyage de la vanne devront être mis en place pour empêcher cet encrassement et ainsi empêcher les déversements de temps sec.			Investigations	SDA EGIS 2023		1	A		2024-2025	
Culoz - Chef-lieu	107	Culoz	Mise en conformité du traitement	La station d'épuration actuelle, bien que non	Remplacement de la station	Ensemble des travaux réseaux cités ci-dessus de pollution, date de 1980, présence un réseau civil vieillissant et est inadaptee en matière de charge hydraulique (temps sec et temps de pluie) + Bassin d'orage en entrée de STEP de 627 m3 utile (877 128 €)	5590 EH	447 998	Station	SDA EPTEAU 2016		1	A		2024-2025	
Culoz - Chef-lieu	107	Culoz	Mise en conformité du traitement	La station d'épuration actuelle, bien que non	Remplacement de la station	Ensemble des travaux réseaux cités ci-dessus de pollution, date de 1980, présence un réseau civil vieillissant et est inadaptee en matière de charge hydraulique (temps sec et temps de pluie) + Bassin d'orage en entrée de STEP de 627 m3 utile (877 128 €)	5590 EH	1 567 994	Station	SDA EPTEAU 2016		1	A		2024-2025	
Culoz - Chef-lieu	107	Culoz	Rejets d'EU au milieu naturel par	6 particuliers desservis par réseau unitaire	Raccordement d'habitations	Création d'un réseau eaux usées l'unitaire devient pluvial	84 ml	34 814	Réseau - autres	SDA EPTEAU 2016	NQ	1	A		2024-2025	
Culoz - Chef-lieu	107	Culoz	Mise en conformité du traitement	La station d'épuration actuelle, bien que non	Remplacement de la station	Ensemble des travaux réseaux cités ci-dessus de pollution, date de 1980, présence un réseau civil vieillissant et est inadaptee en matière de charge hydraulique (temps sec et temps de pluie) + Bassin d'orage en entrée de STEP de 627 m3 utile (877 128 €)	5590 EH	1 119 996	Station	SDA EPTEAU 2016		1	B		2026-2027	
Culoz - Chef-lieu	107	Culoz	Maîtrise des déversements par temps de pluie		Campagne de mesures comp	Actualisation du diagnostic après déconnexion du pluvial de la rue de la Mairie	1 u	11 200	Investigations	SDA EPTEAU 2016		1	B		2026-2027	
Culoz - Chef-lieu	107	Culoz	Mise en conformité du traitement	La station d'épuration actuelle, bien que non	Remplacement de la station	Ensemble des travaux réseaux cités ci-dessus de pollution, date de 1980, présence un réseau civil vieillissant et est inadaptee en matière de charge hydraulique (temps sec et temps de pluie) + Bassin d'orage en entrée de STEP de 627 m3 utile (877 128 €)	5590 EH	1 343 995	Station	SDA EPTEAU 2016		1	C		2028-2029	
Culoz - Chef-lieu	107	Culoz	Réduction des ECPP	Réduction apports d'ECP temps sec	Remplacement de collecteur	Diverses actions sur les secteurs classés en priorité 1 et 2 vis à vis des ECPP : - 1 : Reprise ponctuelle étanchéité de la conduite - 3 : Branchem	3035 ml	481 450	Réseau - autres	SDA EPTEAU 2016	379.2m3/j	2			2030-2038	
Culoz - Chef-lieu	107	Culoz	Maîtrise des déversements par	La commune a déjà fait d'importants travaux	Mise en séparatif de la	Mise en séparatif de ces secteurs pourrait passer par la création d'un réseau séparatif eaux usées, le réseau unitaire devenant un collecteur	1 u	365 714	Réseau - mises en séparatif	SDA EPTEAU 2016	2.39ha	2			2030-2038	
Culoz - Chef-lieu	107	Culoz	Maîtrise des déversements par	Aujourd'hui, le volume admis en traitement	Renouvellement d'équipeme	Refonte du PR Michaud dans le cadre de la gestion du temps de pluie	1 u	132 725	Station	SDA EPTEAU 2016		2			2030-2038	
Cuzieu	105	Cuzieu	Réduction ECPP	Sources d'ECP en provenance des branche	Tests de branchement	Réalisation de 55 enquêtes de branchements chemin sous les veilles, impasse de la forge, route de l'église, chemin de la croix rouge, route de	55 enquêtes	20 900	Investigations	SDA EGIS 2023	200m3/j	1	A		2024-2025	
Cuzieu	105	Cuzieu	Réduction ECPP	Canalisation avec des défauts importants	Remplacement du collecteur	Chemin de la Croix Rousse : remplacement		14 900	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		1	A		2024-2025	
Cuzieu	105	Cuzieu	Réduction ECPP	Canalisation avec des défauts importants	Réhabilitation du collecteur	Route de Dolanèche : 3 interventions ponctuelles pour risque d'effondrement		6 900	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Cuzieu	105	Cuzieu	Réduction ECPP	Présence de racines et branchements péné	Réhabilitation du collecteur	Route de l'Église entre ch. Croix Rousse et rte de Champot : intervention sans tranchée pour fraissage des racines et branchements pénétrants		11 300	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Cuzieu	105	Cuzieu	Réduction ECPP	Canalisation avec des défauts importants	Remplacement du collecteur	Amont route de Valromey : remplacement conduite		40 900	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Cuzieu	105	Cuzieu	Réduction ECPP	Canalisation avec des défauts	Réhabilitation du collecteur	Chemin de la Croix Rousse : chemisage		113 300	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Cuzieu	105	Cuzieu	Mise en conformité du traitement	Station en surcharge hydraulique, organique	Raccordement du système s	Scénario 1 : Remplacement de la lagune actuelle par un FPR	800 000		Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Cuzieu	105	Cuzieu	Régularisation administrative		Régularisation administrative	(déclaration loi sur l'eau)			Investigations	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Essieu	x	St-Germain-les-Paroisses	Mise en conformité du traitement	Installations d'ANC non conformes et réhab	Création d'un réseau de coll	Pose d'un réseau EU et reprise de 20 branchements	Mise en place d'un filtre compact	203 700	Station + Réseau	Alp'Epur 2020		2			2030-2038	
Groslée-Saint-Benoit - Glandieu	39	Groslée-Saint-Benoit	Régularisation administrative		Régularisation administrative	(déclaration loi sur l'eau)			Investigations	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Groslée-Saint-Benoit - Groslée	19	Groslée-Saint-Benoit	Régularisation administrative		Régularisation administrative	(déclaration loi sur l'eau)			Investigations	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Groslée-Saint-Benoit - Saint-Benoit	50	Groslée-Saint-Benoit	Mise en conformité du traitement	Station vétuste et non conforme	Remplacement de la station	Projet en cours de remplacement par un FPR		800 000	Station	?		1	B		2026-2027	
Groslée-Saint-Benoit - Saint-Benoit	50	Groslée-Saint-Benoit	Régularisation administrative		Régularisation administrative	(déclaration loi sur l'eau)			Investigations	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Haut-Valromey - Bassieu	69	Haut-Valromey	Réduction des ECPP	Débit linéique d'ECP élevé	Mise en séparatif	Si le collecteur est en trop mauvais état, mise en séparatif du collecteur par un réseau en DN200	500 ml	225 000	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	NQ	1	A		2024-2025	
Haut-Valromey - Bassieu	69	Haut-Valromey	Réduction des ECPP	Débit linéique d'ECP élevé	Inspections télévisuelles	Passage caméra pour vérifier l'état du réseau de Bassieu, avant le projet de construction de la STEP pour valider sa réutilisation pour l'assainis	500 ml	2 500	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	NQ	1	A		2024-2025	
Haut-Valromey - Bassieu	69	Haut-Valromey	Rejets d'EU au milieu naturel par	Zone en assainissement collectif d'après le	Création de 200 m de canalisation	Création de 200 m de canalisation de traitement collectif de type filtre compact enterré, de capacité 30 EH, et création des branchements pour les hab	200 m	500	Station	SDA Suez Consulti	0.02kg DBO5/j	1	C		2028-2029	
Haut-Valromey - Hotonnes	45	Haut-Valromey	Rejets d'EU au milieu naturel par	Défaut d'étanchéité au regard n°57	Réhabilitation de collecteur	Reprise de la canalisation depuis le défaut jusqu'au regard 57, soit quelques mètres linéaires.		5 000	Réseau - autres	SDA Réalités Envir	NQ	1	A		2024-2025	
La Burbanche - Bourg	27	La Burbanche	Maîtrise des déversements par	Déversements pour des pluies < 1 mois	Reprise de DO	Modification DO : Réhausse de la lame entrée STEP		5 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
La Burbanche - Bourg	27	La Burbanche	Réduction ECPP	Branchements burinés non étanches	Reprise de branchements	4 branchements à reprendre	4 brchts	18 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
La Burbanche - Bourg	27	La Burbanche	Réduction ECPP	Fontaine connectée au réseau	Déconnexion de source	Déconnexion de la fontaine du réseau unitaire		53 100	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	0.04m3/j	2			2030-2038	
La Burbanche - Bourg	55	La Burbanche	Mise en conformité du traitement	Réseau sans traitement	Construction d'une station	Scénario 1 : Création d'une station compacte et d'un poste de relevage	31 EH + 1 PR	81 000	Station	SDA EGIS 2023		1	C		2028-2029	
Lavours	90	Lavours	Rejets d'EU au milieu naturel par	Perle potentielle d'effluents entre le PR et	Diagnostic complémentaire	Vérification du clapet en pied de pompe	Test d'étanchéité de la canalisation de refoulement	1000	Investigations	SDA Suez Consulti	constat d'effluents	1	A		2024-2025	
Lavours	90	Lavours	Maîtrise des déversements par	Coefficient d'apport par temps de pluie de	Tests à la fumée	Tests à la fumée à l'amont du PR		1 355	Investigations	SDA Suez Consulti	NQ	2			2030-2038	
Lavours	90	Lavours	Réduction des ECPP	Débit linéique d'ECP important à l'amont d	Inspections télévisuelles	ITV à l'amont du PR		1 355 ml	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	NQ	2			2030-2038	
Lavours	90	Lavours	Maîtrise des déversements par	Coefficient d'apport par temps de pluie de	Tests de branchement	Contrôle de branchements chez les particuliers		42 branchements	Investigations	SDA Suez Consulti	NQ	2			2030-2038	
Lavours	90	Lavours	Mise en conformité du traitement	Station non conforme en performance en 20	Reprise de la station	Reprise de la station	1 PR et 3500 ml de refo	680 000	Réseau - autres	SDA Suez Consulti		2			2030-2038	
Magnieu	35	Magnieu	Schéma directeur d'assainissement	Absence de schéma directeur assainisseme	Etude à engager			25 400	Investigations	SDA EGIS 2023		1	A		2024-2025	
Magnieu - Chatonod	35	Magnieu	Réduction ECPP	Source d'eau parasites connectée au systè	Déconnexion de source	Pose réseau EU entre le regard 67 et entrée de la STEP		12 000	Réseau - autres	NALDEO 2017		1	C		2028-2029	
Magnieu - Chatonod	35	Magnieu	Réduction des ECPP + Maîtrise	Eaux parasites importantes	Reprise de DO	Scénario 1 : Maintien des réseaux unitaires, vérification des branchements, création d'un DO et filtre planté pour traitement eaux pluviales		258 000	Réseau - autres	NALDEO 2017		2			2030-2038	
Magnieu - St Champ	35	Magnieu	Réduction ECPP	Source d'eau parasites connectée au systè	Déconnexion de source	Déconnexion des 2 entrées principales d'ECP du réseau actuel		27 600	Réseau - autres	NALDEO 2017		1	C		2028-2029	
Magnieu - St Champ	35	Magnieu	Réduction des ECPP + Maîtrise	Eaux parasites importantes	Reprise de DO	Scénario 1 : Maintien des réseaux unitaires, vérification des branchements, création d'un DO et filtre planté pour traitement eaux pluviales		265 200	Réseau - autres	NALDEO 2017		2			2030-2038	
Marignieu	70	Marignieu	Rejets d'EU au milieu naturel par	Déversements de temps sec au DO route de	Reprise de DO	Refonte de l'ouvrage		8 000	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	1.32kg DBO5/j	1	A		2024-2025	
Marignieu	70	Marignieu	Réduction des ECPP + Maîtrise	Réseau Rue de l'Eglise inspecté aux ITV - en	Remplacement de collecteur	Remplacement du collecteur unitaire -> en profiter pour mettre en séparatif la rue : réemployer l'unitaire pour l'EP et pose d'un réseau EU.	167 ml et 14 branchem	181 500	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	6.72m3/j	2			2030-2038	
Massignieu-de-Rives	40	Massignieu	Réduction ECPP	Présence de branchements non étanches	Reprise de branchements	Route de Montaplan		9 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	18m3/j	2			2030-2038	
Massignieu-de-Rives	40	Massignieu	Réduction ECPP	Présence d'ECP importantes	Tests de branchement	Sillins : Trouver des sources potentielles d'ECP		30 enquêtes	Investigations	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Massignieu-de-Rives	40	Massignieu	Réduction ECPP	Présence de branchements non étanches	Reprise de branchements	Le grand écrivau		27 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	18m3/j	2			2030-2038	
Massignieu-de-Rives	40	Massignieu	Régularisation administrative		Régularisation administrative	(déclaration loi sur l'eau)			Investigations	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Murs-et-Gélignieux - Gélignieux	24	Murs-et-Gélignieux	Régularisation administrative		Régularisation administrative	(déclaration loi sur l'eau)			Investigations	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Peyprieu - Bourg	40	Peyprieu	Rejets d'EU au milieu naturel par	Présence d'eaux usées dans le réseau pluvial	Tests de branchement	Réalisation de 35 visites domiciliaires pour identifier les mauvais raccordements		10 000	Investigations	EPTEAU 2022		1	A		2024-2025	
Peyprieu - Bourg	40	Peyprieu	Rejets d'EU au milieu naturel par	Le DO4, place de la poste, fonctionne par te	Mise en séparatif	Création de 400 ml de réseau et suppression du DO		220 000	Réseau - mises en séparatif	EPTEAU 2022		1	C		2028-2029	
Peyprieu - Bourg	40	Peyprieu	Rejets d'EU au milieu naturel par	Surfaces actives raccordées à l'assainisse	Tests de branchement	Réalisation de 15 visites domiciliaires pour évaluer le coût d'une mise en séparatif des maisons restantes raccordées directement au Rhône		10 000	Investigations	EPTEAU 2022		1	C		2028-2029	
Peyprieu - Bovinel	20	Peyprieu	Rejets d'EU au milieu naturel par	Le DO 5 fonctionne par temps sec et pour d	Mise en séparatif	Réalisation de 50 enquêtes de branchements pour s'assurer que l'antenne séparative de Chantemerle ne collecte pas d'EP, puis le cas échéant,		250 000	Réseau - mises en séparatif	EPTEAU 2022		1	A		2024-2025	
Peyprieu - Bovinel	20	Peyprieu	Rejets d'EU au milieu naturel par	Mise en charge du réseau en amont du PR	Vigilance dans le cadre de l'e	Optimiser le suivi et l'entretien du poste avec de la télésurveillance	Changer les pompes vieillissantes		Investigations	EPTEAU 2022		1	C		2028-2029	
Port-Pierre	x	Brégnier-Cordon	Schéma directeur d'assainissement	Absence d'étude récente de schéma direct	Etude à engager			8 000	Investigations	SDA EGIS 2023		1	A		2024-2025	
Premezel	29	Premezel	Maîtrise des déversements par	Déversements de temps de pluie fréquents	Réduction des surfaces activ	Organisation et animation d'une réunion avec les riverains	Visite des habitations pour définir les conditions de raccordement	Travaux de déconné	143 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023	5600m² SA	2			2030-2038
Rossilion	44	Rossilion	Réduction ECPP	Entrée du Furans dans le réseau	Installation d'un clapet anti-	Installation clapet anti-retour DO ROSS-DEV-1		5 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Rossilion	44	Rossilion	Réduction ECPP	Présence de branchements burinés	Reprise de branchements	Réfection branchements burinés rue Josephin Soulayr		27 000	Réseau - autres	SDA EGIS 2023		2			2030-2038	
Ruffieu-en-Valromey	55	Ruffieu-en-Valromey	Réduction des ECPP	Le taux d'ECP est moyen (31% du débit ju	Inspections télévisuelles	ITV sur les secteurs les plus vecteurs d'ECP à la nocturne : Grande Rue- Secteur Gare- Secteur Combe		2150 ml	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	NQ	1	C		2028-2029	
Ruffieu-en-Valromey	55	Ruffieu-en-Valromey	Maîtrise des déversements par	Surcharge hydraulique en entrée de STEP p	Tests à la fumée et tests de	Recherche des apports d'eaux pluviales dans le réseau EU par tests à la fumée + tests au colorant		3800 ml	Investigations	SDA Suez Consulti	NQ	1	C		2028-2029	
Saint-Martin-de-Bavel	60	Saint-Martin-de-Bavel	Rejets d'EU au milieu naturel par	Le DO du Pérou (point de mesures n°6 de la	Reprise de DO	La canalisation conservée doit être réouvert afin de permettre l'écoulement des effluents vers la station. Le DO ne doit servir à déléster le rés		5 000	Réseau - autres	SDA Suez Consulti	3.24kg DBO5/j	1	A		2024-2025	
Saint-Martin-de-Bavel	60	Saint-Martin-de-Bavel	Maîtrise des déversements par	Malgré des mises en séparatif récentes (20)	Tests de branchement	Contrôle de branchements chez les particuliers, sur les secteurs qui ont fait l'objet d'une mise en séparatif. Le quantitatif est approximatif et de		38 000	Investigations	SDA Suez Consulti	NQ	2			2030-2038	
St-Germain-les-Paroisses	55	St-Germain-les-Paroisses	Réduction ECPP	Apprenin : Source connectée au réseau	Déconnexion de source	Scénario 1 : Déconnexion ECPP (urgence si scénario 2 non réalisable tout de suite)		62 400	Réseau - autres	Alp'Epur 2020		2			2030-2038	
St-Germain-les-Paroisses	55	St-Germain-les-Paroisses	Réduction des ECPP + Maîtrise	Meyrieu : présence d'eaux claires parasites	Mise en séparatif	Création de 470 ml de collecteur EU et reprise de 35 branchements		193 200	Réseau - mises en séparatif	Alp'Epur 2020		2			2030-2038	
St-Germain-les-Paroisses	55	St-Germain-les-Paroisses	Réduction des ECPP + Maîtrise	Apports d'eaux claires parasites / Apprenin	Mise en séparatif	Scénario 2 : Mise en séparatif à réaliser à moyen terme si le scénario 1 est retenu à court terme		202 800	Réseau - mises en séparatif	Alp'Epur 2020		2			2030-2038	
St-Germain-les-Paroisses	55	St-Germain-les-Paroisses	Réduction des ECPP + Maîtrise	Création d'un réseau d'eaux claires parasites	Mise en séparatif	Création d'un réseau EU sous voirie, 70 ml sous espace vert et reprise de 50 branchements		210 000	Réseau - mises en séparatif	Alp'Epur 2020		2			2030-2038	
St-Germain-les-Paroisses	55	St-Germain-les-Paroisses	Réduction ECPP	Meyrieu : source connectée	Déconnexion de source	Élimination de la source			Réseau - autres	Alp'Epur 2020		2			2030-2038	
St-Germain-les-Paroisses	55	St-Germain-les-Paroisses	Réduction ECPP	Chef lieu : le bassin situé rue de Côte Bourd	Déconnexion de source	A déconnecter			Réseau - autres	Alp'Epur 2020		2			2030-2038	
Talissieu - Ameyieu	40	Talissieu	Réduction des ECPP	Les débits mesurés sont en moyenne de 16	Inspections télévisuelles	Inspection de l'habitation en charge hydraulique des apports	1 nuit	2 500	Réseau - autres	SDA partiel Alp'Epu	NQ	1	A		2024-2025	
Talissieu - Chef-lieu	37	Talissieu	Réduction des ECPP	Nous préconisons une inspection télévisée	Inspections télévisuelles	ITV sur un linéaire de 840 ml		840 ml	Réseau - autres	SDA partiel Alp'Epu	NQ	1	A		2024-2025	
Talissieu - Chef-lieu	37	Talissieu	Réduction des ECPP	Le regard sous la mairie a un branchement	Tests de branchement	Déterminer l'origine d'eaux claires - enquête de branchement		380	Investigations	SDA partiel Alp'Epu	NQ	2			2030-2038	
Talissieu - Chef-lieu	37	Talissieu	Réduction des ECPP	2 regards situ												



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-267-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-267 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	



Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

CONVENTION PLURIANNUELLE TRIPARTITE CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT ET L'ADAPTATION DE L'URBANISATION SUR LA COMMUNE DE CULOZ-BÉON.

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

La communauté de communes Bugey Sud (CCBS), à laquelle appartient la commune de Culoz-Béon, détient la compétence Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Auparavant, cette compétence était exercée par la commune directement.

En 2014, la commune de Culoz (devenue Culoz-Béon le 1<sup>er</sup> janvier 2023) a été informée par l'Etat de la non-conformité des rejets de son système d'assainissement.

Depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 2022, la commune de Culoz a engagé de nombreuses démarches pour la mise en conformité de son réseau d'assainissement : réalisation d'études, adoption d'un schéma directeur d'assainissement, travaux annuels de modernisation du réseau.

Ces travaux ont commencé à porter leurs fruits puisque, en 2022 et 2023, les rejets respectaient les normes de conformité. En 2024, compte tenu d'une météo très pluvieuse et de travaux de modernisation sur le réseau menés par la CCBS conformément au programme de travaux prévus au schéma directeur, les rejets ne respecteront pas les normes en vigueur.

En conséquence, rappelant la nécessaire adéquation entre l'assainissement et les projets d'urbanisation dans son courrier du 23 décembre 2022 destiné à tous les élus du département, la Préfète de l'Ain a annoncé son intention de compléter les actions de police de l'eau avec celles du contrôle de légalité des documents et des autorisations d'urbanisme. Cette intention a vocation à se traduire de manière concrète sur les territoires.

Concernant la non-conformité du système d'assainissement de Culoz et en traduction de cette intention, il a été convenu lors d'une réunion avec les services de l'état et la commune de Culoz qui s'est tenue le 23 octobre 2024, de retranscrire les engagements de la CCBS (programme d'investissement) et de la commune (adaptation de l'urbanisation) ainsi que leurs modalités de suivi dans une convention à élaborer et signer dans les meilleurs délais. Le projet de convention, en attente de validation par les services de l'état, est joint en annexe de la présente délibération.

Sur la période 2025-2027, la CCBS s'engage par le biais de cette convention à réaliser le programme des études et travaux, joint en annexe 1 de la convention.

La Commune de Culoz-Béon s'engage quant à elle à réduire le rythme de production de constructions neuves de logements (y compris lors du changement de destination de bâtiments) et de réhabilitation de logements précédemment inoccupés soumis à autorisation d'urbanisme, par rapport à la production constatée entre 2017 et 2024, pour tenir compte de la problématique d'assainissement.

Les projets d'équipements publics, les projets économiques et les projets situés en zone d'assainissement non collectif ne sont pas concernés.

Le périmètre de la commune déléguée de Béon n'est pas concerné par les dispositions de la présente convention dans la mesure où elle dispose d'un système d'assainissement dédié et conforme.

La convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée courant jusqu'à la réalisation complète du programme des études et travaux joint en annexe 1 de la convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-10 et R.1611-36 ;

VU la mise en demeure, l'avis motivé puis la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) de la commission européenne pour non-respect de l'article 4 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) qui cite l'agglomération d'assainissement de CULOZ-chef-lieu comme étant non conforme ;

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à 53 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Emmanuel MASSÉ et Isabelle ROUX) :

- APPROUVE la convention pluriannuelle de suivi du programme de travaux de mise en conformité de l'assainissement et d'adaptation de l'urbanisation à ce programme sur la Commune de Culoz-Béon, avec l'Etat et la CCBS.
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024.

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



- du risque de pénalités financières pour l'État membre France dans le cadre du contentieux européen en cours pour mauvaise application de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) de 1991, ainsi que d'une possible action récursoire de l'État.

En conséquence, rappelant la nécessaire adéquation entre l'assainissement et les projets d'urbanisation dans son courrier du 23 décembre 2022 destiné à tous les élus du département, la Préfète de l'Ain a annoncé son intention de compléter les actions de police de l'eau avec celles du contrôle de légalité des documents et des autorisations d'urbanisme. Cette intention a vocation à se traduire de manière concrète sur les territoires.

À l'initiative de Monsieur Yannick SCALZOTTO, Sous-Préfet de Belley, une rencontre a eu lieu le 23 octobre 2024, rencontre rassemblant les services de l'État dans l'Ain, ceux de la CCBS et ceux de la Commune. À l'issue de cet échange, la CCBS et la Commune ont proposé un protocole de développement urbain de leur territoire :

- en proposant un programme d'investissement poursuivant la mise en conformité du système d'assainissement, en ce qui concerne la CCBS,
- et en adaptant l'urbanisation jusqu'à la réalisation de ce programme d'investissement, en ce qui concerne la Commune.

Il a été convenu lors de cette réunion du 23 octobre 2024 de retranscrire les engagements de la CCBS et de la Commune ainsi que leurs modalités de suivi dans une convention à élaborer et signer dans les meilleurs délais.

**Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :**

### **1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de la CCBS et de la Commune concernant les travaux de mise en conformité du système d'assainissement et l'adaptation de l'urbanisation de la Commune, et d'en définir les modalités de suivi.

Les services de l'État dans l'Ain s'engagent à accompagner la CCBS dans la mise en œuvre de ce programme pluriannuel.

### **2 – Programme des études et des travaux de mise en conformité de l'assainissement 2024-2027**

Sur la période 2025-2027, la CCBS s'engage à réaliser le programme des études et travaux joint en annexe 1 de la présente convention.

### **3 – Adaptation de l'urbanisation**

La Commune s'engage à réduire le rythme de production de constructions neuves de logements (y compris lors du changement de destination de bâtiments) et de réhabilitation de logements précédemment inoccupés soumis à autorisation d'urbanisme, par rapport à la production constatée

entre 2017 et 2024, pour tenir compte de la problématique d'assainissement, selon les objectifs et le rythme suivants :

- Date prévisionnelle de livraison des travaux de modernisation du système d'assainissement de Culoz (y compris construction de la nouvelle station d'épuration) : 31 décembre 2027
- Production de logements entre janvier 2017 et décembre 2024 : 93 soit 12 logements par an en moyenne.
- Nombre de logements autorisés AVANT mise en conformité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2027 : 18 logements correspondant à une réduction de 50% de la production de logements (en moyenne 6 logements par an).

Les projets d'équipements publics, les projets économiques et les projets situés en zone d'assainissement non collectif ne sont pas concernés.

Le périmètre de la Commune déléguée de Béon n'est pas concerné par les dispositions de la présente convention dans la mesure où elle dispose d'un système d'assainissement dédié et conforme.

#### **4 – Suivi annuel**

Un comité de suivi est instauré. Sous l'égide de la sous-préfecture de Belley, il associe les services de l'État dans l'Ain en charge de la police de l'eau (DDT) et ceux en charge du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme (préfecture), la Régie de l'eau et de l'assainissement de la CCBS, les services de la Commune, le Département et l'Agence de l'Eau.

Cette instance prend la forme d'une réunion organisée par la CCBS une fois par an.

Ce point annuel vise à présenter l'état d'avancement des études et des travaux de mise en conformité de l'assainissement ainsi que les autorisations d'urbanisme effectivement délivrées par la Commune, conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention.

À l'occasion de cette séance annuelle, les points suivants seront présentés par la CCBS et la Commune :

- les études et les travaux d'assainissement réalisés l'année n-1 et ceux programmés pour l'année n, ainsi qu'un récapitulatif depuis l'année 2024,
- le nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées par la commune pour l'année civile n-1 et les projets programmés pour l'année civile n, avec leur transcription en nombre de logements, ainsi qu'un récapitulatif depuis l'année 2024,
- les mesures correctives prévues pour l'année à venir en cas d'écart avec les prévisions initiales (retard dans les études ou les travaux, nombre de logements accordés plus important que prévu),
- pour information, le nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées pour les projets économiques.

La CCBS et la Commune communiquent préalablement ces éléments aux membres du comité de suivi au moins 15 jours avant chaque réunion.

## 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée courant jusqu'à la réalisation complète du programme des études et travaux joint en annexe 1 de la présente convention, constatée par un procès-verbal signé par l'Etat, la CCBS et la Commune.

## 6 – Modification et dénonciation de la convention

*La présente convention pourra être modifiée par avenant.*

*En particulier, si, lors de la séance annuelle du comité de suivi mentionné à l'article 4, il est constaté que les travaux avancent plus rapidement que prévu dans le calendrier prévisionnel et que les conformités des rejets sont bonnes, la présente convention pourra être modifiée par avenant pour accélérer la trajectoire de production de logements en augmentant le ratio mentionné à l'article 3.*

La présente convention peut être dénoncée pour tout motif d'intérêt général par les différentes parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec effet dès réception du courrier.

## 7 – Divers

L'État se réserve la possibilité de mener toute action de police administrative ou pénale ainsi que toute action dans le cadre du contrôle de légalité en cas de non-respect des engagements de la CCBS concernant le programme pluriannuel d'investissement en matière d'assainissement ou de la Commune concernant la maîtrise de l'urbanisation.

Le contenu de la présente convention est sans préjudice des imprévus pouvant nécessiter de renforcer le programme de travaux, tels que des pollutions engendrant des impacts sur les milieux récepteurs ou des injonctions supranationales relevant de la Directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU).

Le xx décembre 2024

La Préfète de l'Ain,  
Chantal MAUCHET

Le xx décembre 2024

La Présidente de la CCBS,  
Pauline GODET

Le xx décembre 2024

Le Maire de Culoz-Béon,  
Franck ANDRE-MASSE

## ANNEXE 1

### Programme prévisionnel des études et travaux assainissement commune de CULOZ

<b>Année</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Détail</b>
2024	Mise en séparatif	Dernière tranche sur rue J. Falconnier rue Claudius Richard Suppression du DO « Pompiers »
2025	Mise en séparatif	Rue Amiral Serpolet
2025	Suppression STEP Châtel	Raccordement sur système « Bourg Culoz »
2025	Réhabilitation STEP Bourg Culoz	Désignation AMO en janvier, production préprogramme sur 1 <sup>er</sup> semestre et consultation travaux second semestre  Campagne de mesures réseaux
2026	Réhabilitation STEP Bourg Culoz	Travaux nouvelle STEP
2027	Réhabilitation STEP Bourg Culoz	Travaux nouvelle STEP, mise en service



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-268-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-268 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	



Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

### **FIXATION DES REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2025.**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement ».

Dans le cadre de ces transferts, il est toléré une harmonisation progressive des tarifications en place pour tenir compte notamment des disparités de gestion et de tarifs en cours au moment du transfert.

**Considérant les nouvelles orientations retenues par le conseil d'exploitation du 23 mai 2024, à savoir :**

- Mise à jour du tarif cible qui passe de **2,16 € HT à 2,48 € HT pour l'assainissement et de 2,25 € HT à 2,69 € HT pour l'eau potable** au regard des évolutions de service, du bilan de première

**année d'exercice, de la mise à jour des volumes distribués 2023 et du programme pluriannuel de travaux retenu suite aux schémas directeurs.**

- Réduction de la durée de convergence de 12 ans à 8 ans, soit un tarif unifié à horizon 2031.
- Application de nouveaux tarifs planchers annuels minimum.
- Regroupement et simplification du nombre de tarifs applicables (regroupement par sous-groupe).
- **Mise en application d'une part fixe unique pour l'ensemble des usagers fixée à 25 € HT pour l'eau et 25 € HT pour l'assainissement**

Pour l'année 2025, conformément à ces dispositifs de convergence, il est proposé :

1. L'application d'un tarif d'abonnement unique de 25 € HT pour l'eau potable et de 25 € HT pour l'assainissement, à l'exception des communes avec un tarif supérieur au tarif cible.
2. La fixation d'un tarif plancher de 1,41 € HT pour la redevance eau potable et de 1,25 € HT pour la redevance assainissement (Hors taxes et redevances agences de l'eau).
3. La création de 10 groupes pour la redevance eau potable (44 tarifs en 2024), regroupant les tarifs avec des écarts < 0, 25 €, à l'exception des communes avec un tarif supérieur au tarif cible.
4. La création de 6 groupes pour la redevance assainissement (33 tarifs en 2024), regroupant les tarifs avec des écarts < 0, 25 €, à l'exception des communes avec un tarif supérieur au tarif cible.
5. La suppression des tranches tarifaires en vigueur (remplacées par les tarifs spéciaux).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 14 novembre 2024 ;

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec 52 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Emmanuel MASSÉ, Bernard MEYRAND, Isabelle ROUX et Marie-Christine ROZIER) :

- APPROUVE les principes de fixation des tarifs de la redevance eau potable pour l'année 2025 dans les conditions précisées dans la grille annexée à la présente délibération ;
- APPROUVE les principes de fixation des tarifs de la redevance assainissement collectif pour l'année 2025 dans les conditions précisées dans la grille annexée à la présente délibération ;
- DECIDE que ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

TARIFS ASSAINISSEMENT

Communes	Groupes	Tarifs 2025			Rappel des tarifs 2024		
		Prix m3 Ass	Part Fixe Ass	Evo. avec 2024 (pour 100 m3)	Prix m3 Ass	Part Fixe Ass	
Haut Valromey	0	1,761 €	118,429 €	-2,37%	1,675 €	134,000 €	
Ambleon	1	1,042 €	25,000 €	16,25%	1,082 €	0,000 €	
Andert Condon		1,042 €	25,000 €	16,25%	1,082 €	0,000 €	
Arviere en Valromey		1,042 €	25,000 €	12,71%	0,855 €	27,273 €	
Brégnier Cordon		1,042 €	25,000 €	14,11%	0,946 €	16,364 €	
Ceyzerieu		1,042 €	25,000 €	13,75%	0,918 €	19,636 €	
Champagne en Valromey		1,042 €	25,000 €	12,14%	0,817 €	31,818 €	
Cheignieu la Balme		1,042 €	25,000 €	12,77%	0,902 €	22,500 €	
Colomieu		1,042 €	25,000 €	12,38%	0,832 €	30,000 €	
Contrevoz		1,042 €	25,000 €	15,12%	1,007 €	8,960 €	
Cressin Rochefort		1,042 €	25,000 €	16,25%	1,082 €	0,000 €	
Flaxieu		1,042 €	25,000 €	14,45%	0,969 €	13,636 €	
Izieu		1,042 €	25,000 €	13,93%	0,932 €	18,000 €	
La Burbanche		1,042 €	25,000 €	12,71%	0,855 €	27,273 €	
Massignieu		1,042 €	25,000 €	16,25%	1,082 €	0,000 €	
Murs et Geligieux		1,042 €	25,000 €	11,61%	0,942 €	20,000 €	
Peyrieu		1,042 €	25,000 €	16,25%	1,082 €	0,000 €	
Premeyzel		1,042 €	25,000 €	11,89%	0,802 €	33,636 €	
Rossillon		1,042 €	25,000 €	12,38%	0,882 €	25,000 €	
Valromey sur Seran - Belmont Luthezieu		1,042 €	25,000 €	7,74%	0,792 €	40,000 €	
Valromey sur Seran - Sutrieu		1,042 €	25,000 €	8,51%	0,882 €	30,000 €	
Valromey sur Seran - Vieu	1,042 €	25,000 €	8,51%	0,832 €	35,000 €		
Virieu le Grand	1,042 €	25,000 €	9,23%	0,900 €	27,273 €		
Culoz Beon - Béon	2	1,192 €	25,000 €	8,32%	1,062 €	26,000 €	
Brens		1,192 €	25,000 €	6,83%	1,153 €	19,050 €	
Cuzieu*							
Part collectivité		0,879 €	9,400 €	15,21%	0,825 €	0,000 €	
Lavours		1,192 €	25,000 €	18,65%	1,173 €	0,000 €	
Magnieu - Magnieu		1,192 €	25,000 €	12,48%	1,082 €	18,000 €	
Magnieu - Saint Champ		1,192 €	25,000 €	12,83%	0,957 €	30,000 €	
Marignieu		1,192 €	25,000 €	13,87%	1,082 €	16,000 €	
Pollieu		1,192 €	25,000 €	12,48%	1,012 €	25,000 €	
Ruffieu		1,192 €	25,000 €	7,63%	0,932 €	40,000 €	
Talissieu		1,192 €	25,000 €	9,21%	0,991 €	31,818 €	
Vongnes		1,192 €	25,000 €	7,63%	0,982 €	35,000 €	
Arboys en Bugey		3	1,402 €	25,000 €	15,74%	1,142 €	25,000 €
Artemare			1,402 €	25,000 €	14,02%	1,202 €	21,840 €
Belley							
Tarifs domestique	1,402 €		25,000 €	5,39%	1,303 €	25,991 €	
Tarifs Guilloteau	1,327 €		25,000 €	5,39%	1,232 €	25,991 €	
Chazey Bons - Chazey Bons*							
Part collectivité	0,915 €		0,000 €	13,44%	0,732 €	6,000 €	
Groslee Saint Benoit	1,402 €		25,000 €	11,50%	1,282 €	18,000 €	
Saint Germain les Paroisses	1,402 €		25,000 €	4,24%	1,182 €	40,000 €	
Valromey sur Seran - Lompnieu	1,402 €		25,000 €	7,26%	0,882 €	65,000 €	
Chazey Bons - Pugieu	4	1,675 €	25,000 €	3,27%	1,482 €	38,000 €	
Culoz Beon - Culoz	5	2,100 €	25,000 €	4,26%	1,620 €	63,000 €	
Saint Martin de Bavel		2,100 €	25,000 €	17,31%	1,616 €	32,727 €	
Virignin		2,100 €	25,000 €	6,47%	1,693 €	50,500 €	

\* Communes en Délégation de Service Public

TARIFS EAU

Communes	Groupes	Tarifs 2025			Rappel des tarifs 2024		
		Prix m3 Eau	Part Fixe Eau	Evo. avec 2024 (pour 100 m3)	Prix m3 Eau	Part Fixe Eau	
Ambleon	0	1,996 €	112,110 €	-2,08%	1,917 €	126,630 €	
Haut Valromey	0	1,786 €	119,480 €	-1,04%	1,672 €	134,000 €	
Massignieu* <i>Part collectivité</i>	0	0,934 €	0,000 €	-10,18%	0,735 €	30,480 €	
Parves et Nattages* <i>Part collectivité</i>	0	0,934 €	0,000 €	-10,18%	0,735 €	30,480 €	
Arviere en Valromey - Brenaz	1	1,204 €	25,000 €	29,70%	0,704 €	41,706 €	
Arvière en Valromey - Virieu le Petit		1,204 €	25,000 €	29,70%	0,704 €	41,706 €	
Belley		1,204 €	25,000 €	19,51%	0,817 €	39,960 €	
Bregnier Cordon		1,204 €	25,000 €	9,42%	0,798 €	53,081 €	
Ceyzerieu		1,204 €	25,000 €	30,21%	0,912 €	20,474 €	
Colomieu		1,204 €	25,000 €	17,26%	0,840 €	40,000 €	
Izieu		1,204 €	25,000 €	11,85%	0,700 €	60,000 €	
Premeyzel		1,204 €	25,000 €	17,66%	1,177 €	5,877 €	
Virieu le Grand		1,204 €	25,000 €	14,28%	0,988 €	28,436 €	
Arboys en Bugey		2	1,443 €	25,000 €	21,80%	1,140 €	25,000 €
Armix	1,443 €		25,000 €	12,21%	1,177 €	33,175 €	
Artemare	1,443 €		25,000 €	15,01%	1,160 €	31,200 €	
Culoz Béon - Béon	1,443 €		25,000 €	20,93%	1,020 €	38,000 €	
Brens	1,443 €		25,000 €	21,87%	0,792 €	59,720 €	
Conzieu	1,443 €		25,000 €	13,62%	0,990 €	50,000 €	
Cressin Rochefort	1,443 €		25,000 €	28,30%	1,130 €	18,957 €	
Groslee Saint Benoit* <i>Part collectivité</i>	0,751 €		0,000 €	27,29%	0,590 €	0,000 €	
Magnieu - Magnieu	1,443 €		25,000 €	25,41%	1,140 €	21,000 €	
Murs et Gelignieux	1,443 €		25,000 €	21,80%	1,090 €	30,000 €	
Valromey sur Seran - Sutrieu	1,443 €		25,000 €	9,94%	0,890 €	65,000 €	
Talissieu	1,443 €		25,000 €	28,28%	0,988 €	33,175 €	
Vongnes	1,443 €		25,000 €	27,29%	0,960 €	37,000 €	
Arvière en Valromey - Lochieu	3		1,796 €	25,000 €	24,60%	0,988 €	65,403 €
Culoz Beon - Culoz			1,796 €	25,000 €	10,65%	1,160 €	68,900 €
Cuzieu* <i>Part collectivité</i>		1,038 €	0,000 €	70,16%	0,440 €	17,000 €	
la Burbanche		1,796 €	25,000 €	21,15%	1,177 €	51,185 €	
Lavours		1,796 €	25,000 €	17,14%	1,557 €	18,957 €	
Ruffieu		1,796 €	25,000 €	14,30%	1,140 €	65,000 €	
Andert Condon	4	2,003 €	25,000 €	16,66%	1,316 €	61,520 €	
Arvière en Valromey - Chavornay		2,003 €	25,000 €	15,56%	1,100 €	85,000 €	
Champagne en Valromey		2,003 €	25,000 €	15,54%	1,100 €	85,000 €	
Chazey Bons - Chazey Bons* <i>Part collectivité</i>		1,375 €	0,000 €	46,28%	0,940 €	0,000 €	
Chazey Bons - Pugieu		2,003 €	25,000 €	16,66%	1,316 €	61,520 €	
Flaxieu		2,003 €	25,000 €	14,69%	1,500 €	46,450 €	
Peyrieu		2,003 €	25,000 €	21,00%	1,061 €	8,000 €	
Pollieu		2,003 €	25,000 €	17,04%	1,370 €	55,500 €	
Valromey sur Seran - Lompnieu		2,003 €	25,000 €	13,22%	1,140 €	85,000 €	
Valromey sur Seran - Belmont Luthezieu		2,003 €	25,000 €	15,54%	1,100 €	85,000 €	
Valromey sur Seran - Vieu	2,003 €	25,000 €	15,54%	1,100 €	85,000 €		
Contrevoz* <i>Part collectivité</i>	5	0,771 €	0,000 €	21,23%	0,516 €	12,000 €	
Saint Martin de Bavel		2,233 €	25,000 €	16,65%	1,740 €	38,863 €	
Cheignieu la Balme* <i>Part collectivité</i>	6	0,434 €	0,000 €	-22,08%	0,332 €	22,500 €	
Magnieu - Saint Champ* <i>Part collectivité</i>		0,480 €	0,000 €	22,70%	0,353 €	3,820 €	
Marignieu* <i>Part collectivité</i>		0,698 €	0,000 €	3,65%	0,460 €	21,340 €	
Rossillon* <i>Part collectivité</i>		0,434 €	0,000 €	-22,08%	0,332 €	22,500 €	
Saint Germain les Paroisses		2,407 €	25,000 €	-0,20%	1,828 €	83,430 €	
Virignin		2,407 €	25,000 €	9,40%	1,636 €	79,270 €	

\* Communes en Délégation de Service Public



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-269-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-269 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

#### TARIFICATION 2025 DES PRESTATIONS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT.

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : **organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement ».

Dans ce cadre, la CCBS facture un certain nombre de prestations annexes réalisées par les services au **bénéfice des usagers des services d'eau et d'assainissement (travaux de branchements, fins de contrats, déplacements, vol d'eau...).**

**Pour l'année 2025 et sur l'ensemble du périmètre intercommunal, il est proposé la modification suivante par rapport à la grille tarifaire de l'année 2024 :**

- Ajout de prestations nouvelles suite au constat de défaut tarifaire en 2024 (Déplacement pour pose de compteur).

Et il est proposé la reconduction des prestations suivantes :

- Tarifs de prestations « travaux », **compte tenu du très faible taux d'actualisation des prix du marché « travaux » en vigueur (-0,6 %).**
- Tarifs de prestations annexes « clientèle » existants au tarifs 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'**avis favorable du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 13 novembre 2024** ;

VU l'**exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec 52 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Emmanuel MASSÉ, Bernard MEYRAND, Isabelle ROUX et Marie-Christine ROZIER) :

- APPROUVE les tarifs de prestations annexes 2025 **des régies de l'eau et de l'assainissement selon la grille annexée à la présente délibération.**
- DECIDE que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou **financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

Travaux de branchements EU, AEP et prestations annexes  
 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Ref. Prix	Désignation		Unité	Prix Unitaire € HT 2025	Prix Unitaire € HT Rappel 2024	Prix Unitaire € HT Rappel 2023
<b>1 FRAIS GENERAUX</b>						
ASS/EAU	1,00	INSTALLATION DE CHANTIER Ce prix rémunère les frais d'installation de chantier, amenée et repli de matériel ainsi que toutes les démarches administratives réalisables au chantier.	F	621,00 €	621,00 €	600,00 €
ASS/EAU	1,01	SIGNALISATION PROVISOIRE DE CHANTIER Ce prix rémunère à la journée pendant la durée du chantier, la mise en place de barrières ou glissières et le maintien d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.	J	20,70 €	20,70 €	20,00 €
ASS/EAU	1,02	PV AU PRIX 1,01 POUR ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORE Ce prix rémunère à la journée, la signalisation routière complète pour la mise en place d'un alternat par feux tricolores.	J	25,88 €	25,88 €	25,00 €
ASS/EAU*	1,03	PV AU PRIX 1,01 POUR DEVIATION Ce prix rémunère au forfait, la signalisation routière complète pour la mise en place d'une déviation provisoire en accord avec le service gestionnaire, y compris fourniture et pose, amenée, entretien, et replis du matériel (information, signalisation, etc.).	J	362,25 €	362,25 €	-
ASS/EAU	1,04	SONDAGES POUR LOCALISATION DE RESEAUX / OUVRAGES ENTERRES Comprenant à l'unité par sondage : signalisation de chantier, découpe et démolition de chaussée, terrassements soignés remblaiement pleine fouille réfection provisoire de chaussée en enrobé à froid	U	181,13 €	181,13 €	175,00 €
ASS/EAU	1,05	CONSTAT D'HUISSIER Ce prix s'applique au forfait et comprend : l'établissement d'un constat d'huissier de l'emprise globale des travaux.	F	621,00 €	621,00 €	600,00 €
ASS/EAU	1,06	PLANS DE RECOLEMENT / DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES Forfait pour les récolements d'ouvrages, croquis d'ouvrages et toutes interventions ponctuelles sur les réseaux eau potable et assainissement	F	155,25 €	155,25 €	150,00 €
<b>2 TRAVAUX PREPARATOIRES</b>						
ASS/EAU	2,00	NETTOYAGE DEBROUSSAILLAGE Ce prix s'applique au mètre carré, à l'arrachage et l'enlèvement de la végétation, herbes, broussailles, arbustes de 0.31 m de circonférence au plus, détritus divers, etc... à l'engin mécanique, pour mise à nu du terrain.	m2	3,11 €	3,11 €	3,00 €
ASS/EAU	2,01	DEMOLITION DE MACONNERIE, ET DIVERS Ce prix rémunère, les démolitions de maçonnerie de béton armé ou non, de canalisation de toute nature, massifs, regards divers, fondations diverses, passage sous mur de clôture., y compris les difficultés d'enlèvement dans la fouille, chargement, transport et frais de mise décharge agréée à charge de l'entreprise.	m3	41,40 €	41,40 €	40,00 €
ASS/EAU	2,02	DECOUPE DE REVETEMENT BETON / ENROBES Ce prix rémunère au mètre linéaire, la découpe de revêtement pour une épaisseur maximum de 8 cm, y compris frais de main d'œuvre, transfert et location de la scie.	ml	6,21 €	6,21 €	6,00 €
ASS/EAU	2,03	DEMOLITION DE CHAUSSEE Ce prix rémunère au mètre carré, la démolition de revêtement de chaussée existant ; ce prix comprend le chargement, l'évacuation et mise en décharge agréée à charge de l'entreprise.	m2	8,28 €	8,28 €	8,00 €
ASS/EAU	2,04	DEPOSE/REPOSE DE BORDURES ET CANIVEAUX Comprenant au mètre linéaire : découpe éventuelle des matériaux avoisinants, terrassements soignés en vue du dégagement des éléments à déposer, descelllement, stockage soigné sur site ou à proximité immédiate, reprise, implantation et scellement des éléments de bordure ou de caniveau et ce quelles que soient leur nature et leur longueur.	ml	39,33 €	39,33 €	38,00 €
ASS/EAU	2,05	DEPOSE / REPOSE DE CLOTURES Ce prix rémunère au mètre linéaire la dépose de clôtures et la repose à l'identique en fin de chantier.	ml	36,23 €	36,23 €	35,00 €
<b>3 TRANCHEES ET REMBLAIEMENT</b>						
ASS/EAU	3,00	TRANCHEE REMINERE AU CUBE DE TRANCHEE REALISEE Ce prix rémunère le mètre cube le terrassement en tranchée pour pose de canalisation, y compris la mise en dépôt provisoire des déblais de bonne qualité avant utilisation pour le remblaiement de tranchée	m3	31,05 €	31,05 €	30,00 €
ASS/EAU	3,01	TRANCHEE A LA MAIN OU AU CAMION ASPIRATEUR Ce prix rémunère au mètre cube, l'exécution de fouilles manuelles ou au camion aspirateur.	m3	139,73 €	139,73 €	135,00 €
ASS/EAU	3,02	P.V. TRANCHEE AU BRH Ce prix rémunère au mètre cube les plus-values sur les prix unitaires de tranchée pour ouverture de tranchée en terrains ne pouvant être exécutée qu'au BRH ou à la fraise, pour toute profondeur	m3	51,75 €	51,75 €	50,00 €
ASS/EAU	3,03	BLINDAGE Ce prix rémunère au mètre linéaire le blindage des parois de fouille toutes profondeurs, y compris sujétions de retrait selon guide SETRA avant remblaiement et compactage, et y compris sur largeur éventuelle de tranchée pour mise en place du blindage.	ml	12,42 €	12,42 €	12,00 €
ASS/EAU	3,04	INSTALLATION POUR L'EPUISEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES Ce prix rémunère au forfait l'installation d'un dispositif d'épuisements des eaux souterraines d'un débit continu supérieur à 50 m3/heure (pompage, énergie, etc...) y compris transport, mise en place, mise à disposition du matériel, confection du puisard et des drains, fourniture et mise en place de la conduite de refoulement, d'un dispositif de comptage horaire, gardiennage, et replis total en fin de prestation	F	517,50 €	517,50 €	500,00 €
ASS/EAU	3,05	INSTALLATION DE POMPAGE POUR LA DERIVATION D'EAUX USEES Ce prix rémunère au forfait l'installation d'un dispositif de pompage pour la dérivation des eaux usées pour un débit continu (pompage, énergie, etc...) y compris transport, mise en place, mise à disposition du matériel et des pompes adaptées, confection des batardeaux et ouvrages nécessaires, fourniture et mise en place de la conduite de refoulement, d'un dispositif de comptage horaire, gardiennage, et replis total en fin de prestation.	F	310,50 €	310,50 €	300,00 €
ASS/EAU	3,06	PLUS VALUE POUR OBSTACLE PARALLELE Cette plus value se rattache au prix de la tranchée réalisée mécaniquement et s'applique dans le cas où la présence observée à moins d'un mètre de l'axe de la tranchée de réseaux ; ouvrages ; murs ; haies paysagères ; clôtures etc... rend l'exécution de cette dernière plus délicate du fait des précautions à mettre en œuvre pour ne pas endommager les obstacles.	ml	3,93 €	3,93 €	3,80 €
ASS/EAU	3,07	PLUS VALUE POUR CROISEMENT D'OBSTACLE Cette plus value se rattache au prix de la tranchée réalisée mécaniquement et s'applique dans le cas où la présence effective d'un obstacle souterrain (canalisation pression, ouvrage enterré, collecteur gravitaire, réseau électrique ou d'éclairage, réseau de télécommunication, réseau de gaz) nécessite de prendre des précautions afin de le préserver.	U	39,33 €	39,33 €	38,00 €
ASS/EAU	3,08	EVACUATION DES DEBLAIS EXCEDENTAIRES Comprenant au mètre cube : chargement, stockage à proximité, reprise, transports en décharge avec les engins appropriés, retour à vide, nettoyage des chaussées des abords immédiats des travaux et toutes sujétions.	m3	20,70 €	20,70 €	20,00 €
ASS/EAU	3,09	MATERIAUX DU SITE Ce prix rémunère au mètre cube, le tri et réemploi des matériaux excavés sans apports, en remplissage de tranchée, y compris, la mise en place, le réglage et le compactage par couches successives conformément au guide du SETRA. Matériaux en corps de tranchée ou en couche de fondation de chaussée.	m3	23,81 €	23,81 €	23,00 €
ASS/EAU	3,10	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE Ce prix rémunère le mètre cube de matériaux mis en place a mise en place conforme au guide technique routier (GTR) et le cas échéant aux fascicules 70 et 71.				
	3.101	GNT (grave non traitée) Concassé 0/31.5	m3	36,23 €	36,23 €	35,00 €
<b>4 CANALISATIONS</b>						
ASS	4,01	CANALISATIONS EN PVC CLASSE CR8 Diamètre Ø160 mm Diamètre Ø200 mm Diamètre Ø250 mm	ml	22,25 € 24,84 € 36,74 €	22,25 € 24,84 € 36,74 €	21,50 € 24,00 € 35,50 €
ASS	4,02	CANALISATIONS POLYPROPYLENE CLASSE CR10 Diamètre Ø125 mm Diamètre Ø160 mm Diamètre Ø200 mm	ml	33,12 € 34,67 € 38,30 €	33,12 € 34,67 € 38,30 €	32,00 € 33,50 € 37,00 €
ASS*	4,03	PIECES SPECIALES DE RACCORD D'ASSAINISSEMENT	ml	51,75 €	51,75 €	-
ASS	4,04	CANALISATIONS FONTE A JOINT AUTOMATIQUE Diamètre Ø150 mm Diamètre Ø200 mm	ml	65,21 € 90,05 €	65,21 € 90,05 €	63,00 € 87,00 €
ASS/EAU	4,05	GRILLAGE AVERTISSEUR (EAU OU ASSAINISSEMENT)	ml	2,07 €	2,07 €	2,00 €
EAU	4,06	CANALISATIONS PRESSION EN FONTE DUCTILE	ml	41,40 €	41,40 €	40,00 €
EAU	4,07	CANALISATIONS PRESSION EN PEHD SERIE PN 25 posée sous fourreau Ø90 Pour un diamètre extérieur de 25 mm Pour un diamètre extérieur de 32 mm Pour un diamètre extérieur de 40 mm Pour un diamètre extérieur de 50 mm	ml	9,83 € 12,63 € 14,80 € 18,63 €	9,83 € 12,63 € 14,80 € 18,63 €	9,50 € 12,20 € 14,30 € 18,00 €
EAU*	4,08	PIECES SPECIALES DE RACCORD D'EAU POTABLE Diamètre extérieur Ø25 mm à 40 mm	ml	10,35 €	10,35 €	-
<b>5 BRANCHEMENTS EU ET AEP</b>						
ASS/EAU	5,01	DEGAGEMENT DE CONDUITE MAITRESSE Ce prix rémunère à l'unité le dégagement de conduite maîtresse pour exécution de raccordement du branchement comprenant tous les travaux en déblai et remblai nécessaires à la mise en place des pièces de branchements. Ce prix s'applique à tous les branchements exécutés sur une canalisation en service ou sur une canalisation déjà posée.	U	196,65 €	196,65 €	190,00 €



Réf. Prix		Désignation	Unité	Prix Unitaire € HT 2025	Prix Unitaire € HT Rappel 2024	Prix Unitaire € HT Rappel 2023
ASS/EAU	5,02	<b>PENETRATION EN DOMAINE PRIVE</b> Cette prestation rémunère l'entreprise pour les difficultés rencontrées pour les passages en sous œuvre (murette de clôture ; haie végétale ; seuil de portail ; mur de bâtiment etc...) ou pour le percement de mur maçonné en sousassement.		165,80 €	165,80 €	160,00 €
EAU	5,03	<b>BRANCHEMENT AEP SUR CANALISATION</b> Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose, sans coupure, d'un branchement sur canalisation d'un diamètre inférieur à 150 mm en fonte, en acier, en P.V.C. ou en polyéthylène comprenant : - le dispositif de piquage sur la canalisation par collier de prise en charge - la fourniture et la pose d'un robinet de prise en charge 5,031 pour un DN de robinet de 20 mm 5,032 pour un DN de robinet de 25 mm 5,033 pour un DN de robinet de 32 mm 5,034 pour un DN de robinet de 40 mm 5,035 pour un DN de robinet de 50 mm	U	269,10 € 310,50 € 362,25 € 465,75 € 496,80 €	269,10 € 310,50 € 362,25 € 465,75 € 496,80 €	260,00 € 300,00 € 350,00 € 450,00 € 480,00 €
EAU	5,04	<b>BOUCHE A CLE COMPLETE</b> Comprenant à l'unité : fourniture et mise en œuvre d'une bouche à clé complète comprenant plotets béton de calage, cloche, tube allonge d'une longueur appropriée, tête de bouche à clé fonte	U	119,03 €	119,03 €	115,00 €
EAU*	5,05	<b>REGARD PREFABRIQUE POUR COMPTEUR Y COMPRIS ENSEMBLE DE COMPTAGE</b> Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose d'un regard préfabriqué pour compteur d'eau		574,43 €	574,43 €	-
EAU	5,06	<b>RACCORDEMENT DE CANALISATIONS DE BRANCHEMENT AEP</b> Ce prix rémunère à l'unité le raccordement de canalisation de branchement en polyéthylène ou en P.V.C. sur canalisations AEP de branchements existantes en plomb, cuivre, P.V.C., acier galvanisé, etc. y compris dégagement de la conduite, fourniture et pose des pièces de raccord type ISIFLO ou similaire.	U	124,20 €	124,20 €	120,00 €
ASS	5,07	<b>BRANCHEMENT SUR COLLECTEUR EU</b> Ce prix rémunère à l'unité le branchement sur collecteur d'assainissement existant avec mise en œuvre d'une pièce de raccordement adaptée, y compris fourniture de la pièce de raccordement, découpe à la scie cloche du collecteur, nettoyage et toutes sujétions, le terrassement étant compté à part ceci pour le raccordement d'une canalisation de diamètre 125 mm 5,071 pour raccordement par carottage sur conduite béton, y compris joint et pièces de raccords 5,072 pour raccordement sur canalisation fonte DN 200 par la mise en place d'une culotte de branchement 200 /125, y compris manchon 5,073 pour raccordement sur canalisation PVC Ø 200 par la mise en place d'une culotte de branchement 200 /125, y compris manchon PVC 5,074 pour raccordement avec mise en place d'une tulipe de piquage avec bande de serrage en inox pour un diamètre 125 mm multimatériaux	U	186,30 € 351,90 € 119,03 € 175,95 €	186,30 € 351,90 € 119,03 € 175,95 €	180,00 € 340,00 € 115,00 € 170,00 €
ASS	5,08	<b>RACCORDEMENT SUR REGARD</b> Ce prix rémunère à l'unité le raccordement sur regard d'assainissement au moyen d'un carottage d'une canalisation P.V.C., polypropylène ou fonte, y compris carottage, ragréage, étanchéité, toutes fournitures, main d'œuvre et sujétions, mais non compris le dégagement prévu à l'article 5.01 5,081 Raccordement sur regard par carottage d'une canalisation DN < ou = à 200 mm 5,082 Raccordement sur regard par carottage d'une canalisation DN au delà de 200 mm jusqu'à 300 mm	U	155,25 € 207,00 €	155,25 € 207,00 €	150,00 € 200,00 €
ASS	5,09	<b>REGARD PVC ou PEHD ETANCHE</b> Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose d'une boîte de branchement P.V.C., comprenant un tabouret à emboîtures à joint (corps, entrées et sortie), corps lesté ou non, passage direct ou disconnecteur, entré/sortie DN125, 160, 200 de 1 à 3 entrées. Y compris tube de rehausse pour une hauteur totale de regard inférieur à 1,3 m. Y compris terrassement, matériaux de réglage, remblaiement, main d'œuvre et toutes sujétions, compris le dispositif de fermeture. 5,091 Boîte de branchement DN 315 5,092 Boîte de branchement DN 400	U	496,80 € 527,85 €	496,80 € 527,85 €	480,00 € 510,00 €
EAU	5,10	<b>REGARD PREFABRIQUE - PROFONDEUR 1.30 M - RADIER GRAVIER y compris dispositif de fermeture</b> 5,101 Diamètre Ø800 mm 5,102 Diamètre Ø1000 mm	U	822,83 € 948,06 €	822,83 € 948,06 €	795,00 € 916,00 €
ASS	5,11	<b>REGARD ETANCHE DN 1000 - PROFONDEUR 1.30 m y compris dispositif de fermeture</b> Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de regards étanches DN 1000 mm préfabriqués y compris dispositif de fermeture	U	1 081,58 €	1 081,58 €	1 045,00 €
<b>6 REFECTION ET REMISE EN ETAT</b>						
ASS/EAU	6,01	<b>REFECTIONS DE CHEMINS</b> Cet article rémunère au mètre carré l'ensemble des prestations à réaliser en vue de la remise en état des chemins publics ou privés endommagés lors des travaux, en milieu urbain ou rural (chemin agricole).	m²	8,49 €	8,49 €	8,20 €
ASS/EAU	6,02	<b>REFECTION TERRAINS AGRICOLES ET PELOUSES GROSSIERES</b>	m²	4,04 €	4,04 €	3,90 €
ASS/EAU*	6,03	<b>REFECTIONS PROVISOIRES DE CHAUSSEE EN ENROBES à froid</b> 6,031 Forfait refecton de tranchée < 5 m² 6,032 Plus valeur au m² pour refecton de tranchée au delà de 5 m²	m²	258,75 € 21,74 €	258,75 € 21,74 €	- -
ASS/EAU*	6,04	<b>REFECTIONS DEFINITIVES DE CHAUSSEE EN BETON BITUMINEUX</b> 6,031 Forfait refecton de tranchée < 5 m² 6,032 Plus valeur au m² pour refecton de tranchée au delà de 5 m²	m²	465,75 € 59,41 €	465,75 € 59,41 €	- -
<b>7 PRESTATIONS ANNEXES</b>						
CLIENTELE	7,01	<b>CONTROLE DE CONFORMITE D'UN BRANCHEMENT EAUX USEES</b>	U	220,00 €	220,00 €	220,00 €
CLIENTELE	7,02	<b>DEPLACEMENT POUR FERMETURE D'EAU</b>	U	35,00 €	35,00 €	35,00 €
CLIENTELE	7,03	<b>DEPLACEMENT POUR OUVERTURE D'EAU</b> 7,031* Déplacement pour pose de compteur 7,032* Déplacement pour ouverture robinet d'arrêt ou bouche à clé	U	35,00 € 35,00 €	35,00 € 35,00 €	35,00 € 35,00 €
CLIENTELE	7,04	<b>DEPLACEMENT POUR FERMETURE ET OUVERTURE D'EAU SIMULTANEMENT</b>	U	35,00 €	35,00 €	35,00 €
CLIENTELE	7,05	<b>DEPLACEMENT D'UN AGENT DE LA REGIE DES EAUX EN PERIODE D'ASTREINTE POUR UN PROBLEME EN PARTIE PRIV</b>	U	120,00 €	120,00 €	120,00 €
CLIENTELE	7,06	<b>DEPLACEMENT D'UN AGENT DE LA REGIE DES EAUX NON HONORE PAR L'ABONNE APRES CONFIRMATION</b>	U	35,00 €	35,00 €	35,00 €
CLIENTELE	7,07	<b>DEPOSE D'UN COMPTEUR POUR JAUAGEAGE</b>	U	110,00 €	110,00 €	110,00 €
CLIENTELE	7,08	<b>ETALONNAGE D'UN COMPTEUR PAR UN ORGANISME AGREÉ À LA DEMANDE DE D'ABONNE</b>	U	300,00 €	300,00 €	300,00 €
CLIENTELE	7,09	<b>RELEVÉ D'UN COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNE</b>	U	35,00 €	35,00 €	35,00 €
CLIENTELE	7,10	<b>FRAIS DE RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT</b>	U	25,00 €	25,00 €	25,00 €
CLIENTELE	7,11	<b>APPEL ABUSIF EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA REGIE DES EAUX BASCULÉ SUR LE SERVICE D'ASTREINTE</b>	U	50,00 €	50,00 €	5,00 €
CLIENTELE	7,12	<b>PENALITES</b> 7,121 Fraude sur compteur (démontage, inversion,...) 7,122 Vol d'eau (piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable, raccordement à un poteau incendie ou à bouche arrosage sans autorisation du service,...) 7,123 Utilisation d'eau sans souscription de contrat d'abonnement malgré information du service 7,124 Inaccessibilité répétée au compteur malgré information du service	U	500,00 € 1 500,00 € 100,00 € 100,00 €	500,00 € 1 500,00 € 100,00 € 100,00 €	500,00 € - - -
CLIENTELE*	7,13	<b>CONTRE-VISITE SUITE CONTROLE DE CONFORMITE D'UN BRANCHEMENT EAUX USEES NON CONFORME</b>	U	100,00 €	100,00 €	-
CLIENTELE*	7,14	<b>CONTROLE DE CONFORMITE "MULTIPLE" (&gt; 1 contrôle sur le même site)</b>	U	185,00 €	185,00 €	-
CLIENTELE*	7,15	<b>DEPOTAGE DE BOUES OU MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION DE BELLEY</b>	m3	46,79 €	46,79 €	-

\* Prix nouveau 2025



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-270-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-270 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

CREATION DE NOUVELLES CATEGORIES D'USAGERS POUR L'EAU POTABLE ET FIXATION DES REDEVANCES ASSOCIEES POUR L'ANNEE 2025.

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement ».

CONSIDERANT l'orientation donnée par le groupe de travail de préparation du transfert des compétences qui souhaitait la mise en place de dispositifs tarifaires spécifiques pour les « agriculteurs » et les « industriels » ;

CONSIDERANT que des dispositifs tarifaires destinés aux « agriculteurs » et aux « industriels » existaient déjà sur le territoire avant le transfert des compétences eau et assainissement à l'intercommunalité,

mais qu'il convient de les harmoniser pour garantir un accès à l'eau potable dans des conditions identiques à tous les « industriels » et « agriculteurs » du territoire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité compétente de définir ses catégories d'usagers en fonction de la situation locale ;

CONSIDERANT qu'il existe des différences significatives d'accès au service pour les usagers « industriels » et les « agriculteurs », au regard notamment des volumes importants qu'ils consomment à mettre en vis-à-vis de la charge administrative plutôt limitée qu'ils génèrent (un seul compteur à facturer pour un volume important consommé) ;

CONSIDERANT l'article L 2224-12 -1 du CGCT qui prévoit que toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante ;

CONSIDERANT les orientations données par le conseil d'exploitation de la régie le 23 mai 2024 qui permettait d'encadrer les travaux des groupes de travail « tarif agricole de l'eau » et « tarif industriel de l'eau » qui prévoyaient :

- Une convergence tarifaire identique à celles des usagers domestiques pour les « agriculteurs » et les « industriels », à savoir sur 8 ans,
- Un effort tarifaire vers les « industriels » de 20 % maximum (en termes de recettes budgétaires de facturation),
- Un effort tarifaire vers les « agriculteurs » de 20 % maximum (en termes de recettes budgétaires de facturation) ;

CONSIDERANT les propositions effectuées par les groupes de travail « tarif agricole de l'eau » et « tarif industriel de l'eau », validées par le conseil d'exploitation du 24 octobre 2024 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- **La création de deux nouvelles catégories d'usagers, les catégories « industriels » et « agriculteurs », qui viendront s'ajouter à la catégorie des « usager domestiques ou assimilés ».**
- **La mise en place d'un tarif « industriels », répondant à un effort tarifaire de 20 % (en termes de recettes budgétaires de facturation), composé d'une part fixe déterminée au regard de la taille du compteur (<= 40 mm et >40 mm), et d'une part variable.**  
Sont considérées comme « activités industrielles », les activités économiques qui combinent des facteurs de production - installations, approvisionnements, travail, savoir - pour produire des biens matériels de marché (77 entreprises industrielles identifiées dans le fichier de la CCI de l'Ain et répondant à cette définition de l'INSEE).

Les conditions d'application du tarif seront les suivantes :

- ⇒ Une demande de l'abonné
- ⇒ Un justificatif du code NAF de l'industrie concernée

- **La mise en place d'un tarif « agriculteurs », répondant à un effort tarifaire de 20 % (en termes de recettes budgétaires de facturation), composée d'une part fixe par compteur (moins élevée à partir du second compteur), et d'une part variable.**

Un montant spécifique de part fixe dit « vert », d'un montant plus faible, sera proposé aux exploitants pratiquant une agriculture durable plus respectueuse de la qualité de l'eau. Ce tarif sera accessible aux agriculteurs certifiés « agriculture biologique », aux agriculteurs en voie de certification « agriculture biologique », ainsi qu'aux agriculteurs bénéficiant de la certification « Haute Valeur Environnementale ».

Les conditions d'application du tarif seront les suivantes :

- ⇒ Une demande de l'abonné
- ⇒ Une attestation MSA- ATEXa
- ⇒ Une attestation de certification agriculture biologique (ou en conversion) OU de certification « Haute Valeur Environnementale »
- ⇒ Disposer d'un (des) compteur d'individualisation pour activités agricoles, clairement identifié(s) et repéré(s)

La convergence tarifaire de ces deux catégories d'usagers sera identique à celle des usagers domestiques, à savoir sur 8 ans. Des regroupements de simplification tarifaire seront réalisés par grappes de communes comme pour la catégorie des usagers domestique (6 groupes pour le tarif industriel et 4 groupes pour le tarif agriculteur, détaillées en annexe)

Les tarifs cibles 2031 pour ces catégories d'usagers sont :

Catégorie	Part fixe HT		Part variable HT
Industriel	Compteur < 40 mm	100 €	1,88 €/m3
	Compteur > 40 mm	1500 €	
Agricole	1 <sup>er</sup> compteur	250 €	1,88 €/m3
	Par compteur « tarif vert » et compteur(s) suivant(s)	50 €	

Le tarif cible 2031 pour les usagers domestiques, avant l'instauration des tarifs spéciaux, était de :

- Eau potable : 2,25 € HT soit : 2,04 € HT pour la part variable et de 25 € HT pour la part fixe.

Compte tenu de l'instauration de ces tarifs spécifiques, le tarif cible 2031 des usagers domestiques est impacté, avec une augmentation de la part variable de 0,09 € HT.

Il est à souligner qu'après comparatif avec les pratiques des collectivités limitrophes, il n'existe que très peu de tarifs spécifiques de ce type déployés, témoignant d'un effort significatif de la CCBS envers ces catégories d'usagers.

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 13 novembre 2024 ;

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec 53 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Emmanuel MASSÉ et Isabelle ROUX) et 1 voix CONTRE (Yvette VALLIN) :

- APPROUVE la création de deux nouvelles catégories d'usagers « industriels » et « agriculteurs ».
- APPROUVE la création de tarifs spécifiques applicables à ces deux nouvelles catégories d'usagers.
- DECIDE que ces tarifs, en annexe, seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*

TARIFS INDUSTRIELS

Communes	Groupes	Prix m3 Eau HT	Part Fixe Eau HT
Arvière en Valromey - <i>Brenaz</i>	1	0,92 €	compteur < 40 mm <b>100 €</b> Compteur >40 mm <b>1500 €</b>
Arvière en Valromey - <i>Virieu le Petit</i>			
Belley			
Bregnier Cordon			
Ceyzerieu			
Colomieu			
Izieu			
Premeyzel			
Virieu le Grand			
Arboys en Bugey	2	1,10 €	
Armix			
Artemare			
Brens			
Conzieu			
Cressin Rochefort			
Culoz Béon - <i>Béon</i>			
Magnieu			
Murs et Gelignieux			
Talissieu			
Valromey sur Séran - <i>Sutrieu</i>	3	1,37 €	
Vongnes			
Arvière en Valromey - <i>Lochieu</i>			
Culoz Béon - <i>Culoz</i>			
Haut Valromey			
la Burbanche			
Lavours	4	1,52 €	
Ruffieu			
Ambleon			
Andert Condon			
Arvière en Valromey - <i>Chavornay</i>			
Champagne en Valromey			
Chazey Bons - <i>Pugieu</i>			
Flaxieu			
Peyrieu			
Pollieu			
Valromey sur Séran - <i>Belmont Luthezieu</i>	5	1,70 €	
Valromey sur Séran - <i>Lompnieu</i>			
Valromey sur Séran - <i>Vieu</i>	6	1,83 €	
Saint Martin de Bavel			
Saint Germain les Paroisses			
Virignin			

Le tarif industriel ne s'applique pas aux communes en DSP

TARIFS EAU AGRICULTEUR

Communes	Groupes	Prix m3 Eau HT	Part Fixe Eau HT
Armix	1	0,89 €	250 € pour le 1er compteur 50 € par compteur Bio et compteurs suivants
Arvière en Valromey - <i>Lochieu</i>			
Arvière en Valromey - <i>Chavornay</i>			
Arvière en Valromey - <i>Virieu Le Petit</i>			
Belley			
Bregnier Cordon			
Brenaz			
Brens			
Ceyzerieu			
Champagne en Valromey			
Colomieu			
Conzieu			
Culoz Béon - <i>Béon</i>			
Izieu			
Ruffieu			
Valromey sur seran - <i>Sutrieu</i>			
Talissieu			
Valromey sur Seran - <i>Belmont Luthezieu</i>			
Valromey sur Seran - <i>Vieu</i>			
Virieu le Grand			
Vongnes			
Andert Condon	2	1,08 €	
Arboys en Bugey			
Artemare			
Cressin Rochefort			
Culoz			
La Burbanche			
Magnieu			
Murs et Gelignieux			
Premeyzel			
Chazey Bons - <i>Pugieu</i>			
Valromey sur Seran - <i>Lompnieu</i>			
Flaxieu	3	1,38 €	
Lavours			
Pollieu			
Virignin			
Ambleon	4	1,85 €	
Haut Valromey			
Peyrieu			
Saint Germain les Paroisses			
Saint Martin de Bavel			

Le tarif agriculteur ne s'applique pas aux communes en DSP



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-271-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-271 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	



Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

**MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF SOCIAL SOUS LA FORME D'UNE ALLOCATION EAU.**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement ».

CONSIDERANT que l'augmentation tarifaire liée à la mise en application des schémas directeurs doit s'accompagner d'un dispositif permettant aux usagers en situation de précarité de continuer d'avoir un accès à l'eau facilité ;

CONSIDERANT que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique permet la mise en place de dispositifs sociaux pour faciliter l'accès à l'eau potable ;

CONSIDERANT la proposition du groupe de travail « dispositif social de l'eau » composé d'acteurs sociaux, de membres du conseil d'exploitation de la régie, de représentants de la CCBS (agents et vice-présidente) créé spécifiquement pour étudier la mise en place d'un tel dispositif ;

Il est ainsi proposé au conseil communautaire un dispositif social d'accès à l'eau déployé en deux temps :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : mise en place d'une aide forfaitaire annuelle appelée « allocation eau » pour les foyers les plus en difficultés,
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : une révision du dispositif après une évaluation en groupe de travail « dispositif social de l'eau » pour ajuster et lever les points de vigilance déjà observés, et sur la base du futur diagnostic social territorial qui sera réalisé en 2025.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est donc proposé la mise en place d'une aide forfaitaire annuelle de 25 €. Cette aide sera octroyée sur demande de l'utilisateur ou sur prescription d'un travailleur social.

Elle pourra être sollicitée par :

- Les abonnés directs de la régie des eaux Bugey-Sud (usagers recevant une facturation directe de la régie des eaux), et traduite par une réduction de leur facture.
- Les abonnés des communes en Délégation de Service Public, et traduite par un virement comptable de la Trésorerie ;
- Les usagers dit « non abonnés » (eau facturée dans les charges par le bailleur ou le syndicat de copropriété) et traduite par un virement comptable de la Trésorerie ;

Elle s'adresse aux usagers suivants :

- Quotient familial CAF inférieur à 760,
- Bénéficiaires de l'ASPA (minimum vieillesse, CARSAT)
- Bénéficiaires de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI/CPAM),
- Bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS gratuite).

La demande doit être assortie de pièces justificatives : justificatif lié au critère (QF CAF <760, ASPA, ASI, CSS gratuite), avis d'imposition (résidence principale sur le territoire Bugey-Sud), quittance de loyer indiquant le détail des charges, RIB.

La demande sera instruite par le service relations usagers de la régie.

Le coût du dispositif, estimé à 62 500 € (soit 2500 foyers bénéficiant d'une allocation de 25 €) sera supporté par le budget général de la CCBS comme le permet que la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 15 de la loi de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 13 novembre 2024 ;

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE la mise en place d'une aide forfaitaire annuelle appelée « allocation eau » pour les foyers les plus en difficultés.**
- **DECIDE que cette allocation d'un montant annuel de 25 € sera déployée auprès des usagers éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**
- **DECIDE que le coût du dispositif estimé à 62 500 € sera supporté par le budget général de la CCBS, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de la vie publique.**
- **AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024



La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-272-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-272 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

**TARIFICATION DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2025.**

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement ».

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les **redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte** sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

1. Une redevance « **consommation d'eau potable** » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,43 € HT.

- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable.
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2. Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et une redevance des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€/m<sup>3</sup> HT et le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Concernant la « redevance prélèvement sur la ressource en eau » :

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours de l'année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée.

La collectivité en charge de la distribution d'eau répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m3 distribué dans la sous rubrique « préservation des ressources en eau » de la rubrique « Organismes publics ».

Ainsi, il appartient au conseil communautaire de fixer, sur la base de la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, fixé sur la base des m3 d'eau potable prélevés.

Il est donc proposé au conseil communautaire **d'appliquer le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2025 : 0,0466 € HT par m3.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;**

**VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;**

**VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**

VU la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 13 novembre 2024 ;**

**VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire avec 54 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Emmanuel MASSÉ et Isabelle ROUX) :

- PREND ACTE des tarifs de redevance consommation eau potable, des tarifs de redevance de performance pour les réseaux d'eau potable et des tarifs de redevance de performance pour les systèmes d'assainissement collectif, délibéré par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse le 04/10/2024 ;
- DECIDE que ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- APPROUVE également l'application du montant suivant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : **0,0466 € HT par m3** ;
- DECIDE que le tarif de ces redevances sera précisé sur des lignes spécifiques lors de la facturation aux usagers ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*





**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-273-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-273 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

#### ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE.

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, en lieu et place de ses communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement ».

VU la délibération D 2022-107 du 17 novembre 2022 qui a créé la régie de l'eau Bugey-Sud, régie à simple autonomie financière ;

CONSIDERANT qu'elle a pour mission d'assurer le service public de l'eau potable sur le territoire de la CCBS ;

VU la délibération D 2022-110 du 17 novembre 2022, qui a prorogé le règlement de service de **l'eau potable déjà en vigueur dans les collectivités du territoire, afin d'assurer dans un 1<sup>er</sup> temps** la continuité du service public ;

CONSIDERANT **qu'il est nécessaire d'établir un règlement du Service Public de distribution d'eau potable** pour la Régie des Eaux Bugey-Sud, notamment en vue d'harmoniser les pratiques et de définir des **conditions de mise en œuvre identiques pour l'ensemble des usagers du territoire** ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2224-12 qui rend obligatoire **l'adoption de règlement de service de l'eau potable** ;

VU **l'avis favorable du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 13 novembre 2024** ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire avec 55 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Yvette VALLIN) :

- APPROUVE le règlement de service eau potable joint en annexe de la délibération, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ABROGE **le règlement de service de l'eau potable** prorogé en date du 17 novembre 2022.
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou **financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**



Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

# **REGIE DES EAUX**

## **REGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE**

Le règlement du service a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 12/12/2024.

Il définit les obligations mutuelles du service de l'eau potable et de l'utilisateur de ce service sur le seul périmètre dont les ouvrages sont exploités par la Régie des eaux Bugéy-Sud ou son représentant.

Toutes modifications des conditions du règlement du service seront portées à la connaissance de l'abonné.

Dans le présent règlement du service de l'eau :

« Vous » désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau. Ce peut-être : le propriétaire, ou le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représentés par son syndic...

Le « Distributeur » désigne l'exploitant Régie des eaux Bugéy-Sud ou son représentant en charge de la gestion du service public de l'eau potable.

## Table des matières

### Table des matières

CHAPITRE 1 - LE SERVICE DE L'EAU .....	4
Article 1 : La qualité de l'eau fournie.....	4
Article 2 : Les engagements du Distributeur .....	4
Article 3 : Les règles d'usage du service .....	5
Article 4 : Les interruptions du service.....	6
Article 5 : Les modifications et restrictions du service.....	6
Article 6 : La défense contre l'incendie.....	6
Article 7 : Les prestations diverses.....	6
CHAPITRE 2 - LE CONTRAT D'ABONNEMENT .....	6
Article 8 : La souscription du contrat.....	6
Article 9 : La résiliation du contrat .....	7
Article 10 : Le cas des immeubles collectifs et des lotissements.....	8
Article 11 : Les abonnements temporaires.....	8
Article 12 : Les abonnements « arrosage » .....	8
Article 13 : Les abonnements « agriculteur » .....	8
Article 14 : Les abonnements « industriel » .....	8
Article 15 : Les données personnelles.....	8
CHAPITRE 3 - LE BRANCHEMENT .....	9
Article 16 : Description du branchement.....	9
Article 17 : Non-conformité du branchement.....	11
Article 18 : L'installation et la mise en service.....	12
Article 19 : Le paiement des travaux.....	12
Article 20 : L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement .....	12
Article 21 : La fermeture et l'ouverture du branchement.....	13
Article 22 : La modification du branchement .....	13
Article 23 : Raccordement d'une propriété non riveraine .....	13
Article 24 : Fuites et dommages sur branchement.....	13
CHAPITRE 4 - LE COMPTEUR D'EAU .....	14
Article 25 : Les caractéristiques.....	14
Article 26 : L'installation.....	14
Article 27 : La vérification.....	14
Article 28 : L'entretien et le renouvellement .....	15
CHAPITRE 5 - LA FACTURATION DE L'EAU.....	15
Article 29 : La présentation de la facture .....	15

<i>Article 30 : L'évolution des tarifs</i> .....	15
<i>Article 31 : Le relevé de votre consommation d'eau</i> .....	16
<i>Article 32 : Les modalités et délais de paiement</i> .....	16
<i>Article 33 : L'écrêtement de facture en cas de consommation anormale</i> .....	16
<i>Article 34 : Catégories d'usagers</i> .....	17
CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES .....	17
<i>Article 35 : Les caractéristiques</i> .....	17
<i>Article 36 : protection des installations privées</i> .....	18
<i>Article 37 : L'utilisation d'une autre ressource en eau</i> .....	18
<i>Article 38 : L'entretien et le renouvellement</i> .....	18
<i>Article 39 : Rétrocession de réseaux privés</i> .....	18
CHAPITRE 7 - LES INFRACTIONS ET LES RECOURS .....	19
<i>Article 40 : Les infractions</i> .....	19
<i>Article 41 : Les recours</i> .....	19
CHAPITRE 8 - LES DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	19
<i>Article 42 : La date d'application</i> .....	19
<i>Article 43 : Les modifications du règlement</i> .....	19
<i>Article 44 : Approbation du règlement</i> .....	19

## CHAPITRE 1 - LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, accueil usagers, facturation).

### **Article 1 : La qualité de l'eau fournie**

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et de vous informer de toute modification de la qualité de l'eau qui dérogerait aux normes de potabilité.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dont les résultats officiels sont affichés à la régie des eaux Bugey-Sud. Une synthèse annuelle vous est mise à disposition sur le site Internet de la communauté de communes Bugey Sud ainsi que sur le portail en ligne des abonnés. Sur les horaires d'ouverture au public vous pouvez contacter le Distributeur pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée par le service. Ces éléments sont aussi disponibles sur le site du ministère en charge de la santé : [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr).

### **Article 2 : Les engagements du Distributeur**

Le distributeur met en œuvre un service de qualité et garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet). A ce titre le Distributeur s'engage à :

- Un contrôle régulier de l'eau, avec des analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par l'Agence Régionale de Santé.
- Une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de cette qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Une pression minimale conforme aux exigences du Code de la Santé Publique.
- Un service technique d'urgence au numéro indiqué sur la facture 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux problèmes concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un agent dans les 3 heures en cas d'urgence.
- Une étude rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : instruction de la demande avec envoi du devis de raccordement sous 2 mois à compter de la réception de la demande écrite.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile, avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie.
- Une mise en service de votre alimentation en eau, au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre demande écrite d'abonnement, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement équipé d'un branchement existant conforme.
- Une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré qui suit la réception de votre demande écrite.
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone et aux heures d'ouverture du service indiqués sur la facture.
- Une possibilité de contacter le service par courriel à l'adresse électronique indiquée sur la facture.
- Une facture détaillée.
- Un traitement des contestations de facturation pour toute demande formulée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la facture contestée.
- Une réponse écrite à vos courriers et courriels dans le mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, votre facture, ou toute autre réclamation. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse produite, ou si aucune réponse ne vous a été donnée dans un délai de 1 mois à compter de la réception de votre demande, vous pouvez vous adresser au service du Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) et auprès du Distributeur). Cette prestation est gratuite pour l'abonné.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes. Les modifications sont portées à votre connaissance par une communication sur le site Internet de la communauté de communes ou le portail des

abonnés, ou par l'envoi d'un document par courriel ou par courrier.

### **Article 3 : Les règles d'usage du service**

Le distributeur vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. Les règles suivantes interdisent à l'utilisateur, bénéficiaire du service :

- De bénéficier du service sans avoir préalablement souscrit un contrat d'abonnement au service.
- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat.
- De prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage et par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De manœuvrer les poteaux ou bouches à incendie sans informer préalablement le Distributeur à l'exclusion des services du SDIS.
- De raccorder toute canalisation ou installation sur la partie publique du branchement ou avant compteur.
- De modifier l'emplacement de son compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, gêner le fonctionnement ou l'accès pour tous besoins d'intervention du service, d'en briser les plombs ou cachets.
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public.
- De manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur. En cas de fuite sur sa partie privative du branchement ou installation intérieure, l'abonné n'est autorisé à manœuvrer que le robinet d'arrêt situé après le compteur. S'il n'existe pas il est exceptionnellement autorisé à fermer le robinet avant le compteur. Il effectue les opérations nécessaires et, le cas échéant, les mises en conformité nécessaires. L'abonné prévient le Distributeur sans délai.
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations du réseau public sauf dérogation expresse du Distributeur ; cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.
- De faire obstacle à la vérification du branchement, des installations intérieures ou de tout autre équipement installé sur le branchement.
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- De construire ou réaliser des plantations sur le tracé du branchement.

Pour les opérations de maintenance, vérification, renouvellement ou relève d'index, l'abonné a obligation de laisser accès librement au compteur d'eau à l'agent représentant le Distributeur lorsque le compteur est situé en propriété privée. L'abonné doit en assurer un accès aisé permanent.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture du branchement d'alimentation en eau et facturation des frais de fermeture de branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le distributeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites et d'appliquer des pénalités financières prévues au chapitre 7 du présent règlement.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.



L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre le Distributeur soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

#### ***Article 4 : Les interruptions du service***

Le Distributeur est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le Distributeur vous informe 48 heures avant des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personnes et par jour.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

#### ***Article 5 : Les modifications et restrictions du service***

Dans l'intérêt général, le Distributeur peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont significativement modifiées, le Distributeur doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### ***Article 6 : La défense contre l'incendie***

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre et l'usage des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie situés sous domaine public sont exclusivement réservés au Distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

#### ***Article 7 : Les prestations diverses***

Tout déplacement d'agent de la régie des eaux que vous sollicitez et qui n'est pas motivé par une défectuosité de l'installation dont l'entretien incombe au service, donne lieu à facturation selon le montant fixé à ce titre annuellement en Conseil Communautaire.

## **CHAPITRE 2 - LE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez préalablement souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de contacter sans délai le Distributeur pour établir un contrat d'abonnement. A défaut une pénalité pour « vol d'eau » ou « Utilisation d'eau sans souscription de contrat d'abonnement malgré information du service » pourra être appliquée.

#### ***Article 8 : La souscription du contrat***

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande écrite : courriel, courrier ou à l'accueil du

Distributeur. Dans l'hypothèse où un compteur est déjà en place vous transmettez une photo de l'index du compteur ainsi que son numéro. Le contrat est à retourner accepté et signé dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception du contrat d'abonnement. Vous recevez le règlement du service et la fiche tarifaire. Conformément aux dispositions du Code de la consommation, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus à distance (c'est-à-dire conclus hors des bureaux d'accueil du service) à compter de la conclusion du contrat. Toutefois, l'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément au Code de la consommation, l'utilisateur doit en faire la demande expresse auprès du distributeur sur papier et support durable et s'engage à payer sa consommation d'eau et son abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au distributeur de sa décision de se rétracter. Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Le règlement de la première facture, dite « facture d'accès au service », confirme l'acceptation des conditions particulières sur contrat et du règlement du service de l'eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), ou à défaut d'un justificatif à la date de dernière résiliation connue.
- Soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Dans le cadre d'une prise d'abonnement il sera demandé à l'abonné de régulariser le cas échéant sa situation au regard de ses abonnements antérieurs souscrits pour des immeubles situés sur le territoire du Distributeur.

#### **Article 9 : La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier à l'accueil du service ou par écrit (courrier ou courriel) ou téléphone en communiquant si possible une photo du relevé de votre compteur accompagné du numéro de compteur. La facture de fin de contrat établie à partir de ce relevé vous est alors adressée et comprend les frais de résiliation du contrat d'abonnement.

Sur demande écrite le relevé du compteur lors de la résiliation d'un contrat peut être effectué par un agent releveur sous 10 jours calendaires. Cette prestation est facturée au demandeur en application du tarif délibéré « Relève d'un compteur à la demande d'un abonné ».

En l'absence de demande de résiliation ou de souscription par un tiers d'un nouvel abonnement le contrat est réputé actif et l'abonné reste redevable de l'abonnement et de la consommation même s'il n'est plus physiquement dans les lieux.

En cas de décès de l'abonné il appartient à ses héritiers ou ayant droits de solliciter la résiliation du contrat d'abonnement. A défaut ceux-ci restent responsables vis-à-vis du Distributeur de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau. Il appartient aux héritiers ou ayant droits de solliciter le transfert de l'abonnement, lequel est effectué sans frais.

Lors de votre départ vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur. Cette intervention sera facturée au tarif annuellement délibéré par la Collectivité. Le Distributeur ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts ou des fuites après compteur sur vos installations privées.

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat d'abonnement pour le compteur général de l'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le Distributeur peut résilier votre contrat si

- Vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.
- Le départ non signalé de l'abonné au Distributeur est constaté suite à deux non-distributions

consécutives des courriers et/ou factures adressés à l'abonné aux coordonnées que l'abonné a fournies lors de la souscription de son contrat.

- Le départ non signalé de l'abonné est constaté par la souscription d'un abonnement pour le même branchement par un autre abonné. La date de souscription du nouvel abonnement est alors retenue comme date de résiliation de votre contrat.

En l'absence d'occupant ou locataire déclaré par le propriétaire de l'immeuble, les éventuelles consommations enregistrées par le distributeur seront à la charge du propriétaire. Il sera proposé au propriétaire un contrat d'abonnement établi à son nom. A défaut, le branchement pourra être fermé dans les conditions précitées.

#### **Article 10 : Le cas des immeubles collectifs et des lotissements**

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, le propriétaire ou la copropriété, représentée par son syndic, a le choix entre deux systèmes d'abonnement :

- Soit il demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction à partir du compteur général.
- Soit la fourniture d'eau est individualisée dans l'immeuble.

Dans le cas des immeubles non individualisés, la facturation de l'abonnement sera calculée sur la base du nombre de logements.

L'existence d'un compteur général en limite de propriété est obligatoire pour tous les immeubles collectifs et les lotissements.

#### **Article 11 : Les abonnements temporaires**

Le Distributeur peut consentir des abonnements temporaires (alimentation d'un chantier, besoin en eau exceptionnel) sous les réserves suivantes :

- L'existence d'un réseau de distribution d'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service.
- L'absence d'inconvénient pour la distribution de l'eau.
- La signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'un contrat d'abonnement.

La pose du compteur sera facturée au tarif délibéré par la collectivité.

Lors de la résiliation du contrat le compteur est déposé par le distributeur qui facture les frais correspondants.

Si le compteur a été déposé par un tiers et non restitué au Distributeur, ce dernier pourra appliquer la pénalité de « Fraude sur compteur ».

#### **Article 12 : Les abonnements « arrosage »**

Le Distributeur peut consentir un abonnement destiné à l'arrosage. La souscription de cet abonnement sera conditionnée à l'installation d'un branchement indépendant depuis la conduite publique et d'un compteur dédié et indépendant du reste de l'installation du bâtiment. Les conditions d'installation d'un compteur d'arrosage sont fixées par le Distributeur et le demandeur devra suivre la procédure relative à la pose d'un compteur d'arrosage.

#### **Article 13 : Les abonnements « agriculteur »**

Les agriculteurs sont une catégorie d'usager spécifique et bénéficient d'un tarif « agriculteurs ». Son montant et ses conditions d'applications sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

#### **Article 14 : Les abonnements « industriel »**

Les industriels sont une catégorie d'usager spécifique et bénéficient d'un tarif « industriel ». Son montant et ses conditions d'applications sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire.

#### **Article 15 : Les données personnelles**

Le service gère et traite les données personnelles en conformité au règlement relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Les informations recueillies dans le contrat d'abonnement (nom, prénom, adresse de l'utilisateur, copie carte d'identité) sont strictement nécessaires à la gestion du service (fourniture du service, facturation, relation avec les usagers), et utilisées à cette seule fin. Les autres données (adresse mail, numéro de téléphone...) sont utiles au service pour faciliter la communication avec l'abonné, en particulier en cas de problème sur la distribution d'eau potable. Elles ne sont utilisées qu'aux besoins du service et leur collecte est soumise au consentement de l'utilisateur. Les données collectées dans le cadre de l'abonnement au service sont conservées pendant la durée de l'abonnement et pendant une période de 6 mois après la résiliation de l'abonnement ou pendant la durée nécessaire au recouvrement des sommes dues par l'abonné.

L'abonné bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Seule la personne physique directement concernée par le traitement doit contacter directement le Responsable de Traitement et doit justifier de son identité. Pour faire valoir des droits, l'abonné effectue sa demande écrite auprès du délégué à la protection des données personnelles (formulaire disponible sur demande ou sur le site internet du Distributeur).

Les coordonnées du délégué à la protection des données personnelles sont disponibles sur simple demande auprès du Distributeur.

## CHAPITRE 3 - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au bâtiment.

### Article 16 : Description du branchement

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir peut comprendre :

Partie publique  
branchement

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
2. Le dispositif d'arrêt du service de l'eau, le robinet de prise d'eau sous bouche à clef
3. La canalisation de branchement
4. Le robinet d'arrêt avant compteur
5. Le compteur
6. Le joint après compteur
7. Les accessoires de montage hydraulique tels que clapet anti-retour, purge mais uniquement lorsqu'ils sont situés dans un regard compteur situé sur la voie publique.

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir peut comprendre :

Partie privée  
raccordement

1. Le robinet d'arrêt après compteur
2. Les accessoires de montage hydraulique tels que réducteur de pression, disconnecteur, clapet anti-retour adapté bénéficiant de la norme NF anti-pollution ou agréé par l'autorité sanitaire. L'ensemble des accessoires est à la charge des abonnés (contrôle et entretien)
3. Le regard compteur quand il est situé sur une propriété privée.

Le type de dispositif anti-retour doit répondre aux réglementations en vigueur. Conformément au Code de la Santé publique (article R.1321-57), la conception des installations de production et de distribution d'eau ne doit pas pouvoir, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, engendrer une contamination de l'eau du réseau public par le réseau privé.

Schéma 1 : cas général, compteur en limite de propriété en domaine privé

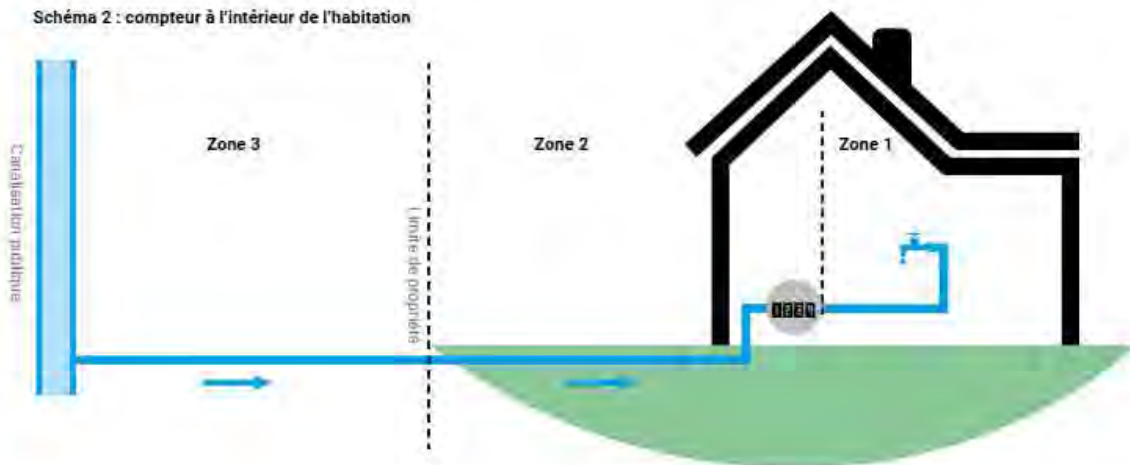


Zone 1 : La canalisation privée après compteur appartient au propriétaire de l'immeuble, il en assure l'entretien et le renouvellement.

Zone 2 : La canalisation jusque et y compris le compteur appartiennent au Service de l'Eau, qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Zone 3 : La canalisation située sous le domaine public appartient au Service de l'Eau et est entretenue et renouvelée par lui.

Schéma 2 : compteur à l'intérieur de l'habitation

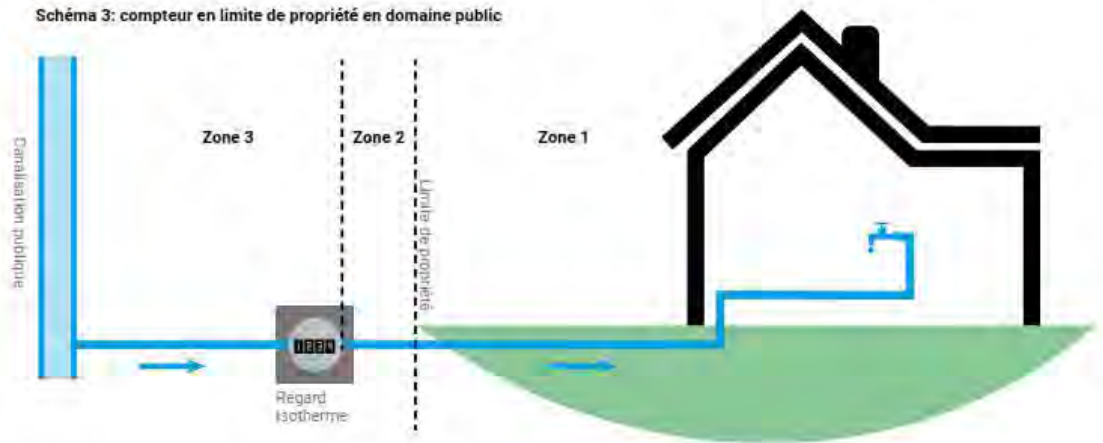


Zone 1 : La canalisation privée après compteur appartient au propriétaire de l'immeuble, il en assure l'entretien et le renouvellement.

Zone 2 : La canalisation jusque et y compris le compteur appartiennent au Service de l'Eau, qui en assure l'entretien et le renouvellement. Le propriétaire de l'immeuble ou le syndic le cas échéant est responsable de l'accessibilité à la canalisation sur tout son parcours en propriété privée.

Zone 3 : La canalisation située sous le domaine public appartient au Service de l'Eau et est entretenue et renouvelée par lui.

Schéma 3: compteur en limite de propriété en domaine public



Zone 1 : La canalisation sous propriété privée, à partir du nu extérieur de la propriété privée, appartient au propriétaire ou au syndic de l'immeuble le cas échéant. Son entretien et son renouvellement relèvent de ces derniers.

Zone 2 : La canalisation située sous le domaine public appartient au propriétaire et est entretenue et renouvelée par lui.

Zone 3 : La canalisation située sous le domaine public, jusqu'au compteur inclus, appartient au Service de l'Eau et est entretenue et renouvelée par lui.

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation (> 1 logement) ou d'un ensemble immobilier de logements ou lotissement, la limite entre partie publique et partie privée est matérialisée par un regard extérieur à l'immeuble devant être équipé d'un compteur général fourni et installé par le distributeur. Le Distributeur pourra imposer une boîte à boue, manchette de démontage, dispositif anti-retour, robinet d'arrêt. A défaut de compteur général, la limite de responsabilité sera la limite de propriété. Il est rappelé que les compteurs situés à l'intérieurs des immeubles (colonnes montantes, conduites intérieurs, ...) sont considérés comme étant des compteurs d'individualisation et en ce sens ne servent pas à qualifier la limite de responsabilité public / privé (seul le compteur est propriété de la régie, le reste du dispositif étant de la pleine responsabilité du propriétaire que ce soit à l'amont ou à l'aval de ces compteurs d'individualisation).

Le regard compteur doit demeurer visible et accessible au Service pour la relève ou toute intervention sur le compteur, y compris son renouvellement.

#### **Article 17 : Non-conformité du branchement**

Les cas de non-conformité sont les suivants sans que la liste soit limitative :

- Le branchement ne comporte pas en limite de propriété publique/privée un compteur ou compteur général, un clapet anti-retour et une vanne d'arrêt.
- Le branchement individuel de chaque local ou logement ne peut être isolé sans fermer le service à un tiers.

Dans le cas d'une fuite constatée à l'amont d'un compteur mais dans une parcelle privée, le distributeur procédera au déplacement systématique du compteur en le plaçant en limite de propriété public / privé.

Le Distributeur peut procéder à la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété. La mise en conformité peut résulter dans les mêmes conditions d'une initiative de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Dans le cas d'une demande d'urbanisme, le Distributeur pourra imposer la mise en conformité du branchement

à la charge du propriétaire.

Lors de toute intervention du Distributeur sur le branchement, l'utilisateur, abonné ou propriétaire supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées.

#### **Article 18 : L'installation et la mise en service**

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Distributeur à l'aide du formulaire disponible sur demande ou sur le site internet du Distributeur. Cette demande devra être accompagnée d'un plan masse faisant apparaître le projet de branchement et la localisation projetée du regard compteur.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur et après accord sur l'implantation et la mise en place du regard compteur (par défaut en limite de propriété publique/privée sur domaine privé).

La réalisation d'un branchement neuf est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'urbanisme.

Le Distributeur établira un devis au demandeur pour la réalisation du branchement. Sauf dérogation expresse, le Distributeur aura la responsabilité technique de l'établissement du nouveau branchement et sollicitera toutes les autorisations nécessaires auprès du gestionnaire de voirie. Le Distributeur fixe, en concertation avec le demandeur des travaux, le tracé le plus court et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

A l'exception des dispositifs complémentaires éventuels faisant partie de l'installation privée, les travaux de branchement sont réalisés par le distributeur, le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Distributeur peut refuser une demande de branchement si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le Distributeur peut refuser un nouveau branchement en raison de circonstances techniques ou économiques particulières (notamment enjeux sanitaire dû à la longueur du raccordement, coût disproportionné de l'extension ou du renforcement du réseau existant par rapport au nombre d'utilisateurs concernés).

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination, la mise en service d'un branchement sera subordonnée à la mise en place d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation sanitaire. Ce dispositif sera installé au frais de l'utilisateur qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Dès la mise en place des appareils de branchement et de distribution, et avant tout scellement ou recouvrement, le Distributeur constate la conformité technique du branchement, les conditions de réalisation, les implantations des tuyaux, regards, robinets, compteurs et autres appareils, depuis leur raccord avec le branchement sous la voie publique jusqu'au point de comptage d'eau. Le Distributeur contrôlera aussi les essais de pression et essais bactériologiques le cas échéant.

Avant la mise en service du branchement, le Distributeur peut effectuer le contrôle de conformité des installations intérieures. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux de branchements ou à la mise en service jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

#### **Article 19 : Le paiement des travaux**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement partie publique comme partie privée (études préalables, travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur ou du syndicat des copropriétaires demandeur du branchement.

#### **Article 20 : L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement**

Le Distributeur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine public.

L'entretien ne comprend pas :

- Le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire

ou du syndicat des copropriétaires.

- Les réparations résultant d'une faute de la part de l'usager.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie privée du branchement. En conséquence le distributeur n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. De même, sauf si sa faute est établie, il n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant sur la partie publique du branchement.

#### **Article 21 : La fermeture et l'ouverture du branchement**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné, selon les dispositions tarifaires adoptées tous les ans par la collectivité.

La fermeture et l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'est pas résilié.

#### **Article 22 : La modification du branchement**

Dans le cas où un déplacement ou une modification de la partie privative d'un branchement est nécessitée dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, les travaux seront réalisés et financés par le pétitionnaire.

Dans le cas où un déplacement ou une modification de branchement est demandée par le Distributeur en dehors d'un document d'urbanisme, les travaux seront réalisés et financés par le Distributeur.

Dans le cas où l'usager est demandeur d'un déplacement ou d'une modification du branchement, les dispositions de l'article 3.2 du présent règlement s'appliquent.

#### **Article 23 : Raccordement d'une propriété non riveraine**

Si le branchement doit traverser une propriété privée autre que la propriété du demandeur du branchement le regard compteur sera installé en limite du domaine public-privé, sur le domaine public, sauf dérogation expresse justifiée par des contraintes techniques évidentes.

Dans le cas où elle est implantée sous foncier privé, le regard compteur appartient au propriétaire de l'immeuble desservi qui en assure la garde, la surveillance, l'entretien et la réparation.

Il est de la responsabilité du demandeur de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention de servitude, acte notarié...).

#### **Article 24 : Fuites et dommages sur branchement**

Si une fuite dont la cause est indépendante du Distributeur se produit en partie privative entre le compteur et la limite publique/privée, l'usager, abonné ou propriétaire est tenu de faire procéder immédiatement à sa réparation. Il doit prévenir immédiatement par téléphone le Distributeur qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

Si dans un délai de 15 jours franc après mise en demeure il n'a pas été procédé à ladite réparation ou apporté des éléments de réponse suffisants justifiant la situation, le Distributeur procède à l'estimation des fuites et facture le volume correspondant au propriétaire.

En cas de fuite en partie privative le Distributeur peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens dans les cas suivants :

- Non réparation du branchement en cause dans les quinze (15) jours après mise en demeure par le Distributeur.
- Danger immédiat pour la sécurité publique.
- Accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau.

Dans ces deux derniers cas la coupure peut intervenir sans préavis.

En cas de fuite en partie privative le Distributeur peut autoriser l'abonné si les conditions techniques sont réunies à mettre en place une alimentation temporaire pendant une durée maximum d'un mois. Il apporte son appui technique à l'abonné. Le Distributeur estime le volume consommé non comptabilisé et le facture à l'abonné. La



manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Distributeur et interdite aux abonnés et aux entreprises intervenant pour le compte de ces derniers.

En outre le Distributeur peut à l'occasion d'une remise en service d'une installation demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

## CHAPITRE 4 - LE COMPTEUR D'EAU

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être agréé par la réglementation en vigueur. Le Distributeur peut équiper le compteur d'un dispositif de relevé à distance.

### **Article 25 : Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance (têtes émettrices) sont propriété du distributeur. Même si vous n'en êtes pas propriétaires, lorsqu'il est placé en propriété privée, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibrage du compteur est déterminé par le distributeur en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins le Distributeur remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Le propriétaire doit faire effectuer en amont les travaux de modification de la borne compteur nécessaires pour la mise en place d'un compteur différent.

Le Distributeur peut à tout moment remplacer à ses frais votre compteur par un compteur au moins équivalent. Dans ce cas le distributeur vous avertit de ce changement et vous communique l'index du compteur changé et du nouveau compteur sur la facture.

### **Article 26 : L'installation**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est placé à la limite public – privé, en domaine public (sauf dérogation liées à contraintes techniques particulières).

La pose du compteur pourra être facturée au tarif délibéré par la collectivité.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenu d'en faciliter l'installation.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux prescriptions du Distributeur (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Distributeur. Dans le cas particulier d'un lotissement, les compteurs individuels seront installés dans des regards compteurs accessibles depuis la voirie du lotissement.

A l'occasion de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de branchement, le Distributeur peut, pour des motifs techniques ou liés à la mutabilité du service, procéder au déplacement du dispositif de comptage à un nouvel emplacement, à la limite public-privé, sur le domaine public.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel de l'usager, installé en gaine technique conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### **Article 27 : La vérification**

Le Distributeur peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le Distributeur se charge alors de le déposer et de le confier à un organisme agréé en vue de sa vérification.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge selon les conditions tarifaires délibérées annuellement par la collectivité.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart entre l'information relevée par le dispositif et l'index figurant sur le compteur, ce dernier fait foi.

### ***Article 28 : L'entretien et le renouvellement***

L'entretien, le contrôle périodique et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Distributeur, à ses frais. A cet effet, vous devez faciliter l'accès des agents du Distributeur ou des agents mandatés par lui aux équipements placés en propriété privée.

Vous devez néanmoins signaler au Distributeur toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.

Le compteur sera protégé contre le gel grâce à l'emploi d'isolants thermiques correctement dimensionnés. Ces précautions sont communiquées sur demande par le Distributeur.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et du regard qui l'abrite. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé et remplacé aux frais du Distributeur.

En revanche, lorsque vous en avez la garde, votre compteur est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- Son dispositif de scellement a été enlevé.
- Il a été ouvert ou démonté.
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement et à l'application de pénalité.

Le remplacement du compteur est à votre charge lorsque vous en présentez la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à votre besoin.

## **CHAPITRE 5 - LA FACTURATION DE L'EAU**

Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle peut être alors estimée.

### ***Article 29 : La présentation de la facture***

Votre facture comporte pour l'eau potable deux rubriques :

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction et renouvellement des installations de production, adduction et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- Les redevances aux organismes publics revenant notamment à l'Agence de l'Eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure des prestations autres que la fourniture d'eau assurées par le Distributeur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques destinées à financer le service de l'assainissement :

- Collecte et traitement des eaux usées. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable (en fonction de la consommation d'eau potable) pour le service assainissement collectif.
- Les redevances aux organismes publics revenant notamment à l'Agence de l'Eau (assainissement collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### ***Article 30 : L'évolution des tarifs***

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par délibération annuelle de la collectivité.
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés aux services de l'eau potable ou de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'entrée en vigueur des tarifs est indiquée dans la délibération relative aux nouveaux tarifs.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition auprès du service.

La redevance d'assainissement apparaît sur la facture d'eau potable des abonnés assujettis. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

### ***Article 31 : Le relevé de votre consommation d'eau***

---

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an par le service lors de la tournée de relève. Vous devez pour cela faciliter l'accès des agents du Distributeur ou des agents mandatés à cet effet chargés du relevé de votre compteur. En dehors de la tournée de relève, toute demande de relève compteur sera facturée au tarif annuellement délibéré par la collectivité.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte de relève » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours. Vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par mail, téléphone ou via le portail abonné du service dans ce même délai.

En absence de relevé, votre consommation pourra être estimée à partir de la moyenne des consommations réelles des trois dernières années à laquelle un pourcentage de 40% est appliqué. A défaut de relève réelle un forfait est facturé. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par tout moyen (courriel, courrier simple, courrier recommandé, ...) à prendre rendez-vous dans un délai d'un mois avec un agent releveur pour qu'il puisse effectuer votre relève d'index à vos frais. L'absence de prise de rendez-vous sera assimilée à une obstruction à l'accès au compteur.

Le distributeur peut décider d'équiper votre compteur d'un dispositif permettant le relevé à distance. Si vous refusez l'installation de ce dispositif, les frais de déplacement pour une relève manuelle seront à votre charge. Si votre compteur est déjà équipé du dispositif adapté, le relevé s'effectue à distance. En cas d'écart entre l'information relevée par ce dispositif et l'index figurant sur le compteur, ce dernier fait foi.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours sera calculée car supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente (ou à partir de la consommation des 3 dernières années), sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de l'index de votre compteur.

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logement ayant opté pour l'individualisation, la consommation facturée au compteur général de l'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

### ***Article 32 : Les modalités et délais de paiement***

---

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Votre facture comprend un abonnement (part fixe) à payer à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu.

En cas de difficulté de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invités dans un premier temps à contacter le service de gestion comptable, à vous rapprocher des services sociaux compétents pour obtenir les renseignements utiles.

En cas d'erreur dans la facturation vous pouvez bénéficier après étude de circonstance d'une facturation complémentaire si votre facturation a été sous-estimée.

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau assurées par le Distributeur est dû dès leur réalisation. La facturation de ces prestations peut être intégrée à la facture d'eau.

### ***Article 33 : L'écrêtement de facture en cas de consommation anormale***

---

Les cas d'écèlement motivés par des fuites d'eau sont prévus par le dispositif « Warsmann » de plafonnement des factures : article L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de votre consommation il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite au relevé du compteur.

Cette information prévoit les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écèlement de la facture conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis trois ans, ou, par défaut le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables du logement.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, Dans les 30 jours qui suivent l'information prévue ci-dessous, une attestation ou une facture d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation précise de la fuite et la date de la réparation).

Le Distributeur peut procéder à tout contrôle nécessaire.

#### ***Article 34 : Catégories d'usagers***

La facturation s'appliquera selon les catégories d'usagers suivantes : « industriels », « agricoles », « domestiques ou assimilés domestiques » et aux tarifs délibérés par le distributeur.

## **CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS PRIVEES**

On appelle « installations privées » les installations qui ne sont pas situées sur une propriété publique, hors système de comptage et dispositif couplé de purge et antiretour.

#### ***Article 35 : Les caractéristiques***

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées à vos frais et par le prestataire de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque de perturbations pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ces installations ne doivent en particulier pas pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable par phénomène de retours d'eau.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats (cf. modalités indiquées en annexe ou fournies, à la demande, par le Distributeur).

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Distributeur peuvent en votre présence procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur se réserve le droit d'imposer des prescriptions particulières et la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

En vertu du principe de précaution, en cas de risque avéré de pollution du réseau de distribution publique, le Distributeur peut procéder à la fermeture immédiate du branchement jusqu'à la mise en conformité de vos installations, sans préjudice des recours intentés par le Distributeur au titre d'un éventuel dommage.

De même le Distributeur peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### **Article 36 : protection des installations privées**

Il revient au propriétaire de protéger l'ensemble des installations intérieures des variations possibles de pression de distribution de réseau. Le distributeur ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés sur les installations privées du fait de l'absence de ces dispositifs de protection ou de leur défaut d'entretien.

### **Article 37 : L'utilisation d'une autre ressource en eau**

Conformément à la réglementation, lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage, d'une ressource d'eau non potable, ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en faire la déclaration en mairie. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le service de l'eau est en droit d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forage ainsi que des dispositifs de récupération des eaux de pluie.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné générant un rejet au réseau d'eaux usées, l'abonné devra aménager son réseau pour que le Distributeur puisse l'équiper d'un compteur de sa propriété en vue de comptabiliser les volumes qui seront assujettis à l'assainissement. Les agents du Distributeur doivent pouvoir accéder facilement à tout moment à ce compteur pour en assurer la relève, l'entretien ou le renouvellement.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations, et d'être présent ou de vous faire représenter lors de la visite.

Le contrôle porte sur les points suivants :

- Examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement d'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage.
- Examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie.
- Constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages.
- Vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux en provenance d'une autre source, le rapport de visite vous exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, le service organisera une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité le Distributeur peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

Le coût des visites de contrôle ainsi que le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont à votre charge, sauf pour un contrôle déclenché sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélant finalement erronée. Le tarif des contrôles est défini annuellement par la collectivité.

### **Article 38 : L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

Si l'installation est équipée d'un disconnecteur, vous devez produire annuellement au Distributeur la fiche de maintenance délivrée par un technicien certifié attestant du bon fonctionnement de cet équipement. A défaut de production de cette fiche votre installation sera considérée comme non conforme.

### **Article 39 : Rétrocession de réseaux privés**

L'incorporation au domaine public d'installations de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement, est soumise à la validation préalable du Distributeur. Cette validation porte sur la conception et l'état des installations (diagnostic de réseau obligatoire et systématique à la charge du demandeur) qui doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Dans le cas où des désordres sont constatés, et avant toute intégration au domaine public les travaux de mise en

conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires concernés et contrôlés par le Distributeur.

## CHAPITRE 7 - LES INFRACTIONS ET LES RECOURS

### ***Article 40 : Les infractions***

Toute infraction au présent règlement et notamment prise frauduleuse d'eau avérées ou présumée par constatation d'une infraction par un agent du Distributeur telle que déplombage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, utilisation non autorisée des installations de secours contre l'incendie, etc..., donne lieu au paiement d'une pénalité selon le barème défini annuellement par la collectivité.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Distributeur, aux frais du contrevenant.

Des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où l'infraction a été constatée, pour les infractions entrant dans les cas de figure visés à l'article 1.3 du présent règlement.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause ainsi que des préjudices subis par le Distributeur ou la Collectivité.

Toute infraction constatée pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ***Article 41 : Les recours***

En cas de réclamation, l'utilisateur peut adresser une demande écrite (courrier, courriel) au Distributeur (regiedeseaux@ccbugeysud.com).

Lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable l'utilisateur peut :

- Saisir la Médiation de l'eau pour recourir à une procédure de médiation conformément aux exigences du Code de la Consommation ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)). Ce service est gratuit pour l'utilisateur.
- Saisir le défenseur des Droits de la République.

Les litiges individuels entre l'utilisateur et le service de l'Eau relèvent de la compétence du tribunal d'instance de votre habitation.

## CHAPITRE 8 - LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ***Article 42 : La date d'application***

Le présent règlement prend effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur. Ce règlement ne s'applique pas aux secteurs gérés en délégation de service public.

### ***Article 43 : Les modifications du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité par délibération de l'organe délibérant. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la collectivité et vous sont communiquées.

Le règlement est remis aux usagers lors de la conclusion du contrat d'abonnement. Le règlement à jour est disponible sur le site internet du service ou à l'accueil aux horaires d'ouverture. Il peut vous être transmis, sur simple demande, en main propre, par mail ou courrier.

### ***Article 44 : Approbation du règlement***

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de communes Bugey-Sud le 12/12/2024.



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-274-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-274 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DES REGIES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT BUGEY-SUD.

- ✓ Axe 3 du projet **de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

Par délibération en date du 17 novembre 2022, le conseil communautaire a décidé la création des régies de l'eau et de l'assainissement Bugey-Sud.

En date du 15 décembre 2022, les membres du conseil d'exploitation de ces régies ont été désignés. Pour rappel, les statuts de ces régies, dotées de la seule autonomie financière, prévoient que le conseil d'exploitation est composé de :

- 43 membres titulaires et suppléants représentant toutes les communes de la CCBS (1 membre par commune),
- 4 membres représentant la société civile, dont 1 revenant obligatoirement au conseil de développement.



La municipalité d'ARTEMARE souhaite une modification de son membre titulaire au sein du conseil d'exploitation des régies.

Pour ce changement, au titre de représentants de la commune, il est proposé :

- Roland DESCHAMPS, titulaire, anciennement suppléant,
- Isabelle ROUX, suppléante.

Les autres membres du conseil d'exploitation restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire avec 55 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Isabelle ROUX) :

- DESIGNER Roland DESCHAMPS, en tant que membre titulaire et Isabelle ROUX, en tant que membre suppléante au conseil d'exploitation des régies eau et assainissement pour représenter la commune d'ARTEMARE, suite à la demande de modification ;
- DIT que les autres membres du conseil d'exploitation restent inchangés ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

The image shows a blue circular official stamp of the 'Communauté de Communes Bugey Sud (Ain)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pauline Godet'.

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-275-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-275 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS - MISE A JOUR.

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

VU la délibération n°D-2024-094 en date du 11 Avril 2024 par laquelle le conseil communautaire a adopté **le budget principal l'exercice 2024** ;

VU la délibération n° D-2024-109 en date du 11 Avril 2024 par laquelle le conseil communautaire a **approuvé le versement des subventions aux associations et organismes divers pour l'exercice 2024** ;

VU les délibérations n° D-2024-155 et D-2024-212 en date des 4 juillet et 26 septembre 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la mise à jour du tableau des subventions ;

CONSIDERANT **la nécessité d'ajuster les subventions à la suite de nouvelles attributions** ;

Il est proposé d'**attribuer une subvention dans le cadre de la compétence mobilité d'un** montant de **2 000 € complémentaires à l'association Go On Formation** au titre de la mobilité solidaire.

Un montant de **2 000 €** initialement prévue à l'association L'USIE est retirée.

Il est proposé au conseil communautaire de modifier le tableau des subventions initialement voté au titre de l'exercice 2024 comme suit :

## 1 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VOTEES 2024

### BUDGET PRINCIPAL

		2024
<b>TOTAL GENERAL DU CHAPITRE 65 (A+B+C+D)</b>		<b>1 028 802,77 €</b>
657-Subvention de fonctionnement versée aux associations (A)		<b>356 194,47 €</b>
65748- Subvention de fonctionnement versée aux associations		<b>356 194,47 €</b>
SPORT		<b>30 000,00 €</b>
Ain Bugey Valromey Tour : course	Sport	13 000,00 €
Ain Bugey Valromey Tour : sponsoring	Sport	9 000,00 €
UCCB - sponsoring	Sport	500,00 €
Cyclo Bugey - Randonnées des lacs en Bugey (30ème randonnée des lacs)	Sport	2 500,00 €
Comité Départemental de course d'orientation de l'Ain Oocup	Sport	3 000,00 €
Club Sportif Valromey Retord (challenge Vincent Vittoz)	Sport	1 000,00 €
Valromey cyclo "la valromeysanne"	Sport	1 000,00 €
TOURISME CULTURE PATRIMOINE		<b>31 500,00 €</b>
Bugey Sud Actif- les mardis spectacles	Culture	1 000,00 €
Théâtre de la Chrysalide - La Chrysalide en Bugey"	Culture	2 000,00 €
Association Montessori du Valromey : Lab Montessori	Culture	2 000,00 €
Les marionnettes de la Tour- spectacle camion Babilo	Culture	300,00 €
Brass at Home - Festival Bugey en Musique	Culture	1 500,00 €
Val'Muse -Jazz Muse / saison culturelle	Culture	6 000,00 €
Observatoire Astronomie Nature du Valromey -La Nuit des étoiles	Culture	2 000,00 €
Obatala : Microfolies / projets EAC	Culture	5 000,00 €
Ecole de musique de l'Arène : Virieu aux coulurs des percussions	Culture	500,00 €
Musique en Bugey	Culture	2 700,00 €
Cie ThéART et Co : Même pas peur !	Culture	2 000,00 €
Chantelouve - concerts	Culture	500,00 €
Foyer rural de Ceyzérieu	Culture	1 000,00 €
Chandelain : concerts au fil des saisons	Culture	500,00 €
Arbores et sens - planton l'avenir	Culture	2 000,00 €
Comité intercommunal du mémorial départemental aux morts 39/45 du Valromey	Culture	500,00 €
Cercle amical de Songieu - "Fouilles Chateauneuf"	Patrimoine	500,00 €
Le jardin des plans : jardin botanique	Patrimoine	1 000,00 €
Culoz Patrimoine : journées européennes de l'archéologie	Patrimoine	500,00 €
ECONOMIE		<b>74 021,00 €</b>
Initiative Bugey -"Participation créateurs et repreneurs d'entreprises"	Economique	41 500,00 €
Bugey Développement Salon Smile	Economique	15 000,00 €
UCAB "Bugey expo"	Economique	15 000,00 €
CAE "La Batisse "	Economique	2 521,00 €

AGRICULTURE		<b>40 509,31 €</b>
SOLIDARITE PAYSANS RHONE ALPES	Agriculture	3 762,00 €
ADDEAR -projet d'animation local via LEADER 2023-2024	Agriculture	1 492,00 €
Groupement de défense sanitaire de l'Ain (GDS) lutte frelons asiatiques	Agriculture	6 238,00 €
GAEC BEL : convention de partenariat "sols du Bugey : mettons le couvert !"	Agriculture	2 358,55 €
GAEC Maison FUSILLET : convention de partenariat "sols du Bugey : mettons le couvert !"	Agriculture	2 360,00 €
GAEC de la Grange Ronde : convention de partenariat "sols du Bugey : mettons le couvert !"	Agriculture	3 139,26 €
GAEC BLACK ANGUS : convention de partenariat "sols du Bugey : mettons le couvert !"	Agriculture	2 229,50 €
Mr Philippe VEYRON agriculteur : convention de partenariat "sols du Bugey : mettons le couvert !"	Agriculture	2 360,00 €
CEN : appui technique et animation PAEC 2023	Agriculture	15 570,00 €
ASS AMAP TERRE AIN D'ENTENTE	PAT	1 000,00 €
MOBILITE		<b>8 500,00 €</b>
L'union des structures d'insertion économiques de l'Ain (L'USIE) projet Point info Mobilité Mobilib01	Mobilité	- €
Go On Formation pour le projet "mobilité solidaire"	Mobilité	2 000,00 €
Go On Formation pour le projet "compétences clés du code de la route"	Mobilité	6 500,00 €
SOCIAL		<b>164 720,00 €</b>
ADAPA	Social	21 690,00 €
ADMR VALROMEY	Social	5 400,00 €
ADMR BELLEY		7 979,00 €
AIN DOMICILE SERVICE	Social	5 400,00 €
Mission Locale jeunes (D-2022-94 du 13/10/2022 convention 3 ans - <b>participation 1,20 €/habitant</b> )	Social	40 707,00 €
SCOP GO ON (formations compétences clés Français Langue Etrangères DELF) ↳ Financé par le dispositif BOP 104 (subvention perçue de l'Etat - SGAR)	social	69 184,00 €
AFI (Association Formation Ingénierie) /ECRIT 01 (coordination linguistique)	social	1 000,00 €
SCOP GO ON (atelier je clique donc j'apprends - lutte contre illettrisme)	Social	2 000,00 €
Association du conseil citoyen quartiers prioritaires (fonctionnement + cantine des découvertes)	social	1 500,00 €
Compagnie Comme un arbre créations (goûters artistiques)	social	1 000,00 €
Compagnie ThéArt et Co (Ateliers théâtre Même pas peur)	Social	1 000,00 €
CIDFF (permanences d'accès aux droits)	social	1 000,00 €
CIDFF (permanences d'accès aux droits- permanences juridiques à Belley)	Social	1 500,00 €
Fédération des centres sociaux de l'Ain : action politique de la ville : accompagnement du Conseil citoyen	social	500,00 €
Humando Insertion "remobilisation du QPV "	Social	500,00 €
Comité Départemental olympique et sportif de l'Ain (CDOS) : action politique <b>de la ville "Talents sportifs au cœur de quartiers"</b>	Social	250,00 €
Association Handidactique : journée de la santé	Social	500,00 €
ALFA 3A - Clauses sociales sur le territoire dans les marchés publics <b>(convention du 23/06/2020 - subvention 3 610 €/an - rappel 3 ans</b>	social	3 610,00 €
POLITIQUE DE L'HABITAT - PCAET OPAH		<b>6 944,16 €</b>
Association Tremplin (SIAO) (action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées : convention 2020 à 2022)	Politique habitat	3 444,16 €
ADIL de l'Ain (information sur le logement)	Politique habitat	3 500,00 €

657-Subvention de fonctionnement versée aux organismes (B)		<b>533 973,00 €</b>
657381- Subvention de fonctionnement versée aux autres établissements publics locaux		<b>477 300,00 €</b>
Office de tourisme Bugey Sud	Tourisme	362 800,00 €
Office de tourisme Bugey Sud : provision pour risque	Tourisme	38 000,00 €
EID (Maison du marais de Lavours)	culture	74 000,00 €
EID (Maison du marais de Lavours) : 40 ans de la réserve	patrimoine	2 500,00 €
657382- Subvention de fonctionnement aux organismes publics divers		<b>10 000,00 €</b>
Chambre d'agriculture : appui technique et animation PAEC	Agriculture	10 000,00 €
65733- Subvention de fonctionnement versée au Département		<b>18 123,00 €</b>
Département de l'Ain subvention poste éducateur (convention prévention spécialisée 2023-2024)	Social	18 123,00 €
657341 - Subvention aux collectivités		<b>6 000,00 €</b>
Ville de Belley : Les Epicuriennes de Belley - festival de la gastronomie	Patrimoine	6 000,00 €
65742 - Subvention aux entreprises		<b>2 550,00 €</b>
ORSAC : logement temporaire	Politique habitat	2 550,00 €
657363 - Subvention au CCAS		<b>20 000,00 €</b>
CCAS de Belley : action d'animation politique de la ville : animations	social	20 000,00 €
655- Contributions (C )		<b>42 791,00 €</b>
65568- autres contributions		<b>37 086,00 €</b>
CC HAUT BUGEY AGGLOMERATION - Dispositif replantation forestière (convention 2020-2023)	Agriculture	10 501,00 €
CC HAUT BUGEY AGGLOMERATION - Dispositif replantation forestière (convention 2024)	Agriculture	21 000,00 €
SEMA - Contribution plan pastoral de 2022 à 2026	PAAT	5 585,00 €
65574 - contribution politique de l'habitat		<b>5 705,00 €</b>
DPT 01 : convention observatoire départemental de l'Habitat (ODH)	Politique habitat	5 705,00 €
014- Atténuation de produits (D)		<b>95 844,30 €</b>
7398 Reversement, restitutions et prélèvement divers		<b>95 844,30 €</b>
Office de tourisme Bugey Sud (reversement taxe de séjour )	culture	95 844,30 €

## 2 -SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSEES

<b>TOTAL GENERAL DU CHAPITRE 204 (A+B+C+D+E+F)</b>		<b>1 180 374,00 €</b>
2041582- Subvention d'équipement aux organismes publics (A)		<b>108 209,00 €</b>
ECONOMIE		<b>108 209,00 €</b>
SIEA : extension réseau fibre (convention 2020 -2035)	Economie	108 209,00 €
2041512- Subvention d'équipement aux organismes publics (B)		<b>38 000,00 €</b>
ECONOMIE		<b>38 000,00 €</b>
Siea : branchements projets implantation	Economie	38 000,00 €
2041632- Subvention d'équipement établissement rattaché (C )		<b>354 100,00 €</b>
TOURISME - SANTE		<b>354 100,00 €</b>
Budget site du lac de Virieu : aménagement réhabilitation lac	Tourisme	193 000,00 €
Budget port de plaisance	Tourisme	139 900,00 €
Budget maisons médicales	Santé	21 200,00 €

204182- Subvention d'équipement aux organismes publics divers (D)		<b>117 325,00 €</b>
OPAH		<b>117 325,00 €</b>
Particuliers : lutte contre la vacance du logement, soutien à la redynamisation de Belley et réaménagement du centre ville (conventions)	Politique de l'habitat OPAH	117 325,00 €
204131- Subvention d'équipement au Département (E)		<b>37 500,00 €</b>
ECONOMIE		<b>37 500,00 €</b>
Département - dispositif soutien aux entreprises (convention)	Economie	37 500,00 €
2041412 - Subvention d'équipement versée aux communes (F)		<b>525 240,00 €</b>
		<b>525 240,00 €</b>
Communes fonds de concours		525 240,00 €

### BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS

65748- Subvention de fonctionnement versée aux associations		<b>22 200,00 €</b>
		<b>22 200,00 €</b>
VALORISTE BUGEY SUD		21 000,00 €
Association SIAFM : soutien déshérités de Madagascar		1 200,00 €

655- Contributions		<b>142 000,00 €</b>
65568- autres contributions		<b>142 000,00 €</b>
COM COM DE YENNE		20 000,00 €
HAUT BUGEY AGGLOMERATION		66 000,00 €
SYCLUM ARANDON		24 600,00 €
COM COM PLAINE DE L AIN		30 000,00 €
AMORCE		1 000,00 €
RESEAU COMPOST CITOYEN		400,00 €

### BUDGET ANNEXE ACTIPOLE

65748- Subvention de fonctionnement versée aux associations		<b>3 000,00 €</b>
		<b>3 000,00 €</b>
INITIATIVE BUGEY		3 000,00 €

### BUDGET ANNEXE GEMAPI

655- Contributions		<b>131 000,00 €</b>
65568- autres contributions		<b>131 000,00 €</b>
SYNDICAT DU RHONE (SYDCEHR)		40 000,00 €
SYNDICAT DU HAUT RHONE (SHR)		91 000,00 €

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE la mise à jour du tableau des subventions attribuées aux associations et organismes divers comme présenté ci-dessus au titre de l'exercice 2024 ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*





**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-280-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-280 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

### **AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025.**

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, la présidente, sur autorisation du conseil communautaire est en droit du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à l'adoption du budget de :

- **Mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- **Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette**

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2025, le paiement des sommes dues notamment au titre des études et travaux,

Le conseil communautaire est saisi afin d'autoriser Mme la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget principal et des budgets annexes, avant le vote du budget primitif 2025, selon la répartition ajustée suivante :

Il est proposé les autorisations suivantes :

- Budget Principal :

<b>Budget Principal</b>			
		<b>Crédits Ouverts 2024</b>	<b>Engagement Maximum 25 %</b>
<b>Total Section investissement</b>		18 817 196,00 €	4 704 299,00 €
<b>Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées</b>			
Remboursement cautions		3 000,00 €	
<b>Total Chapitre 16</b>		<b>3 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 20 - Etudes</b>			
Etude Maitrise d'œuvre ouvrage d'art		30 000,00 €	
Etude Maitrise d'œuvre patrimoine		20 000,00 €	
Etude maitrise d'œuvre		20 000,00 €	
<b>Total Chapitre 20</b>		<b>70 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées</b>			
Subvention d'équipement		100 000,00 €	
<b>Total Chapitre 204</b>		<b>100 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>			
Travaux de voirie des communes		350 000,00 €	
Signalisation SIL		30 000,00 €	
Signalisation Voirie		20 000,00 €	
Mobilier/matériel de bureau/Informatique		20 000,00 €	
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>420 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 23 - Immobilisations en cours</b>			
travaux piscine		300 000,00 €	
<b>Total Chapitre 23</b>		<b>300 000,00 €</b>	

- Budget annexe gestion des déchets :

<b>Gestion des déchets</b>				
			<b>Crédits Ouverts 2024</b>	<b>Engagement Maximum 25 %</b>
<b>Total Section investissement</b>			1 532 870,00 €	383 217,50 €
<b>Chapitre 20 - Etudes</b>				
	Etude (recyclerie, décharge , ...)		50 000,00 €	
<b>Total Chapitre 20</b>			<b>50 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées</b>				
<b>Total Chapitre 204</b>			- €	
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>				
	Travaux réhabilitation		20 000,00 €	
	Travaux rénovation		10 000,00 €	
	Achats bennes		25 000,00 €	
	Achats colonnes		25 000,00 €	
	Equipements biodéchets		- €	
<b>Total Chapitre 21</b>			<b>80 000,00 €</b>	

- Budget annexe Gemapi :

<b>Budget Annexe GEMAPI</b>				
			<b>Crédits Ouverts 2024</b>	<b>Engagement Maximum 25 %</b>
<b>Total Section investissement</b>			1 405 232,00 €	351 308,00 €
<b>Chapitre 20 - Etudes</b>				
Etude Faune			40 000,00 €	
<b>Total Chapitre 20</b>			<b>40 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>				
achat matériel			8 000,00 €	
<b>Total Chapitre 21</b>			<b>8 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 23 - Immobilisations en cours</b>				
Travaux réhabilitation			40 000,00 €	
<b>Total Chapitre 23</b>			<b>40 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 4581120 - PLAN ACTION GOYAS</b>				
TX GESTION RESTURATION ZONES HUMIDES			100 000,00 €	
<b>Total Chapitre 23</b>			<b>100 000,00 €</b>	

- Budget annexe Eau :

<b>Budget Annexe EAU</b>				
		<b>Crédits Ouverts 2024</b>		<b>Engagement Maximum 25 %</b>
<b>Total Section investissement</b>		4 943 888,00 €		1 235 972,00 €
<b>Chapitre 20 - Etudes</b>				
Etudes MOE - réseaux		50 000,00 €		
<b>Total Chapitre 20</b>		<b>50 000,00 €</b>		
<b>Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées</b>				
Subventions d'équipements (Raccordement, aménagement, ..)		20 000,00 €		
<b>Total Chapitre 204</b>		<b>20 000,00 €</b>		
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>				
Travaux -réservoirs		100 000,00 €		
Travaux renouvellement réseaux et divers dévoiements		100 000,00 €		
Mobilier et Informatique		10 000,00 €		
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>210 000,00 €</b>		
<b>Chapitre 23 - Immobilisations en cours</b>				
Travaux renouvellement réseaux et divers		100 000,00 €		
<b>Total Chapitre 23</b>		<b>100 000,00 €</b>		

- Budget annexe Assainissement

<b>Budget Annexe Assainissement</b>			
		<b>Crédits Ouverts 2024</b>	<b>Engagement Maximum 25 %</b>
<b>Total Section investissement</b>		3 515 783,00 €	878 945,75 €
<b>Chapitre 20 - Etudes</b>			
Etudes MOE Réseaux		25 000,00 €	
<b>Total Chapitre 20</b>		<b>25 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées</b>			
Subventions d'équipements (Raccordement, aménagement, ..)		20 000,00 €	
<b>Total Chapitre 204</b>		<b>20 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>			
Travaux STEP		200 000,00 €	
Travaux mise en séparatif		50 000,00 €	
<b>Total Chapitre 21</b>		<b>250 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 23 - Immobilisations en cours</b>			
Travaux STEP		200 000,00 €	
Travaux mise en séparatif		50 000,00 €	
<b>Total Chapitre 23</b>		<b>250 000,00 €</b>	

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE Madame la présidente à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement mentionnées ci-dessus sur le budget principal et annexes jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-281-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-281 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	



Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle
<u>Excusés :</u>		
Ambléon	BIONDA Annie	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	MEYRAND Bernard	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
<u>Absents :</u>		
Armix	VUILLLOUD Véronique	
Belley	RODRIGUEZ Philippe	
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude	
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric	
Culoz-Béon	LE CERF Céline	
La Burbanche	MARIÉ Patrick	
Talissieu	DEGUISNE Sabrina	
Vongnes	GUILLON Pascale	

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE TRANSPORTS.**

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

Conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du CGCT, la présidente, sur autorisation du conseil communautaire est en droit du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à l'adoption du budget de :

- **Mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- **Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette**

La délibération n°D-2024-155 du 4 juillet 2024 a approuvé la création d'un budget annexe transports publics de personnes à caractère industriel et commercial, dénommé « budget annexe transports », avec application de la nomenclature comptable M43 : il regroupera le service de la navette urbaine et le service de transport à la demande à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin de permettre le fonctionnement des services à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur le budget annexe dédié, il a été reconstitué un budget de référence sur lequel s'appuyer pour solliciter auprès de l'assemblée délibérante les autorisations d'engagement des dépenses nécessaires préalablement au vote des budgets pour la poursuite des opérations et les paiements des sommes dues.

Il est proposé, ci-après, le budget de référence reconstitué (chapitres réels), étant précisé que les montants inscrits sont hors taxes, le budget étant assujéti à la TVA :

<b>BUDGET ANNEXE TRANSPORTS</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>section - chapitres</b>	<b>propositions</b>	<b>propositions</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>377 000,00 €</b>	<b>67 875,00 €</b>
011 - Charges à caractère général	367 000,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante	5 000,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	5 000,00 €	
70 - Ventes de services		22 000,00 €
74- Subvention		45 875,00 €
<b>Investissement</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
21 - Immobilisations corporelles	- €	

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- AUTORISE Madame la présidente à **mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider** et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget **de référence jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.**
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou **financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-282-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-282 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

SUPPRESSION DE 7 BUDGETS ANNEXES ET FUSION DES BUDGETS ANNEXES ZONES D'ACTIVITÉS.

- ✓ Axe 3 du projet **de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

**Issue de plusieurs fusions de collectivités, la CCBS a hérité d'un nombre important de budgets annexes, qui sont aujourd'hui au nombre total de 15. Avec la création du budget annexe transports, cela représenterait la gestion de 16 budgets à compter de l'exercice 2025.**

Cette multiplicité des budgets entraîne une charge de travail conséquente pour le service des finances **et pour le service de gestion comptable, notamment lors de l'élaboration des budgets et de la clôture** des comptes, mais également durant leur exécution. En effet, le suivi budgétaire est morcelé et le risque pesant sur la fiabilité des imputations est inutilement amplifié.

**Poursuivant des objectifs de lisibilité, d'exhaustivité et d'efficience, il est donc proposé de réduire le nombre de budgets annexes en intégrant au budget principal tous ceux pour lesquels un suivi spécifique n'est pas imposé par la loi ou la réglementation. Les budgets des zones d'activités doivent**

obligatoirement être suivis de manière annexe, mais il est possible de les intégrer dans un seul budget. **C'est pourquoi il est également proposé de fusionner** tous les budgets annexes « Zones d'activités » en un.

**Cette réduction du nombre de budgets permettra tant aux citoyens qu'aux élus d'accéder à une information répondant aux principes d'unité et d'universalité budgétaires, tout en permettant un suivi aussi précis qu'à travers les budgets annexes en utilisant la comptabilité analytique.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

VU les articles 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code général des impôts, notamment son article 201 *octies* ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment son tome 2 ;

VU l'exposé du rapporteur ;

- DECIDE la clôture définitive des budgets annexes suivants au 31 décembre 2024 :
  - Atelier Relais SIRET : 20004035000114
  - Maisons médicales SIRET : 20004035000148
  - Port de plaisance SIRET : 20004035000163
  - Camping site du lac (avec **fin de l'assujettissement à la TVA**) 20004035000122
  - AR Orofusion SIRET : 20004035000098
  - Actipôle SIRET : 20004035000189
- DECIDE **d'intégrer l'ensemble des opérations, des biens, des créances et des dettes éventuelles** des budgets annexes supprimés au **budget général, à compter de l'exercice 2025** ;
- DECIDE de créer, le cas échéant, un code service par activité assujettie à la TVA afin de suivre les opérations afférentes ;
- DECIDE de dissoudre le budget « ZA PRE DU PONT » sous le n° SIRET 2000403500064
- DECIDE **d'intégrer le budget** « ZA PRE DU PONT » au budget annexe « ZAC DE LA PICARDIERE » sous le n° SIRET 2000403500072
- DECIDE de le renommer « LOTISSEMENTS ZA », en créant un code service TVA propre pour chacune des activités suivies ;
- AUTORISE Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique, financière ou fiscale, **nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Culoz-Béon, le 12 décembre 2024.



La présidente,  
Pauline GODET

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.***



**BUGEYSUD**  
Communauté de communes

Accusé de réception en préfecture  
001-200040350-20241212-D-2024-283-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024  
Date de publication : 19/12/2024

## DELIBERATION N° D-2024-283 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 3 décembre 2024  
Secrétaire de séance : Pascal DEMANGE

Nombre de membres :  
En exercice : 66  
Présents : 50  
Votants : 56

### Présents :

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine	
Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	
Belley	DA COSTA Angélica	
Belley	DELPON Annie	
Belley	HEDON Jean-Yves	
Belley	LAHUERTA Dimitri	Pouvoir de DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	PONCY Daniel	
Belley	ROZIER Marie-Christine	Pouvoir de MEYRAND Bernard
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	BUET Marc	Pouvoir de MASSÉ Emmanuel
Colomieu	IMBERT Régis	
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Conzieu	PEZANT Pascal	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	FELCI Claude	
Culoz-Béon	GUILLAND Marc	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	

Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	Pouvoir de SOUDAN Henri
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	CASANOVAS Chantal	
Magnieu	GUITTET Thierry	
Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	VINETTE Didier	
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parves-et-Nattages	ARALDI Patrick (suppléant)	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Pollieu	BRUN Jean-Philippe	
Rossillon	COUILLOUD Jean-Yves (Suppléant)	
Ruffieu	BROUSSART Pierre	
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	Pouvoir de DEMENTHON Charlotte
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	Pouvoir de ROUX Isabelle

Excusés :

Ambléon	BIONDA Annie
Artemare	MASSÉ Emmanuel
Artemare	ROUX Isabelle
Belley	DEMENTHON Charlotte
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène
Belley	MEYRAND Bernard
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre

Absents :

Armix	VUILLLOUD Véronique
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina
Vongnes	GUILLON Pascale

**PLAN D'ACTION SUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 2024-2026**

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2020-528 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de nouvelles obligations pour les **employeurs publics en matière de renforcement de l'égalité professionnelle et de prévention des actes de violence, harcèlement, discrimination et agissements sexistes.**

Une de ces obligations **est d'adopter un plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** (article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique) **d'une durée maximum de trois ans.**

Le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 a défini **les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action. Ce dernier comporte obligatoirement des mesures sur les quatre axes suivants :**

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter des écarts de rémunération entre femmes et hommes
- **Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadre d'emplois, grades et emplois** de la fonction publique,
- **Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,**
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que les agissements sexistes.

A ce jour, les données proviennent du rapport social unique 2023 de la CCBS. Depuis 2021, les données du rapport social unique sont générées, ce qui permet le suivi de nombreux indicateurs-clé de la politique **d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.**

**Avec ce plan d'action pour l'égalité professionnelle,** la CCBS, à son échelle et dans sa responsabilité d'employeur, **souhaite contribuer à un enjeu de société majeur et parvenir à des résultats concrets et mesurables. S'appuyant sur cette feuille de route pour ces trois prochaines années, la CCBS réaffirme son engagement pour faire monter en puissance l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans son fonctionnement interne.**

Le plan 2024-2026, joint en annexe de la délibération, **a été pensé en tenant compte du plan d'action de 2021-2023 et vise deux objectifs principaux :**

- Poursuivre le travail engagé lors du plan 2021-2023 sur les quatre axes de cette période,
- **Répondre, sur l'axe « favoriser l'articulation des temps de vie professionnels et personnels », à des besoins identifiés, tout au long du parcours de vie de l'agent au sein de la CCBS.**

**VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE le plan d'action** triennal 2024-2026 en suivant les quatre axes prioritaires, ci-annexé.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou **financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**Culoz-Béon, le 12 décembre 2024**

La présidente,  
Pauline GODET

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.*



**COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD**

**PLAN EGALITE PROFESIONNELLE DES FEMMES ET DES HOMMES 2024-2026**

AXES	ACTIONS	OBJECTIF DE L'ACTION	INDICATEURS DE SUIVI	CALENDRIER
<b>Axe 1 : Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter des écarts de rémunération entre femmes et hommes</b>				
Action 1	Identifier et réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L'action vise à identifier les éventuels écarts de rémunération pour l'ensemble des agents par sexe et de procéder à leur analyse	Nombre d'écarts identifiés	Annuel
<b>Axe 2 : Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadre d'emplois, grades et emplois de la fonction publique</b>				
Action 1	Former les agents de la direction des ressources humaines ainsi que les membres du CST à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	Construire un socle de connaissances partagé entre le service des ressources humaines et le CST pour avoir une compréhension commune sur le thématique	Nombre d'agents formés	2025/2026
Action 2	Informier davantage des incidences du temps partiel	Informier les agents et agentes des impacts du travail à temps partiel sur la retraite, la carrière, la rémunération, etc. ;	- un document réalisé - publication du document sur l'intranet - 100 % des agents et agentes en temps partiel et 100 % des managers destinataires du document	2025

<b>Axe 3 : Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale</b>				
Action 1	Formaliser le droit à la déconnexion et les bonnes pratiques de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permettre aux agents et agentes de réaliser leur travail durant les heures imparties et sans stress ;</li> <li>- diffuser les bonnes pratiques ;</li> <li>- lutter contre l'hyper connexion ;</li> <li>- faciliter l'articulation présentiel-télétravail ;</li> </ul>	Rédiger une charte des bonnes pratiques pour promouvoir les bonnes pratiques et le droit à la déconnexion	Sur les 3 ans
Action 2	Formaliser charte des réunions pour concilier vie personnelle et vie professionnelle	Respecter le temps de chacun par un encadrement horaire des réunions internes pour une meilleure articulation entre temps professionnel et temps privé	Rédiger une charte de la réunion en y intégrant les bonnes pratiques en matière de réunion	2025/2026
<b>Axe 4 : Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que les agissements sexistes.</b>				
Action 1	Mise en place de formations /sensibilisations : comment agir et réagir	Informier et sensibiliser	Nombre d'agents formés	Sur la durée du plan
Action 2	Organisation de stage de self défense et auto-défense verbale	Informier et sensibiliser	Nombre d'agents formés	Sur la durée du plan
Action 3	Diffuser annuellement la procédure de signalement	Dispositif de signalement	Nombre de situations traitées	Annuel
Action 4	Définir une journée ou un temps « égalité » avec un présent offert aux hommes et aux femmes	Mettre en place une célébration dédiée à la thématique	Taux de satisfaction	Sur les 3 ans